MISCEL
LANEA

12

lib Auc
S. Hervelin

HISTOIRE
ABREGE'E
DE L'ABBAYE
DE
PORT-ROYAL,

Depuis sa Fondation en 1204.
jusqu'à l'enlevement des
Religieuses en 1709.

M D C C X.

AVERTISSEMENT.

Depuis un siécle le nom de Port-Royal est devenu extrêmement celebre dans l'Egliſe. C'eſt dans cette Abbaye que commença en 1609. la premiere Réforme qu'il y ait euë dans l'Ordre de Ciſteaux : & elle s'eſt répanduë de là en pluſieurs Maiſons religieuſes. La réputation des perſonnes qui gouvernoient cette Maiſon au dedans & de ceux qui la gouvernoient au dehors, y attira un grand nombre de Filles qui y embraſſerent la Vie religieuſe, & de diverſes autres Perſonnes, qui touchées de Dieu ſe conſacrerent dans le dehors de la maiſon aux exercices laborieux de la pénitence.

Le Démon ne pût pas long-tems ſouffrir qu'on y pratiquât le bien en paix. Cette Maiſon devint bientôt en butte à la contradiction des hommes. Des gens accoûtumés à ne ſouffrir que ce qui peut établir leur autorité & leur gloire, n'ont pas ceſſé depuis plus de ſoixante ans de lui déclarer une guerre ouverte. Il n'eſt ni calomnies, ni impoſtures, ni artifices, ni violences qu'ils n'ayent employées contre elle, juſqu'à ce qu'enfin ils ayent engagé toutes les Puiſſances à l'exterminer & à la détruire entierement.

Mais Dieu qui ſçait tirer le bien du mal même a fait ſervir leurs mauvais deſſeins à la conſommation de ſon œuvre. Entre les établiſſe-

blissemens les plus saints, on n'en voit point qui ait subsisté long-tems sans dégenerer; & celui-ci après un siécle entier finit dans sa premiere ferveur. C'est à quoi lui ont beaucoup servi les persecutions continuelles qu'on lui a suscitées. La paix avec les hommes, leur faveur, leurs applaudissemens amollissent le cœur & énervent insensiblement la discipline. Leurs contradictions & leurs injustices réveillent la foi des justes & raniment leur vigilance. Il y a donc moins sujet de déplorer le sort de Port-Royal que d'admirer la conduite de Dieu pour la perfection de ses Saints.

C'est dans cette vûë que je crois contribuer à l'édification des siécles à venir en conservant la memoire des grands exemples de vertu que l'on a vûs dans Port-Royal. Le recit en sera simple, mais fidéle. J'espere donner un jour cet Ouvrage dans toute son étenduë & avec les pieces originales qui en sont les preuves. C'est une trop precieuse partie de l'Histoire Ecclesiastique du dix-septiéme siécle pour la negliger. Mais en attendant je pense qu'on sera bien aise d'en voir par avance un abregé qui puisse en donner quelque idée & qui marque en peu de mots les principaux évenemens de cette Histoire jusqu'au jour de l'enlevement de toutes les Religieuses. C'est ce que je vais faire dans une suite chronologique & avec le plus de précision qu'il me sera possible.

HIS-

HISTOIRE
ABREGE'E
DE L'ABBAYE
DE
PORT-ROYAL,

Depuis ſa fondation en 1204. *juſqu'à l'enlevement des Religieuſes en* 1709.

L'Abbaye de Port-Royal doit ſon origine à Mathilde de Garlande femme de Mathieu I. de Marly cadet de la Maiſon de Montmorenci. Ce Seigneur en partant pour la Terre ſainte, laiſſa à ſa femme une ſomme pour l'employer en des œuvres de pieté, afin d'obtenir la protection de Dieu ſur ſa perſonne & un bon ſuccès de ſon voyage. Pour ſuivre l'intention de ſon mari, Mathilde conſulta l'Evêque de Paris Odon de Sulli, proche parent de Philippes Auguſte & du Roi d'Angleterre. Ce Prelat la porta à fonder un Monaſtere; & ce fut par ſon conſeil & par ſes ſoins qu'elle com-

mença la fondation de celui-ci par la donation du fief de Porrois ou Port-Royal, ſitué dans une vallée près de Chevreuſe, à ſix lieuës de Paris vers l'Occident, qu'elle acheta pour l'execution de ſon deſſein. C'eſt dans ce lieu qu'elle plaça ce Monaſtere qui en a tiré ſon nom. Elle lui donna encore quelques autres revenus.

Dès le mois d'Août 1204. l'Egliſe portoit le nom de Nôtre Dame de Port-Royal. On dit qu'il y avoit auparavant une Chapelle ſous le nom de S. Laurent, dont la Fête s'y eſt toûjours celebrée avec ſolemnité & concours du peuple. Je n'en ai pas trouvé de preuve. Il paroît que la maiſon étoit bâtie en 1207. mais on ne voit pas qu'il y eut des Religieuſes avant 1208.

Au mois de Decembre 1214. Pierre de Nemours Evêque de Paris donna à ce Monaſtere le droit de Paroiſſe, & en fit faire ceſſion au Curé de Magni-Leſſarts, à qui il aſſigna quelques dédommagemens. Ce Prélat fit en même tems une viſite à Port-Royal pour connoître l'état de la Maiſon; & en ayant ſupputé les biens, il trouva qu'il y avoit de quoi entretenir treize ou quatorze Religieuſes. Il permit auſſi qu'on y élût une Abbeſſe ſelon l'intention des Fondateurs. Néanmoins il n'eſt parlé d'Abbeſſe qu'en 1216.

On

On donna la conduite de ce Monaſtere aux Religieux de l'Abbaye des Vaux-de-Cernay Ordre de Ciſteaux, qui n'en eſt éloignée que d'une lieuë & demie : & on voit qu'il y avoit en 1225. deux Moines de cette Abbaye qui étoient Confeſſeurs & Chapelains de Port-Royal.

Le Pape Honoré III. accorda à cette Abbaye pluſieurs privileges par une Bulle du 18. Janvier 1223. adreſſée à l'Abbeſſe & aux Religieuſes. Et entre autres choſes il défend aux Evêques d'empêcher l'élection reguliere de l'Abbeſſe ou d'en dépoſer une élûë canoniquement : il annulle toutes les Suſpenſes & Excommunications que les Evêques pourroient porter contre elles & contre les perſonnes qui leur appartiennent ; il leur permet de celebrer les divins Offices pendant un interdit general ; il défend qu'on arrête perſonne & qu'on exerce aucune violence dans leur maiſon ni dans l'enclos de leurs granges ; & il excommunie ceux qui troubleront ce Monaſtere, qui s'empareront de ſes biens & qui les retiendront.

Gregoire IX. qui par une Bulle avoit pris l'Abbeſſe & les Religieuſes de Port-Royal & tous leurs biens ſous la protection du S. Siége, en donna une nouvelle en 1229. pour la Dédicace de leur Egliſe. Il y accorde un an & quarante

jours d'Indulgence pour ceux qui aſſiſteroient à cette ceremonie ou qui viſiteroient l'Egliſe pendant l'Octave, & cent jours d'Indulgence pour ceux qui viſiteroient cette Egliſe le jour de l'Anniverſaire de ſa Dédicace. Elle fut dédiée le 25. Juin apparemment de l'an 1230. On en celebroit l'Anniverſaire le premier Dimanche de Juillet.

On fit en peu de tems beaucoup de donations conſiderables à cette nouvelle Abbaye. Philippes Auguſte, Loüis VIII. S. Loüis, Marie de Bourbon femme de Jean Comte de Dreux, Renauld de Corbeil Evêque de Paris comme Baron de Chevreuſe, & pluſieurs autres Seigneurs furent du nombre de leurs premiers bienfaiteurs. Les adminiſtrateurs des biens de Port-Royal trouverent dès le mois de Novembre 1233. qu'ils étoient ſuffiſans pour nourrir ſoixante Religieuſes. Cette ſupputation fut faite en preſence d'Etienne Abbé de Savigni, nommé par le Chapitre general de Ciſteaux pour en faire l'examen & la diſcuſſion. S. Thibauld fils de Bouchard I. de Marly, Abbé des Vaux-de-Cernay, & en cette qualité Superieur de Port-Royal, dont ſes parens étoient les Fondateurs, & commis par l'Evêque de Paris, y établit encore un de ſes Religieux pour troiſiéme Chapelain.

Il

Il ne s'eſt pas conſervé d'anciens monumens qui nous apprennent les particularitez de ces premiers tems. On ne trouve pas même une ſucceſſion des Abbeſſes bien ſuivie. Voici ce que j'en ai pû découvrir de plus vrai-ſemblable. Quoi-qu'Eremberge ſoit la plus ancienne que l'on nomme Abbeſſe, & qu'on marque ſa mort le 4. Novembre vers 1227. onze années ſeulement après la premiere mention qui ſoit faite d'une Abbeſſe de Port-Royal, néanmoins la ſuite donne lieu de croire qu'elle n'a pas été la premiere, & qu'il y en a eu quelqu'une qui l'a précedée. Le Necrologe de Port-Royal la nomme la IV. Abbeſſe ; ce qui ne paroit point convenir avec le tems de ſa mort, non plus qu'avec la ſuite des Abbeſſes. Marguerite l'étoit en 1228. & juſqu'en 1234. Perronnelle lui ſucceda apparemment ; & elle eſt nommée Abbeſſe dans un Acte du mois de Juin 1245. Amicie au mois d'Avril 1265. Anne eſt marquée la VII. Abbeſſe vers 1268. & le Necrologe met ſa mort le 14. Février. Euſtace avoit cette dignité au mois de Novembre 1270. & mourut le 26. Avril vers 1272.

Perronnelle de Montfort fille d'Amauri Comte de Montfort Connétable de France & de Beatrix de Viennois, ſucceda à Euſtace, & mourut le 5. Février 1275.

Philippes de Levi fut Abbeſſe après elle, & mourut le 19. Juillet ; on n'en marque pas l'année. Mais ſoit après ſa mort, ſoit par ſa démiſſion, Marthe occupoit ſa place au mois de Novembre 1281. Mahaut de la Ville-neuve fut ſans doute la premiere Abbeſſe après Marthe. Elle mourut le 25. de Novembre 1297. Philippes de Varennes lui ſucceda & mourut le 6. Decembre 1325. Elle étoit ſœur ou belle-ſœur de Mathieu de Trie Maréchal & Grand Chambellan de France.

Beatrix de Dreux fille de Robert IV. Comte de Dreux & de Beatrix Comteſſe de Montfort, étoit Abbeſſe de Port-Royal vers l'an 1316. On met ſa mort le 15. de May, ſans en marquer l'année. Sa ſœur Yoland épouſa Alexandre III. Roi d'Ecoſſe, & fut bien-faitrice de ce Monaſtere. Jacqueline de Saint Benoit qui ſucceda à Beatrix de Dreux, eſt nommée la XII. Abbeſſe ; elle mourut le 26. Decembre 1332. ou 1335. Deniſe de Preaux étoit Abbeſſe vers 1335. Ainſi elle doit avoir précedé Agnès de Trie qui étoit Abbeſſe en 1343. quoi que Agnès ſoit nommée la XIII. Abbeſſe, ſans doute par quelque erreur. Agnès étoit fille de Mathieu de Trie Grand Chambellan & Maréchal de France.

Tiphaine d'Ardeville étoit revêtuë de la dignité d'Abbeſſe de Port-Royal en

1352.

1352. & mourut le 21. May. On n'en marque pas l'année. Petronille nommée la XVII. Abbeſſe lui ſucceda ſans doute & mourut le 28. Decembre 1363. Guillemette de Sandreville, qui en 1354. étoit Treſoriere ou Celeriere de Port-Royal en fut élûë Abbeſſe le 15. Juin 1364. & mourut le 10. Juillet vers l'an 1375. Perronnelle de Gaillonet étoit Abbeſſe en 1381. & 1389. Elle mourut le 9. Février vers 1392. Elle eſt marquée la XX. Abbeſſe de Port-Royal, mais tous ces nombres ſont peu ſurs & ne paroiſſent point exacts.

Agnès des Eſſarts eſt marquée Abbeſſe de Port-Royal dans un Acte du 28. Decembre 1399. Emerance de Calonne eſt nommée Abbeſſe en 1404. & 1413. Le jour ni l'an de ſa mort ne ſont point marquez non plus que de celle qui la précede & des trois qui lui ont ſuccedé. Jeanne de Louvain tenoit le Siége Abbatial en 1419. & 1433. Michelle de Langres l'occupoit en 1440. & 1454. & Huguette au mois de Mars 1467.

Jeanne de la Fin fut faite Abbeſſe au commencement de 1468. & poſſeda cette dignité 45. ans. Elle la reſigna en 1513. à ſa niéce nommée auſſi Jeanne de la Fin, & mourut le 4. Decembre 1522. Sa niéce fut 55. ans Abbeſſe & mourut le 27. May 1558. Ces deux Dames de la Fin rendirent de grands

grands ſervices à leur Abbaye : la premiere en recouvrant beaucoup de biens alienez, on en remettant les autres en bon état : & la ſeconde en réparant entierement l'Egliſe & toute la maiſon. Ce fut cette derniere, qui des deniers provenus d'une vente des bois de haute futaye fit faire un nouveau Chœur avec de très-belles chaiſes qui furent achevées le 29. Août 1555. La tante portoit le manteau : mais la niéce prit la coulle, c'eſt-à-dire une robe à grandes manches, ce qui n'a pas été ſuivi.

Catherine de la Vallée ſucceda en 1558. à cette ſeconde Jeanne de la Fin, & fut Abbeſſe 17. ans & quatre mois. Elle réſigna cette Abbaye à Jeanne de Boulehard, ſe réſervant 200 liv. de penſion, & ſe retira en 1575. à Collinance Monaſtere de l'Ordre de Fontevrauld où elle mourut le 17. Février 1580. En 1600. Jeanne de Boulehard prit pour Coadjutrice Jacqueline Marie Angelique Arnauld, & mourut deux ans après le 4. Juillet 1602. ayant été 27. ans & ſept mois Abbeſſe.

Angelique Arnauld née le 8. Septembre 1591. avoit pris l'habit de Religion dans l'Abbaye de S. Antoine à Paris le 2. Septembre 1599. n'ayant pas encore huit ans accomplis. Elle ſortit de S. Antoine & alla à Maubuiſſon où elle fit profeſſion le 29. Octobre 1600. Quoique nommée Coadjutrice

trice de l'Abbeſſe de Port-Royal, elle ne quitta Maubuiſſon que le 15. Juillet 1602. lors-qu'elle alla prendre poſſeſſion de ſon Abbaye après la mort de la Dame de Boulehard. Elle fut benie le 29. de Septembre ſuivant, & ce même jour elle fit ſa premiere Communion. A peine avoit-elle onze ans accomplis. C'étoit un abus trop commun en ce tems-là.

Elle trouva à Port-Royal dix Religieuſes Profeſſes, dont il y en avoit trois imbeciles, & deux Novices. Rien n'étoit plus pitoyable que l'état de cette Maiſon. On n'y gardoit ni clôture ni régularité. Une Abbeſſe de cet âge & qui ne goûtoit pas alors ſa vocation, ne ſembloit pas propre pour y rétablir quelque obſervance de la regle. Le Moine Confeſſeur de la Maiſon ne penſoit pas à l'y porter. Six années s'écoulerent dans ce relâchement ſous la jeune Abbeſſe, qui ne cherchoit qu'à diſſiper ſes ennuis par quelque amuſement d'enfant. Elle fut dangereuſement malade en 1607.

Dieu ſe ſervit l'année ſuivante de quelques Capucins pour lui ouvrir les yeux ſur ſes devoirs: & elle conçût en 1608. le deſſein de la Réforme. Pendant le Carême de l'année 1609. elle remit en commun ce que chaque Religieuſe poſſedoit en particulier. Auſſi-tôt après elle établit la clôture.

ture. Comme ſes vœux faits à un âge incompetent, n'étoient pas valides, elle les renouvella le 7. de May 1610. Elle commença le 4. Août 1614. l'abſtinence de viande. Toutes ces réformes lui attirerent beaucoup de contradiction: mais elle s'éleva au deſſus avec cette fermeté & ce courage qu'on admira toûjours en elle.

La grace ſoutenant toutes les grandes qualitez naturelles que Dieu lui avoit données, lui fit faire en peu de tems des progrès extraordinaires dans le changement de ſa Maiſon. Cette Réforme fit bien-tôt connoître ſa capacité & ſon merite. On jetta les yeux ſur elle pour la charger de réformer l'Abbaye de Maubuiſſon, où les deſordres les plus groſſiers avoient fait un éclat ſcandaleux. Elle y alla le 19. Février 1618. n'ayant encore que 26. ans & demi. L'Abbeſſe qu'on en avoit chaſſée, trouva le moyen d'y rentrer & d'en faire ſortir par violence cette Réformatrice le dix Septembre ſuivant. Mais on l'y fit retourner quelque tems après, & on en chaſſa de nouveau cette indigne Abbeſſe par un Arrêt du Parlement.

Ce fut dès le commencement de ſon ſéjour à Maubuiſſon que la Mere Angelique fit connoiſſance avec Saint François de Sales. Ils lierent enſemble une amitié étroite & un commerce de lettres qui ne

fut

fut interrompu que par la mort de ce Saint Evêque arrivée le 28. Decembre 1622.

Au milieu des travaux de la Réforme, la Mere Angelique ſentit plus que jamais le poids de la charge d'une Abbeſſe. Pour obtenir plus aiſément la liberté de ſe démettre de ſon Abbaye, elle propoſa de le faire en faveur de ſa Sœur Agnès de S. Paul Arnauld. On n'écouta cette propoſition que pour faire recevoir cette Sœur Coadjutrice : ce qui fut fait en 1619. La Mere Agnès avoit alors 25. ans, étant née le 31. Decembre 1593. Elle avoit été miſe au mois d'Octobre 1599. dans l'Abbaye de S. Cyr où elle prit l'habit de Religion le 24. Juin de l'année ſuivante, mais elle ne fit profeſſion qu'en 1612. Elle aima ſon état dès l'enfance où elle fit paroître une gravité prématurée ; & l'âge fit toûjours croître ſon amour pour une vie ſerieuſe & réguliere.

La Mere Angelique n'étant point déchargée par cette Coadjutorerie du gouvernement de Port-Royal, ne crut pas devoir abandonner plus long-tems ſa propre Maiſon pour prendre ſoin d'une Maiſon, qui étant le lieu de ſa Profeſſion ne lui étoit pas tout à fait étrangere. Durant près de cinq années qu'elle demeura à Maubuiſſon, elle avoit reçû neuf Religieuſes à la profeſſion. Lors-qu'elle eut pris la réſolution de

s'en

s'en retourner à Port-Royal, il y avoit vingt & une Novices à Maubuiſſon à qui elle avoit donné l'habit. Toutes ces Filles ne pûrent ſe réſoudre à ſe ſéparer de leur Mere. Elles la ſuivirent ainſi au nombre de trente. Quoi-qu'elles n'apportaſſent pour elles toutes que 500 livres de rente dans une Maiſon peu riche, elles y furent reçûës avec une joye incroyable de toute la Communauté. La preſence de leur Abbeſſe les dédommageoit de tout. Ce grand deſintéreſſement a toûjours été le partage de Port-Royal, & en récompenſe Dieu fidéle aux promeſſes de ſon Evangile ne laiſſa jamais cette Maiſon manquer du neceſſaire, ni de perſecutions.

Peu après ſon retour la Mere Angelique envoya dans l'Abbaye du Lis près de Melun la Sœur Anne Eugenie de l'Incarnation Arnauld ſa Sœur en qualité de Prieure, & la Sœur Marie des Anges Suyreau pour Maîtreſſe des Novices, afin d'y établir la Réforme. Elle y fit elle-même un voyage deux ans après en 1625. avec trois de ſes Religieuſes.

Au retour du Lis elle s'établit à Paris à l'extrémité du Fauxbourg S. Jacques. Sa Mere lui donna une maiſon fort grande qu'elle avoit dans ce lieu qu'on appelloit de Clagny. Ce fut là qu'elle fit bâtir l'Abbaye de Port-Royal de Paris. Elle obtint par

par Lettres Patentes du Roi Loüis XIII. la permiſſion d'y transferer toute ſa Communauté. L'Archevêque de Paris & l'Abbé de Ciſteaux y donnerent leur conſentement. Cette Communauté qui étoit de ſoixante & dix Religieuſes y vint donc en 1626. La Maiſon de Port-Royal des Champs n'avoit point alors de bâtimens ſuffiſans pour un ſi grand nombre de Religieuſes. Ils étoient en très-mauvais état, & l'habitation en étoit fort mal ſaine; parce que la conduite des eaux qui y paſſent ayantété long-temps négligée, y formoit des marécages très-incommodes. Ce fut une des principales raiſons de la tranſlation de cette Maiſon à Paris; tranſlation qui en a enfin été la ruine. On laiſſa dans l'ancienne Maiſon de Port-Royal un Chapelain pour déſervir l'Egliſe. Le S. Sacrement y fut toûjours conſervé. On y conſerva de même le droit de Paroiſſe. Ce fut auſſi dans ce même lieu que l'on continua à rendre foi & hommage & tous les autres droits Seigneuriaux.

L'éclat de la nouvelle Réforme la fit deſirer en diverſes maiſons Benedictines & Bernardines. La Coadjutrice de l'Abbaye de Gif alla à Port-Royal pour s'inſtruire de la Réforme. Elle y paſſa les années 1626. & 1627. On envoya des Religieuſes de Port-Royal aux Iſles d'Auxerre pour

réformer cette Maiſon. La Mere Agnès alla en 1626. établir la Réforme dans l'Abbaye de Gomerfontaine au Diocéſe de Roüen dans le Vicariat de Pontoiſe. Elle alla en 1629. l'établir auſſi à Dijon dans l'Abbaye de Tard. La Prieure de S. Aubin au Diocéſe de Roüen vint à Port-Royal en 1628. avec quatre de ſes Religieuſes pour y prendre l'eſprit & ſe former dans les exercices de la Réforme ; & la Mere Angelique y alla l'année ſuivante & y paſſa ſix ſemaines.

Le deſir de conſerver la ferveur de la Réforme dans Port-Royal lui fit prendre le deſſein de deux changemens dans l'état de ſa Maiſon ; l'un de ſe mettre ſous la juriſdiction de l'Ordinaire, & l'autre de ſe demettre de ſa dignité d'Abbeſſe pour y rétablir l'élection. Le peu de ſecours qu'elle recevoit des Moines qu'on lui donnoit pour Confeſſeurs, l'oppoſition qu'elle trouvoit quelquefois à ſes bons deſſeins du côté des Superieurs même, & l'amour de l'Ordre lui firent prendre cette réſolution. Elle obtint donc au mois de Juin 1627. une Bulle du Pape Urbain VIII. qui la tiroit de la juriſdiction de l'Ordre de Ciſteaux pour la ſoûmettre à celle de l'Archevêque de Paris. La Bulle porte qu'excepté qu'elles ſeront ſoumiſes à la juriſdiction de l'Ordinaire, elles joüiront de toutes les graces

graces & privileges dont joüit & pourra joüir l'Ordre de Ciſteaux. Le Roi donna ſes Lettres Patentes pour l'enregiſtrement de cette Bulle au mois de Juillet de la même année. C'eſt ainſi que cette pieuſe Mere cherchant un cooperateur au bien que la miſericorde de Dieu avoit établi dans ſa Maiſon, la jetta ſans y penſer entre les mains de ſon deſtructeur. Mais il ne faut pas toûjours juger des bons deſſeins par leurs ſuites peu heureuſes.

Elle obtint l'autre grace de Loüis XIII. au mois de Janvier 1629. par le moyen de la Reine Marie de Medicis. Le Roi renonça à ſon droit de nomination en faveur de la Réforme & fit expedier des Lettres Patentes pour accorder l'Election triennalle de l'Abbeſſe. Tout cela revêtu des formalitez requiſes, la Mere Angelique donna ſa démiſſion pure & ſimple au mois de Juillet 1630. en preſence de l'Official de Paris. La Mere Agnès renonça auſſi à ſon droit de Coadjutorerie avec cette réſerve que ce n'étoit qu'au cas que la Réforme ſubſiſtât dans Port-Royal. Tous ces Actes furent enregiſtrez au Grand Conſeil en 1631. ſelon les regles accoûtumées. La premiere Election ſe fit le 23. Juillet 1630. en preſence d'un Grand Vicaire de l'Archevêque de Paris. Marie Geneviéve de S. Auguſtin le Tar-

diſſut élûë Abbeſſe & continuée juſqu'à l'année 1636.

La Mere Angelique dès l'année 1625. qu'elle étoit venuë s'établir à Paris, avoit conçû le deſſein de former un nouvel inſtitut de l'adoration perpetuelle du S. Sacrement. Elle étoit ſecondée en cela par Etienne Zamet Evêque de Langres. Ce Prélat après s'être retiré de la Cour & du grand monde où il étoit fort répandu, avoit embraſſé une vie édifiante. Devenu par ſa converſion plus appliqué à la conduite de ſon Diocéſe, il travailla beaucoup à établir la Réforme dans l'Abbaye de Tard. Il eut pour ce ſujet recours à la Mere Angelique, qui le voyant ſi zelé ſe mit ſous ſa conduite. Ce fut durant cette direction qu'ils formerent le deſſein d'établir une Maiſon conſacrée à l'adoration perpetuelle du S. Sacrement. On ſollicita des Bulles pour cet établiſſement. Urbain VIII. en donna au mois d'Août 1627. Il fut difficile d'obtenir des Lettres Patentes. Loüis XIII. ne les accorda qu'en 1630. après un vœu qu'il fit dans une maladie qu'il eut à Lyon où elles furent expediées. On eut encore plus de peine à obtenir le conſentement de Jean François de Gondy premier Archevêque de Paris, parce-qu'on lui aſſocioit pour Superieurs de ce Monaſtere Octave de Bellegarde Archevêque

vêque de Sens & l'Evêque de Langres : & c'étoit là le grand obſtacle à l'exécution de ce deſſein.

Lors-qu'enfin il y eut conſenti, la Mere Angelique ſe trouvant libre par ſa démiſſion de l'Abbaye de Port-Royal, fut choiſie pour Superieure de cette nouvelle inſtitution. On loüa une maiſon auprès du Louvre où la Mere Angelique alla le 9. May 1633. avec trois Religieuſes Profeſſes de Port-Royal & quatre Poſtulantes. Les vûës & la conduite encore trop humaines de l'Evêque de Langres étoient ſi oppoſées à celles de cette Superieure, qu'elle prit le parti d'abandonner cet établiſſement & de s'en retourner à Port-Royal, ce qu'elle fit le 10. Février 1636. Elle ſe fit donner cet ordre par l'Archevêque de Paris, pour lui faciliter par ce changement les moyens de mettre cette Maiſon ſous ſon autorité ſeule. On envoya en ſa place la Mere Geneviéve de S. Auguſtin alors Abbeſſe de Port-Royal.

L'Archevêque de Paris devenu ſeul Superieur de la Maiſon donna peu après l'habit aux filles qui commençoient ce nouvel établiſſement, tant aux Profeſſes dont il changea le Scapulaire noir en blanc avec une croix rouge deſſus, qu'aux Poſtulantes qui ne l'avoient point reçû depuis trois ans qu'elles étoient dans cette Maiſon. Le

lieu n'étoit point propre pour y mettre un Monaſtere. On n'avoit point d'ailleurs de fonds ſuffiſans pour acheter une autre maiſon, comme le vouloit l'Archevêque avant que d'y faire faire aucune Profeſſion. Ainſi ces quatre Religieuſes & les quatre Novices furent obligées de s'en retourner à Port-Royal au mois de May 1638.

Un des plus grands avantages que la Mere Angelique trouva à Paris fut la connoiſſance qu'elle fit avec le celébre Jean du Verger de Hauranne Abbé de S. Cyran. Elle ſe mit ſous ſa conduite après avoir quitté celle de l'Evêque de Langres : & ce pieux & ſçavant Abbé lui ſervit beaucoup pour avancer dans le veritable eſprit de la Religion. Elle lui fit un renouvellement en 1635. Mais elle ne le conſerva que juſqu'au 14. May 1638. qu'il fut arrêté & renfermé dans le Château de Vincennes.

La Mere Agnès de S. Paul Arnauld fut élûë Abbeſſe après la Mere de S. Auguſtin le 19. Septembre 1636. & continuée juſqu'en 1642.

En 1637. le celébre Avocat Antoine le Maiſtre neveu de la Mere Angelique renonça au Barreau & renvoya même un Brevet de Conſeiller d'Etat que ſon merite extraordinaire lui avoit fait donner à l'âge

l'âge de vingt-huit ans. Son frere de Sericourt qui suivoit la profession des Armes la quitta en même tems. Tous deux ne pensant plus qu'à se consacrer à Dieu dans la solitude & dans les exercices de la pénitence, s'étoient retirez dans une petite maison près de Port-Royal de Paris. Leurs freres de Saci, de S. Elme & de Valmont se joignirent à eux. Aussi-tôt après la détention de l'Abbé de S. Cyran, l'Archevêque de Paris leur fit dire qu'il avoit ordre de la Cour de les faire déloger de cette maison. Ils en sortirent dès le lendemain & s'en allerent tous cinq avec la permission de l'Archevêque demeurer à Port-Royal des Champs. Ils n'y furent que deux mois en paix. Le Lieutenant Civil de Laubardemont y fut envoyé de la part de la Cour pour les interroger & les faire sortir de cette solitude.

On avoit voulu lui donner l'ordre d'interroger aussi la Mere Angelique. L'Archevêque de Paris l'empêcha, & alla lui-même faire une visite dans la Maison de Port-Royal de Paris. On craignit même qu'on n'enlevât la Mere Angelique : mais l'Archevêque détourna encore cette tempête.

Lors-qu'on la crut un peu appaisée, ces Solitaires retournerent à Port-Royal des Champs treize mois après leur sortie.

La

La bonne odeur de leur pieté & de leur vertu éprouvée y attira dans la ſuite pluſieurs autres perſonnes dont Dieu avoit touché le cœur. La retraite, la pénitence & le ſilence qu'ils obſervoient dans cette ſolitude, leur application à la priere & au travail des mains repreſentoit admirablement la vie des anciens Anacoretes. Ils étoient habillez pauvrement. Ils recitoient tous les jours l'Office de l'Egliſe avec le Chapelain, & le chantoient aux Fêtes ſolemnelles. Ils ſe levoient la nuit à deux heures pour dire Matines. Leur nourriture étoit très-ſimple & très-frugale. Dans les Jeunes ſolemnels de l'Egliſe ils faiſoient leur unique repas le ſoir. C'étoit là la vie de pluſieurs perſonnes qui avoient paru avec diſtinction dans l'Egliſe, dans l'Epée, dans la Robe & à la Cour.

La Mere Angelique, qui depuis douze ans qu'elle s'étoit démiſe de l'Abbaye de Port-Royal y avoit vû l'élection de deux Abbeſſes continuées toutes deux ſix ans chacune, fut enfin élûë elle-même le 2. Octobre 1642. & continuée douze ans dans cette charge juſqu'en 1654. Quatre mois après ſon élection Dieu lui rendit l'Abbé de S. Cyran, qui fut mis en liberté le 6. Février 1643. mais il mourut le 11. Octobre ſuivant.

Le livre de la Frequente Communion qui

qui rapporte les maximes saintes des premiers Peres de l'Eglise pour l'administration des Sacremens, attira une violente persecution à son auteur Antoine Arnauld Docteur de Sorbonne. Le contre-coup retomba sur Port-Royal où il avoit au dedans sa Mere, plusieurs Sœurs & plusieurs Niéces Religieuses, & au dehors diverses personnes de sa famille. L'ignorance & encore plus la malignité de ses adversaires, voulut faire passer ces anciennes pratiques pour une nouveauté pernicieuse. A force de crier contre, on rendit suspecte dans l'esprit des personnes trop crédules la doctrine de Port-Royal où l'on tâchoit de pratiquer ces maximes. Ce fut le prétexte dont on se servit pour examiner les sentimens de ceux qui conduisoient la Maison, & le sujet des visites que l'Archevêque de Paris y fit ou y fit faire en divers tems. Il y en eut une longue qui fut terminée le 13. Decembre 1644.

On jetta les premiers fondemens de l'Eglise de Port-Royal de Paris le 22. Avril 1646. Elle fut achevée en 1648. & bénie le 7. Juin de la même année par l'Archevêque de Paris.

L'institution de l'adoration perpetuelle du S. Sacrement n'ayant pû se soûtenir, comme je l'ai marqué, les Religieuses qui l'avoient commencé s'étoient retirées à Port-

Port-Royal, & y avoient apporté les biens donnez pour cet établiſſement. La Mere Angelique qui avoit une devotion particuliere à cet auguſte Sacrement, ne crut pas devoir fruſtrer les intentions de ceux qui avoient voulu contribuer de leurs biens à cette ſainte fondation. Elle travailla donc à établir dans ſa Maiſon ce qui n'avoit pû ſubſiſter dans cette autre. Elle obtint pour ce ſujet un Bref du Pape en 1647. & le 24. Octobre de la même année elle prit & fit prendre à ſes Religieuſes le Scapulaire blanc avec la Croix rouge, pour marque de ce nouvel engagement qu'elles contractoient.

Le Monaſtere de Port-Royal de Paris ſe trouva trop petit pour contenir le grand nombre de Religieuſes que la Réforme y attiroit. Après avoir fait beaucoup travailler à deſſécher des marais, défricher les jardins & relever des terres pour rendre l'ancien Monaſtere de Port-Royal des Champs plus ſain & plus habitable, l'Abbeſſe & les Religieuſes preſenterent une Requête à l'Archevêque de Paris pour lui demander la permiſſion d'envoyer dans cette Maiſon quelques-unes de leurs Religieuſes pour ſoulager celles de Paris, tant par la diminution du nombre des Religieuſes, que par le ſoin que celles qui y ſeroient envoyées prendroient du temporel

rel de ce Monaſtere, étant ſur les lieux où étoit la plus grand partie de leurs revenus. Une raiſon qu'en donna encore la Mere Angelique, c'eſt qu'elles ne devoient pas laiſſer faire leur Office par des Seculiers, ni abandonner un lieu où les Fondateurs de l'Abbaye avoient deſiré que Dieu fut perpetuellement honoré par des Religieuſes.

Cette permiſſion leur fut accordée le 22. Juillet 1647. à condition que les Religieuſes qui ſeroient envoyées dans cette Maiſon, ne feroient point un corps de Communauté particuliere, mais ſeroient toûjours ſoumiſes à la juriſdiction de l'Ordinaire & à l'autorité de l'Abbeſſe qui commettroit une Religieuſe pour la conduite de la Maiſon, qu'elle la deſtituëroit, rappelleroit & changeroit les Religieuſes quand elle le jugeroit neceſſaire. La Mere Angelique y envoya le 13. May 1648. huit Religieuſes de Chœur & deux Converſes.

Les Solitaires qui durant l'abſence des Religieuſes habitoient la maiſon, & qui avoient travaillé à la réparer, ſe retirerent dans la maiſon des Granges ſituée au haut de la montagne. Il y reſta ſeulement deux Prêtres, un Medecin, un Chirurgien, un Gentilhomme de Poitou qui après avoir beaucoup paru dans l'Armée, avoit apris

apris le métier de Cordonnier par eſprit de pénitence & pour ſervir les Religieuſes & les Solitaires en cette qualité. L'illuſtre Robert Arnauld Seigneur d'Andilly & de Pompone, frere de la Mere Angelique, après avoir quitté la Cour, choiſit cette ſolitude pour y faire ſa retraite; & ce fut-là qu'il travailla à tant de belles traductions, qui ont rendu ſon nom ſi celebre.

Au commencement de 1649. les Solitaires, qui étoient montez aux Granges furent obligez d'en deſcendre & de ſe renfermer dans l'Abbaye à cauſe des guerres civiles. Six Religieuſes de Gif s'y réfugierent auſſi. Les autres ne voulurent pas y aller, parce-qu'elles avoient peur de la Doctrine de cette Maiſon, qu'on décrioit dès lors comme nouvelle & dangereuſe.

Le Monaſtere de Paris ſitué au Faubourg S. Jacques ſe trouva auſſi fort expoſé durant le ſiége de Paris. La Mere Agnès en ſortit avec trente Religieuſes pour ſe réfugier dans la Ville le 11. Janvier 1649. Les plus âgées y demeurerent le mieux renfermées qu'elles pûrent. Celles qui en étoient ſorties, y revinrent le 10. Mars ſuivant. Elles furent accompagnées dans cette ſortie de pluſieurs Magiſtrats en Robes de Palais, qui les conduiſirent dans la Maiſon où elles ſe retirerent.

La

La Mere Angelique Abbeſſe étoit alors à Port-Royal des Champs. Elle en revint en 1650. & aſſiſta à l'enterrement de ſon Neveu de Sericourt mort le 4. Octobre de cette année. Elle retourna à Port-Royal des Champs, & fit commencer à bâtir les dortoirs & rehauſſer l'Egliſe au commencement de 1652. Peu après elle fut obligée par la guerre des Princes de revenir à Paris avec toutes ſes Religieuſes, qui n'y retournerent que le 15. Janvier 1653. Elle quitta la qualité d'Abbeſſe au mois de Novembre 1654. On élut pour lui ſucceder la Mere Marie des Anges Suyreau, qui après avoir été vingt-deux ans Abbeſſe de Maubuiſſon, & avoir extrêmement travaillé pour y établir la réforme, quitta cette Abbaye & revint à Port-Royal, lieu de ſa profeſſion.

En 1653. parut la Bulle d'Innocent X. portant la condamnation des cinq fameuſes Propoſitions attribuées à Janſenius Evêque d'Ipre. La principale vûë qu'on eut en demandant cette Bulle, fut de tendre un piege à Port-Royal & à tous ceux qui étoient dans les ſentimens des perſonnes qui conduiſoient cette Maiſon. Leurs adverſaires répandoient par-tout de faux bruits ſur leur doctrine. Ils les repreſenterent à la Reine Regente comme des hypocrites & des impies, qui ſous prétex-

te de retraite & de pénitence, vouloient renverſer la diſcipline de l'Egliſe & abolir l'uſage des Sacremens; comme des hérétiques plus dangereux que Luther & Calvin, qui corrompoient la foi par de nouvelles erreurs; comme des traîtres & des rebelles qui entretenoient commerce avec les ennemis du Royaume.

On publia en 1654. un Ecrit pour repouſſer ces calomnies. Les Religieuſes écrivirent le 9. Janvier 1655. au Cardinal de Retz Archevêque de Paris qui étoit pour-lors à Rome. Mais en vain ſe juſtifierent-elles devant le public & auprès de leurs Superieurs. Leurs ennemis redoublerent leurs impoſtures & leurs artifices, & engagerent la Cour à envoyer le 30. Mars 1656. le Lieutenant civil d'Aubray à Port-Royal des Champs pour en chaſſer tous ceux qui y étoient retirez, & renvoyer tous les enfans qu'on y élevoit aux Granges. On prévint la viſite du Lieutenant civil, & l'on envoya ces enfans en d'autres maiſons voiſines. Les ſolitaires ſe retirerent chacun de leur côté. Il en reſta ſeulement quelques-uns qui avoient des emplois neceſſaires. Le Lieutenant civil trouva ainſi le lieu vuide; mais il vit bien qu'il ne pouvoit pas contenir autant de monde qu'on le publioit pour rendre cette aſſemblée ſuſpecte, & qu'il n'y avoit point

point de Chapelle comme on le disoit. Quelques mois après M. d'Andilly obtint pour lui & pour son fils de Luzancy la permission de retourner à Port-Royal. Les troubles étant ensuite un peu appaisez, presques tous les solitaires y revinrent peu à peu.

Pendant que les hommes se déchaînoient ainsi contre Port-Royal, Dieu se déclara en sa faveur par plusieurs miracles qui furent attestez & confirmez par toutes les autoritez necessaires. Cette protection de Dieu suspendit pour un tems la persecution. L'Archevêque de Paris donna à ces Religieuses pour Superieur un Prêtre d'une vertu & d'une pieté singuliere nommé Antoine de Singlin. Revêtu de cette qualité il fit en 1657. la visite des deux Maisons. La Mere Marie des Anges Abbesse mourut le 10. Decembre 1658. La Mere Agnès qui lui succeda fut élûë trois jours après.

Quoi-que la persecution ne fut plus si violente, le calme n'étoit pas encore fort grand. Le Lieutenant civil retourna le 10. May 1661. à Port-Royal des Champs, & en chassa les enfans qui étoient encore dans des Villages circonvoisins aux Troux & au Chenay. La perte de Port-Royal fut réſoluë dans le Conseil du Roi le Mercredi saint, 13. Avril de l'année suivante. On

voit aſſez à la ſollicitation de qui on prenoit ces violens deſſeins par la proximité des fêtes où l'on en faiſoit la réſolution. Le Lieutenant civil alla le Vendredi de Pâques vingt-trois Avril faire ſortir toutes les Penſionnaires de Port-Royal de Paris. On chargea de la même expedition un Commiſſaire pour la Maiſon de Port-Royal des Champs ; & il l'executa le lendemain 24. Avril.

Dans le fort du feu de cette perſecution on ne laiſſa pas de faire le Dimanche de Quaſimodo 25. Avril quatre Novices, & le Lundi 26. Avril trois autres. Le 6. May le Lieutenant civil alla à Port-Royal des Champs enlever quatre Penſionnaires qui attendoient leurs parens pour ſortir, & le 13. du même mois il retourna à Port-Royal de Paris pour faire ôter l'habit à ces ſept dernieres Novices & pour les faire ſortir avec toutes les Poſtulantes. Il fit défenſe aux Religieuſes de recevoir des filles ni de leur donner l'habit. Ces Novices ſortirent le lendemain avec le voile & l'habit de Religion que l'Abbeſſe ne crut pas pouvoir en conſcience leur ôter, & qu'elles garderent long-tems dans l'eſperance de pouvoir retourner pour continuer leur Noviciat. Le 25. Juillet le Lieutenant civil accompagné du Procureur du Roy viſita tous les dehors de la Maiſon de Port-Royal de Paris

Paris & les murs de clôture. Il ordonna qu'on murât la porte de communication du Couvent avec l'appartement de la Marquise de Sablé.

Les Vicaires Generaux du Cardinal de Retz publierent le 8. Juin 1661. un Mandement pour la signature du Formulaire. Comme le fait & le droit y étoient distinguez, aussi bien que la difference des soumissions dûës pour l'un & pour l'autre, les Religieuses de Port-Royal le signerent sans difficulté. La Cour ne fut pas contente de ce Mandement des Grands Vicaires, & on les obligea d'en faire un autre. Ces Religieuses le signerent encore, mais avec explication. Le Doyen de Nôtre Dame en qualité de Grand Vicaire alla à Port-Royal de Paris pour en chasser les Confesseurs & nomma un autre Superieur en la place de Mr. de Singlin.

Ce fut au milieu de ces troubles que la Reverende Mere Marie Angelique Arnauld se reposa en paix dans le Seigneur, & alla le 6. d'Août 1661. recevoir de Dieu la récompense de tant de travaux si genereusement soûtenus pour la gloire de son saint nom. Elle vit les grandes benedictions que Dieu répandit par elle sur sa Maison, sans s'en élever, parce qu'elle lui en rapportoit toute la gloire. Elle envisagea sans s'étonner toute la fureur des hommes &

des démons qui s'efforçoient de détruire cette œuvre de Dieu. Une humilité profonde avec un génie ſublime, une noble généroſité avec une ſimplicité ſurprenante, une grandeur d'ame au deſſus de ſon ſexe, une fermeté inébranlable au milieu des dangers les plus preſſans & des contradictions les plus accablantes, une foi & une confiance en Dieu digne des tems apoſtoliques, une ſenſibilité extrême pour les biens & pour les maux de l'Egliſe, un zéle ardent pour le ſalut du prochain, une tendreſſe de Mere pour ſes Religieuſes, un mépris ſouverain des biens de la terre, une magnifique liberalité envers tous les indigens ; toutes ces vertus raſſemblées en elles dans un degré éminent firent ſon caractere particulier.

Après les trois ans expirez du triennal de la Mere Agnès de S. Paul Arnauld, on élut en ſa place Madeleine de Sainte Agnès de Ligny niece du Chancelier Seguier le 12. Decembre 1661. Elle fut Abbeſſe juſqu'à l'année 1669. ſans nouvelle élection à cauſe des troubles qui durerent ſans relâche les cinq dernieres années de ce tems.

Le Cardinal de Retz donna en 1662. ſa démiſſion de l'Archevêché de Paris. Pierre de Marca Archevêque de Toulouſe fut nommé pour lui ſucceder, en récompenſe de ce qu'il avoit fait contre le prétendu

Janſe-

Janſeniſme. Mais il mourut le 29. Juin 1662. n'ayant pû prendre poſſeſſion de l'Archevêché de Paris que par Procureur la veille de ſa mort. Durant la vacance du Siége le Chapitre de l'Egliſe de Paris nomma ſept Grands Vicaires qui firent un troiſiéme Mandement pour ordonner la ſignature du Formulaire. Car c'étoit alors comme aujourd'hui le ſigne unique du ſalut ou de la reprobation. Ils firent ſignifier ce Mandement aux Religieuſes de Port-Royal, qui en appellerent comme de Juges incompetens.

On ne voyoit alors tous les jours que nouveaux Mandemens & que nouveaux Formulaires. Chacun en faiſoit à ſa façon & ſelon ſes préjugez : & il y avoit entre tous les auteurs de ces Mandemens une diverſité de langage auſſi étrange qu'entre les fabricateurs de la fameuſe Tour de Babel. Quelques aſſemblées tumultuaires d'Evêques courtiſans, qui prenoient le nom d'Aſſemblées du Clergée de France, avoient preſcrit un Formulaire qu'ils avoient fait autoriſer par la Cour. Les autres Evêques ne ſe crurent pas obligez de le recevoir ni de le propoſer à leurs Dioceſains. On eut donc recours à Rome pour en avoir un, qui fut uniforme & convenable aux deſſeins que l'on avoit pris. Alexandre VII. qui avoit déja défini

fini le fait par une Bulle de 1656. en donna une nouvelle en 1665. avec un Formulaire qui renfermoit ſous une même créance le fait & le droit.

Hardoüin de Beaumont de Perefixe nommé à l'Archevêché de Paris après la mort de Pierre de Marca, n'eut ſes Bulles qu'en 1664. Il en prit poſſeſſion au commencement du Carême de cette année. Il fit bien-tôt voir à quelles conditions on lui avoit donné cet Archevêché. Le 20. May ſuivant il alla à Port-Royal faire une viſite de civilité. Le 7. Juin il publia un Mandement pour la ſignature, où nonobſtant la definition d'Alexandre VII. il déclara qu'on ne pouvoit ſoûtenir que par malice ou par ignorance que l'Egliſe exige qu'on croye par un acquieſcement de foi divine que les cinq Propoſitions ſont de Janſenius, & que c'eſt au ſens de cet Evêque qu'elles ont été condamnées, ajoûtant que dans la ſignature du Formulaire l'Egliſe n'exigeoit ſur ce fait qu'un acquieſcement de foi humaine. Ce Mandement fut réfuté par un ſçavant traité de la Foi humaine qui décria étrangement cette nouvelle opinion.

L'Archevêque dès le lendemain de la publication de ſon Mandement indiqua ſa viſite paſtorale à Port-Royal. Il la commença le 9. Juin & la finit le 14. La fin de cette

cette visite étoit la signature du Formulaire. Mais en vain repeta-t-il de vive voix à ces Religieuses ce qu'il avoit déclaré dans son Mandement, qu'il ne demandoit par cette souscription qu'une foi humaine du fait de Jansenius : il ne put leur persuader de signer purement & simplement le Formulaire. Pour les porter à la soumission qu'il exigeoit d'elles, il leur laissa le Vicaire de S. Nicolas du Chardonnet nommé N. Chamillard Docteur de Sorbonne & zelé Moliniste à qui il donna la qualité de Superieur. Les faux & pitoyables raisonnemens qu'il leur fit & qu'il publia depuis furent refutez avec force dans plusieurs écrits.

Quoi-que les Religieuses de Port-Royal eussent par deux signatures satisfait pleinement à leur devoir, elles en envoyerent à l'Archevêque une troisiéme conçûë en ces termes : *Nous soussignées promettons une soumission & une créance sincere pour la foi : & sur le fait, comme nous ne pouvons en avoir aucune connoissance par nous-mêmes, nous n'en formons point de jugement, mais nous demeurons dans le respect & le silence conformes à nôtre condition & à nôtre état.* L'Archevêque alla les voir le 21. Août & leur demanda une signature pure & simple du Formulaire. Elles lui representerent qu'elles ne pouvoient pas lui

lui en donner une autre que celle qu'elles lui avoient envoyée. Sur ce refus il leur interdit verbalement l'uſage des Sacremens, & les déclara privées de voix active & paſſive.

C'étoit le prélude des violences qu'il devoit bien-tôt exercer contre elles. L'avis qu'elles eurent qu'on pourroit bien pouſſer les choſes juſqu'à la derniere extrêmité, leur fit prendre la précaution de faire & de ſigner divers actes de proteſtations, d'oppoſitions & d'appels de tout ce qu'on pourroit faire contre elles, à quoi elles n'auroient peut-être pas la liberté de pourvoir dans le tems. Elles donnerent des procurations pour faire valoir ces actes en tems & lieu.

Le 26. du même mois d'Août l'Archevêque ſans avoir fait aucune procedure juridique contre elles retourna à Port-Royal accompagné du Lieutenant Civil, du Chevalier du Guet, d'Exemts & de 200. Gardes, en enleva douze Religieuſes, entre leſquelles étoient l'Abbeſſe, la Prieure & les principales de la Communauté. Et les fit conduire en differens Monaſteres, où elles furent privées de tout commerce au dedans & au dehors. Le même jour il introduiſit dans Port-Royal de Paris la Mere Eugenie Religieuſe de la Viſitation avec cinq autres Religieuſes du même Ordre pour

pour gouverner le temporel & le ſpirituel de la Maiſon.

Au mois de Novembre ſuivant il alla à Port-Royal des Champs où il y avoit alors ſeize Religieuſes de Chœur, il leur demanda la même choſe qu'à celles du Monaſtere de Paris. Mais les trouvant dans les mêmes ſentimens & n'en recevant pas d'autre réponſe, il rendit une Ordonnance en date du 17. Novembre, par laquelle il leur interdit à toutes l'uſage des Sacremens, & les déclara privées de voix active & paſſive. Peu de jours après il fit encore enlever quatre Religieuſes de la Maiſon de Port-Royal de Paris, qui comme les douze premieres furent conduites & enfermées dans des Couvens étrangers. Celles qui reſterent, proteſterent & appellerent comme d'abus, en la maniere qu'elles le pûrent, de tous ces enlevemens, & de l'introduction de la Mere Eugenie.

Dans l'intervalle de ces deux enlevemens onze ou douze Religieuſes de la Maiſon de Paris ſignerent au gré de l'Archevêque, & ſe ſoumirent à la conduite de Mere Eugenie. Entre celles là il y en avoit deux imbecilles qui étoient privées de toute voix en chapitre depuis pluſieurs années. L'Ambition d'être Abbeſſe en corrompit deux autres & ne put en ſatisfaire qu'une. Ces deux dernieres gagnerent les autres, &

& les porterent à cette ſoumiſſion.

Je ne dis rien ici de la maniere dont les Religieuſes priſonnieres furent traitées durant près de dix mois. Beaucoup de perſonnes en ont vû une partie dans la Relation que la Mere Angelique de S. Jean Arnauld a faite de ſa captivité. Preſque toutes les autres en ont fait de ſemblables qu'on pourra donner un jour au public. On y verra la dureté impitoyable des Religieuſes Geolieres,& la patience admirable de ces innocentes perſecutées ; les diſputes que celles-ci eurent à ſoûtenir contre des Docteurs ou d'autres gens qui ſe mêlerent de les entreprendre , & l'inſuffiſance des Juges mêmes de la Doctrine pour répondre aux raiſons de ces Filles , ſinon par des bévûës & des égaremens inexcuſables.

Au commencement de Juillet 1665. l'Archevêque renvoya dans le Monaſtere de Port-Royal des Champs toutes les Religieuſes qui avoient été enlevées & celles de la Maiſon de Paris , qui ne s'étoient pas ſoumiſes à ſes volontez & au gouvernement de la Mere Eugenie. Par le retour de toutes ces Religieuſes au Monaſtere de Port-Royal des Champs , la Communauté ſe trouva compoſée de ſoixante & onze Religieuſes de Chœur & de dix-ſept Converſes. Il fit mettre en même tems une

une garniſon de quatre Gardes du Corps commandée par un Exempt. Ces Gardes s'emparerent de toutes les portes du Monaſtere tant au dedans des Jardins, qu'au dehors de la maiſon, pour empêcher les Religieuſes d'avoir aucune relation même par Lettres avec les perſonnes du dehors. Cette garniſon y demeura juſqu'au mois de Février 1669. c'eſt-à-dire trois ans ſept mois.

Cependant l'Archevêque déclara les 10. ou 12. Religieuſes, qui étoient reſtées dans la Maiſon de Port-Royal de Paris, capables de faire corps de Communauté, & leur ordonna d'élire entre elles une Abbeſſe. En conſequence de cette Ordonnance elles élurent le 16. Novembre 1665. la Sœur Dorothée Perdreau qui prit auſſitôt le maniement des affaires de la Maiſon. Après cette prétenduë élection l'Archevêque fit retirer la Mere Eugenie & ſes cinq compagnes. Les Religieuſes de Port-Royal des Champs proteſterent contre cette élection & en appellerent comme d'abus, repreſentant qu'elle s'étoit faite ſans leur participation; outre que leur Abbeſſe n'avoit point été dépoſée, & ne s'étoit point démiſe, ce qui eſt abſolument neceſſaire pour proceder à une nouvelle élection.

Le 8. Février 1666. l'Archevêque ren-

dit une Ordonnance par laquelle il aſſigna vingt mille livres à prendre tous les ans ſur les revenus de l'Abbaye pour la ſubſiſtance des Religieuſes qui étoient à Port-Royal des Champs, à condition que ſur cette ſomme de 20000 livres on diminuëroit 200 livres pour chacune de celles qui viendroient à mourir.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat en date du 12. Février de la même année, le Roi confirma tout ce qu'avoit fait l'Archevêque, évoqua à ſoi tous les appels interjettez par les Religieuſes de Port-Royal des Champs & leur ordonna de mettre dans huit jours leurs moyens d'abus entre les mains des Commiſſaires qu'il avoit nommez : mais elles ne le purent faire par le défaut de liberté.

Deux années s'écoulerent ſans qu'il parût rien de nouveau contre ces Religieuſes; mais c'étoit pour elles un ſpectacle bien nouveau & bien affligeant que la vie ſcandaleuſe que menoient chez elles preſque toutes les perſonnes qu'on y avoit miſes. Ces Gardes du Corps ne leur permettoient pas de ſortir dans leurs Jardins. Ils étoient preſque jour & nuit à ſe promener dans leur enclos, à y chanter & à s'y divertir. Une miſerable tourriere, que l'Archevêque les avoit forcées de recevoir par une Ordonnance qu'il fit exprès, ſe familiariſa

tellement avec un ſcelerat de Chapelain, placé auſſi par ce zelé Prélat, qu'elle en eut un enfant. Mais ces deſordres crians ne paroiſſoient pas ſi effroyables que le phantôme que l'on perſecutoit dans ces Filles, dont on étoit forcé d'ailleurs de reconnoître & d'admirer la vie ſainte & réguliere.

Au mois de May 1668. le Roi par ſes Lettres Patentes déclara qu'il vouloit rentrer dans le droit de nomination à l'Abbaye de Port-Royal, & en conſequence de cette déclaration nomma la Sœur Dorothée Perdreau Abbeſſe. Elle obtint des Bulles le mois de Juin ſuivant ſur l'expoſé qu'on envoya à Rome que l'Abbaye étoit vacante par la mort de la Mere Angelique, & que la Mere Agnès ſa ſœur étoit incapable, inhabile, & deſtituée de tout titre legitime. Les Bulles furent accordées à deux conditions; la premiere que les deux tiers au moins de la Communauté y donneroient leur conſentement; & la ſeconde que ce n'étoit qu'au cas qu'il n'y eût point alors d'autre Abbeſſe canoniquement pourvûë.

Des Bulles qui ſe détruiſoient par les conditions qu'elles marquoient ne laiſſerent pas d'être fulminées par l'Official de Paris, regiſtrées & inſinuées au Greffe des Inſinuations Eccleſiaſtiques le 6. No-

vembre ſuivant. Le quinze du même mois le Févre Procureur au Grand Conſeil & fondé en procuration tant de l'Abbeſſe & des Religieuſes que de la Mere Agnès cy-devant Coadjutrice, forma oppoſition à l'exécution du Brevet de nomination de la Sœur Dorothée Perdreau, à ſes Bulles de proviſion, & à tous les Actes de priſe de poſſeſſion ou autres qu'elles pourroit avoir faits ou pourroit faire dans la ſuite à leur préjudice, même à l'enregiſtrement des Lettres Patentes par leſquelles le Roi déclaroit vouloir rentrer dans le droit de nomination. Cette oppoſition fut ſignifiée au Procureur Général du Grand Conſeil & à la Sœur Dorothée Perdreau. Elle ne fut point levée, ni tous ces Actes enregiſtrez au Grand Conſeil.

D'ailleurs le Roi venoit de rendre le 23. Octobre précedent un Arreſt pour la pacification des troubles excitez au ſujet de la ſignature du Formulaire. En vertu de cet Arreſt toutes les perſonnes chaſſées de leurs Benefices pour le refus de la ſignature pure & ſimple rentrerent en poſſeſſion de leurs titres : & ceux qui en avoient été pourvus par Bulles, Brevets, & autres Proviſions furent obligez de les ceder, ce qui détruiſoit entierement tout ce qui avoit été fait en faveur de la Sœur Dorothée Perdreau.

Les

Les Religieuſes de Port-Royal pour avoir part à cette paix preſenterent une Requête à l'Archevêque de Paris, où elles firent une nouvelle déclaration de leurs ſentimens entierement conforme à l'Acte du 3. Decembre 1668. envoyé au Pape au nom des quatre Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, & dont Sa Sainteté avoit été ſatisfaite. Sur cette Requête l'Archevêque rendit une Ordonnance le 17. Février 1669. par laquelle il reconnut la pureté de leurs ſentimens, & la ſincerité de leur ſoumiſſion, les reſtitua à la participation des Sacremens & les déclara capables de faire corps de Communauté & de joüir de voix active & paſſive. Cette Requête ne contenoit que ce qu'elles avoient marqué dans leurs ſignatures précedentes pour leſquelles on les avoit traitées comme des hérétiques, leur refuſant les Sacremens même à la mort & la ſepulture Eccleſiaſtique. La Cour s'en contentoit alors. Par là elles ceſſerent d'être des rebelles à l'Egliſe dans l'eſprit de ceux qui n'ont point d'autre loi que la volonté du Prince.

Par cette Sentence de l'Archevêque & par l'Arrêt du 23. Octobre 1668. l'Abbeſſe & les Religieuſes qu'on avoit envoyées à Port-Royal des Champs en 1665. devoient rentrer en poſſeſſion des deux Maiſons &

de tous les biens. La Sœur Dorothée Perdreau devoit en conſequence renoncer à toutes les prétentions que lui paroiſſoient donner ſon Brevet de nomination, ſes Bulles & ſa priſe de poſſeſſion, Actes qui étoient toûjours demeurez deſtituez des formalitez neceſſaires pour leur validité. Mais on étoit allé trop avant pour pouvoir ſe réſoudre à revenir juſqu'au point d'une entiere juſtice.

Sous prétexte que les conteſtations paſſées pouvoient avoir aliené les eſprits des Religieuſes des deux Maiſons, on prit le deſſein de les ſéparer les unes des autres. C'eſt ce que fit le Roi par Arrêt rendu le 13. May 1669. par lequel il ſépara les deux Maiſons de Port-Royal en deux titres d'Abbaye indépendans l'un de l'autre : l'un à Paris pour être à perpetuité de nomination Royale, & à cette occaſion il confirma la nomination qu'il avoit faite de la Sœur Perdreau pour Abbeſſe titulaire : & l'autre titre d'Abbaye aux Champs pour être à perpetuité élective & triennale ſous la conduite de l'Abbeſſe que les Religieuſes qui y étoient avoient élûë ou éliroient dans la ſuite, conformément aux Lettres Patentes de Loüis XIII. du mois de Février 1629.

Par une ſuite de cette ſeparation des deux Maiſons, le Roi partagea auſſi les biens

biens de l'Abbaye en deux. Il ordonna que les deux tiers appartiendroient à perpetuité à l'Abbaye de Port-Royal des Champs, & l'autre tiers à l'Abbaye de Port-Royal de Paris, ſans que pour quelque cauſe ou raiſon que ce ſoit aucun de ces deux Monaſteres pût jamais rien prétendre ſur ce qui auroit été aſſigné à l'autre.

Plus de quatre-vingt Religieuſes qui étoient alors à Port-Royal des Champs, dont la maiſon n'étoit ni bâtie ni meublée d'une maniere ſuffiſante à tant de perſonnes, n'eurent que deux tiers de leur bien, pendant que neuf ou dix Religieuſes qui étoient à Paris dans une maiſon grande & ſpatieuſe & parfaitement bien meublée en prenoient le tiers. Et ce tiers fut ſéparé ſi inégalement qu'il en valoit au moins la moitié. Tout ſe ſuivoit ſur le même pied dans un partage où l'équité n'avoit aucune part.

Le Roi, qui s'étoit chargé d'obtenir une Bulle de confirmation de ce partage, la ſollicita par le Cardinal d'Eſt, qui faiſoit alors les affaires de France à Rome, & en écrivit même à Sa Sainteté. Clement X. l'accorda le 23. Septembre 1671. ſur une ſupplique qui lui fut preſentée au nom des Religieuſes des deux Maiſons, quoique celles qui étoient au Monaſtere des Champs n'en euſſent aucune connoiſſance.

Il inſera dans cette Bulle toutes les clauſes les plus fortes pour rendre cette ſeparation irrévocable. Elle fut fulminée par l'Archevêque de Paris le 20. Avril 1672. Le Roi donna des Lettres Patentes en forme de déclaration adreſſées au Grand Conſeil pour confirmer & approuver cette Bulle & pour en ordonner l'enregiſtrement qui fut fait par Arrêt du 22. Decembre de la même année 1672.

L'Abbaye de Port Royal des Champs ſubſiſta donc en paix dans cette nouvelle forme. On y fit l'élection d'une Abbeſſe le 23. Juillet 1669. Ce fut Henriette Marie de Sainte Madeleine de Fargis d'Angennes qui fut continuée juſqu'en 1678. que la Mere Angelique de S. Jean Arnauld lui ſucceda le 3. Août. On y reçut pluſieurs Religieuſes à la profeſſion. Ceux qui aimoient cette ſolitude eurent la liberté de s'y retirer. La Princeſſe Ducheſſe de Longueville Anne-Geneviéve de Bourbon s'y fit bâtir un Château. Diverſes perſonnes s'y firent auſſi bâtir des appartemens, & ce deſert devint en peu plus floriſſant que jamais.

Mais cette paix ne dura que juſqu'à la mort de Madame de Longueville arrivée 15. Avril 1679. Auſſi-tôt après François de Harlay Archevêque de Paris alla à Port-Royal des Champs pour faire ſortir toutes

tes les Penſionnaires & toutes les perſonnes qui y étoient retirées, & pour défendre de la part du Roi d'y recevoir des Novices. Il déclara que cette défenſe n'auroit lieu que juſqu'à ce que la Communauté, qui étoit alors compoſée de 73. Religieuſes de Chœur fût réduite au nombre de cinquante. Il ajoûta que l'intention du Roi étoit de fixer à ce nombre toutes les Communautez du Royaume.

Le 29. Janvier 1684. mourut la Mere Angelique de S. Jean Arnauld Abbeſſe, digne niéce de la Réformatrice de Port-Royal, pleine de ſon eſprit, avec encore quelque choſe de plus brillant. Elle finiſſoit ſon ſecond triennat. La Mere Henriette Marie de Sainte Madeleine du Fargis d'Angennes lui ſucceda & fut encore ſix années Abbeſſe. La Mere Agnès de Sainte Thecle Racine fut élûë après elle le 2. Février 1690. & fut continuée neuf ans.

On vit dans la ſuite que cette limitation de la Communauté de Port-Royal au nombre de cinquante Religieuſes n'étoit qu'une palliation du deſſein qu'on avoit de détruire cette Maiſon. Lors-que les Religieuſes par la mort de vingt-trois de leurs Sœurs, ſe trouverent réduites à ce nombre, elles demanderent à l'Archevêque la permiſſion de recevoir des Novices. La réponſe fut qu'il y comprenoit auſſi les Con-

Converſes. Il fut aiſé de reconnoître que ſans un grand changement il n'y avoit rien à eſperer de ce côté-là. Auſſi toutes les tentatives qu'on put faire furent toûjours inutiles.

Quoi-que les Religieuſes de Port-Royal de Paris euſſent pris toutes les meſures imaginables pour mettre la ſéparation des deux Maiſons & des biens hors d'atteinte, elles voulurent en *1697.* revenir contre le partage des biens, & preſenterent une Requête au Roi pour en demander un nouveau. Sa Majeſté chargea l'Archevêque de Paris Loüis-Antoine de Noailles de nommer des Commiſſaires pour examiner les revenus & les charges des deux Abbayes. L'Archevêque nomma l'Abbé Roynette Superieur de Port-Royal des Champs & le Pere de Loo Prieur de S. Germain des Prés Superieur de Port-Royal de Paris, tous deux ſes Grands Vicaires. Ils firent conjointement la viſite des deux Maiſons, dreſſerent leurs Procès verbaux, & les porterent à l'Archevêque. Il en fit ſon rapport au Roi qui jugea les prétentions des Religieuſes de Port-Royal de Paris mal-fondées, & n'y eut alors aucun égard.

La Mere Agnès de Sainte Thecle Racine ayant fini ſes neuf années, on élut en ſa place le 5. Février 1699. la Mere Elizabeth de Sainte Anne Boulard qui a été Abbeſſe

Abbeſſe de Port-Royal des Champs juſqu'à ſa mort arrivée le 20. Avril 1706.

Les Religieuſes de Port-Royal de Paris ne furent pas long-tems tranquilles. Au mois de Juillet 1702. elles firent aſſigner les Religieuſes de Port-Royal des Champs au Grand Conſeil, pour les obliger à leur remettre entre les mains tous leurs titres, papiers, biens &c. & à ſe contenter d'une penſion viagere de 200 livres pour chacune d'elles. La Déclaration du Roi qui permit alors aux Eccleſiaſtiques & Religieux de rentrer en poſſeſſion de leurs biens alienez en payant le huitiéme denier, fut le prétexte de cette nouvelle tentative. Elles furent deboutées de leur demande & condamnées aux dépens par Arrêt d'audience du 22. Février 1703.

Le Pape Clement XI. donna en 1705. une Bulle que le Roi à l'inſtigation de Paul Godet Evêque de Chartres avoit ſollicitée ſur le Janſeniſme. Les adverſaires de ce phantôme ſe trouvant embaraſſez par la Paix de Clement IX. voulurent la détruire par le fondement. On demanda donc à Clement XI. de prononcer ſur la ſuffiſance ou l'inſuffiſance du ſilence reſpectueux à l'égard des faits décidez par l'Egliſe. Il comprit bien la queſtion : mais il ne voulut pas y répondre. Il confondit ce qu'on

le

le prioit de décider avec ce qu'on ne lui demandoit pas, & déclara par cette nouvelle Bulle que le ſilence reſpectueux n'eſt pas une déference ſuffiſante à l'égard des conſtitutions Apoſtoliques. Cela eſt vrai en général. Les Conſtitutions Apoſtoliques renferment des points de foi & des faits : à l'égard des points de foi, il ne ſuffit pas certainement de garder le ſilence. Il faut les confeſſer & les croire. Tout le monde en convient. Cette confuſion affectée de deux choſes ſi differentes a cauſé & cauſe encore tous les jours de très-grands maux dans l'Egliſe. Et quelque tort que l'on ait de ſe ſervir de cette Bulle comme ſi elle condamnoit le ſilence reſpectueux à l'égard des faits, l'autorité & la violence viennent au défaut de la raiſon & de la juſtice.

Cette Bulle fut publiée dans tout le Royaume par ordre de la Cour avec des Mandemens de chaque Evêque. Ni le Pape ni les Evêques n'en ordonnerent la ſignature. On voulut néanmoins obliger les Religieuſes de Port-Royal des Champs à la ſigner. Elle le firent dans les termes mêmes que l'Archevêque leur avoit preſcrits. Mais comme elles ſçavoient l'abus que l'on faiſoit de cette Bulle pour faire condamner ce qu'elle ne condamnoit pas, elles ajoûterent à cette formule que c'étoit

ſans

ſans déroger à ce qui s'étoit paſſé à leur égard à la Paix de l'Egliſe ſous le Pape Clement IX. Elles crurent ne pouvoir oppoſer au mauvais uſage qu'on faiſoit de la Bulle de Clement XI. rien de plus reſpectable que le jugement de Clement IX. & de toute l'Egliſe de France.

Cette ſignature qu'on exigeoit d'elles n'étoit qu'un piége qu'on leur tendoit. On ne fut pas content de leur clauſe à la Cour. Mais quand elles auroient ſigné purement & ſimplement, elles ne ſe ſeroient pas tirées des mains de leurs ennemis. Leur perte étoit réſoluë de quelque maniere qu'elles euſſent agi. C'eſt ce que le Cardinal de Noailles dit expreſſément à leur Confeſſeur.

La premiere punition qu'elles reçurent de cette prétenduë deſobéïſſance, fut un Arreſt par lequel le Roi leur défendit de recevoir aucune Novice, juſqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement. Cette défenſe avoit été faite dès 1679. mais elle n'avoit été que verbale. L'Arreſt eſt du 17. Avril 1706. & leur fut ſignifié environ huit jours après.

Dans l'intervalle de la datte de cet Arreſt & de ſa ſignification, la Mere Elizabeth de Sainte Anne Boulard derniere Abbeſſe de Port-Royal des Champs mourut le 20. Avril âgée de 79. ans. C'étoit une

Religieuſe d'une vertu & d'une regularité extraordinaire : & ſa ferveur pour ſe trouver la premiere à tous les Offices & à toutes les obſervances ne ſe relâcha point par ſon grand âge. Les troubles excitez contre ſa Maiſon, & dont on prévoyoit bien les triſtes ſuites, ne furent point capables d'alterer la tranquillité d'une ame, qui adoroit les deſſeins de Dieu avec une ferme foy qu'il n'arriveroit que ce que ſa divine Sageſſe jugeroit à propos de permettre. Elle mourut avec une parfaite réſignation aux ordres de la providence & dans une paix profonde au milieu de toutes ces allarmes.

Avant que de mourir voyant ſa Prieure Françoiſe de Sainte Julie Baudrand prête à expirer comme elle, elle nomma en ſa place la Sœur Loüiſe de Sainte Anaſtaſie du Meſnil. L'Abbeſſe & la Prieure furent enterrées enſemble, & la Celleriere deux ou trois jours après.

La nouvelle Prieure & les Religieuſes écrivirent auſſi-tôt après la mort de leur Abbeſſe au Cardinal de Noailles pour lui demander la permiſſion d'en élire une autre. Elles lui firent pluſieurs fois depuis la même demande, mais toûjours inutilement. Il ne leur donna aucune raiſon de ſon refus, n'en ayant ſans doute que de ſecrettes,

Ce

Ce fut en ce tems-là qu'on arracha enfin de la Dame de Harlay de Chanvallon la demiſſion de l'Abbaye de Port-Royal de Paris, qu'elle refuſoit de donner depuis long-tems qu'on l'en preſſoit. On nomma en ſa place la Dame de Château-Renaud Abbeſſe de Monſors à Alençon Ordre de Saint Benoît. Depuis long-tems cette Dame cherchoit un Benefice à Paris, & elle avoit déja manqué le Prieuré de Bon-ſecours au Faubourg de S. Antoine. Elle fut plus d'un an ſans pouvoir prendre poſſeſſion de l'Abbaye de Port-Royal, ayant eu beſoin d'un Bref du Pape pour changer d'Ordre, & de faire un Noviciat. Elle le commença dans le Couvent du Sang precieux, d'où elle ſortit pour aller le recommencer à Port-Royal de Paris où elle ne fut pas reçûë ſans difficulté ni d'une maniere fort canonique.

A la fin de la même année 1706. les Religieuſes de Port-Royal de Paris preſenterent une Requête au Roi pour demander la révocation de l'Arrêt de partage du 13. May 1669. & des Lettres Patentes de 1672. la ſuppreſſion du titre de l'Abbaye de Port-Royal des Champs, & la réunion de ſes biens à la leur. La Requête ne fut point communiquée aux Religieuſes de Port-Royal des Champs. Le Roi commit M. Voiſin Conſeiller d'Etat ordinaire & à pre-

ſent Secretaire d'Etat, pour aller examiner les revenus & les charges des deux Maiſons.

En exécution de cette commiſſion M. Voiſin alla le 8. Janvier 1707. à Port-Royal de Paris, & fit ſon Procès verbal de l'état de cette Maiſon. Le 19. du même mois il alla à Port-Royal des Champs où il fit la même choſe. Les Religieuſes lui demanderent une expedition de ce Procès verbal qu'il leur promit d'abord & qu'il refuſa dans la ſuite.

Celles de Port-Royal de Paris preſenterent une ſeconde Requête au Roi pour ſupplier Sa Majeſté de ſtatuer ſur les ſuppreſſion & réünion qu'elles avoient requiſes. Le Roi la répondit par un Arrêt du 9. Février, par lequel il revoqua l'Arrêt de partage du 13. May 1669. & les Lettres Patentes, ſans faire mention de la Bulle de Clement X. obtenuë à ſon inſtance. Et à l'égard de l'extinction du titre de l'Abbaye de Port Royal des Champs & de la réünion de ſes biens, comme c'étoit une affaire du reſſort de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, il la renvoya par devant le Cardinal de Noailles pour y proceder ſuivant les regles & conſtitutions canoniques. Le Roi ordonna que cependant il ſeroit mis tous les ans en ſequeſtre ſix mille livres des revenus de l'Abbaye de Port-Royal des Champs.

Champs. Quoi-qu'il ne marquât pas la deſtination de cette ſomme, on ſçait aſſez que c'étoit pour l'Abbaye de Port-Royal de Paris.

Les Religieuſes de cette Maiſon preſenterent au mois de Mars une Requête au Cardinal de Noailles pour demander la ſuppreſſion du titre de l'Abbaye de Port-Royal des Champs & la réünion de ſes biens à la leur. Le Cardinal la répondit par un *ſoit communiqué au Promoteur*, & ſur les concluſions de ſon Promoteur, il rendit le 22. Mars 1707. une Ordonnance par laquelle il nomma Mr. Vivant Grand Pénitencier Commiſſaire pour informer des avantages ou des inconveniens de cette demande. Les Religieuſes de Port-Royal des Champs formerent alors oppoſition aux Arrêts du Conſeil dont j'ai parlé & preſenterent une Requête au Roi. Mais elles furent deboutées de leur oppoſition par un nouvel Arrêt du Conſeil du 12. May. En vertu de cet Arrêt le ſequeſtre fit ſaiſir les revenus de Port-Royal des Champs.

Elles formerent auſſi oppoſition à la nomination du Commiſſaire ; & il fallut plaider devant l'Official de Paris ſur cette oppoſition. Elles ſe bornerent à trois moyens. Le premier étoit la vacance de leur ſiege Abbatial pendant laquelle on ne

pouvoit rien innover dans leur Maiſon. Le ſecond étoit la vacance du ſiege Abbatial de Port-Royal de Paris, pendant laquelle les Religieuſes de ce Monaſtere n'étoient point parties capables pour intenter une pareille action. Le troiſiéme enfin que la ſéparation de l'Abbaye de Port-Royal en deux titres d'Abbaye ayant été faite, non-ſeulement par Arrêt du Conſeil, mais auſſi en vertu des Bulles du Pape, il étoit neceſſaire pour réünir ces deux Maiſons d'avoir recours à la même Puiſſance qui les avoit diviſées, & que l'Archevêque ne pouvoit pas faire cette réünion par ſa ſeule autorité.

Après quelques incidens qui occuperent environ une quinzaine de jours, on commença à plaider le Mercredi 6. Juillet. L'Official prit avec lui pour Aſſeſſeurs les Abbez Pirot & Dorſanne, & Meſſieurs le Maire & Blaru Avocats en Parlement. Cette cauſe tint huit Audiences. Il y eut un concours extraordinaire de monde. On alloit trois ou quatre heures auparavant retenir des places. C'étoit une vraye ſcene que d'entendre tous les diſcours qui ſe tenoient là en attendant l'Audience. Les uns traittoient de mommerie cet appareil de Juges, qui entendoient ſi long-tems plaider une cauſe dont ils avoient, diſoit-on, reçû la Sentence par écrit.

écrit. Les autres felicitoient l'Avocat des Religieuſes de Port-Royal de Paris ſur la bonté de ſa cauſe, & lui en promettoient le gain, mais non pas pour les raiſons qu'il allegueroit. Il fut pluſieurs fois interrompu avec tant de bruit qu'il étoit obligé de s'arrêter & de demander Audience. Mais l'Avocat de Port-Royal des Champs nommé Hebert fut toûjours écouté avec une grande attention & avec un profond ſilence.

Le Mercredi 27. Juillet qui étoit la ſeptiéme Audience, le Vice-Promoteur au défaut du Promoteur qui n'avoit point paru aux premieres Audiences à cauſe qu'il étoit incommodé, employa prés de deux heures à faire le rapport de tout ce qu'avoient dit les deux Avocats. Pour venir enſuite à ſes concluſions & les donner d'une maniere qui ne fut pas entierement oppoſée aux vuës du Cardinal, & qui en même tems ne pût bleſſer l'autorité du Pape (car il ſçavoit que le Nonce envoyoit regulierement ſon Auditeur à toutes les Audiences) il entreprit de perſuader qu'il n'étoit pas neceſſaire d'entrer dans les moyens des Religieuſes de Port-Royal des Champs, qu'il voulut faire paſſer pour étrangers à la cauſe, & prétendit que nonobſtant leur oppoſition le Commiſſaire de l'Archevêque pouvoit ſe tranſporter dans

dans les deux Abbayes de Port Royal pour y examiner l'état du ſpirituel & du temporel, s'inſtruire de leur diſcipline réguliere, & prendre connoiſſance du droit des Abbeſſes & du pouvoir des Prieures pendant la vacance du ſiege Abbatial; difficultez qu'il lui paroiſſoit important d'éclaircir, ſans cependant ceſſer d'inſtruire au fond un procès dont on conteſtoit la competence du Juge.

L'Official & ſes Aſſeſſeurs furent huit jours à déliberer ſur la Sentence. Quelque ſoin qu'on eût pris d'en choiſir, au moins le plus grand nombre, de favorables aux deſſeins qu'on avoit, ils ne convenoient pas en tout. Ils s'accordoient tous à faire perdre la cauſe aux Religieuſes de Port-Royal des Champs. Mais trois ne voulurent point qu'on ajoûtât que la Sentence ſeroit executée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques. Elles furent donc déboutées de leur oppoſition, mais ſans cette clauſe. C'étoit la Sentence la moins injuſte qu'on pût eſperer d'un Tribunal auſſi livré à l'Archevêque. Les Religieuſes de Port-Royal des Champs, qui n'attendoient pas un meilleur ſort de leur cauſe, en interjetterent auſſi-tôt appel & le firent ſignifier le même jour.

Le Cardinal ne pouvant donc envoyer ſon

ſon Pénitencier comme Commiſſaire pour faire l'Information projettée, l'envoya à Port-Royal des Champs (je ne ſçai dans quel deſſein) pour y faire de ſa part une viſite Paſtorale. Il y arriva le onziéme Août 1707. de grand matin. Les Religieuſes diſtinguant fort bien la ſoumiſſion legitime qu'elles devoient à leur Archevêque, & l'autorité qu'il a reçûë pour leur édification & non pas pour leur deſtruction, reçûrent très-volontiers cette viſite. Elle dura deux jours pendant leſquels le Pénitencier vit toutes les Religieuſes en particulier & en commun, & fit tout ce qu'on a accoûtumé de faire en pareille rencontre ſans leur parler du ſujet de la premiere commiſſion, non plus que de la clauſe qu'elles avoient ajoutée à leur ſignature. Elles lui demanderent une carte de viſite ſelon la coûtume. Mais il la leur refuſa, & dit que quand il auroit fait ſon rapport au Cardinal, S. E. ſtatuëroit ce qu'elle jugeroit à propos.

De trois Prêtres qui étoient ordinairement à Port-Royal des Champs, l'un avoit été obligé de ſe retirer il y avoit près de deux ans; l'autre étoit mort il y avoit plus d'un an, en rendant publiquement, lorſqu'on lui apporta les derniers Sacremens, un témoignage fidéle & ſincere à la pureté des ſentimens des Religieuſes &

à la

à la ſainteté de leur conduite. Il ne reſtoit que le Sacriſtain pour qui on avoit obtenu tous les pouvoirs neceſſaires. Le Cardinal lui donna ordre de ſe retirer & envoya en ſa place le Sieur Pollet Vicaire de S. Nicolas du Chardonnet avec un autre Prêtre de cette Communauté. Ils arriverent à Port-Royal le 14. Septembre. Le Dimanche 25. du même mois M. Pollet reçut un ordre de ſon Eminence de faire une nouvelle viſite, d'entrer quand bon lui ſembleroit dans la maiſon & de parler à toutes les Religieuſes en general & en particulier. Il exécuta ſa commiſſion dès le même jour & les jours ſuivans.

Il s'en retourna à Paris le 28. & revint le lendemain avec un ordre verbal pour leur refuſer les Sacremens; ce qu'il declara le même jour à la Prieure. Elle lui répondit qu'elle ne pouvoit pas s'en rapporter à un ordre verbal, & qu'elles ne laiſſeroient pas de ſe preſenter à la ſainte Table, ne ſentant leur conſcience chargée d'aucun crime qui dût les en ſeparer. Cependant elles jugerent à propos de preſenter là-deſſus une Requête au Cardinal le 20. Octobre. Le mois s'écoula ſans qu'elles en reçuſſent aucune nouvelle. Elles crurent donc devoir aller à la Communion le jour de la Touſſaint. La Prieure la reçût n'ayant peut-être pas été reconnuë. Mais une autre

tre Religieuſe de Chœur s'étant preſentée après elle, le Prêtre * lui refuſa la Communion ſur cette prétenduë défenſe du Cardinal.

Les Religieuſes dreſſerent un Acte de ce refus, & preſenterent Requête à l'Official de Paris pour obtenir la permiſſion de faire aſſigner ce Prêtre en réparation du ſcandale qu'il avoit cauſé. L'Official dit qu'il ne pouvoit rien faire ſans en parler au Cardinal, garda la Requête quelques jours & la rendit en diſant qu'il ne pouvoit la répondre & que ſon Eminence la répondroit elle-même, ce qui étoit un déni formel de Juſtice.

M. Pollet qui étoit revenu à Paris avant la Fête de la Touſſaint, retourna à Port-Royal le 5. Novembre. Il y reçut un nouvel ordre du Cardinal pour revoir toutes les Religieuſes en general & en particulier, & pour dreſſer un Procès verbal de leurs réponſes. Il leur propoſa de le ſigner. Elles y conſentirent à condition qu'il leur en laiſſeroit une expedition, ce qu'il refuſa: ainſi elles ne le ſignerent point. Il retourna à Paris le 9. du même mois.

Pour réponſe à leur Requête & en conſequence de ces commiſſions & de ces viſites, le Cardinal rendit le 18. de Novembre

* *Il ſe nomme Chevrolat.*

bre une Ordonnance par laquelle il leur interdit l'uſage des Sacremens, les prive de voix active & paſſive, & leur défend de s'aſſembler pour élire une Abbeſſe. Cette Sentence leur fut ſignifiée le 22. de ce mois. Elles en interjetterent appel peu de jours après, & cette inſtance eſt encore pendante à la Primatie.

Tout ce qui avoit quelque relation à Port-Royal méritoit d'avoir part à leur diſgrace. Quelques créanciers à qui il étoit dû des rentes viageres ayant formé oppoſition à la ſaiſie des biens de l'Abbaye, pour être payez préferablement de leurs dettes, furent déboutez de leur oppoſition par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 4. Octobre. L'Agent de Port-Royal y fut arrêté le 20. Novembre & conduit par un Exempt, un Capitaine de Brigade, trois Hoquetons & trois Archers à la Baſtille ; & tous ſes papiers & ceux de la Maiſon qu'il avoit furent enlevez. On ôtoit ainſi à cette Communauté un des moyens les plus neceſſaires pour ſe défendre, liberté qu'on ne refuſe pas aux criminels & aux ſcelerats les plus déclarez. On ne voulut pas même recevoir dans aucun lieu la plainte d'un de leurs domeſtiques tout meurtri des coups qu'il avoit reçûs des gens de Port-Royal de Paris.

Le 18. de Février 1708. jour auquel les Re-

Religieuſes de Port-Royal des Champs faiſoient mémoire de leur rétabliſſement à la participation des Sacremens par la Sentence de 1669. elles prierent un des Prêtres de Saint Nicolas qu'elles avoient chez elles de dire la Meſſe de la Trinité qu'elles avoient accoutumé de faire dire ce jour-là en actions de graces. Il leur répondit qu'elles feroient ce qu'elles voudroient entre elles, mais qu'il n'y prendroit point de part : & il dit la Meſſe de la Sainte Vierge. Les Religieuſes qui avoient interjetté appel de la Sentence qui leur interdiſoit les Sacremens, preſenterent une Requête à l'Official de Lyon pour demander la Communion Paſcale. Mais elles ne purent rien obtenir. Après l'Octave de Pâques les deux Prêtres de S. Nicolas ſe retirerent de Port-Royal. Alors elles preſenterent à l'Archevêque des Eccleſiaſtiques très-pieux pour remplir leur place ; mais il les refuſa, & dit qu'il falloit chercher quelque Irlandois qui n'entendît pas le François, de crainte qu'il ne ſe gâtât avec elles. Il trouva bon cependant qu'elles priſſent un Prêtre qui étoit Vicaire dans le Diocéſe, à qui il donna le pouvoir de confeſſer les Converſes ſeulement & les Domeſtiques, & de leur adminiſtrer les Sacremens.

Les Religieuſes ſçachant qu'on ſollici-

toit fortement à Rome une Bulle de ſuppreſſion du titre de leur Abbaye & de réünion de leurs biens à l'Abbaye de Port-Royal de Paris, ce qui étoit reconnoître l'incompetence de l'Archevêque pour cette ſuppreſſion & réünion, elles écrivirent au Pape pour le ſuplier de n'en point accorder ſans les avoir entenduës, lui repreſentant qu'elles n'oſoient pas lui expoſer par avance les raiſons qu'elles avoient de s'y oppoſer, juſqu'à ce que l'inſtance qui étoit actuellement pendante ſur ce point devant l'Official de Lyon fût jugée, & pût enſuite être portée devant le Tribunal de Sa Sainteté. En même tems elles firent renouveller l'oppoſition qu'elles avoient déja formée à la Daterie. Le Pape répondit à leur Agent qu'il leur rendroit juſtice. Cependant il accorda une Bulle le 27. Mars 1708. & il dit à cet Agent qu'il n'avoit pû la refuſer aux ſollicitations d'un auſſi grand Prince qu'étoit le Roi de France : digne motif d'une Bulle ſi équitable.

Elle ne fut pas encore au gré des ennemis de Port-Royal, & on en ſollicita plus fortement un autre. Le Pape la refuſa long-tems, & l'accorda enfin quatre ou cinq mois après ; elle fut antidattée du même jour que la premiere. C'eſt le moindre de ſes défauts. Les Religieuſes

ſes ayant appris l'arrivée de cette Bulle, & qu'on avoit réſolu de la faire recevoir au Parlement, écrivirent au Pape, au Nonce, au Roi, au Cardinal de Noailles & au Cardinal d'Etrées. Leurs raiſons plus que ſuffiſantes pour juſtifier leur conduite ne furent pas capables de leur rendre les Puiſſances plus favorables. Elles ne furent pas ſeulement écoutées. Le Roi ayant donné ſes Lettres Patentes le 14. Novembre 1708. pour l'enregiſtrement de cette derniere Bulle, elle fut regiſtrée au Parlement le 15. Decembre ſuivant, nonobſtant ce qu'il y avoit de contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane.

Le même jour 15. Decembre il mourut une Religieuſe paralytique depuis neuf ou dix mois. Dans pluſieurs attaques d'apoplexie qu'elle eut durant ce tems, elle avoit demandé les Sacremens avec beaucoup d'inſtance. Le Cardinal refuſa toûjours la permiſſion de les lui adminiſtrer, ſi elle ne ſe ſoumettoit à ſes volontez : ſa conſcience ne lui permit pas de le ſatisfaire, & elle mourut dans une paix qui faiſoit voir que la grace des Sacremens ne lui manquoit pas, quoique l'injuſtice des hommes lui en refusât la participation exterieure. Il en mourut encore une autre le 26. Mars 1709. privée de même des Sacremens.

Le 13. Février 1709. les Religieuſes de Port-Royal de Paris firent ſignifier à celles des Champs la Bulle, les Lettres Patentes, l'Arrêt d'enregiſtrement & la nouvelle commiſſion que le Cardinal de Noailles avoit donnée au Pénitencier pour aller informer *de commodo vel incommodo*. Les Religieuſes de Port-Royal des Champs formerent oppoſition à cette nouvelle commiſſion, le Cardinal ordonna qu'on paſſeroit outre. Les Religieuſes interjetterent appel de cette Ordonnance, & malgré cet appel le Commiſſaire fit ſon information dans l'Abbaye de Port-Royal de Paris. Il indiqua enſuite ſa deſcente à Port-Royal des Champs pour le 13. du mois d'Avril. On lui ſignifia le 11. une nouvelle oppoſition qui ne l'empêcha pas de s'y tranſporter pour continuer ſon enquête, mais les Religieuſes bien loin de ſouffrir l'enquête, renouvellerent leurs oppoſitions & appels dont elles firent charger ſon Procès verbal.

L'Official de la Primatie de Lyon qui avoit long-tems refuſé un relief d'appel, en accorda un enfin le 10. Avril avec défenſes de paſſer outre, après pluſieurs ſommations qui lui en furent faites de la part des Religieuſes de Port-Royal des Champs. Elles firent ſignifier ce relief d'appel le 15. du même mois.

Le Cardinal publia ce même jour un Man-

Mandement pour l'impreſſion d'une lettre attribuée au feu Evêque de Meaux Benigne Boſſuet. Elle étoit écrite du tems que ce Prélat n'étoit que ſimple Prêtre & demeuroit à Navarre. On croit qu'il la ſupprima lui-même dans la crainte d'une réponſe qui en auroit fait voir le foible & le faux. Les Religieuſes écrivirent une lettre au Cardinal de Noailles pour ſe plaindre de ce Mandement où elles étoient fort mal-traitées. Elles y refuterent en peu de mots les principes de la lettre d'une maniere à faire ſentir à cet Archevêque le peu de ſoin qu'il avoit pris de les examiner. Un Ecrit * publié depuis lui a pû faire voir auſſi qu'il s'eſt fait plus de tort qu'à elles par un Mandement ſi mal concerté.

Les Religieuſes de Port-Royal de Paris firent ſignifier aux Religieuſes de Port-Royal des Champs le 8. May 1709. deux Arrêts du Parlement, dont l'un les recevoit appellantes comme d'abus des défenſes portées par le relief d'appel de l'Official de Lyon, & l'autre les recevoit auſſi appellantes comme d'abus de la Bulle de Clement X. qui autoriſoit l'Arrêt de par-

* *Réflexions ſur le Mandement de S. E. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, portant permiſſion d'imprimer une lettre de feu M. l'Evêque de Meaux aux Religieuſes de Port-Royal.*

tage du 13. May 1669. Pendant ce tems-là le Commiſſaire continuoit toûjours l'enqueſte & entendoit les témoins ſur la ſuppreſſion du titre de l'Abbaye de Port-Royal des Champs & ſur la réünion de ſes biens à celle de Port-Royal de Paris. Ces dépoſitions ne ſe trouvant pas favorables aux deſſeins qu'avoit pris Jezabel de s'emparer de la vigne de Naboth, on aſſigna encore dans le mois de Juin ſept ou huit Curés voiſins pour aller dépoſer à l'Officialité. Et afin que leurs dépoſitions fuſſent ſuffiſantes, on donna à chaque témoin aſſigné ce qu'il avoit à répondre. Ce fut l'homme d'affaire de Port-Royal de Paris qui leur porta cette leçon dans un billet de la part du Cardinal. Les Religieuſes de Port-Royal des Champs preſenterent une Requête au Lieutenant Criminel de Paris, pour demander permiſſion d'informer de cette ſubornation de témoins. Le Lieutenant Criminel embaraſſé de cette Requête en écrivit à M. Voiſin, qui lui fit réponſe que ces Religieuſes ayant des inſtances touchant le fond de l'affaire & au Parlement & devant l'Archevêque de Paris, c'étoit à ces Tribunaux-là qu'elles devoient s'addreſſer. De cette ſorte le Lieutenant Criminel ſe tira d'intrigue, & répondit la Requête par un renvoi devant les Juges qui en doivent connoître.

Le

Le Cardinal rendit le 11. Juillet ſon Decret de ſuppreſſion du titre de l'Abbaye de Port-Royal des Champs & de réünion de ſes biens à celle de Port-Royal de Paris, contre les défenſes portées par le relief d'appel de l'Official Primatial de Lyon & avant que les appels comme d'abus euſſent été jugez. Défaut qui joint à bien d'autres qui ſe rencontrent dans toute cette procedure rend ſon Decret abſolument nul. On le ſignifia le 7. Août ſuivant aux Religieuſes de Port-Royal des Champs qui en appellerent à Lyon. Mais l'Official qui avoit reçû des plaintes de la Cour en ſon relief d'appel avec défenſes, refuſa d'en donner un nouveau, malgré toutes les ſommations qui lui furent faites : après quoi elles appellerent comme d'abus au Parlement de ce déni de juſtice.

Les Religieuſes de Port-Royal de Paris obtinrent un Arreſt par défaut ſur leur appel comme d'abus du relief de l'Official de Lyon & de la Bulle de Clement X. Les Religieuſes de Port-Royal des Champs y formerent oppoſition dans la huitaine. Cependant la Dame de Chateaurenaud Abbeſſe de Port-Royal de Paris ſe crut en droit d'aller prendre poſſeſſion de Port-Royal des Champs. Elle y alla le premier jour d'Octobre avec deux Religieuſes de ſa maiſon & deux Notaires. Les Religieuſes

ſes de Port-Royal des Champs lui refuſerent l'entrée de leur clôture, proteſterent contre cette prétenduë priſe de poſſeſſion; & quoi-que la Prieure eût fait inſerer ſon oppoſition dans le Procès verbal que les Notaires dreſſerent, on la ſignifia encore le lendemain par un Acte en forme aux Religieuſes de Port-Royal de Paris.

Cette affaire traînoit trop en longueur. On y voulut mettre fin par des voyes de fait,& lever toutes ces oppoſitions par une diſperſion generale de toutes les Religieuſes, en les mettant dans une captivité où elles n'auroient plus la liberté de rien dire ni de rien faire. Je rapporterai les circonſtances de cet enlevement avec plus d'étenduë. Un évenement ſi étrange fait qu'on deſire d'en apprendre les particularitez.

Le 29. Octobre à ſept heures & demie du matin les Religieuſes à la ſortie de la Meſſe qu'elles avoient entenduë après Prime étoient allées au Chapitre pour dire le *Pretioſa* & tenir l'Aſſemblée ordinaire pour regler ce qui regarde l'Office divin. On fit ſortir la Mere Prieure promptement pour aller au parloir. C'étoit pour parler à un homme qui étoit accouru des bois pour lui dire qu'il venoit pluſieurs Caroſſes vers la maiſon. Un moment après arriva Mr. d'Argenſon Conſeiller d'Etat & Lieutenant

nant de Police, accompagné des Commissaires Cally & Borton, d'un Greffier des commissions extraordinaires * & de quelques Exempts & Archers à cheval. En entrant il fit donner la clef de la porte du dehors à un garde qu'il y établit. Il prit ensuite le nom & la fonction des domestiques qu'il rencontra, leur ordonnant en même tems de ne pas branler du lieu qu'il leur marquoit.

Il alla au Tour demander la Prieure, la Sous-Prieure, & la Celleriere sans dire son nom, mais seulement qu'il venoit de la part du Roi. On le conduisit au grand parloir où ces Religieuses se rendirent. La Mere Prieure n'ouvrit d'abord que les volets de la grille & ne tira point le rideau. Mr. d'Argenson s'en plaignit, se nomma & dit que venant de la part du Roi, il lui sembloit que c'étoit manquer au respect dû à sa Majesté. La Mere Prieure tira aussi tôt le rideau & lui fit ses excuses de ne l'avoir pas fait d'abord, manque d'avoir sçû son nom.

M. d'Argenson fit lire ensuite le commencement de l'Arrest du Conseil d'Etat dont il venoit faire l'exécution. Il avoit été rendu trois jours auparavant le Samedi 26. Octobre. Par cet Arrest le Roi ordonnoit

* *Nommé Gaudion.*

noit aux Religieuſes d'ouvrir leurs portes à M. d'Argenſon & de lui remettre entre les mains tous leurs titres & leurs papiers. Il demanda à entrer dans la Maiſon pour exécuter ſes ordres. La Prieure lui répondit qu'elle alloit lui ouvrir la porte. Elle alla le recevoir à celle du Tour. Il entra avec les deux Commiſſaires & le Greffier qui portoit une caſſette.

Il ſe fit conduire au Chapitre & ordonna qu'on y fît venir la Communauté. On ſonna l'aſſemblée. Toutes les Religieuſes ſe rendirent au Chapitre avec leurs grands voiles baiſſez. Il les compta pluſieurs fois, & ſe plaça dans la chaire de l'Abbeſſe ; les Commiſſaires ſe mirent à ſes côtez. Il dit qu'il ne venoit point revêtu d'aucune puiſſance Eccleſiaſtique, mais ſeulement de l'autorité du Roi. Il lut de l'Arreſt à toute la Communauté ce qu'il en avoit lû dans le parloir, c'eſt-à-dire l'endroit où le Roi ordonnoit aux Religieuſes de lui remettre tous leurs titres & papiers. Il ajoûta qu'il declareroit les volontez du Roi ſur le reſte, lorſqu'on auroit ſatisfait à cet article, & demanda ſi l'on n'avoit point détourné de papiers. La Prieure répondit que non, & que s'il vouloit prendre la peine de ſe tranſporter à l'endroit où ils étoient elle les lui remettroit : ce qu'il fit.

On le mena donc à l'Armoire où étoient tous

tous ces titres. Il y mit le ſcellé avec ſon cachet. Il fit tranſporter trois coffres très-lourds dans le petit Chœur qui eſt au-deſſus du Chapitre, où il appoſa auſſi le ſcellé & de même au coffre fort. En l'ouvrant il demanda à la Mere Prieure ſi elle voudroit bien ſigner ſon Procès verbal. Elle lui répondit que s'il vouloit lui en donner copie elle le ſigneroit. Il dit qu'il n'avoit point de coutume de donner de copie; qu'au reſte ſa ſignature n'étoit pas fort neceſſaire & qu'on s'en paſſeroit. Elle dit que cela lui feroit plaiſir de ne rien ſigner. Il demanda à voir la Sœur Euphraſie Robert âgée de quatre-vingt cinq ans & paralytique depuis pluſieurs années. Elle n'étoit pas encore levée. Il s'informa ſi elle pouvoit marcher, ſi elle mangeoit & de quoi on la nourriſſoit.

Durant cette premiere expedition où il n'y eut que la Prieure, la Sous-Prieure & la Celleriere de preſentes, les Religieuſes entendant ſonner l'heure de Tierce, s'en allerent les dire dans leur Chœur, ſans ſçavoir encore que c'étoit pour la derniere fois qu'elles y chantoient les loüanges de Dieu. On peut juger de la ferveur qui les animoit par l'inquiétude où elles ſe trouvoient alors ſur la concluſion de cette viſite. Après Tierce elles s'en allerent ou à leurs obéïſſances, ou à leurs cellules.

A peine y furent-elles arrivées que M. d'Argenſon retourna au Chapitre, & ordonna qu'on rappellât la Communauté. Il les compta encore, & dit qu'on fit auſſi venir les Sœurs Converſes. Lorſqu'elles furent toutes aſſemblées, il dit qu'il avoit ſujet de ſe loüer de la ſoumiſſion avec laquelle on avoit obéï aux ordres du Roi; mais que c'étoit avec peine & douleur qu'il ſe trouvoit contraint de leur déclarer qu'il y en avoit de beaucoup plus rigoureux & plus penibles, dont le ſacrifice leur couteroit bien davantage; à quoi il falloit neanmoins ſe rendre.

En même tems il fit lire la ſuite de l'Arrêt, qui portoit que le Roi pour pluſieurs raiſons bien conſiderées & pour le bien de ſon Etat, ordonnoit que toutes les Religieuſes de Port-Royal des Champs ſeroient inceſſamment ſéparées les unes des autres & diſperſées dans des Maiſons Religieuſes hors le Diocéſe de Paris. La Prieure prit la parole, & dit qu'elle étoit ſurpriſe que M. le Cardinal étant leur Superieur les envoyât dans d'autres Diocéſes que le ſien. Il répondit qu'il y avoit des raiſons pour cela. Elle ajoûta qu'elle croyoit qu'on les auroit du moins miſes deux à deux, étant toutes vieilles & infirmes. Il dit que cela ne ſeroit pas ainſi pour le preſent; qu'au reſte elles pouvoient

ſortir

ſortir ſans peine, parce-qu'il avoit pouſſé ſon ſcrupule juſqu'à aller demander leur obédience à Mr le Cardinal, & qu'il la lui avoit donnée.

La Prieure lui demanda quand ce ſeroit & quel tems on leur donneroit pour ſe préparer à un tel voyage. Il répondit que ce ſeroit ſans délai. Quelques Religieuſes lui repreſenterent qu'à peine avoient-elles pû monter à leurs cellules depuis la Meſſe, & qu'elles avoient beſoin de quelque tems pour prendre ce qui leur étoit neceſſaire. Il ſe laiſſa fléchir juſqu'à leur accorder un demi-quart d'heure. Mais il dit qu'il les ſuivroit pour voir ſi elles n'emporteroient point de papiers. Car les papiers lui tenoient bien au cœur.

Il ouvrit alors la caſſette qu'il avoit apportée d'où il tira la liſte des Villes & des lieux des exils. Il y avoit auſſi l'argent pour payer le premier quartier de la penſion des Religieuſes & les frais de leurs voyages. Les lettres de cachet n'étoient point remplies du nom des perſonnes. M. d'Argenſon qui avoit la liberté de les remplir comme il jugeroit à propos, offrit à la Prieure de choiſir pour elle & pour les autres les lieux qu'elle croiroit convenir à chacune. Elle lui dit que dès qu'on les ôtoit de leur Maiſon, toutes les autres leur étoient indifferentes. Elle le pria cepen-

dant d'avoir égard à ne pas envoyer loin les plus âgées & les plus infirmes. M. d'Argenſon lui deſtina Blois & remplit ſa lettre de cachet pour les Urſelines. Il remplit toutes les autres lettres de cachet de concert avec la Prieure qui lui nommoit les noms des Religieuſes, & les Commiſſaires en même tems les écrivoient ſur deux ou trois regiſtres differens.

Ces pauvres filles étoient là à écouter leur Sentence ſans dire un ſeul mot, & n'ayant pas la liberté de ſortir de leur Chapitre. Après avoir entendu leur ſort elles ne furent pas plus libres. Si-tôt que quelqu'une remuoit il la faiſoit raſſeoir dans le moment. Une penſa tomber évanouïe. Une autre qui avoit été ſaignée la veille ſentit que ſon bras s'étoit rouvert & qu'elle perdoit ſon ſang. Il fallut le montrer à M. d'Argenſon pour qu'il permît à cette Religieuſe de ſortir, & il lui ordonna de revenir auſſi-tôt. Trois ou quatre ſortirent en même tems. Une autre ſe hazarda de lui demander la permiſſion de ſortir auſſi pour un moment. Voilà, répondit-il, bien des ſorties; revenez donc au plus vîte.

Quand il eut marqué l'exil de chacune, il demanda les Reliques. La Prieure lui dit que s'il vouloit prendre la peine d'aller au lieu où elles étoient, elle l'y conduiroit.

duiroit. Son respect pour les choses saintes lui fit regarder cette démarche comme un sacrilege. Dieu me garde, dit-il, de mettre la main à l'encensoir. Mais faites venir vôtre Ecclesiastique à qui vous montrerez toutes choses. En même tems il dit à un des Commissaires d'accompagner l'Ecclesiastique. Cet homme ne pût s'empêcher de témoigner à la Religieuse qui le conduisoit qu'il étoit sensiblement touché de leur état & de la peine qu'on leur faisoit.

Les Religieuses eurent enfin la liberté de sortir du Chapitre pour aller prendre leurs hardes dans leurs cellules & à la chambre de Communauté. M. d'Argenson se tint dans le passage du dortoir & dit qu'il visiteroit tous leurs paquets. Elles étoient si renversées d'un tel coup & si pressées qu'elles ne prirent pas la moitié de ce qui leur étoit le plus necessaire. Elles ne purent pas même s'embrasser les unes les autres. Elles porterent chacune leur paquet dans le Chapitre, où elles demeurerent avec les Exempts & les Archers qui les gardoient.

La Prieure appella ensuite la Celleriere & la mena à M. d'Argenson qui lui demanda ce qu'on devoit aux Domestiques. Elle le lui dit. La Prieure l'écrivit & lui en donna le memoire. Leur état ne leur fit point oublier leur charité ordinaire, ni perdre l'attention qu'elles avoient aux besoins

foins des autres. Elles parlerent à M. d'Argenſon d'une pauvre femme impotente qu'elles avoient retirée chez elles depuis pluſieurs années. Cela eſt fâcheux, dit-il, car que faire d'une femme comme celle-là ? Il faudra toûjours la mettre dehors & puis l'on verra. Il ajouta qu'il y avoit une litiere pour la Sœur Euphraſie & qu'elle pourroit lui ſervir.

On lui parla encore d'une vieille fille fort infirme à qui Mademoiſelle de Vertu, qu'elle avoit ſervi juſqu'à ſa mort, avoit donné un appartement dans la maiſon qu'elle avoit fait bâtir à Port-Royal où elle étoit retirée. Il demanda où étoit cet appartement & dit : Nous verrons tout cela quand vous ſerez parties, mais je voudrois bien qu'on ſe dépêchât. Il demanda enſuite les livres de compte. La Prieure le mena au Tour où la Celleriere les lui donna. En même tems il prit les clefs de la porte de clôture & les mit entre les mains d'un Archer qui ouvroit & fermoit ſelon ſes ordres.

Après cela il rentra dans le Chapitre & avec lui une troupe de ſes Archers & Exempts. On en compta juſqu'à trente dans le Chapitre qui en étoit tout rempli. Outre ceux-là, il y en avoit un grand nombre dans la cour du dehors à garder les Domeſtiques. Il y en avoit beaucoup d'au-

d'autres à cheval qui inveſtiſſoient tout l'enclos de la Maiſon. Toutes les avenuës juſqu'à une demie lieuë aux environs étoient auſſi gardées par des troupes d'Archers à cheval. En ſorte qu'on croit qu'il y avoit près de 300. hommes ſur pied pour enlever vingt-deux filles. Un grand Seigneur qui en rencontra pluſieurs corps en chaſſant dans ces quartiers-là, fut ſurpris d'apprendre le ſujet pour lequel ils étoient commandez, & ne pût retenir quelques marques de ſa compaſſion ſur une violence ſi criante à l'égard de ces ſaintes Religieuſes.

Se voyant ſi près de ſortir & tous ces Archers entrer en foûle dans leur Chapitre pour les enlever, quelques-unes d'entre elles s'approcherent de leur Prieure, & lui dirent : Quoi, ma Mere, ſortirons-nous ainſi ſans proteſter ni faire aucun Acte ? Elle leur répondit que comme tout ſe faiſoit là par Lettre de cachet, il n'y avoit point de proteſtations à faire, & que le ſeul parti qu'elles avoient à prendre étoit d'obéïr avec ſoumiſſion. Elles l'embraſſerent & ne lui parlerent pas davantage.

Durant ce tems-là M. d'Argenſon donnoit ſes ordres pour faire partir promptement. Toutes ces pauvres filles étoient à jeun. Mais ce n'étoit pas de quoi s'inquietoient des gens accoutumez à compter

pour peu la vie & la mort des hommes. M. d'Argenſon à qui quelqu'un le repreſenta, dit qu'on pouvoit apporter du pain & du vin dans le Chapitre, mais perſonne n'y toucha.

Il fallut donc ſe mettre en chemin. Celles qui étoient deſtinées pour Autun partirent les premiers. C'étoient la Sœur Marguerite de Sainte Lucie Pepin qu'on envoyoit à la Viſitation de cette Ville, & la Sœur Madeleine de Sainte Sophie Fleſcelle qui devoit aller juſqu'à Monteeni chez les Urſelines de ce lieu, qui eſt à quatre ou cinq lieuës au de-là d'Autun. M. d'Argenſon les conduiſit lui-même au caroſſe, & recommanda fort à l'Exempt d'en avoir grand ſoin & de les traiter avec toute ſorte d'honnêtetez. Si-tôt qu'elles furent montées en caroſſe avec la femme de l'Exempt qui les conduiſoit, on les entendit non pas ſe plaindre ni murmurer, mais ſe diſpoſer à dire Sexte enſemble : car elles n'avoient pas eu la liberté de les dire à l'heure ordinaire ; & il étoit alors près d'une heure.

Après ces deux Religieuſes on fit partir cinq Converſes pour S. Denis en France, où elles furent miſes une aux Annonciades, deux aux Urſelines & deux aux Religieuſes de la Viſitation. Il y eut alors quelque mépriſe dans l'execution des ordres de M. d'Argenſon. Car il parut très-mécontent

&

& fit courir après les caroſſes. Je ne ſçai pour quel ſujet. Mais les Archers entroient & ſortoient du Couvent avec une violence terrible.

La Sœur Anne de Sainte Cecile de Boiscervoiſe âgée de 87. ans & la Sœur Marie Madeleine de Sainte Cecile Bertrand exilées à Amiens partirent auſſi-tôt après. La premiere pour le Couvent de St. Julien qui eſt de Religieuſes de Saint François, & l'autre pour les Filles de Sainte Marie.

On emmena enſuite la Sœur Marie Madeleine de Sainte Gertrude du Vallois & la Sœur Françoiſe de Sainte Agathe le Juge, qui étoient exilées, l'une aux Filles-Dieu, & l'autre à la Viſitation de Chartres. On les arrêta à la porte près d'une demie heure pour attendre deux Sœurs Converſes, dont il y en avoit une impotente qui ne marchoit qu'avec le ſecours de deux bequilles. Pendant ce tems-là elles eurent le triſte ſpectacle de tous les caroſſes qui attendoient leurs autres Sœurs, & de tous les Archers qui étoient dans la Cour à rire, chanter, & ſe divertir.

Après celles-là partirent la Sœur Françoiſe Madeleine de Sainte Ide le Vavaſſeur & la Sœur Marie de Sainte Anne le Couturier qui avoient toutes deux pour exil les deux Couvents des Urſelines de Nevers.

La

La Sœur Anne Julie de Sainte Syncletique de Remicourt Sous-Prieure exilée dans le Prieuré de Bellefons à Roüen, la Sœur Jeanne de Sainte Apolline le Begue exilée chez les Religieuſes de la Viſitation à Compiegne; la Sœur Marie de Sainte Catherine Iſaly Celleriere & la Sœur Marie Catherine de Sainte Celinie Benoiſe exilées à Meaux, l'une chez les Urſelines, & l'autre aux Filles Sainte Marie; la Prieure Loüiſe de Ste. Anaſtaſie du Meſnil exilée aux Urſelines de Blois, & la Sœur Françoiſe Agnès de Ste. Marguerite de Sainte Marthe exilée chez les Chanoineſſes de Sainte Veronique dans la même Ville partirent dans l'Ordre que je viens de marquer, mais ſi près les unes des autres, qu'elles ſe rencontrerent toutes ſix à la porte. M. d'Argenſon recommanda fort aux Exempts qui les devoient conduire de prendre leurs meſures pour ne ſe pas rencontrer en chemin, & il marquoit lui-même la route que chaque cocher devoit prendre. Le Prevôt de la Maréchauſſée. nommé d'Auvergne fut chargé de conduire la Prieure & ſa Compagne, qui avoient ſa belle-ſœur dans leur caroſſe pour les accompagner.

La Sœur Marie de Sainte Euphraſie Robert demeura ainſi ſeule dans la maiſon de Port Royal avec deux filles que l'on réſervoit pour la veiller durant la nuit. La litiere

qui

qui lui étoit deſtinée ſervit à tranſporter à quelques lieuës de-là cette pauvre impotente dont j'ai parlé. On mit enſuite dehors tous les domeſtiques de la maiſon que l'on avoit retenus captifs durant toute la journée. Auſſi-tôt après M. d'Argenſon dépêcha un courier à la Cour pour aſſurer le Roi que l'expedition étoit faite.

Voilà donc toutes ces innocentes Victimes de la paſſion des hommes en route pour aller au lieu de leur ſacrifice. Celles qui étoient pour Chartres allerent coucher à Trappes. Leurs deux caroſſes étoient eſcortez d'un Exempt & de quatre Gardes. Les autres furent conduites ou à Verſailles ou à Paris où il y en eut qui n'arriverent qu'à trois heures de nuit. Elles furent toutes enfermées à clef dans les chambres où elles coucherent. Mais quelle nuit paſſerent-elles dans la douleur qui les accabloit! Il y en eut qui furent retenuës malades à Paris ſans pouvoir continuer leur route. C'étoient celles qui alloient à Nevers.

Le lendemain on fit porter la Sœur Robert. On la mit dans le devant de la litiere pour donner le fond à la femme de l'Exempt qui l'accompagnoit & qui ne pouvoit aller à reculons. Avec cette précaution elle ne laiſſa pas de ſe trouver très-mal & la Religieuſe encore plus. On lui fit faire deux journées pour une, parce-qu'on la

la fit paſſer par Paris, où elle coucha, pour la mener le lendemain aux Urſelines de Mantes lieu de ſon exil. Elle y arriva fort tard & ſi fatiguée du voyage, qu'il fallut entre dix & onze heures du ſoir faire entrer le Medecin, parce qu'on croyoit qu'elle alloit mourir.

Les mauvais équipages des autres, la plûpart à deux chevaux ſeulement, ne pouvoient faire que de très-petites journées dans une ſaiſon où les chemins étoient fort rompus. Celles qui alloient à Amiens, verſerent dans un endroit effroyable, d'où on les tira toutes couvertes de bouë : & il fallut leur donner des habits ſeculiers pour laver leurs robes.

La prévention contre Port-Royal qu'ont preſque toutes les Maiſons où on les envoyoit, fit qu'on eut beaucoup de peine à les y recevoir. On ne vouloit point ouvrir la porte du Prieuré de Bellefons à la Sous-Prieure ; & il fallut que l'Archevêque de Roüen envoyât leur dire qu'elles ne pouvoient pas ſe diſpenſer d'obéir à l'ordre du Roi.

Quoi-que celles qui ſont à Chartres y fuſſent arrivées la veille de la Touſſaint à deux heures après midi, il en étoit plus de huit, lors-que celle qui eſt exilée aux Filles-Dieu pût entrer dans cette Maiſon, parce-que les Religieuſes de la Viſitation, à qui

à qui on mena d'abord la Religieuſe qui leur étoit deſtinée, eurent beaucoup de peine à la recevoir.

Celles qui alloient dans les Villes plus éloignées ſe trouverent en route durant la Fête de Tous les Saints. Je ne ſçai pas ſi toutes eurent la liberté d'entendre la Meſſe : mais il y eut des Exempts qui ne le permirent à quelques-unes qu'avec beaucoup de difficulté. Ils les regardoient comme des priſonnieres d'Etat. Et leur coûtume, dirent-ils, n'étoit point de faire entendre la Meſſe à leurs priſonniers.

La Prieure arriva à Blois avec ſa Compagne le 4. de Novembre d'aſſez bonne heure. Le Prevôt de la Maréchauſſée, qui les conduiſoit & qui avoit ordre de les traiter avec tous les égards poſſibles, leur accorda ce qu'elles lui demanderent de ne les pas renfermer ce jour-là dans les Monaſteres de leur exil. Elles paſſerent encore cette nuit enſemble. Le lendemain la Prieure alla avec ſa Compagne aux Veroniques. En ſe ſeparant la Religieuſe ſe jetta aux pieds de la Prieure pour lui demander une derniere benediction.

Elle fut de là conduite aux Urſelines, où l'on n'a pas de peine à la traiter ſuivant les ordres du Roi avec douceur & charité. Peut-être ces Religieuſes déplo-

rent-

rent-elles ſa reſiſtance aux volontés de ſes Superieurs. Mais elles ne peuvent ſe laſſer d'admirer ſa tranquillité dans un état capable de troubler les eſprits les plus réſolus & les plus fermes, ſa regularité dans toutes les obſervances de ſa Regle, ſon exactitude à ne pas faire le moindre pas ni la moindre choſe au delà de ce qui lui eſt preſcrit.

A peine les deux Religieuſes exilées à Amiens y furent-elles arrivées, que trois jours après la Sœur Anne de Ste. Cecile âgée de 87. ans tomba malade de la fatigue du voyage & de ſa chûte en chemin. L'Evêque d'Amiens y alla deux fois pour lui perſuader une ſignature pure & ſimple du Formulaire ; mais il y perdit ſa peine & ſon tems. Cependant le mal preſſoit & menaçoit d'une mort prochaine. On dit que l'Evêque y envoya un grand Vicaire, qui voyant cette Fille à l'extrêmité & hors d'état qu'on pût lui parler long-tems, ſe contenta de demander en general, ſi elle ne vouloit pas mourir dans la Communion de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine, ſi elle ne croyoit pas tout ce que l'Egliſe croit, & ſi elle ne condamnoit pas tout ce que l'Egliſe condamne. A quoi ayant répondu qu'oüi, elle obtint la grace de recevoir les Sacremens & mourut dans une grande paix.

Je

Je ſçai tout ce qu'on a publié ſur la prétenduë ſignature de cette Religieuſe. Mais il faut en avoir d'autres preuves pour y donner quelque créance. Dans la premiere diſperſion quels faux bruits ne répandit-on pas de la ſignature des plus fortes pour ébranler les plus foibles ? On doit toûjours ſe défier du témoignage de gens qui n'ont point certainement reçû pour partage l'amour de la verité. On a publié de même la ſignature de la Sœur Euphraſie Robert. La lecture ſeule du Procès verbal qu'on en debite ſuffit pour en donner un doute très-bien fondé. Et que peut-on penſer de la ſignature d'une fille qu'on ſçait ne pouvoir plus lire ni écrire, & à qui pluſieurs attaques d'apoplexie jointes à ſon grand âge ne laiſſent preſque pas d'uſage de raiſon ?

D'ailleurs de quelle valeur ſeroit une ſignature extorquée de filles âgées & infirmes, privées de toute liberté, accablées d'affliction, intimidées par toutes les plus rigoureuſes menaces, trompées par toutes ſortes d'artifices ? Seroit-elle d'aucun uſage pour le moindre intérêt civil ? Doit-on donc en tirer aucun avantage en matiere bien plus importante ? C'eſt un triomphe bien chimerique & bien vain, lorſqu'il n'a pas de fondement plus réel ni mieux établi.

H M.

M. d'Argenſon, après avoir executé l'expulſion des Religieuſes de Port-Royal & des domeſtiques, y demeura depuis le Mardi 29. Octobre juſqu'au Vendredi premier jour de Novembre pour faire ſon Procès verbal & l'inventaire de toutes choſes avec le Greffier, les Commiſſaires, les Exempts & les Archers qu'il avoit reſervez auprès de lui. Le Vendredi au ſoir il s'en alla à Verſailles rendre compte au Roi de la commiſſion. Il lui raconta avec quelle ſoumiſſion ces Religieuſes avoient obéï aux ordres de Sa Majeſté. Le Roi en parut, dit-on, aſſez touché.

Un Prêtre nommé Madot, frere de l'Evêque du Bellay, eſprit très-brouillon & très-inquiet, crut que la deſtruction de Port-Royal pouvoit lui être une occaſion de faire quelque fortune ſemblable à celle de ſon frere. Il alla donc trouver M. d'Argenſon pendant qu'il étoit à Port-Royal, ſe diſant envoyé de la part de M. Voiſin pour chercher & examiner les papiers qui pouvoient être dans Port-Royal. M. d'Argenſon s'y laiſſa ſurprendre & lui donna pouvoir de faire toutes ces recherches. Quelque tems après cet Abbé demanda encore permiſſion à M. d'Argenſon de retourner faire une nouvelle viſite à Port-Royal. Il le lui permit & lui donna même quelques Exempts & Archers pour lui accom-

compagner. Il y alla & enfonça toutes les ferrures des portes, des armoires, des bureaux, & des coffres qu'il trouva dans les appartemens des personnes séculieres qui en avoient dans cette maison. Il pilla tout ce qu'il lui plut d'emporter, & laissa le reste exposé au pillage. Lorsqu'on a voulu approfondir la verité de sa commission, il a été desavoüé de toutes les Puissances.

L'Abbesse de Port-Royal de Paris, se voyant une telle succession assurée par l'exil de toutes les Religieuses de Port-Royal des Champs, y retourna vers le commencement de Decembre avec le Pere Cyret son premier homme d'affaires, pour enlever les provisions, les meubles, les hardes & les ornemens de l'Eglise. Elle en fit emporter plus de cent charettes pleines, outre ce qu'on a vendu sur les lieux.

Pendant son séjour en ce lieu, M. Pollet y alla avec deux litieres du Roi pour transporter toutes les Reliques à Port-Royal de Paris. Il les y déposa dans le Chapitre, où il fit un discours digne de son auteur, pour marquer avec quel respect ces Religieuses devoient recevoir un dépôt si précieux dont celles, qu'on en avoit dépoüillées, s'étoient rendu indignes par leur desobéïssance à l'Eglise. Lorsqu'on eût fait la verification de ces Reliques après le retour de l'Abbesse, & qu'on vou-

lut les placer dans le lieu deſtiné, on fit une proceſſion où chaque Religieuſe portoit une Relique en triomphe, comme le butin que des vainqueurs remportent d'une Place priſe d'aſſaut.

Tout ce pillage ne ſatisfaiſoit pas la paſſion de l'Abbeſſe, ni de ſes ſuppôts. Ils ont encore obtenu un Arrêt pour démolir une maiſon, qui a couté peut-être plus de quinze cens mille livres à bâtir. Cet Arrêt allegue pour motifs de cette démolition, la dépenſe que l'entretien & les réparations des bâtimens cauſeroient à l'Abbaye de Port-Royal de Paris, & l'avantage que les créanciers de cette Abbaye retireront de la vente des materiaux.

Telle a été la fin de cette ſainte Maiſon, dont j'ajouterai icy le portrait qu'en fait l'Auteur d'un livre latin publié depuis peu ſous ce titre : *Obedientia credula vana Religio.*

part. 2. cap. 11. p. 201.

» Il n'y a point eu de Monaſtere où la diſ-
» cipline reguliere ſe ſoit mieux ſoûtenuë.
» Jamais on n'avoit vû une Maiſon plus ſain-
» te, plus éloignée de la corruption du mon-
» de, plus attentive aux loix de l'Egliſe, plus
» ſoumiſe aux Paſteurs, plus attachée à tou-
» tes les regles.

» Le vœu de la pauvreté Religieuſe s'y
» obſervoit dans toute ſon étenduë. Les
» Sœurs ne poſſedoient rien en propre, tout

» étoit

étoit en commun parmi elles ; & encore « dans l'uſage de ces biens qu'elles poſſe- « doient en commun, quelle admirable ſim- « plicité, quelle moderation, quel éloigne- « ment du faſte & de la vanité ! Tant qu'il « leur a été permis de recevoir des Filles à la « Profeſſion de la vie Religieuſe, jamais une « riche dot n'a été le prix du vœu de pauvre- « té, & leur maiſon toûjours fermée à la fa- « veur, à la recommandation, aux intérêts « humains, ne s'ouvroit qu'à la vertu éprou- « vée & à la vocation clairement reconnuë. «

On les voyoit pleines de reſpect pour « les Meres, mais de ce reſpect qui produit « l'amitié & la confiance. Elles vivoient en- « ſemble dans la plus parfaite union. Les « entretiens avec les perſonnes du dehors « étoient rares, mais ſans familiarité, & toû- « jours ſous les yeux d'une Aſſiſtante. «

On admiroit ce profond ſilence qui ré- « gnoit dans la maiſon, cette modeſtie ſé- « rieuſe, cette uniformité dans les exercices, « ce travail aſſidu, cette application conti- « nuelle à la priere, ces larmes ſi douces & « ſi conſolantes qui en étoient le fruit, ces « lectures également pieuſes & ſolides, éloi- « gnées de toute vaine curioſité, ces aumô- « nes verſées avec abondance dans le ſein des « pauvres. La vie y étoit auſtere & frugale, « le ſommeil court, les veilles longues & fré- « quentes, les jeûnes ſoûtenus juſqu'au ſoir, «

„ la

» la foi pure, l'eſperance animée, la charité
» brûlante. L'intérieur de la maiſon étoit
» pour les jeunes filles une école de vertu &
» de pieté ; l'extérieur étoit rempli de laïques
» vertueux qui s'exerçoient courageuſement
» dans les plus rudes travaux de la pénitence.
» Hélas, qui peut dire combien il s'y eſt for-
» mé de Saints qui ne ſont connus que de
» Dieu ſeul, & dont les cendres ſont cachées
» dans ces lieux juſqu'au tems de la manifeſ-
» tation !

» Que dirai-je de l'Office public de l'Egli-
» ſe ? Quel concours nuit & jour ! Quelle
» aſſiduité ! Quelle perſeverance ! Quelle
» violence, pour me ſervir de l'expreſſion de
» Tertulien, ne faiſoit-on point à Dieu par
» l'union de ces prieres ſi ferventes & ſi ani-
» mées ! Les ceremonies ſacrées s'y faiſoient
» avec dignité, mais ſans pompe & avec une
» ſimplicité édifiante. Le chant raviſſoit.
» Vous auriez crû entendre des Anges. C'é-
» toit des voix douces, diſtinctes, articulées,
» harmonieuſes, touchantes, qui attendriſ-
» ſoient juſqu'à faire répandre des larmes,
» & qui rempliſſoient en même tems le cœur
» de joye & de conſolation.

» L'auguſte Majeſté de Dieu ſe faiſoit
» ſentir dans ces ſaints lieux. JESUS-
» CHRIST preſent ſur l'Autel y étoit
» adoré continuellement nuit & jour ſans
» interruption. Les ſaints myſteres y étoient

» offerts

offerts avec une terreur ſainte, religieuſe « & pleine de foi. L'ardent amour que ces « pieuſes Filles avoient pour JESUS-CHRIST « leur faiſoit déſirer ſans ceſſe & recevoir « ſouvent la divine Euchariſtie, avec em- « preſſement & un feu dont l'activité pour- « tant étoit quelquefois retenuë par un vif « ſentiment d'humilité & de pénitence. «

O ſainte vallée ! ô ſacrée demeure ! ô « cendres des Saints qui repoſent dans ces « lieux ! Quoi ! celui qui devoit vous ſervir « de Pere, qui a été le témoin d'une ſi rare « vertu, & qui même quelquefois s'en eſt « déclaré le défenſeur, a-t-il donc pû..... « Mais où m'emporte un ſi triſte ſouvenir ? « Voicy un autre extrait du même livre qui merite auſſi d'être raporté.

Le Monaſtere de Port-Royal peut bien « *Tom. 2. cap. 16. pag. 365.* être renverſé : mais la poſterité ſçaura ce « que ni la ſuite des ſiécles, ni l'iniquité des « hommes ne feront jamais oublier, que « cette Maiſon ſi ſainte a peri enfin, non « par aucun crime qui s'y ſoit commis, non « par l'ambition des Religieuſes, non par « aucun different ſurvenu entr'elles, non « par de folles & exceſſives dépenſes, non « par des édifices ſomptueux temerairement « entrepris, non par le relâchement de la « diſcipline, qui depuis cent ans qu'elle a « été rétablie dans ce Monaſtere, s'y eſt « toûjours également ſoutenuë, mais, ce «

„ qui eſt incroyable, par un ſcrupule reli-
„ gieux & un attachement inviolable à la
„ ſincerité chrêtienne. Choſe inoüie juſqu'à
„ nos jours ! Et quand même il n'en reſte-
„ roit aucun monument écrit, les ruïnes
„ mêmes de ce lieu ſi digne de vénération
„ éleveront, pour ainſi dire, leur voix &
„ ſerviront de témoignage éternel.

„ Mais pendant qu'on déracine ainſi du
„ champ du Seigneur des arbres qui rappor-
„ toient tant de fruit, oſeroit-on prendre la
„ liberté de dire à Son Eminence, dont le
„ nom & l'autorité ſont employées à couvrir
„ de ſi grands maux, ce que S. Bernard ne
„ faiſoit point difficulté d'écrire au Pape In-
Lett. „ nocent II. *Si cette terre eſt deſormais aban-*
347. „ *donnée à des arbres infeconds & ſteriles, ſur*
„ *qui pourray-je en rejetter la faute, ſinon*
„ *ſur celui qui tient & conduit la cognée ?*

FIN.

REQUESTE PRESENTE'E au Roy par les Religieuſes du Port-Royal des Champs en Mars 1707.

AU ROY.

SIRE,

Les Prieure & Religieuſes de l'Abbaye de Port-Royal des Champs de l'Ordre de Ciſteaux, oſent prendre la liberté de ſe proſterner aux pieds de Vôtre Majeſté avec le plus profond reſpect dont elles ſont capables, eſperant qu'elle aura la bonté d'écouter favorablement leurs tres-humbles remontrances.

Les Arreſts de vôtre Conſeil, Sire, des 17 Avril, 29 Decembre 1706. & 9. Février dernier 1707. qui nous ont été ſignifiez, nous ſont une preuve évidente des mauvaiſes impreſſions qu'on a données de nous à Vôtre Majeſté.

Si nous n'étions pas, Sire, auſſi perſuadées que nous le ſommes que V. M. met toute ſa gloire à ne s'écarter jamais des Regles de la Juſtice, nous n'aurions point d'autre party à prendre que celui de ſouffrir, ſans oſer nous juſtifier : mais nous

avons cette confiance en l'extréme bonté de V.M. qu'elle ne desaprouvera pas que nous lui representions avec toute la soumission possible que ces Arrests ont été obtenus sans que nous aïons été entenduës sur des Requestes qui ne nous ont point été communiquées, & par lesquelles on n'a pas craint de surprendre la Religion de V.M. sur plusieurs points importans, comme il nous sera facile de le démontrer quand il lui plaira de nous donner la liberté de nous deffendre.

On sent bien, Sire, que V.M. est infiment éloignée de vouloir opprimer des personnes innocentes. C'est pourquoi on met tout en ûsage pour nous rendre criminelles à ses yeux. On ne se contente pas d'attaquer nos biens, on attaque encore la pureté de nôtre foy, & sans apporter aucune preuve réelle ni même apparente de telles accusations, on demande nôtre entiere destruction, comme si nous étions coupables & convaincuës.

Cette conduite, Sire, nous met dans la triste necessité de rompre le silence que nous voudrions garder toute nôtre vie, & qui jusqu'ici a fait nôtre plus douce consolation. Mais nous nous croirions tres-criminelles devant Dieu aussi bien que devant V.M si dans une occasion où il s'agit

de

de la destruction entiere de notre Maison, nous negligions de faire connoitre à V. M. que tout ce qu'on lui allegue contre nous, ne sont que de vains pretextes qui n'ont aucun fondement. Car nous pouvons, Sire, proteſter à V. M. avec toute la ſincerité reſpectueuſe que nous lui devons, qu'on ne ſçauroit nous convaincre d'avoir commis aucune faute qui ait pû l'offenſer, ni que nous ayons bleſſé la ſoumiſſion que nous devons à l'Egliſe, & au S. Siege.

Nous ſommes toûjours demeurées, Sire, inviolablement attachées aux ſentimens dont V. M. fut ſatisfaite, lors qu'elle voulut bien concourir avec le Pape Clement IX. pour rendre la Paix à l'Egliſe de France, & nous rétablir dans tous nos droits. Ces ſentimens, Sire, furent approuvez par le S. Siege & par le feu Sr de Perefixe qui étoit alors notre Archevêque, ainſi qu'il paroît par ſon Ordonnance du mois de Février 1669. dans laquelle aprés avoir rendu un témoignage autentique à la pureté de notre foi, il déclare que notre obéïſſance au S. Siege eſt veritable & entiere.

Depuis ce temps là, Sire, il n'eſt rien arrivé de nouveau, ſinon qu'on nous a demandé un acte de la reception de la derniere

niere Conſtitution de N.S.P. le Pape Clement XI. & nous nous ſommes cruës obligées d'y inſerer ces mots, *Sans déroger à ce qui s'eſt fait à nôtre égard à la Paix de l'Egliſe ſous Clement IX.*

Nous avons penſé, Sire, que dans une occaſion auſſi importante & où l'on nous demandoit ce qu'on n'a point exigé des autres Communautez du Royaume, nous devions rappeler la memoire de cette heureuſe Paix, que nous faiſons gloire de tenir de V. M. comme un des plus grands monumens de ſa pieté & de ſon zele pour la Religion.

Voila, Sire, tout notre crime, & ce qui ſert de pretexte aux accuſations de mauvaiſe doctrine qu'on oſe porter au Trone de V. M. contre nous : mais nous eſperons, Sire, que cet expoſé ſincere de nos ſentimens & de notre conduite, diſſipera ſans difficulté les impreſſions que les Religieuſes de Port-Royal de Paris, ont tâché de donner de nous à V. M. dans les Requêtes qu'elles lui ont preſentées pour lui demander de nous oſter la poſſeſſion des biens qu'elle nous a laiſſez dans le partage qu'il lui a plû d'en faire en 1669. nous n'avons eu aucun moyen de nous deffendre devant V. M. contre une demande ſi extraordinaire, parce que nous n'avons pas été appelée

pelées en cauſe, ni entenduës pour nous maintenir.

V.M. a crû beaucoup donner aux Religieuſes de Port-Royal de Paris, en leur accordant le tiers de nos revenus, & pour plus de 300000 l. de bâtimens que nous avions fait conſtruire à Paris. Elle a autoriſé ce partage par toutes les formalitez les plus inviolables qui peuvent être employées dans l'Egliſe & dans l'Etat. Auſſi auons nous poſſedé en paix & avec tranquillité les biens qui nous ont été laiſſez. Pendant ce temps la les Abbeſſe & Religieuſes de Port-Royal de Paris par leur peu d'œconomie ont laiſſé perdre ceux que V.M. leur avoit aſſignez, quoi qu'elles euſſent moyen de les conſerver, & de les multiplier, méme par le credit & la faveur qu'elles ont toûjours eu, & par la liberté de recevoir des Filles à la Profeſſion, & d'élever des penſionnaires.

Il paroît à la verité par l'Arreſt de partage qu'elles n'ont eu que le tiers des biens, & que nous avons eu les deux autres tiers. Mais ſi l'on veut examiner les choſes de prés, on trouvera que nous n'en avons pas eu la moitié. Car on nous a renfermées au nombre de prés de cent Religieuſes dans notre ancienne Abbaye des Champs qui ne pouvoit contenir qu'enviro

viron 18 ou 20 Religieuſes dont la plûpart des bâtimens tomboient en ruine, & où il n'y avoit ni Cloître, ni Infirmerie, ni beaucoup d'autres lieux reguliers neceſſaires à une Communauté auſſi nombreuſe : aulieu que les Religieuſes de Paris ſe trouverent au nombre de dix dans une Maiſon capable de contenir prés de cent Religieuſes, & dont les bâtimens étoient neufs & complets.

On a mis dans notre lot les fermes des Granges & de Champ garnier pour 4500 l. de rente, quoiqu'elles n'ayent jamais été affermées plus de 1900 l. ainſi qu'il a été juſtifié lors du procés verbal du Sieur Voiſin Conſeiller d'Etat par les baux anciens & nouveaux de ces fermes. Celles de Troux & de Montigni n'avoient point été amorties lors du partage, & elles l'ont été depuis moyennant des ſommes conſiderables, au lieu que les fermes qui ont été données aux Religieuſes de Paris avoient été non ſeulement amorties avant le partage, mais leur avoient été données pour un prix ſi modique, qu'elles ont receu de V.M. en 1685. trente-un mil neuf cent quatre-vingt dix livres pour une partie des terres de la Ferme du petit Port Royal, qui ne leur avoit été donnée en entier dans le partage de 1669. que pour mille livres de

revenu.

revenu. Les meubles ne furent point partagez comme l'Arreſt l'avoit ordonné. Les Religieuſes de Paris qui s'en étoient ſaiſies ne nous donnerent que ce qui étoit de rebut, & de nulle valeur. Elles ont eu encore dans leur lot pluſieurs bâtimens dans le dehors du Monaſtere, qu'elles loüoient à des particuliers pour des ſommes conſiderables qui n'ont point entré en compte comme étant dépendans & faiſant partie du Monaſtere.

On ne voit pas, Sire, comment avec tous ces avantages elles ont pû former des deſſeins ſur le petit patrimoine qui a été laiſſé à leurs Meres de Port Royal des Champs, leſquelles y ont ſouffert beaucoup de dommages par les emprunts qu'il leur a fallu faire pour la conſtruction des lieux reguliers, par les ſommes qu'elles ont été obligées de payer pour les Terres de Troux & de Monti gni qui n'avoient point été amorties, & par la nature & la ſcituation de leurs biens qui les rendent ſujets à de grands entretiens & à des reparations tres onereuſes.

L'Abbeſſe & les Religieuſes de Paris nous firent aſſigner au Grand Conſeil ſe 9 Decembre 1702. pour leur remettre tous nos biens, & nos titres à la reſerve de 200 l. de penſion viagere pour chacu-

ne de nous, nous nous défendîmes, & par Arreſt d'Audience du 22 Février 1703. elles furent déchuës de leurs pretentions.

Il ſemble qu'aprés un Arreſt diffinitif, elles ne devoient pas nous inquieter dans un autre Tribunal par de nouvelles demandes ſur un méme ſujet. Et il eſt arrivé cependant que V. M. qui n'a pas été informée de ce qui avoit été terminé au Grand Conſeil depuis quatre ans, a jugé à propos de faire examiner par un Magiſtrat de ſon Conſeil l'état de nos revenus & de nos affaires: il a trouvé qu'il nous reſtoit environ dix mil livres de rentes foncieres, penſions viageres & autres charges païées; dans laquelle ſomme ſe trouvent compris les 2000 liv. à quoi eſt eſtimé le produit annuel de nos bois, & les 1400 l. du revenu de notre ferme des Granges. Ces deux articles êtant conſommez en nature dans la Maiſon, il ne nous reſte qu'environ 7000 l. à recevoir en argent de tous nos revenus pour la nourriture & l'entretien de 26 Religieuſes tant du Chœur que Converſes, gages & nourriture des domeſtiques, réparations de l'Abbaye & de ſes dépendances.

Nous ajoûterons même, Sire, que ſi le Sr Commiſſaire eût eu le temps d'entrer dans un plus grand détail, en faiſant le reſul-

tat de nos comptes de dépenſe & recette des dix dernieres années, il auroit trouvé qu'il y a quelquefois des ſommes qui ne ſont receuës que par fixion, ainſi qu'il arrive lors que des Fermiers ont fait des pertes conſiderables, & qu'on eſt obligé de leur faire des remiſes.

Il nous eſt donc impoſſible, Sire, avec des revenus ſi modiques, de fournir tous les ans une proviſion de 6000 l. comme il eſt ordonné par l'Arreſt du 9 Février dernier; & nous ne ne ſçaurions croire que ce ſoit l'intention de V. M. de nous réduire dans un état où nous ne pourrions ſubſiſter. Nous pouvons encore moins nous perſuader qu'elle regarde comme une faute la reconnoiſſance que nous conſervons pour la bonté qu'elle a euë d'aſſeurer notre repos en nous faiſant jouir de l'heureuſe paix accordée en 1669. à l'Egliſe de France, par ſes ſoins & ſon autorité. C'eſt dans cette confiance, SIRE, que proſternées aux pieds de V. M. nous oſons eſperer de ſa bonté & de ſa Juſtice qu'Elle ne mépriſera pas nos ſuplications & nos larmes.

Ce CONSIDERE', SIRE, Vôtre Majeſté eſt tres-humblement ſupliée de nous permettre de nous pourvoir ſuivant l'Acte d'opoſition que nous n'avons pû nous diſ-

penſer

penſer de faire par Acte du 29. du preſent mois d'Avril, contre les Requeſtes des Religieuſes de Port-Royal de Paris, & les Arrêts du Conſeil intervenus en conſequence : Et faiſant droit, ſur nôtre opoſition, ordonner que nous ſerons déchargées d'une proviſion de 6000 livres envers des perſonnes, à qui non-ſeulement nous ne devons rien, mais qui nous ſont redevables de ce qu'elles poſſedent, que nous ſerons maintenuës dans tous les droits & privileges accordez par ſes Lettres Patentes du 13. Avril 1672. & qu'il nous ſera permis de conſerver le nombre de Domeſtiques que le grand âge de la plûpart de nous, & nos infirmitez, nous rendent neceſſaires ; Et ceux qui ayant uſé leur jeuneſſe & leur ſanté à nôtre ſervice, ne pourroient trouver ailleurs aucun azile, à moins que V. M. ne trouve à propos de nous renvoyer ſur la preſente conteſtation au Grand Conſeil, en execution de l'Arreſt du 22. Février 1703. ou pardevant tels autres Juges ou Commiſſaires qu'il lui plaira commettre & députer. C'eſt la grace, SIRE, que nous eſperons de la Clemence & de la Juſtice de V. M. dont la conſervation nous eſt plus precieuſe que nos vies, & pour laquelle nous faiſons ſans ceſſe des Prieres & des Vœux au Ciel, que la Religion & la re-

reconn oiſſance nous font regarder comme le plus important de nos devoirs.

Sœur LOUISE de ſainte Anaſtaſie Prieure.

Sœur ANNE-JULIE de ſainte Sinclerique ſous-Prieure.

Sœur Marie de ſainte Euphraſie.

Sœur Anne de ſainte Cecile.

Sœur Jeanne de ſainte Apolline.

Sœur Marie Michel de ſainte Catherine.

Sœur Françoiſe Madeleine de ſainte Ide.

Sœur Anne de ſainte Ringarde.

Sœur Marie de ſainte Anne.

Sœur Madeleine de ſainte Sophie.

Sœur Françoiſe Agnés de ſainte Marguerite.

Sœur Marguerite de ſainte Lucie.

Sœur Marie Madeleine de ſainte Cecile.

Sœur Marie de ſainte Catherine.

Sœur Marie Madeleine de ſainte Gertrude.

Sœur Françoiſe de ſainte Agathe.

Sœur Marie Catherine de ſainte Celinie.

LETTRE DU PERE QUESNEL touchant l'affaire des Religieuſes de Port-Royal des Champs, à l'occaſion de la derniere Conſtitution du Pape Clement XI. du 16 Juillet 1705.

L'Etat où ſe trouvent nos tres-honorées Sœurs, me touche & m'édifie en même tems plus que je ne le ſçaurois dire, l'orage qui ſe forme contre elles & qu'on voit preſt à fondre ſur leur Maiſon paroît inévitable. Le moyen qu'on leur propoſe pour le détourner eſt ſpecieux. Il ſemble qu'on ne leur demande preſque rien pour ſauver tout ; mais dans la verité on leur demande tout, & on ne leur promet rien. Quand même on leur feroit eſperer tout ce qu'elles peuvent deſirer pour un parfait rétabliſſement, ce n'eſt pas ſur cela qu'elles doivent regler leur conſcience, & meſurer leur conduite ; c'eſt ſur ce qu'elles doivent à la Loy de Dieu, à la verité, à la Juſtice, à l'Egliſe, & à ceux qui par un choix & une deſtination qui ont été viſiblement de Dieu & par la grace de Jeſus-Chriſt ont été

les fidéles témoins, les cooperateurs, les Miniſtres & les deffenſeurs de la verité.

On veut que les Bulles & Ordonnances ſoient luës & publiées à la grille de leur Egliſe : c'eſt une nouveauté à l'égard des Religieuſes, & elle eſt contraire à tout ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à preſent contre les perſonnes de leur ſexe qui vivent dans la retraite & le ſilence d'un Monaſtere. Je ne ſçai pas ſi dans cette occaſion on en a uſé de même envers les autres Religieuſes : mais ſi on ne le fait qu'à leur égard auſſi bien qu'envers celles de Gif comme envers des Monaſteres ſuſpects, c'eſt une affectation injurieuſe à leur honneur. La publication d'une Bulle ſe fait ordinairement par un Mandement public qui s'affiche aux portes des Egliſes, & qui quelquefois ſe lit aux Prônes : que ſi l'on ſe contente que le commun des Fideles en entende la lecture avec reſpect, de quoi on ſe contente même à l'égard des ſimples Eccleſiaſtiques, ſans exiger d'eux qu'ils declarent qu'ils les reçoivent : On s'en dévroit à plus forte raiſon contenter à l'égard des Religieuſes, le devoir de leur ſexe les obligeant, ſelon S. Paul, à garder dans

l'Egliſe un religieux ſilence : & le partage de leur état étant par un privilege ſpecial, de garder un ſilence encore plus exact ſur tout ce qui ſe paſſe dans le public, à moins que l'Egliſe ne leur demande nn témoignage de leur foy. C'eſt donc un nouveau joug qu'on impoſe à leur etat, & elles ont droit de ſuplier tres-humblement qu'on ne les oblige point de s'y ſoumettre, & de l'autoriſer par leur conſentement.

De plus l'union de ces deux mots relatifs *publiées receuës* eſt encore une choſe fort extraordinaire pour des Religieuſes. La publication eſt une formalité de droit, & un exercice d'autorité & de juriſdiction qui appartient aux Evêques dans leurs Dioceſes. La reception qui y eſt attachée ne peut être regardée en des particuliers comme une formalité juridique qui ſoit neceſſaire pour la validité de la publication, & moins encore à des Religieuſes. Il faut donc quand on l'exige par autorité qu'on la regarde comme un témoignage juridique du conſentement & du jugement interieur, par lequel on adhere à l'acte public ; ce qui renferme la croyance de tout ce qu'il contient. Or comment des Religieuſes qui ſont dans les

ſentimens où ſont nos cheres & honorées Sœurs, peuvent-elles donner une telle approbation, & en laiſſer à la poſterité un double témoignage par un acte ou procés verbal fait à leur grille, & conſervé dans leur Maiſon, & par une Lettre écrite à leur Archevêque. Car 1° les Bulles d'Alexandre VII. avec ſon Formulaire y ſont contenuës, confirmées, approuvées & renduës toutes nouuelles, d'autorité Apoſtolique, dit Sa Sainteté, nous confirmons, approuvons & renouvellons par ces preſentes les Conſtitutions cy-deſſus inſerées d'Innocent X. & d'Alexandre VII. nos predeceſſeurs & toutes & chacunes les choſes qui y ſont contenuës: Toutes les difficultez que l'on a vûës autrefois ſur ces Bulles & ſur le Formulaire renaiſſent donc par le moyen de cette nouvelle conſtitution; & la recevant de la maniere que je viens d'expliquer, on reçoit, on approuve & on ſigne le Formulaire abſolument, purement & ſimplement. Le Directeur prête ſa main pour cet effet à la Communauté par ordre du Superieur: & l'Abbeſſe par ſa Lettre atteſte, confirme & ratifie pour elle & pour ſa Communauté ce qu'a fait ſoûs leurs yeux & avec leur tacite

tement celui qui eſt propoſé pour le conduire.

2° Le refus que l'on fait d'admettre cette clauſe ſans déroger à ce qui fut fait à nôtre égard dans la paix de l'Egliſe, fait voir encore plus clairement les mauvais deſſeins des ennemis de la paix & de la verité qui eſt de ruiner ce grand ouvrage, & de jetter de nouveau le trouble dans cette Maiſon, & dans toute l'Egliſe de France. Par ce refus ces Religieuſes ſont en pire condition que celles de Gif, qui ont peut être ſuppoſé qu'on ne touchoit point à la paix, & qu'elle demeuroit dans ſon entier; au moins elles n'avoient pas devant les yeux cette preuve évidente du deſſein qu'ont les adverſaires de traiter ce qui s'eſt paſſé dans l'accommodement des quatre Evêques comme un ouvrage de mauvaiſe foy, d'illuſion & de fourberie, comme ils l'ont déja fait connoître par tant de libelles.

3° Ce qui eſt dit dans cette nouvelle Conſtitution contre l'interpretation que l'on donne au Bref de Clement IX. aux quatre Evêques, confirme ce que je dis, elle conſiſte à faire remarquer le raport eſſentiel qu'il y a à la declaration de Mr l'Evêque de Chaalons de l'aveu du Car-

dinal Patron Rospigliosi dans la relation de cette affaire, car on y voit clairement que le Pape fut tres content de cette declaration, & que ce fut par la satisfaction qu'en eut Sa Saintеté qu'elle conclud & consomma la paix, & qu'elle fit expedier ce Bref aux quatre Evêques. Le Pape ayant donc lû dans cette declaration la distinction du fait & du droit, & les differentes soûmissions que les quatre Evêques y avoient rendües, il en a fait le fondement de la paix par son approbation, & il n'a pû n'y avoir d'égard dans son Bref. Et on ne peut en prendre le veritable sens qu'en supposant qu'il la tres-bien connuë. C'est donc détruire la paix que de rejetter cette interpretation de la distinction du fait & du droit comme fait la nouvelle Constitution.

4° On ne voit que trop que c'est principalement à cette distincton qu'on en veut, puisque ce ne peut être d'aucune autre qu'il y est dit que c'est par des distinctions qu'on a voulu faire servir ce Bref au pretendû Jansenisme.

5° On la rejette encore en d'autres manieres, comme quand on dit dans la Constitution que le sens naturel & litteral des cinq propositions est le sens

naturel & litteral du ſens de Janſenius.

6° L'expoſé de cette Conſtitution n'eſt qu'un tiſſu de ſuppoſitions fauſſes, & toutes tres-injurieuſes aux quatre Evêques, & aux Theologiens qui leur étoient unis ; & la recevoir avec approbation & conſentement, c'eſt avouër tout ce qu'on leur impute fauſſement par la ſuggeſtion de leurs parties declarées. On y mêle artificieuſement le droit & le fait, & en les ſuppoſant inſeparables, ſous pretexte que les Theologiens & les Evêques ont ſoutenu que la ſoumiſſion du ſilence reſpectueux ſuffit pour la queſtion de fait : on en prend occaſion de les accuſer en general d'avoir enſeigné que par le ſeul ſilence reſpectueux on ſatisfait aux Conſtitutions Apoſtoliques, qu'on ne condamne donc point ſincerement & de cœur les erreurs qui y ſont condamnées, & qu'on en conſerve interieurement le venin à la faveur d'un ſilence reſpectueux, & exterieur. C'eſt ſurquoi eſt fondé le ſecond & principal chef de la définition de cette nouvelle conſtitution.

7° On voit aſſez combien cela eſt injurieux à la memoire des ſaints Evéques & des grands & pieux Theologiens qui ont ſoutenu la diſtinction du fait & du droit

droit, & des dix-neuf qui ont pris leur défenſe. Il ne l'eſt pas moins à la conduite des anciennes Meres, de leurs Directeurs, & de toutes Religieuſes qui ſous leur conduite ont tant ſouffert pour s'épargner les menſonges, les jugemens temeraires, les faux témoignages & les parjures auſquels la ſignature pure & ſimple accompagnée du ſerment les engageoit, leur faiſant prendre Dieu à témoin d'un fait dont elles n'avoient aucune connoiſſance. Je ne ſçaurois donc n'être que trés édifié de la reſolution où j'apprens que ſont nos trés honorées & tres-cheres Sœurs de ne prendre aucune part à la nouvelle Conſtitution, ſinon avec la clauſe qu'on refuſe d'admettre, & en rendant ſincerement & du fond du cœur à l'Autorité ſacrée d'où elle eſt émanée, le reſpect que tous les Catholiques lui doivent, & en gardant à l'égard de ſa deciſion un exact & religieux ſilence; car il eſt évident par toutes les ſuppoſitions viſiblement fauſſes qui ont ſervi de motif & de fondement à cette Conſtitution que l'on a expoſé faux à nôtre S. Pere le Pape, & que l'on l'a ſurpris en lui déguiſant l'état de la queſtion, la veritable diſpoſition des pretendus Janſeniſtes, la pureté

d

de leur foi & leur sincere respect pour le S. Siege.

La disposition où sont ces fidéles Servantes de Dieu de s'exposer à tout plutôt que de trahir leur conscience par l'aprobation de cet expolé calomnieux, & de blesser par là la verité, la justice, & la memoire de tant de saints Prelats de leurs propres meres si dignes de veneration, de leurs pieuses & cheres Sœurs, & des excellens Theologiens qui les ont instruites & défendues : Cette disposition, dis-je, est un don tout singulier de la misericorde de Dieu & de la grace de J. C. qui doit les remplir d'une humble & profonde reconnoissance, & allumer dans leurs cœurs un ardent desir d'y correspondre par un attachement inviolable à la verité, à la Justice, & y entretenir une sainte joie surabondante, comme parle S. Paul, au milieu de ces agitations & des menaces qu'on leur fait de tous les maux qu'elles le on plus à craindre. La part que J. C. leur donne à sa Croix & à ses humiliations, est un gage precieux de l'amour qu'a pour elles ce divin Epoux des Vierges consacrées à son service. C'est un dépôt d'un grand prix, & qu'elles doivent conserver avec un soin & une vigilance parfaite. La perte de

de tout ce que les hommes leur peuvent enlever, ſera pour elles un grand gain ſi elles ſont aſſez heureuſes pour porter ce dépoſt ſacré juſqu'au tribunal du ſouverain Juge où elles doivent paroitre au moins dans peu d'années. Tout le mal qu'on leur peut faire eſt d'eſtre chaſſées de leur Maiſon, diſperſées en des Monaſteres étrangers, privées des Sacremens, expoſées aux plus rudes traitemens. Elles peuvent voir ce ſaint Monaſtere livré à leurs envieux, ou détruit d'une autre maniere; cet œuvre ſi utile à la gloire de Dieu, donné en proye aux ennemis de la grace de Jeſus-Chriſt, dont cette Maiſon a été une ſi ſainte Ecole, mais ſi elle doit être minée par les hommes, ne vaut-il pas mieux que ce ſoit l'amour de Dieu, la fidelité à ſa loy, l'attachement à la verité qui en ſoient l'occaſion & la cauſe que de la voir perir, comme tant d'autres ont fait, par le relachement dans l'obſervance de la Regle, par des deſordres ſcandaleux, par une extinction de pieté, & de religion: finir de cette maniere, c'eſt finir comme les martyrs par un ſacrifice ſaint & deſirable de leur part, quelque impie qu'il ſoit de la part de leurs perſecuteurs: mourir pour la cauſe de la verité

& de la juſtice, c'eſt entrer dans le ſacrifice de J. C. a qui le temoignage rendu à la verité cauſe la mort. Une ſocieté entiere de perſonnes Religieuſes ne doit pas plus tenir à ſa conſervation, qu'une ame chretienne à la vie de ſon corps; & l'on peut dire d'une ſainte Communauté qui ne vit & ne ſubſiſte que pour Dieu, ce que Jeſus-Chriſt a dit ſi ſouvent à ſes Diſciples. Celuy qui voudra ſe ſauver perira, & celuy qui ſe perdra pour l'amour de moy ſe ſauvera: Car enfin tous les efforts que font les hommes pour diſſiper & perdre une Maiſon vrayement religieuſe, & une ſocieté ſainte qui n'a rien à cœur que de faire la volonté de Dieu, ſerviront contre leur deſſein à en réunir plus etroitement tous les membres par leur éternelle conſommation dans l'unité de Dieu; c'eſt ce qui les dedommagera au centuple de la triſteſſe & de l'affliction que cauſent icy bas la diſperſion & la ſeparation de celles qui ne ſont qu'un cœur, & qu'une ame dans la charité de Jeſus-Chriſt.

Cependant la preparation de cœur ou doivent être nos tres honorées Sœurs pour ce grand ſacrifice, par lequel comme dans celuy d'Abraham, l'eſperance d'une longue & ſainte poſterité paroi

éteinte

éteinte & aneantie, ne doit pas les empêcher d'eſperer, contre toute eſperance, à l'exemple de ce ſaint Patriarche l'eſperance de la poſterité d'où devoit ſortir le Sauveur, c'eſt à dire la ſemence de tout bien. La ſemence du ſalut du monde alloit ce ſemble étre ſacrifiée & conſumée avec la vie d'Iſaac: mais en méme tems que ce Pere des Fideles leve le bras pour l'immoler, il ne s'affoiblit point dans ſa foy, il croit ſans heſiter que celui qui rend la vie aux morts & qui appelle ce qui n'eſt point comme ce qui eſt luy pouvoit rendre ſon fils en le reſſuſcitant & le faire par ce même fils le pere de pluſieurs nations.

Que nos cheres Sœurs ne ceſſent donc point auſſi d'eſperer contre toute eſperance, celui qui par un Ange arréta le bras d'Abraham peut arréter par luiméme tant de bras armés à la ruine de ce ſaint Monaſtere. Il s'eſt reſervé juſqu'à preſent cette ſemence par une protection que je ne puis regarder que comme miraculeuſe. Il la peut encore conſerver contre tous les efforts de ceux qui veulent l'étouffer. Quand il permettroit qu'ils en vinſſent à bout d'une maniere, il la peut faire revivre par mille autres; mais ſes deſſeins pour l'avenir

ſont

ſont un miſtere qui nous eſt caché, ceque la foy nous fait connoitre dés apreſent d'une maniere à n'en pouvoir douter c'eſt qu'il faut faire la volonté de Dieu aux dépens de tout, lui ſacrifier ſes deſirs les plus juſtes, les établiſſemens qui nous paroiſſent les plus utiles à ſa gloire, l'amour des plus ſaintes œuvres, l'eſperance des plus grands biens, lui abandonner le ſoin de l'avenir dont ſa Providence s'eſt chargée, & nous en tenir au partage des enfans de Dieu, qui eſt de garder ſa Loy *Portio mea Domine dixi cuſtodire legem tuam.* Je ſupplie ces Fidéles Servantes de Dieu de me permettre de leur être toûjours intimement & plus que jamais intimement uni en nôtre Seigneur, & de vouloir bien me donner part à leurs ſaintes prieres, & à leur charité qui en eſt la ſource & le prix. C'eſt une de mes plus grandes conſolations que de me ſouvenir d'elles, & je conſerverai ce ſouvenir devant Dieu juſqu'au dernier ſoupir, étant veritablement tout à elles en Jeſus-Chriſt.

1707.

OBSERVATION.

IL ſe paſſa au commencement du neuviéme ſiecle une affaire à peu prés ſemblable à celle qui ſe paſſe aujourd'hui. Les Iconoclaſtes voulant faire la guerre aux ſaintes Images ſous l'Empereur Leon d'Armenie, on vit preſque tout ce qu'il y avoit de plus conſiderable dans l'Egliſe d'Orient ſe laiſſer entrainer au torrent : un ſeul Monaſtere de Religieuſes tint ferme. Il eſt vrai que cette fermeté leur attira de la part des Puiſſances une infinité de mauvais traitemens : mais ce qui eſt en effet bien conſolant, c'eſt que l'Egliſe les revere aujourd'hui comme de tres-grandes Saintes, quoique le ſiecle d'alors les ait condamnées comme des temeraires & des opiniâtres. Voici ce que le ſçavant Cardinal Baronius en rapporte.

Extrait des Annales de Baronius Tome neuviéme sur l'année 816. nombre 20. 21. & 22.

* DAns le même tems, dit Baronius, que tant de Superieurs des Monasteres, & ceux mêmes qui sembloient être les colomnes de l'Eglise faisoient de si honteuses chûtes : on vit de simples Filles que la fragilité de leur sexe devoit encore rendre plus foibles lever genereusement l'étendart de la Confession de la Foy : trente Religieuses d'un seul Monastere souffrirent genereusement pour la deffense des Images, la prison & les foüets. Saint Theodore Studite leur écrivit même une Lettre de sa prison, dans laquelle il éleve considerablement leur zele, & les exhorte fortement d'y perseverer.

* *Sed quid accidit admiratione dignum ? Quo tempore tot Prapositi Monachorum, & alii qui videbantur esse columna corruerunt : erigunt vexillum confessionis fœmina sexu fragiles : Moniales si quidem triginta unius Monasterii ea de causa & carcerem & verbera pertulerunt. Ad quas extat ejusdem Theodori epistola, qua ipsas commendat atque hortatur ad perseverantiam.*

Lettre

Lettre de S. Theodore Studite.

SI je ne puis rien faire pour vous dans l'état d'humilité où je suis, mes Reverendes Meres & tres-cheres Sœurs, je suis au moins obligé, ainsi que me l'ordonne celui qui est la verité même, de vous consoler par mes paroles, & vous animer par mes avis, vous qui pour l'amour de Jesus-Christ avez été privées de la douce & aimable compagnie de vôtre Mere spirituelle, separées les unes des autres, indignement chassées de vôtre propre Maison, renfermées, & détenuës prisonnieres, & déchirées à grands coups de foüets, pour n'avoir pas voulu trahir la verité : mais que puis-je dire d'assez relevé, & qui égale vôtre vertu, & vôtre generosité ? Sinon que dans le tems même que les Princes & les Peuples, les Religieux, & les Religieuses, à la reserve d'un tres-petit nombre, abandonnent la cause de Dieu, par la crainte de la persecution & de la mort, vôtre seule Communauté composée de trente Religieuses par une sainte conspiration a entrepris de la défendre, & de soutenir des combats pour Jesus-Christ. N'est-ce pas là

l'exemple d'un martyre qui doit être comparé à ceux des ſiecles paſſez? Et n'eſt-ce pas là imiter ces quarante Martyrs ſi celebres, & tant d'autres qui ſont demeurez victorieux des tourmens?

Que je vous eſtime heureuſes, mes cheres Sœurs, de vous encourager comme vous faites, & de travailler même à vous ſurmonter les unes les autres par l'ardeur de vôtre zele. Certainement vôtre courage eſt un ſpectacle non ſeulement digne des Anges, & des ſaints Martyrs, mais de Dieu même pour qui vous ſouffrez. Venez donc ô Filles de la celeſte Jeruſalem, ſeps ſacrez unis à celui qui eſt la veritable vigne, vrayes diſciples & épouſes du Verbe divin; venez: réjouiſſons-nous en Jeſus-Chriſt & publions d'une commune voix la grandeur de celui qui vous donne tant de force dans vos ſouffrances: mais preparons-nous à ſouffrir encore davantage à l'avenir, & lorſqu'il faudra endurer les foüets, les chaines, les fers, le feu & le glaive, bien loin de mollir & de reculer: que l'amour de Jeſus-Chriſt regnant dans nôtre cœur nous faſſe deſirer de ſouffrir avec joye. Nous pouvons tout ſi nous ſommes armez

mez de la foy, puiſqu'il a dit luy-même que tout eſt poſſible à celui qui croit : telles ſont les loüanges que vous meritez, mes ſaintes Meres, mais qui ne ſont rien à proportion des récompenſes & des couronnes qui vous ſont preparées dans le Ciel, de cette joie, & de ces delices inéfables qui ſuivront vos combats, & vos victoires : qu'aucune de vous ne s'affoibliſſe donc : qu'aucune ne ſoit ébranlée, & ne cede à la tentation : que l'amour de la vie preſente ne predomine point au deſir, & à l'eſperance de la bien-heureuſe éternité, afin que vous y puiſſiez entrer toutes trente enſemble, comme ces quarante Martyrs y entrerent : leur nombre de quarante étoit le ſymbole du jeûne & de l'abſtinence, mais celui de dix trois fois multiplié qui compoſe vôtre nombre de trente, figure la tres-ſainte Trinité, dont vous irez porter l'image dans le Ciel. C'eſt toute l'exhortation que peut vous faire un pauvre & chetif Religieux qui vous demande, mes bien-heureuſes Meres, pour toute reconnoiſſance les ſecours de vos ſaintes prieres, afin qu'elles ſervent à l'avancement de ſon ſalut.

REQUESTE PRESENTE'E à Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, par les Religieuses du Port-Royal des Champs au mois d'Octobre 1707.

MONSEIGNEUR,

Les Prieure, Religieuses & Communauté de l'Abbaye de Port-Royal des Champs, de l'Ordre de Cisteaux supplient tres-humblement Vôtre Eminence de leur permettre de se justifier contre les mauvaises impressions qu'elles voyent bien qu'on lui a données de leur conduite depuis quelque tems.

L'ordre, MONSEIGNEUR, que vous avez donné à Mr Polet de nous refuser les Sacremens, & la lettre que vous lui avez écrite le 3. de ce mois d'Octobre 1707. en confirmation de cet ordre, ne nous permettent plus de demeurer dans

dans le silence, ni de dissimuler plus long-tems la juste douleur ou nous sommes, que V. E. ait de nous des sentimens si peu convenables à nos veritables dispositions, & à nôtre profond respect pour Elle.

Souffrez donc, Monseigneur, qu'en raportant l'Extrait de la Lettre de V. E. nous tâchions d'effacer par un exposé sincere de nôtre conduite les idées desavantageuses qu'on pourroit lui en avoir données.

„ Plus je pense à leur conduite, dit „ V. E. en parlant de nous, plus je trou„ ve leur resistance inexcusable. Elles „ agissent directement contre les paro„ les de Jesus-Christ même ; elles „ mépriſent ceux qu'il leur ordonne „ d'écouter, & écoutent ceux qu'il leur „ ordonne de mépriſer ; que par là je „ les crois tres-indignes des Sacremens, „ & ne puis permettre qu'on les y re„ çoive ; qu'on ne doit plus leur donner „ ni la Communion, ni l'Absolution, „ ni souffrir que d'autres Prêtres la leur „ donnent. Que si elles ont eu le mal„ heur de se former une mauvaise con„ science sur l'article dont il s'agit ; elles „ doivent la dépoſer & se soûmettre au „ jugement de leur Superieur legitime

dont

dont l'autorité vient de Dieu, & auquel elles ne peuvent resister sans resister à Dieu même. Que je suis l'homme de l'Eglise obligé par consequent à venger son autorité méprisée, & à la faire respecter dans tous les lieux de ma Jurisdiction; que plus elles croient que j'ai eu de bonté pour elles, plus elles ont de tort & d'ingratitude à mon égard, de me resister en face aussi publiquement qu'elles font; Que je n'ai eu cette bonté que lors que j'ai trouvé en elles de vieilles fautes en quelque façon reparées & pardonnées par Mr de Perefixe mon predecesseur, & par le Pape même; Que leur nouvelle desobéissance m'a fait changer avec raison de sentiment pour elles, y trouvant outre l'injure faite à l'Eglise (qui est le principal) une offense personnelle pour moi; Qu'il n'est pas vrai que les peines qu'elles souffrent, ne viennent que de la mauvaise volonté de leurs ennemis, & non de mon mouvement. Il est vrai que c'est avec grande peine que je me trouve contraint par leur revolte à les punir; mais je m'y crois obligé en conscience, & le ferai aussi fortement que je croirai le devoir faire; fort affligé veritablement

„ tablement par l'interêt que je prends
„ à leur ſalut de les voir ſouffrir, non
„ pas pour la juſtice, qui ſeule rend les
„ peines utiles & glorieuſes, mais con-
„ tre la juſtice, & s'expoſer par là à un
„ faux martite; puis qu'il eſt conſtant ſe-
„ lon les Saints Peres que c'eſt la cauſe
„ & non la peine qui fait le vrai martire.
„ Voilà ce que je penſe devant Dieu ſur
„ ces pauvres Filles.

En voyant cette Lettre de V. E. il n'y a perſonne, Monſeigneur, qui ne croye que nous ſommes engagées dans des déréglemens ſcandaleux que nous ne voulons point quitter, ou dans des ſentimens manifeſtement condamnez par l'Egliſe, & dont nous ne voulons point revenir malgré toutes les démarches & les remontrances qu'une telle Lettre ſuppoſe que vous auriez faites pour nous obliger à les abandonner.

Il nous auroit été utile, Monſeigneur, que vous euſſiez bien voulu nous expliquer quelles ſont ces *vieilles fautes* que vous avez eu la bonté de tolerer, parce qu'elles avoient été *réparées & pardonnées par Mr de Perefixe, & par le Pape même*. Nous voyons bien par l'Ordonnance de Mr de Perefixe, dont V. E. veut parler, qu'il approuve nos ſenti-

ſentimens, & qu'il les trouve conformes à ceux qui avoient été approuvez par le Pape ; mais nous ne voyons point qu'il ait taxé d'aucune faute nôtre attachement à ces ſentimens, s'il y a donc eu, Monſeigneur quelques fautes réparées par cette Ordonnance ; c'a été celle du ſcandale que la conduite qu'on avoit tenuë à nôtre égard, avoit cauſé dans l'Egliſe.

Il n'auroit pas été moins neceſſaire, Monſeigneur, de nous marquer en quoi conſiſte nôtre nouvelle deſobéïſſance qui vous a fait changer de ſentiment à nôtre égard, & auſſi *le point précis ſur lequel nous nous ſommes formé une mauvaiſe conſcience*. Le pretexte de tout ce que nous ſouffrons depuis plus d'un an, eſt que V. E. deſapprouve la clauſe que nous avons ajoûtée à nôtre Acte de reception de la derniere conſtitution ; mais il eſt ſurprenant, Monſeigneur, que nous n'ayons pû ſçavoir de V. E. ce qu'Elle condamne dans cette clauſe ; Elle n'a pas jugé à propos de nous en écrire, ni de repondre à nos Lettres : & une affaire de cette importance ſe traite ſur de ſimples rapports qui peuvent être infidéles de part & d'autre. Il eſt vrai neanmoins que les perſonnes.

nes qui nous ont témoigné que V. E. n'étoit pas contente de cette clauſe, ſans nous dire precisément en quoi elle la trouve condamnable, nous ont été envoyez de ſa part ; mais ces perſonnes ſont-elles incapables, Monſeigneur, de mal interpreter vos intentions, faute de les avoir compriſes aſſez clairement. Et d'ailleurs, quel fond pouvons-nous faire ſur ce qu'elles nous diſent de vôtre part, depuis que V. E. a fait dire par M. Polet ; *Que nous nous ſommes miſes nous mêmes dans l'embarras & le labirinthe ou nous ſommes, en ajoûtant à la publication de la Bulle un Acte que V. E. ne nous a point fait demander.*

Cependant, Monſeigneur, c'eſt un fait conſtant, & qui a été aſſez public, que Mr Gilbert vôtre grand Vicaire & nôtre Superieur nous a fait demander cet Acte de vôtre part, & en donna le modéle ; & nous pouvons dire, Monſeigneur, que le deſir de temoigner en toutes occaſions nôtre juſte déference à vos ordres, fut un des plus puiſſans motifs qui nous obligerent à le donner. Nous ſurmontâmes la peine que nous reſſentions, de ce qu'en exigeant de nous ce qui n'étoit ordonné, ni par la Bulle, ni par vôtre Mandement, & ce qu'on

qu'on ne demandoit point aux autres Communautez du Diocéſe ; il ſembloit qu'on nous traitât comme ſuſpectes, ſans que nous en euſſions donné aucun ſujet.

La ſingularité d'une telle demande nous mit dans la neceſſité de nous précautionner contre l'abus que l'on en pourroit faire, & pour cela d'ajoûter à cet Acte ces mots. *ſans deroger à ce qui s'eſt fait à nôtre égard à la paix de l'Egliſe ſous le Pape Clement IX.* Nous eſperons, Monſeigneur, que quand nous aurons rendu compte à V. E. des raiſons que nous avons euës d'en uſer ainſi, Elle nous trouvera auſſi innocentes, qu'on a voulu nous rendre criminelles ; mais avant que d'entrer dans ce détail, ſouffrez, Monſeigneur, que pour rendre nôtre juſtification plus entiere, nous remontions juſqu'à Mr de Perefixe, l'un de vos predeceſſeurs, & qu'on ne ſoupçonnera jamais de nous avoir voulu favoriſer.

Dés qu'il fut Archevêque de Paris, on ne manqua pas de le prevenir contre nous. Nous lui donnâmes toutes les preuves qu'il pouvoit deſirer de la pureté de nôtre foi & de nôtre obéïſſance au Saint Siege ; mais ſes preventions qu'on

qu'on fortifioit tous les jours, lui firent rejetter nos Déclarations les plus nettes & les plus irrepreh nſibles. Il nous ôta la partici ation des Sacrem ns, ſans neanmoins obſerver l s formalitez juridiques & neceſſaire ; & nous fumes auſſi tôt r du tes dans une ſi étroite captivité qu'il ne nous fut pas poſſible de nous étendre p r les voyes legitimes & canoniques contre un procedé ſi extraordinaire. Nous ſouffrîmes cet état ſi dur depuis 1664. juſqu'en 1669. où le Pape & le Roi touchez des troubles qui agitoient depuis ſi long-temps l'Egliſe de France, employerent toute leur autorité pour y retablir la paix.

Quatre Evêques également pieux & ſçavans, & dont la memoire ſera en benediction dans la poſterité, & un grand nombre de Theologiens tres-habiles, ſe trouvoient engagez dans ces malheureux troubles, par le ſoin qu'on avoit pris de les rendre ſuſpects, comme n'ayans pas toute la déference & la ſoûmiſſion qu'ils devoient aux Déciſions du S. Siege.

Dix-neuf Evêques des plus celebres entreprirent leur défenſe, & écrivirent au Pape & au Roi des lettres qui les juſtifioient pleinement. Les quatre Evê-

ques avec les Theologiens qui leur étoient unis, donnerent une Declaration de leurs sentimens ; elle fut envoyée au Pape Clement IX. d'heureuse memoire. On l'examina alors sans prevention, suivant les regles les plus exactes, & même suivant l'opinion des Theologiens les plus attachez au S. Siege. Aprés un tel examen le Pape déclara par un Bref qu'il étoit satisfait des sentimens de ces Evêques & de ces Theologiens, & il leur donna toutes les marques de bienveillance qu'ils pouvoient desirer.

Nous presentâmes alors à Mr de Perefixe une Requête entierement conforme à la Déclaration qui avoit été envoyée à Sa Saintetè ; & ce Prélat rendit une Ordonnance, par laquelle il nous retablit dans la participation des Sacremens, & où il déclare, 1°. Que nous avons condamné les cinq propositions avec toute sorte de sincerité, & sans restriction ni exception quelconques dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées, 2°. Que pour ce qui regarde l'attribution de ces propositions au Livre de Janfenius, nous avons encore rendu au Saint Siege toute la déference & la soûmission qui lui est dûë, comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre

au

au regard de tous les Livres condamnez, & même conformément à l'Esprit des Bulles Apostoliques, 3°. Qu'aprés avoir eu communication de la Declaration qui avoit été envoyée au Pape, & du Bref de Sa Sainteté, par lequel elle a témoigné en être satisfaite; il lui a paru que nôtre Declaration est en effet la même que celle qui a été reçûë & approuvée par le S. Siege.

Par cette Ordonnance, Monseigneur, qui subsiste encore, & à laquelle on ne sçauroit donner atteinte sans attaquer directement le Jugement du S. Siege, auquel elle est relative; nous nous trouvâmes heureusement compriſes dans la Paix qui fut renduë à l'Egliſe de France par la justice & la pieté du Pape & du Roi. Depuis ce tems-là nous avions toûjours joüi de cette paix qui auroit dû asseurer nôtre état & nôtre repos pour toûjours. Mais helas! qui le pourroit penser? On prend aujourdhui un sujet de nous faire la guerre, de ce que pleines de reconnoissance pour un si grand bien-fait, nous avons osé dans une occasion importante en rapeller le souvenir? Car c'est-là, Monseigneur, tout nôtre crime; & pour en convaincre V.E. nous n'avons qu'à lui remettre devant

les yeux ce qui ſert de pretexte aux entrepriſes de nos ennemis.

Au mois de Mars de l'année derniere 1706. Mr Gilbert manda nôtre Confeſſeur pour lui donner la derniere Conſtitution de N. S. Pere le Pape, & le Mandement de V. E. avec ordre de nous en faire la lecture ; il lui dit, Monſeigneur, que vous ſouhaitiez qu'au bas de la Conſtitution & du Mandement, il donnât un Certificat de la reception que nous en aurions faite, conçû en ces termes. *Les Bulles & Ordonnances ci deſſus ont été lûës & publiées à la grille de l'Egliſe de Port Royal des Champs, par nous Prêtre ſouſſigné préposé à la conduite des Religieuſes, & reçûës avec le reſpect dû à Sa Sainteté & à ſon Eminence par les Religieuſes.*

Il demanda encore de vôtre part, Monſeigneur, que nôtre Mere Abbeſſe vous écrivit une Lettre qui certifiât la même choſe ; à quoi il ajouta que V. E. demandoit ces Actes pour le Mardi ſuivant, afin d'en rendre compte à Sa Majeſté.

Nôtre Confeſſeur nous raporta inceſſamment ces ordres, auſquels nous ſatisfimes auſſi-tôt, en ajoûtant à ces Actes la clauſe dont on nous veut faire un crime,

me, mais qu'il nous eſt aiſé de juſtifier, en expoſant à V. E. quels furent nos motifs.

1°. La ſingularité de cette demande, comme nous l'avons déja dit, nous fit apprehender que des perſonnes, qui, depuis long-tems cherchent le moyen de détruire noſtre Monaſtere, n'en abuſaſſent contre les intentions de V. E. & les noſtres.

2°. Nous avions tout ſujet de craindre qu'on ne voulut, ſous pretexte d'une nouvelle Conſtitution, détruire ce que le Pape Clement IX. avoit fait à noſtre égard.

3°. Nous regardions comme un jugement ſolemnel, qui meritoit noſtre reſpect & noſtre reconnoiſſance, celui que le S. Siege avoit porté ſur ces conteſtations qui avoient agit é l'Egliſe de France, & dans leſquelles on nous avoit engagées malgré nous.

4°. Enfin nous avions une Sentence de Mr de Perefixe qui rendoit un témoignage autentique à la puraté de nos ſentimens, qui declaroit que nôtre obéiſſance au S. Siege étoit veritable & entiere, qui nous rétabliſſoit dans nos droits, & qui étoit une ſuite du Jugement du Pape à l'égard des quatre Evêques.

ques. Nous crûmes donc, Monſeigneur, devoir declarer que nous nous tenions immuablement attachées à ce jugement, qui par une réponſe nette & préciſe avoit fait ceſſer nos troubles & nos peines ; & que nous ſerions tres-imprudentes de nous expoſer de nouveau à mille incertitudes & mille variations : car V. E. ſçait mieux que nous qu'entre les Evêques mêmes les avis ſont differens, les uns condamnant ce que les autres demandent comme neceſſaire.

Nous pensâmes donc que n'étans point capables d'entrer dans des conteſtations ſi fort au deſſus de nôtre portée, & ſi peu convenables à nôtre état, le plus ſeur pour nous étoit d'être ſimples, & de nous tenir fermes dans ce que le S. Siege avoit jugé. Nous nous ſoûmîmes à la nouvelle Conſtitution, comme nous y étions obligées, & nous ſouſcrivîmes en même-tems au Jugement du Pape Clement IX. qui avoit fixé ce que nous devions penſer ſur des matieres qu'il avoit décidées.

Que pouvions nous faire, Monſeigneur, dans de telles circonſtances, de plus reſpectueux pour le S. Siege, de plus conforme aux bonnes intentions de S. M. & de plus propre à prevenir l'abus qu'on

qu'on auroit pû faire de notre ſignature? Nous ſommes perſuadées que toutes ces raiſons ſont plus que ſuffiſantes pour juſtifier dans l'eſprit de V. E. & de toutes les perſonnes équitables une clauſe qui bien loin d'être l'effet d'une deſobéïſſance manifeſte à l'Egliſe, eſt la marque d'un attachement ſincere à ſes déciſions, & une precaution que l'affectation de nous faire paſſer pour ſuſpectes dans nos ſentimens, nous rendoit neceſſaire.

Nous ajoûterons ici, Monſeigneur, que les mêmes raiſons qui nous porterent à inſerer cette clauſe dans l'Acte dont il s'agit, nous ont obligées encore plus étroitement à l'y conſerver, & nous n'euſſions pû l'oſter ſans paroître renoncer à la paix de Clement IX.

Aprés un tel éclairciſſement, nous n'aurions pas beſoin de juſtifier noſtre conduite ſur tout ce qu'on a entrepris contre nous ſous ce faux pretexte; *Que nous avons voulu appoſer à la derniere Conſtitution des reſtrictions condamnées par le jugement de toute l'Egliſe, capables d'en troubler la paix*; Mais afin, Monſeigneur, de ne rien obmettre de ce qui peut contribuer à faire connoître davantage à V. E. notre reſpectueuſe ſoûmiſſion

sion pour elle : Nous prendrons la liberté de raporter ici succintement le procedé qu'on a tenu à notre égard, & la maniere dont nous nous sommes conduites depuis que nous eûmes donné l'Acte dont nous venons de parler.

Nos ennemis attentifs à faire servir à notre perte ce qui auroit dû nous asseurer la protection du S. Siege & du Roi, abuserent d'une clause si sage & si innocente pour nous rendre suspectes. Ils obtinrent un Arrêt contre nous, ou S. M. déclare *qu'ayant été informée qu'il y avoit parmi nous une mauvaise Doctrine sur le fait du Jansenisme, & que nous avions voulu apposer à la derniere Constitution des restrictions condamnées par le Jugement de toute l'Eglise, & capables de troubler sa paix ; elle nous défend de recevoir des Novices.*

Nous jugeâmes bien, Monseigneur, que nos ennemis ayant eu le moyen de surprendre ainsi la Religion de S. M. notre justification seroit inutile. Nous reçûmes donc cet Arrêt avec tout le respect que nous devons aux ordres du Roi, & nous crûmes devoir souffrir en silence, jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de nous ouvrir une voye pour faire connoître notre innocence à Sa Majesté.

Dans

Dans ce tems-là nous perdîmes notre Abbeſſe ; nous nous donnâmes auſſi-toſt l'honneur d'écrire à V. E. & nous la ſupliâmes tres-humblement de commettre une perſonne pour aſſiſter à l'Election d'une nouvelle Abbeſſe, en la maniere accoûtumée. Nous réïterâmes cette tres humble priere à V. E. par pluſieurs lettres, auſquelles Elle ne jugea pas à propos d'avoir égard, ni de faire aucune reponſe. Ce refus de proceder à une élection ſi neceſſaire pour maintenir dans une Maiſon Religieuſe le bon ordre & la Diſcipline Monaſtique, nous fit aſſez comprendre qu'on fortifioit de plus en plus les préventions qui avoient déja été données contre nous, & qu'on vouloit par là diſpoſer inſenſiblement les choſes à l'entiere deſtruction de notre Monaſtere. Etant donc perſuadées que l'on ne nous écouteroit pas, nous prîmes pour Regle de notre conduite ces paroles d'un Prophete ; (*) *Vôtre force ſera dans le ſilence & dans l'eſperance.* Nous paſſâmes pluſieurs mois dans cette ſituation ; mais à la fin du mois de Decembre dernier ** les Religieuſes de Port-Royal de Paris preſenterent à Sa Majeſté une Requête

(*) *In ſilentio & ſpe erit fortitudo veſtra.* Iſ. 30. 15.

** 1706.

Requête qui ne conclut pas à moins qu'à la cassation de l'Arrêt de partage de 1669. & des Lettres Patentes de 1672. à la supression & extinction du Titre de notre Abbaye, & à la réünion de nos biens à celle de Port-Royal de Paris.

En consequence de cette Requeste qui ne nous fut point commnniquée, intervint Arrest du Conseil qui commit Mr Voisin Conseiller d'Etat pour dresser des procés verbaux de l'état des charges & des revenus de l'Abbaye de Port-Royal de Paris & de la nostre. Sur le Rapport de Mr Voisin, & sur une nouvelle requeste des Religieuses de Port-Royal de Paris, qui ne nous fut pas communiquée, non plus que la premiere, Sa Majesté rendit un second Arrest le 9. Février dernier, par lequel elle casse & annulle l'Arrest de partage de 1669. & les Lettres Patentes de 1672. & elle renvoye les Religieuses de Port-Royal de Paris par devers V. E. pour être par elle statué selon les Regles & les Constitutions Canoniques, sur l'extinction & suppression du tître de notre Abbaye, & sur la réünion de nos biens à l'Abbaye de Port-Royal de Paris. Sa Majesté ordonne en outre qu'en attendant il sera pris tous les ans sur nos revenus

revenus la somme de 6000 livres, & que nous ne garderons que dix domestiques tant pour le dedans que pour le dehors de notre Monastere. Cet Arrest ne nous fit que trop connoître que nos ennemis vouloient porter les choses aux dernieres extrémitez. Nous crûmes, Monseigneur, n'avoir point d'autre parti à prendre que celui de souffrir, & *d'élever nos * yeux vers les saintes montagnes d'où nous attendions tout nôtre secours.*

En vertu de ce renvoi les Religieuses de Port Royal de Paris vous presenterent, Monseigneur, une Requête conforme à celle qu'elles avoient presentée au Roy, tendante à ce qu'il plût à V. E. éteindre & supprimer le titre de notre Abbaye, & réunir les biens qui en dépendent à la leur. V. E. jugea à propos de la répondre, & même de nommer un Commissaire pour proceder aux fins de cette Requeste. Ces Actes nous furent signifiez, & nous nous trouvâmes mises en cause sans y avoir contribué en rien de notre part.

Aprés de serieuses reflexions, nous crûmes que nous serions tres-criminelles devant Dieu d'acquiescer à la destruction

* *Levavi oculos meos in montes unde veniet auxilium mihi.* Psal. 120. 1.

ction de notre Monaſtere, n'y ayant aucune cauſe canonique qui puſt la juſtifier. Cette diſpoſition ne nous permit pas de penſer à aucun accommodement, quoique nous fuſſions averties que ſans changer de ſentimens ſur ce qui ſert de pretexte à nos Parties, elles auroient été contentes ſi nous euſſions voulu conſentir à l'extinction de notre Maiſon, ou au moins ne nous pas défendre. Alors, Monſeigneur, elles n'auroient plus eu de plaintes à porter contre nous au Roy ni à V.E. & l'on nous trouveroit tres-dociles & tres-ſoumiſes à l'Egliſe. Mais Dieu nous a fait la grace d'être peu touchées d'un faux repos qui n'auroit ſervi qu'à troubler nos conſciences, & à nous faire perdre devant Dieu le fruit de nos peines en abandonnant un depoſt dont nous lui devons rendre compte.

Nous nous trouvâmes donc dans la triſte neceſſité de ſoûtenir un procés qu'on entreprenoit contre nous, à l'occaſion des Arrêts du Conſeil, auſquels nous formâmes oppoſition, en gardant tout le reſpect que nous devions à l'autorité ſouveraine, dont ils étoient émanez. Nous fimes remettre notre Requête d'oppoſition à Mr le Comte de Pontchartrain

chartrain qui se chargea d'en parler à S. M. Mais nos parties à qui l'on communiqua notre Requête, en presenterent une au Roi contraire à la notre. Elles obtinrent aussi-tost un Arrêt qui nous déboute de notre opposition, sans que nous ayons pû sçavoir les raisons qu'elles ont alleguées. En consequence de cet Arrêt, elles ont fait saisir notre temporel, sur lequel elles exercent leur domination à leur gré. Mais plût à Dieu que ce fut là le plus grand de nos maux; nous ne prendrions pas la liberté, Monseigneur, d'importuner V. E. pour y apporter du remede.

Avant que ce dernier Arrêt fut rendu, nous vous demandâmes la permission, Monseigneur, de faire signifier notre opposition au Commissaire que V. E. avoit nommé. L'opposition signifiée, V. E. crût que le Commissaire devoit passer outre, ce qui nous obligea d'en faire une nouvelle, sur laquelle vous renvoyâtes l'affaire à votre Officialité: Nous y avons fourni des moyens d'opposition qui ont paru meriter une attention particuliere; sur tout celui qui regarde l'autorité du S. Siege qui paroît encore plus necessaire aujourd'hui où il s'agit de suprimer & de détruire, qu'elle n'étoit en 1669. où

n'étoit queſtion que d'un partage. Votre Official, Monſeigneur, nous a déboutées de ce moyen & des autres. Nous avons apellé à Lyon de ſa Sentence, & nous remettons entre les mains de Dieu le ſuccés de nos juſtes défenſes.

Nous ne croyons pas, Monſeigneur, que V. E. puiſſe deſapprouver que nous défendions les droits de notre Monaſtere d'une maniere ſi juſte & ſi canonique; & nous avons eu la conſolation d'aprendre que l'Avocat qui avoit bien voulu ſe charger de notre cauſe, n'a rien dit qui y fut étranger, & qui pût bleſſer la charité, & que V. E. même avoit été ſatisfaite de ſa moderation.

Quelques jours aprés le jugement rendu à l'Officialité, V. E. jugea à propos de faire faire dans nôtre Monaſtere une viſite paſtorale; & elle nomma à cet effet Mr Vivant ſon grand Vicaire: Quoi que nous euſſions pû le recuſer, parce qu'il étoit chargé d'une premiere commiſſion, à laquelle nous étions opoſantes; nous ne fimes aucune difficulté de le recevoir, dés qu'il nous montra une nouvelle commiſſion de V. E. pour faire une viſite ſimple & paſtorale. Nous fûmes bien-aiſes, Monſeigneur, de pouvoir donner à V. E. cette marque de la défe-

déference & du reſpect que nous devons avoir pour elle dans toutes les occaſions où notre conſcience n'eſt point interreſſée.

Le même motif nous fit paſſer par deſſus ce qui eſt porté par nos Conſtitutions, & par les regles canoniques qui ordonnent que les viſites ſeront indiquées quelques jours auparavant. Et nous ne croyons pas que cela doive tirer à conſequence pour une autrefois.

Mr Vivant nous vit toutes en particulier. Nous lui parlâmes avec ſimplicité; & nous ſommes perſuadées qu'il a trop d'honneur & de conſcience pour vous avoir fait, Monſeigneur, un raport qui puiſſe le moins du monde favoriſer les calomnies qu'on a avancées contre nous: nous le priâmes de nous laiſſer une carte de viſite, comme c'eſt la coutume; Il nous dit que ſa Commiſſion portant que V. E. l'envoyoit à ſa place, *pour le tout fait à elle raporté, ſtatuër, & ordonner ce qu'elle aviſeroit bon être*; ce ſeroit elle qui feroit la carte de viſite, & qui ſtatueroit ce qu'elle jugeroit convenable; que pour lui il n'étoit chargé que de faire ſon rapport à V. E. Nous attendions inceſſamment, Monſeigneur, cette carte de viſite de vôtre part, qui auroit été capable

capable de nous consoler, ou qui au moins nous auroit apris au juste en quoi V. E. blâme notre conduite. Nous ne penetrons point les raisons qui ont pû vous empêcher, Monseigneur, de nous envoyer cette carte.

Peu de jours aprés la visite de Mr Vivant, V.E. parla à nôtre Confesseur, & il nous dit de vôtre part, Monseigneur, que vous ne vouliez plus qu'il nous conduisît, que nous cherchassions incessamment une autre personne pour remplir sa place, & qu'il continuëroit neanmoins de nous administrer les Sacremens en attendant que nous en eussions trouvé un autre. Comme V. E. ne nous marquoit point les raisons pour lesquelles elle nous ôtoit un Confesseur dont nous étions contentes; nous crûmes qu'on pourroit lui avoir rendu quelque mauvais office auprés de vous, Monseigneur, & qu'il étoit de nôtre devoir de vous faire connoitre que nous n'avions rien apperceu dans cet Ecclesiastique qui ne nous eût édifié. Mr Gilbert eut la bonté de vous en parler; mais vous persistâtes, Monseigneur, à témoigner que vous vouliez qu'il se retirât.

Alors nous écrivîmes à Mr Gilbert pour

pour le prier de dire à V. E. que nous chercherions inceſſamment un Confeſſeur. Nous jettâmes les yeux ſur une perſonne dont la probité eſt connuë de tout le monde ; nous prîmes la liberté de le faire propoſer à V.E. par Mr Gilbert ; mais elle ne jugea pas à propos de l'agréer ; nous eûmes enſuite l'honneur d'écrire à V. E. pour lui en propoſer un autre qu'elle a également refuſé, quoi que ces deux perſonnes que nous avions choiſies ſelon le droit que nous en avons par nos Conſtitutions, ſoient d'un merite & d'une pieté connuë & eſtimée de V.E. Ce refus nous a fait aprehender que tous ceux que nous vous preſenterions, Monſeigneur, n'euſſent le même ſort, juſqu'à ce que V. E. eut repris d'autres ſentimens pour nous. Ainſi nous avons depuis ce tems demeuré dans le ſilence à cet égard.

Pendant que nous étions occupées à choiſir une perſonne qui pût vous être agreable, Monſeigneur, & en même-tems nous convenir ; nous reçûmes une lettre de Mr Vivant, où il nous marquoit de vôtre part que V. E. nous envoyoit deux Eccleſiaſtiques, dont on ne nous diſoit pas les noms, qui auroien les pouvoirs neceſſaires pour nous ad-

miniſtrer les Sacremens, en attendant que nous euſſions un Confeſſeur, & qu'elle s'attendoit que nôtre Confeſſeur ne ſe rrouveroit plus chez nous, quand ces Meſſieurs y arriveroient.

Vôtre Eminence n'aura pas de peine à croire que nous fûmes tres-ſurpriſes de ce qu'elle nous envoyoit ainſi des perſonnes que nous ne connoiſſions point, que nous n'avions point choiſies, & à qui dans les circonſtances preſentes, elle pourroit bien juger, que nous n'aurions point aſſez de confiance pour leur abandonner le ſoin de nos ames. Nous les reçûmes neanmoins par reſpect pour V. E. avec toute l'honeſteté qui nous fut poſſible, quoi qu'ils n'euſſent même aucun ordre par écrit ; & juſqu'ici, Monſeigneur, nous n'avons porté qu'à Dieu ſeul nos juſtes plaintes d'une conduite qui met nos conſciences dans une ſi terrible géne.

Peu de jours aprés leur arrivée, l'un d'eux que nous avons ſceu être Mr Polet Superieur du Seminaire de S. Nicolas du Chardonnet, demanda à nous voir en particulier. On lui répondit que ce n'étoit point notre uſage, & qu'il n'y avoit que les Viſiteurs commis par V. E. qui euſſent ce droit. Auſſitoſt,

Mon-

Monſeigneur, il obtint de Vous une Ordonnance qui lui donne ce pouvoir, & même celui *d'entrer dans la Clôture, ſoit pour parler aux malades, ſoit pour autres raiſons toutes les fois qu'il le jugera à propos.* Autoriſé de cette Ordonnance, il nous a veuës toutes en particulier, & même ſans que nous l'ayons obligé d'indiquer quelque temps auparavant le jour qu'il vouloit nous parler: ce qui auroit peut-être fait croire à V. E. que nous autions voulu par ce delai éluder l'obéiſſance que nous étions prêtes de lui rendre. Nous ne ſçavons pas, Monſeigneur, ſi V. E. pourroit trouver aucune Communauté Religieuſe, qui dans de telles circonſtances portât plus loin que nous ſon reſpect, & ſa déference pour ſes ordres; mais plus nôtre ſoumiſſion eſt grande, plus nous avons lieu d'eſperer que V. E. ne trouvera pas mauvais que nous oſions lui repreſenter ce qui peut nous faire de la peine dans ces Ordres mêmes que nous reſpectons, & auſquels nous avons déferé quelques penibles qu'ils nous fuſſent.

La défenſe, Monſeigneur, que vous nous faites par cette Ordonnance, de nous Confeſſer à tout autre *qu'à Mr Polet,*

Polet, & à ſon Compagnon, à moins qu'il ne fût porteur d'un ordre ſpecial & écrit de vôtre main, nous a paru peu conforme à la liberté que l'Egliſe laiſſe ſur ce point à ſes enfans, & en même-tems tres contraire aux veritables diſpoſitions de V. E. qui eſt bien éloignée de vouloir ainſi gêner les conſciences ; car cette exception, Monſeigneur, *à moins qu'il ne ſoit porteur, &c.* nous ſera fort inutile, tant que vous n'agréerez point les perſonnes que nous vous preſenterons ; & n'avons nous pas lieu de craindre qu'une telle précaution ne ſoit une preuve que V. E. eſt encore dans la diſpoſition de nous refuſer ſon agréement pour les Confeſſeurs que nous choiſirions nous-mêmes.

Nous nous trouvons donc reduites à n'avoir perſonne à qui nous puiſſions confier nos conſciences, & dont nous puiſſions recevoir les ſecours que le triſte état où nous ſommes, nous rend ſi neceſſaires : Et pour comble d'affliction, Mr Polet reçût de V. E. dans le voyage qu'il fit à Paris ſur la fin du mois dernier, un ordre verbal de nous refuſer la ſainte Communion. Les paroles nous manquent, Monſeigneur, pour exprimer quel fut nôtre étonnement & nôtre

douleur

douleur, de voir que ſans que V. E. eut marqué en quoi Elle nous trouvoit criminelles, elle voulut nous traiter comme ſi nous euſſions été juridiquement convaincuës des crimes les plus ſcandaleux.

Cette excommunication n'étant que verbale ſans avoir même été precedée d'aucune des formalitez que l'Egliſe a jugé neceſſaires avant que de decerner une peine ſi rigoureuſe ; nous pensâmes que nous n'étions liées ni devant Dieu, ni devant les hommes, & que nous pouvions nous aprocher de la ſainte Table, ſans bleſſer le reſpect que nous devons à V. E. Nous déclarâmes à Mr Polet que nous nous y prefenterions comme à l'ordinaire, & que nous le croyions trop éclairé pour ignorer qu'un Miniſtre de l'Autel ne peut refuſer la Communion publique qu'aux pecheurs publics, & connus pour tels. Il nous repondit qu'il nous la refuſeroit ; & comme nous le preſſames ſur ce qu'il n'y avoit point d'Actes juridiques de la part de V. E. qui pût l'y obliger, toute ſa reponſe fut qu'il ne nous Communieroit pas, parce que, dit-il, parlant de lui-même, *Nous faiſons vœu d'obéïr aveuglement à nôtre Archevêque.*

Quand

Quand nous le vîmes dans cette disposition, nous crûmes que la charité nous obligeoit de nous priver de nôtre unique consolation, afin de lui épargner le scandale qu'il auroit causé en nous la refusant. Nous prîmes alors la resolution de supplier tres-humblement V. E. de considerer combien cette conduite est éloignée de celle que l'Eglise tient envers ses enfans, jusqu'à ce qu'une opiniâtreté invincible dans leurs égaremens l'oblige à les retrancher de son corps. Et avant, Monseigneur, que d'en venir à cette extremité, que ne fait-elle point pour les ramener? Non seulement elle leur marque d'une maniere claire & precise, en quoi elle les trouve coupables; mais elle leur réïtere à differentes fois, & en differens temps ses remontrances, afin de leur donner tout le temps necessaire, pour éclaircir leurs difficultez, pour prouver leur innocence, si les plaintes qu'on a portées contr'eux sont injustes, ou enfin pour rentrer dans la bonne voye s'ils ont eu le malheur de s'en égarer: & aprés que l'Eglise a tout éclairci, si elle reconnoit que leurs sentimens sont conformes aux siens, que la crainte seule de blesser leur conscience, leur fasse refuser ce qu'on leur

leur demande sur des matieres inutiles à leur salut, tout-à-fait audessus de leur portée, étrangeres à leur état, & qui ne regardent ni la foi, ni les bonnes mœurs ; avec quelle joye, Monseigneur, cette sainte Mere ne revient-elle pas des fausses allarmes qu'on lui avoit données à leur sujet ? Quand même il seroit vrai, Monseigneur, que leur conscience seroit erronée à l'égard de ces sortes de choses, & qu'ils pourroient s'ils étoient plus éclairez, acquiescer à ce que leur Superieur leur demande ; l'Eglise est encore bien éloignée d'arracher de son sein de tels enfans qui lui étans soûmis dans tout ce qui est essenciel, sont seulement foibles & scrupuleux. Elle les tolere avec une charitable condécendance, sçachant bien que le grand Apôtre condamne, non * *les foibles*, mais *ceux qui ne supportent pas les foibles.*

Cette conduite de l'Eglise si sage, si éclairée, si compatissante, est bien éloignée des principes *de l'obéissance aveugle* que Mr Polet nous prêche avec tant de zéle & si peu d'exactitude ; car vous avouërez, Monseigneur, que pour être en

* Rom. 14. 1. 2 Ibid. 15. 1. & 1. Cor. 8. 7. 9. 10, 11. 12. & 9. & 22, &c.

en droit de nous traiter de desobeïssantes à l'Eglise, il ne suffit pas de nous citer des passages de l'Ecriture & des Peres qui établissent l'obligation qu'ont les fidelles de rendre à leurs superieurs legitimes l'obéissance qu'il leur doivent, & de nous dire en même tems que ces passages nous condamnent. Il faut, en formant contre nous une accusation de cette importance, être en état de nous prouver au moins l'une de ces deux choses : ou que la clause que nous refusons d'ôter de l'Acte que nous avons donné, contient des sentimens contraires à la foi, aux bonnes mœurs, & à la soumission que nous devons aux Décisions de l'Eglise ; ou que les Superieurs sont en droit d'exiger en toutes choses une obéissance aveugle des Fidéles qui leur sont soûmis. Jusqu'à ce que Mr Polet ait bien prouvé l'une ou l'autre de ces deux choses, il nous permettra de lui dire que de tous ces passages : *Qui* a *vous écoute, m'écoute, qui vous mépriſe me mépriſe : Que* b *celui qui n'écoute point l'Egliſe ſoit comme un Pu-*

a *Qui vos audit me audit, & qui vos ſpernit me ſpernit.* Luc. 10. 16. b *Si autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus, & publicanus.* Matth. 18. 18.

Publicain ; il y a des voyes [a] *qui paroiſſent droites, & qui neanmoins conduiſent á la mort, &c.* Il ne ſçauroit conclure que nous ſommes deſobeïſſantes à l'Egliſe.

Pour le premier article, Monſeigneur, il a bien ſenti que cette clauſe ne contenoit au fond rien de mauvais. Ainſi il s'eſt retranché à nous dire ; *Qu'il ne s'agiſſoit que d'un point de diſcipline ſur lequel l'Egliſe pouvoit changer & demander aujourd'hui ce qu'elle ne demandoit pas en 1669. Que nos Meres avoient ſatisfait en leur tems à tout ce que l'Egliſe avoit exigé d'elles ; qu'ainſi il les croyoit en ſeureté : mais à preſent l'Egliſe demande autre choſe que ce qu'elle demandoit alors, & qu'il faut lui obéir.*

Nous ſommes perſuadées, Monſeigneur, que V.E. ſeroit bien éloignée de nous tenir un tel langage. Elle ſçait que la diſcipline ne regarde que les actions exterieures qui ne ſont point déterminées par la Loy de Dieu, & qui peuvent varier ſelon les lieux & les tems ; & elle n'ignore pas qu'en 1669. il ne s'agiſſoit point d'une queſtion de cette

F nature

[a] *Eſt via quæ videtur homini recta & noviſſima ejus ducunt ad mortem.* Prov. 16. 25.

nature, mais uniquement de ſçavoir quelle ſorte de ſoûmiſſion les fidéles ſont obligez d'avoir pour les Déciſions de l'Egliſe à l'égard des faits non revelez. Il eſt manifeſte que cette queſtion n'apartient point à la Diſcipline, mais au Dogme, & qu'elle fait partie du dépôt de la Foi; enſorte que ce ſeroit accuſer l'Egliſe d'erreur, que de pretendre qu'elle eſt capable de repondre ſur cette queſtion deux choſes oposées. On ne peut donc pas dire que l'Egliſe exige maintenant ſur cet article ce qu'elle n'exigeoit pas en 1669. Elle n'acquiert point de nouvelles lumieres ſur ce qui fait l'objet de ſa creance, la revelation eſt toûjours la même. Les faits non revelez n'apartiennent pas plus à la Foi aujourd'hui qu'ils y apartenoient autrefois; & ce que l'Egliſe a crû en 1669. elle le croit encore aujourd'hui, & elle le croira dans tous les ſiecles à venir.

Vôtre Eminence peut juger par la mépriſe où eſt tombé Mr Polet, en nous voulant faire paſſer pour un point de Diſcipline, qui peut varier ſelon les tems, ce qui apartient veritablement au Dogme, qu'il n'aura pas été plus exact ſur la matiere de l'obéïſſance qui a été le ſujet ordinaire de ſes diſcours; nous diſant

ſant en termes exprés, *Que quand nôtre Evêque nous demande une choſe, nous devons nous ſoûmettre; que c'eſt lui qui en repondra; & que s'il arrivoit qu'il ſe trompât dans la choſe qu'il nous commande, nous ſerions excuſables au jugement de Dieu, & que nôtre ſoûmiſſion nous défendroit; qu'autrement nous pourrions dire à Dieu, quand nous comparoîtrions devant lui; Seigneur, c'eſt donc vous qui nous avez trompez, car vous nous avez dit: Ecoutez, Ecoutez.*

Il ne nous convient pas, Monſeigneur, de relever auſſi fortement qu'il le faudroit cet abus que l'on fait des paroles de JESUS-CHRIST, comme ſi toute la Sainte Ecriture n'étoit pas pleine de preceptes, qui déterminent ces paſſages generaux à une obéïſſance juſte, raiſonnable, & conforme à la Loi de Dieu, qu'il n'eſt jamais permis de violer ſous pretexte d'obéïr à ſes Superieurs. Où trouve-t'on dans l'Ecriture que cette ſoûmiſſion aux Superieurs juſtifiera les fautes qu'ils nous ont fait commettre, en déferant à leurs commandemens? Ne dit-elle pas au contraire *que la verité a nous délivrera?*

Veritas liberabit vos, Joan. 8. 32.

que si un aveugle en a *conduit un autre, ils tomberont tous deux dans le precipice?* Les Apôtres crurent-ils devoir déferer à la défense que les Princes des Prêtres qui étoient revétus d'une autorité dont JESUS-CHRIST avoit recommandé le respect, leur avoient faite *de parler* b *en quelque maniere que ce fût ni d'enseigner au nom de Jesus?* Et lors qu'ils furent repris de cette pretenduë desobéissance, ne répondirent-ils pas, *Il faut plutost* c *obéir à Dieu qu'aux hommes?* Mais sans alleguer ici ni l'exemple des Apôtres ni celui de tant de Saints qui ont mieux connu que Mr Polet les justes bornes de l'obéissance qu'on doit aux Superieurs, il suffit de representer à V. E. que dans des Dioceses où des Evêques font un point de foi d'une chose que V. E. regarde comme fausse, il faudroit la signer ou tomber dans la desobéissance qu'on nous reproche.

C'est à V. E. Monseigneur, à regler le zéle de Mr Polet, qui sous pretexte de nous instruire d'une verité pour la défense

a *Cæcus autem si cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt.* Matth. 15. 14 b Act. 5. 28. c *Obedire oportet Deo magis quam hominibus.* Ibid. 29.

défenſe de laquelle nous ſerions prêtes de tout ſouffrir, donne atteinte ſans le vouloir à une autre verité clairement contenuë dans l'Ecriture Sainte, & qui nous eſt également proposée par le Saint-Eſprit pour notre inſtruction, & pour regle de notre conduite.

Aprés une juſtification ſi étenduë de la conduite que nous avons tenuë dans les affaires preſentes, nous eſperons que V.E. connoîtra clairement que nos ſentimens ſont tres-conformes à ceux de l'Egliſe, & que nous portons nôtre obéïſſance & nôtre ſoumiſſion à ſes Deciſions auſſi loin que cette ſainte Mere le deſire. Nous avons donc cette confiance, Monſeigneur, que bien loin de de lancer ſur nous les anathémes de l'Egliſe pour punir une pretenduë deſobéïſſance, vous reprendrez à nôtre égard les ſentimens d'un pere plein de bonté, & que touché de l'état où nous ſommes, vous apporterez un prompt remede à nos maux.

Ce Considere', MONSEIGNEUR, il plaiſe à V. E. agréer pour nôtre Confeſſeur l'un des deux Eccleſiaſtiques que nous lui avons preſenté; nous laiſſer jouir de la liberté que toutes les Com-

Communautez Religieuſes du Diocéſe ont de ſe confeſſer à tous les Prêtres aprouvez pour les Religieuſes ; ne nous plus inquieter ſur l'uſage libre des Sacremens : ou nous déclarer d'une maniere nette & préciſe, en quoi V. E. nous trouve criminelles & indignes d'y participer ; car quoi que l'ordre verbal que vous avez donné à M. Polet, de nous les refuſer, ne nous lie ni devant Dieu ni devant les hommes, nous ne pouvons ſoûtenir plus long-tems ce qui pourroit nous faire craindre que V. E. ne conſervât encore quelques-unes des impreſſions qu'on lui a données contre nous avec ſi peu de fondement. Enfin, Monſeigneur, nous vous ſupplions encore tres-humblement de commettre une perſonne pour aſſiſter à l'élection d'une Abbeſſe en la maniere accoutumée. C'eſt, MONSEIGNEUR, la grace que nous attendons de la Juſtice & de la bonté de V. E. Nous pouvons l'aſſurer que rien ne ſera capable de diminuer nôtre profond reſpect pour Elle, & que nous ne ceſſerons jamais d'offrir à Dieu nos prieres pour ſa conſervation.

Ainſi *Signé*,

Sœur Louiſe de ſainte Anaſtaſie Prieure,

Sœur

Sœur Anne Julie de ſainte Sincletique, Souprieure,
Sœur Marie de ſainte Catherine, Celeriere,
Sœur Marie de ſainte Euphraſie,
Sœur Anne de ſainte Cecile,
Sœur Jeanne de ſainte Apolline,
Sœur Marie Michelle de Ste Catherine,
Sœur Françoiſe Madelaine de ſainte Ide,
Sœur Anne de ſainte Ringarde,
Sœur Marie de ſainte Anne,
Sœur Madelaine de ſainte Sophie,
Sœur Françoiſe Agnés de ſainte Marguerite,
Sœur Marguerite de ſainte Lucie,
Sœur Marie Madelaine de Ste Cecile,
Sœur Marie Madeleine de Ste Gertrude,
Sœur Françoiſe de ſainte Agathe,
Sœur Marie Catherine de Ste Celinie.

GEMISSEMENT D'UNE AME VIVEMENT TOUCHÉE DE LA DESTRUCTION DU SAINT MONASTERE DE PORT-ROYAL DES CHAMPS.

MDCCX.

GEMISSEMENT D'UNE AME VIVEMENT TOUCHE'E DE LA DESTRUCTION DU SAINT MONASTERE DE PORT-ROYAL DES CHAMPS.

I.

C'eſt à Dieu ſeul qu'il eſt permis de ſe plaindre de ce qu'on perſecute avec tant de rigueur & d'injuſtice une petite troupe de Vierges, uniquement occupées à le loüer & à lui plaire.

SOuffrez, Seigneur, qui étes le Dieu de toute conſolation, que je pleure dans vôtre ſein, & que je répande mon ame en vôtre préſence. A qui irai-je, ſinon à vous, pour me plaindre de l'excès

de ma douleur ? Ce ſeroit en vain que je m'adreſſerois aux hommes : Tout accès m'eſt fermé auprès d'eux. Je ne ferois que m'attirer un ſurcroît d'affliction, ſi j'entreprenois de me plaindre devant eux de celle qui m'accable. Ils étoufferoient ma voix dans ma bouche ; & peut-être, hélas ! qu'ils condamneront encore ces gémiſſemens que mon cœur pouſſe devant vous, s'ils arrivent jamais juſqu'à leurs oreilles.

Mais Seigneur, vous êtes ſeul maître de mon cœur ; nulle créature n'en pourra jamais étouffer la voix ; & quand ma bouche ſeroit réduite au ſilence, je ſçai que vous écouterez toûjours les clameurs ſaintes que vôtre Eſprit voudra bien former dans moi d'une maniere ineffable.

Je crie donc vers vous aujourd'hui, & j'ai une ferme confiance que c'eſt par vôtre Eſprit que je crie. Pourquoi, ô Dieu, qui aimez la juſtice & qui haïſſez l'iniquité, vos Vierges ſont-elles perſecutées & couvertes d'opprobres ?

Pourquoi les Epouſes de vôtre Fils ſont-elles abandonnées en proye à la malice de vos ennemis ? Pourquoi ce qu'il y avoit de plus précieux dans vôtre Troupeau eſt-il diſperſé, comme ſi le Paſteur étoit encore frappé & retombé entre les mains des pecheurs ? Ne les aviez-vous

pas

pas vous-même conduites dans la solitude, pour en faire une societé sainte & toute consacrée à vôtre culte ?

I I.

Etat de Port Royal des Champs avant la premiere persecution.

SOuvenez-vous, Seigneur, de vos anciennes misericordes. Souvenez-vous que c'est dans ce sacré desert que vous avez fait éclater la gloire de vôtre grace avec une magnificence, qui rappelloit dans l'esprit de ceux qui vous aiment, ces temps heureux qui donnerent naissance à vôtre Eglise. Vous sembliez prendre plaisir à retracer à nos yeux l'image de son premier âge, dans une troupe de Prêtres & de Vierges que vous aviez toute remplie de son premier esprit : & combien les traits en étoient-ils vifs & ressemblans ? Je les rappelle dans ma memoire, ô mon Dieu, quoi-que ce souvenir rende ma douleur plus amere ; mais outre que je dois m'efforcer de vous toucher par ce qui m'afflige, je ne puis oublier des graces qui demandent de moi une reconnoissance éternelle.

Combien donc, Seigneur, cette image du premier état de vôtre Eglise étoit elle expri-

exprimée dans cette Troupe ſacrée que vous aviez aſſemblée de vôtre propre main ? On y voyoit toute l'ancienne ſplendeur de vôtre Epouſe ; la pureté de ſa foi, la ferveur de ſa pieté, ſa perſeverance dans la priere, l'ardeur de ſa charité, ſa pauvreté & ſon deſintéreſſement, ſa mortification & ſa pénitence ; enfin tout ce qui regardoit ce grand ouvrage ſi accompli à vos yeux, lors-qu'il ſortit au commencement de la main de vôtre grace & de vôtre puiſſance.

Vôtre verité brilloit dans ce ſejour heureux, & rien n'en obſcurciſſoit l'éclat, rien n'en affoibliſſoit l'efficace. C'eſt là que loin du tumulte du ſiécle, elle parloit ſans être interrompuë à des eſprits qui n'étoient attentifs qu'à ſa voix, & rempliſſoit des cœurs qui n'étoient ouverts que pour elle. La méditation de vôtre parole que vous nous avez conſervée dans vos Ecritures & dans les Ecrits des Peres de vôtre Egliſe, occupoit leurs momens les plus doux, & faiſoit toutes leurs délices. On y avoit horreur de toutes les nouveautés profanes que l'erreur ou la ſuperſtition s'efforcent d'introduire dans tous les temps. On y rappelloit tout aux anciennes regles. On y impoſoit ſilence aux ſens & à la raiſon corrompuë ; enfin vous ſeul, ô mon Dieu,

y parliez, parce-qu'on ne vouloit entendre que vous.

Combien de lumieres ſont ſorties de cette ſainte vallée? Elles ont éclairé vôtre Egliſe & fait une de ſes conſolations les plus ſenſibles dans ces triſtes jours, où elle a vû naître, même dans ſon ſein, tant de monſtres d'erreur & de miniſtres de la puiſſance des tenebres. De là partoient ces coups imprévûs, ſi terribles à l'hereſie, qui l'abbattoient même avant qu'elle pût appercevoir la main qui l'avoit frappée; car aucun de ces genereux défenſeurs de vôtre verité, Seigneur, ne ſe glorifioit dans ſon propre bras; ils vous rendoient tous à vous ſeul la gloire de leurs combats & de leurs victoires. De là couloient ces fleuves de ſcience qui renverſoient tout ce qu'une foule de faux-Docteurs s'efforçoient d'établir, & qui purifioient les cœurs de vos enfans ſoüillés par les impreſſions d'une morale plus corrompuë que celle du Paganiſme. De-là * enfin ſortoient tant de voix éclatantes, qui retentiſſent encore aujourd'hui aux oreilles qui ſont dignes de les entendre, qui annonçoient l'avenement de vôtre

* Flumina librorum mundum effluxere per omnem
Quæ mites humileſque bibunt.
S. Proſper. Poëm. 1. p. cap. 3.

vôtre régne, qui enſeignoient les voyes ſûres de la pénitence, & exhortoient puiſſamment les pecheurs à y marcher. † *La voix de celui qui crie dans le deſert : Préparez la voye du Seigneur, rendez droits ſes ſentiers.*

Vos Prêtres, Seigneur, s'appliquoient ainſi dans leur ſolitude à la diſpenſation de vôtre parole ; mais ils n'auroient rempli qu'une partie de leur miniſtere, s'ils n'avoient fait de la Priere une de leurs premieres occupations. Ils prioient donc ; mais dans ce ſaint exercice, ils appelloient à leur ſecours leurs ſaintes Sœurs, ces Vierges ſi pures, qui étoient auſſi leurs filles en vôtre Fils nôtre Seigneur ; & alors on voyoit avec une conſolation dont vôtre eſprit étoit la ſource, ce qu'avoit vû autrefois Jeruſalem, lors-que vôtre Egliſe compoſée des Apôtres, des Diſciples, & des ſaintes Femmes, perſeveroit dans un même eſprit en prieres. * *Ils perſeveroient tous dans un même eſprit avec les femmes.*

Le Sacrifice de nôtre ſalut les raſſembloit tous en une même heure tous les jours : & vous le ſçavez, Seigneur, que ce

† Vox clamantis in deſerto : parate viam Domini, rectas facite ſemitas ejus.

* Hi omnes erant perſeverantes unanimiter in oratione cum mulieribus. *Act.* 1. 14.

ce Sacrifice étoit toûjours consumé par le feu*, & que tous ces cœurs embrasés de vôtre amour ne formoient tous en vôtre Fils qu'un même Prêtre & une même Victime. Avec quel respect & quelle sainte frayeur se présentoient-ils devant le Trône où vôtre Majesté réside en terre ? Vous paroissiez habiter dans ce desert d'une maniere singuliere ; on sentoit là plus qu'ailleurs le Dieu de Sion ; une vertu divine rempliſſoit le saint lieu ; on y étoit saisi d'une crainte mêlée d'amour ; on respectoit jusqu'au seüil de cette sainte maison ; dès qu'on appercevoit l'Autel, le corps & l'esprit se prosternoient en même temps devant l'Agneau ; tout tremblоit en sa présence, tout étoit dans une adoration profonde. Un silence sacré qui régnoit par tout & n'étoit interrompu que par le chant des loüanges, avertissoit de loin ceux qui s'approchoient du desert, † *Que la terre sur laquelle ils marchoient étoit une terre sainte.* ¶ *Que le lieu étoit terrible, & que c'étoit là vraiment la maison de Dieu & la porte du Ciel.* O divins

* Sacrificia consumpta sunt igne quotidie. *Eccle.* 45. 17.

† Locus in quo stas, terra sancta est. *Exod.* 3. 5.

¶ Quam terribilis est locus iste ! non est hic aliud nisi domus Dei & porta cæli. *Gen.* 28. 17.

vins Cantiques qui avez fait couler tant de larmes des yeux d'Auguſtin, combien en faiſiez-vous répandre aux habitans de cette ſainte vallée, & quelles ardeurs n'excitiez-vous pas dans leurs cœurs ? Mais vous ſeul, ô mon Dieu, vous ſeul ſçavez tout ce que vôtre eſprit produiſoit dans des ames qui n'étoient ſenſibles qu'à ſes impreſſions, & qui n'obéïſſoient qu'aux mouvemens de ſon amour.

Tout vous loüoit en elles, tout rendoit gloire à vôtre nom. Leur voix ſeule portant avec elle l'impreſſion de grace qu'elle avoit reçûë dans leur cœur, excitoit dans ceux qui l'entendoient les ſentimens d'une pieté tendre, & tiroit les larmes de leurs yeux.

Les temps de la Priere étoient marqués. On s'efforçoit de ſuivre en tout l'exemple de vos premiers enfans & de mes freres, & on aſſignoit comme eux aux differentes heures du jour & de la nuit la loüange qui leur étoit propre. Mais la Priere étoit plûtôt continuelle qu'interrompuë. Vous aviez vraiment fait de cette maiſon, ô mon Dieu, une maiſon de priere ; & je ne puis aſſez admirer comment, en même temps que vous aſſembliez dans cet illuſtre deſert des Docteurs puiſſans en paroles pour combattre les ennemis du Corps & du Sang de vôtre Fils,

Fils, vous y formiez auſſi une ſainte compagnie de Vierges remplie de vôtre amour, que vous engagiez par une Loi nouvelle à réparer par des hommages continuels, les outrages que ce grand myſtere recevoit tous les jours de l'hereſie.

Oüi, mon Dieu, ces chaſtes Amantes étoient dignes de tenir à vos pieds la place de l'Egliſe vôtre Epouſe, & de partager en ſon nom avec vôtre Fils bien-aimé les opprobres dont il ſe voyoit encore couvert dans l'état de ſa gloire. Vôtre grace en avoit fait des adoratrices en eſprit & en verité. Vous aimez des cœurs purs & dégagés de toutes les affections de la terre; vous vous approchez des pauvres & des humbles; & vous mettez vôtre complaiſance dans les ames qui portent le caractere des ſouffrances & de la mort de vôtre Fils, en qui ſeul nous pouvons plaire à vos yeux. * Vos Vierges, Seigneur, n'etoient toutes, comme vos premiers Diſciples, qu'un cœur & qu'une ame. Aucune ne conſideroit ce qui étoit accordé à ſes beſoins, comme étant à elle en particulier, mais toutes choſes étoient

* Multitudinis autem credentium erat cor unum, & anima una; nec quiſquam eorum, quæ poſſidebat, aliquid ſuum eſſe diſcebat, ſed erant illis omnia communia. *Act.* 4. 32.

communes entr'elles. L'eſprit de pauvreté paroiſſoit juſques dans ce qui ſervoit à vôtre culte ; on ſçavoit combien vous avez horreur du pauvre qui veut paroître ſuperbe ; on auroit crû ceſſer d'être religieux en devenant magnifique dans la Religion même, & l'on jugeoit que l'ornement le plus précieux d'un Temple où des pauvres s'aſſemblent pour prier, doit ſe trouver dans les marques de la pauvreté même qui fait leur gloire.

Auſſi ignoroit-on dans ce ſaint Monaſtere l'art de mettre à prix ce qui eſt un don de vôtre miſericorde, de rendre des ames ſacrileges avant que de vous les conſacrer pour épouſes, & coupables contre le ſacré vœu de la pauvreté religieuſe avant même que d'en avoir fait une profeſſion ſolemnelle. Il ne falloit point de richeſſes pour pouvoir acquerir le titre de pauvre Evangelique. Ce n'étoit pas non plus la faveur ou le crédit qui ouvroient l'entrée dans cette ſainte retraite : le merite ſeul tenoit lieu de tout.

Avec quelle religion y gardoit-on la ſainte loi de l'obéiſſance ? c'étoit l'amour qui obéiſſoit, comme c'étoit auſſi l'amour qui faiſoit le commandement.

Quelle horreur y avoit-on du ſiécle dont on s'étoit éloigné encore plus par la

la diſpoſition du cœur que par la diſtance des lieux ? Tous ces noms vains & ſuperbes qui ſe ſont introduits juſques dans les Cloîtres, étoient entierement bannis de celui-ci ; on n'y connoiſſoit que vous, ô mon Dieu, pour Maître, & pour Seigneur ; & les noms ſi aimables de Frere & de Sœur étoient les ſeuls tîtres où l'on mettoit ſa gloire.

Leur vie étoit toute cachée en vous, elles étoient mortes à l'égard de tout le reſte ; & ſi une juſte neceſſité les obligeoit de paroître devant les hommes, ce n'étoit jamais que ſous le voile ſacré qui étoit le ſymbole de leur mort au ſiécle, & la marque de la puiſſance du céleſte Epoux pour qui elles vivoient.

Les momens que la priere & la méditation de vôtre Loi laiſſoient vuides, étoient remplis non d'amuſemens vains & pueriles, mais d'occupations ſerieuſes & ſaintes. Ou elles travailloient de leurs propres mains pour revêtir Jeſus-Chriſt vôtre Fils en la perſonne de ſes membres ; ou bien elles lui formoient des Epouſes & des Servantes dans les Enfans que vous aviez confié à leur zéle & à leurs ſoins.

Leur pénitence étoit digne de temps plus heureux que les nôtres, & pourrois-je raconter toutes les ſaintes rigueurs qu'exerçoient ſur elles-mêmes ces innocentes

Victimes de vôtre Juſtice ; leurs jeûnes auſteres & prolongés juſqu'à l'extrémité du jour ; leurs veilles preſque continuelles ; & enfin cette vie toûjours uniforme, toûjours ſerieuſe, ſans mélange d'aucune de ces conſolations qu'on appelle communément innocentes, & qui ne trouvoit de terme que dans la mort.

O mort précieuſe que celle qui couronnoit une telle vie ! O cendres ſacrées cachées dans ce vallon ! Puiſſent les miennes ſe joindre à vous au grand jour, & avoir part à vôtre gloire ! Puiſſé-je mourir de la mort de ces Juſtes, & que la fin de ma vie reſſemble à la fin de la leur !

III.

Premiere perſecution du Port-Royal des Champs.

UN ouvrage ſi digne de vôtre puiſſance & de vôtre ſageſſe, ô mon Dieu, ne devoit-il pas être immortel & ſubſiſter toûjours ? vôtre Egliſe ſe ſeroit vûë comme refleurir & ſe renouveller dans les jours de ſa vieilleſſe & de ſes langueurs. Ses enfans auroient vû comme renaître à leurs yeux leurs Peres & les premiers Diſciples de vôtre Evangile ; ils ſe ſeroient ſentis doucement ramenés à leur

leur origine, & puiſſamment excités à ne pas dégénerer de l'ancienne ſainteté de leur Religion ; ils auroient eu en tout temps devant les yeux une image racourcie, mais vive & achevée, de tout ce qu'il y avoit eu de plus parfait dans tous les ſiécles. Ils n'auroient plus trouvé impoſſible ce qu'ils auroient vû pratiquer avec tant de zéle & de joye, & du fond de ce deſert vous leur auriez fait, Seigneur, ſans ceſſe entendre une voix ſemblable à celle qui encourageoit autrefois Auguſtin à embraſſer la vertu, laquelle s'étoit montrée à lui avec une multitude de Saints qu'elle avoit autour d'elle, & * où il voyoit des perſonnes de tout âge, des enfans, des jeunes gens, des filles, des veuves venerables par leur grand âge, & des Vierges qui avoient vieilli dans la chaſteté. Quoi, auriez-vous dit, en nous montrant de pareils modéles, ne pourrez-vous pas ce qui eſt poſſible à tant d'autres de tout âge & de tout ſexe ?

Ah ! Seigneur, pourquoi nous avez-vous refuſé un ſecours ſi puiſſant & ſi

* Ibi tot pueri & puellæ ; ibi juventus multa & omnis ætas, & graves viduæ, & virgines anus ; & in omnibus ipſa continentia nequaquam ſterilis ; ſed fecunda mater filiorum gaudiorum de marito te Domine..... Tu non poteris, quod iſti & quod iſtæ. *L. 8. Conf. c. 11.*

neceſſaire à nôtre foibleſſe ? Pourquoi avez-vous ſouffert qu'on diſſipât ceux que vous aviez ſi heureuſement aſſemblés ? Vous les avez frappés, mais les coups ſont retombés ſur nous ; leur épreuve eſt devenuë nôtre ſupplice ; ils ont été trouvés digne de ſouffrir pour le nom de vôtre Fils Jeſus & pour la gloire de ſa grace ; nous avons recüeillis nous ſeuls tout ce que leurs opprobres avoient d'humiliant & de triſte, & nous comprenons aujourd'hui avec douleur que * s'ils étoient du nombre de ceux dont tout le monde n'étoit pas digne, nous faiſions partie de ce monde qui ne meritoit pas de les poſſeder.

Pardonnez-moi, mon Dieu ; ma douleur eſt vive. Vous me faites ſentir ce qui doit toucher les plus inſenſibles. Je répands devant vous un cœur affligé. Je ne puis me plaindre qu'à vous, ne vous laſſez donc pas par la longueur de ma priere, ô vous qui n'êtes pas un homme pour vous laſſer, mais mon Dieu, qui aimez à être prié & à entendre les cris redoublés de ceux qui vous invoquent dans l'affliction. Je vois la verge qui nous frappe ; mais j'apperçois auſſi la main inviſible qui la meut : l'homme n'eſt rien, grand Dieu,

* Quibus dignus non erat mundus. *Heb.* 11. 38.

Dieu, & ſon bras ſe ſéchera comme l'herbe. Il ſera réduit en poudre dès que vous aurez retiré de lui vôtre eſprit de vie.

Pourquoi donc, Dieu des vengeances, avez vous mis en oubli vôtre heritage? Pourquoi avez-vous permis que l'on exterminât vos Saints & vos Amis. Ces Prêtres qui étoient la ſageſſe de vôtre Peuple, ont été rejettés & foulés aux pieds comme un ſel affadi; & ces Vierges ſi pures & ſi innocentes, aprés avoir perdu leurs peres & leurs guides, combien ont-elles éprouvé d'afflictions differentes & très-penibles! Ces triſtes jours ſont paſſés, mais le ſouvenir qui en demeurera gravé dans mon cœur, rend ma douleur toûjours nouvelle. Je vois encore * la plus ſaine partie de vos Epouſes enlevée & ſéparée des autres. On les diſperſe, on les écarte, on les pourſuit avec fureur, on convertit pour elles en priſon des demeures & des aziles de ſainteté, & on leur fait trouver dans des perſonnes, qu'une même Profeſſion avoit renduës leurs Sœurs,

* *Le 26. du mois d'Août de l'année 1664. M. de Perefixe Archevêque de Paris fit enlever l'Abbeſſe, la Prieure, & les principales de la Communauté, toutes au nombre de douze, & les fit mettre en differens Monaſteres, où on les reſſerra comme de veritables priſonnieres, à qui on ne laiſſa aucune liberté, pas même celle de voir leurs parens.*

Sœurs, des miniſtres de la haine implacable de leurs ennemis. Je vois enſuite les Nations profanes dans le lieu ſaint, duquel vous leur aviez interdit l'entrée. Je vois vos Epouſes captives dans leur propre demeure, & abandonnées entre les mains d'une troupe armée. Je vois l'horreur & le trouble dans ce ſejour où régnoient auparavant l'ordre & la paix. Hélas ! combien l'ennemi a-t-il commis d'injuſtices & de profanations dans le Sanctuaire ? Il a oſé prendre dans ſes mains vôtre propre foudre, ces armes que vous avez données à vôtre Egliſe, & il l'a priſe pour frapper des têtes innocentes. Il a arraché de la bouche de vos enfans le Pain qui n'étoit deſtiné que pour eux. Le Juſte a été confondu avec le pecheur, & le Saint avec l'infidéle. O Dieu, peu s'en eſt fallu que les corps morts de vos Saints n'ayent été expoſés pour ſervir de nourriture aux oiſeaux du Ciel, & devenir la proye des bêtes de la terre ; & que le tombeau du Payen & de l'Idolâtre n'ait été la demeure de ces membres ſacrés qui doivent être un jour dans le Corps de vôtre Fils glorieux, & briller éternellement à vos yeux dans le Temple de vôtre gloire !

Voila, mon Dieu, une partie de ce que ſouffrirent vos Epouſes dans cette premiere & ſi rigoureuſe épreuve que

vous

vous fîtes de leur fidélité & de leur vertu. Mais enfin vous commandâtes aux vents & à la mer, & la tempête ceſſa.

I V.

Paix renduë aux Religieuſes de Port-Royal par l'autorité du Pape Clement IX. & troublée enſuite par leurs ennemis.

QUatre des plus ſaints Evêques de vôtre Egliſe * ſe trouvant eux-mêmes coupables de ce qui rendoit vos Epouſes criminelles, non devant vous, Seigneur, mais aux yeux de leurs injuſtes perſecuteurs, ſoûtenus par un grand nombre d'autres Paſteurs du même Ordre † défendirent avec un zéle & un courage Apoſtolique une cauſe qui leur parut à tous celle de toute vôtre Egliſe. Le Succeſſeur de Pierre § reconnut l'innocence de ſes Freres & celle de vos Vierges, les releva de l'opprobre que leur avoit attiré l'amour de la verité & de la juſtice, arrêta le cours de la malice

* *Mr. d'Alet, Mr. de Pamiers, Mr. d'Angers, Mr. de Beauvais.*

† *Les dix-neuf Evêques.*

§ *Clement IX.*

malice des Auteurs du trouble, & rendit la paix aux enfans de la paix même.

Cependant l'ennemi de la paix, le calomniateur de vos Saints ne fut lié que pour un temps. Bien-tôt après il recommença à tourner en rugiſſant autour du ſaint Deſert, & à chercher une entrée pour pouvoir dévorer vos brebis. Auſſi ne joüiſſoient-elles qu'en tremblant de la paix que vous leur aviez accordée, & elles ſe préparoient tous les jours à ſouffrir de nouvelles attaques de la part d'un ennemi qui ne pouvoit trouver de repos que dans leur ruine entiere. En vain vôtre Egliſe les avoit-elles déclarées innocentes, le crime que l'envie trouvoit en elles ſubſiſtoit toûjours à ſes yeux. Elles furent enfin jugées indignes de vivre. * *Venez*, ſe dirent leurs ennemis les uns aux autres, *& exterminons-les du milieu des peuples, & que leur nom ſoit deſormais enſeveli dans un oubli éternel.*

Exod. 1. 10. Mais il fallut executer avec ſageſſe un deſſein ſi plein de malice. Je me ſouviens ici, ô mon Dieu, de ce que l'Egypte fit autrefois pour faire perir vôtre peuple & pour en éteindre juſqu'au nom. Hélas! Que

* Venite & diſperdamus eos de gente, & non memoretur nomen Iſraël ultra. *Pſ.* 82. 4.

Que d'enfans ſubmergés dans le Nil par l'ordre de Pharaon ! Ce n'étoit pas ici, il eſt vrai, un Pharaon, qui donnoit l'ordre injuſte, & qui laiſſoit perir dans le Siécle tant d'ames qui auroient trouvé dans vôtre ſolitude un port aſſuré de ſalut. Le Prince que vous avez donné à vôtre peuple ne trouvera jamais dans ſon cœur une malice ſi indigne du Fils aîné de vôtre Egliſe & qui fait le caractere d'un endurci & d'un reprouvé. Mais il étoit ſéduit par ces faux ſages qui ſe ſont emparés de ſa confiance, par ces Maîtres d'erreurs dont vos Serviteurs avoient découvert les illuſions & les menſonges ; & qui confondus par la doctrine des Peres ne pouvoient ſouffrir dans les Enfans une ſainteté qui étoit une cenſure vivante & continuelle du relâchement & de la corruption de leur morale. Ils avoient le pouvoir en main, pour ruiner & détruire tout ce qui paroiſſoit contraire à leurs deſſeins ; ils ſçurent profiter de l'avantage, & par un horrible ſacrilege, ils ſe ſervirent du bras de vôtre Chriſt & de vôtre Oint, pour humilier & abbattre ce qui faiſoit un des plus précieux ornemens de vôtre Egliſe. Ils rendirent donc ſtérile cette virginité qui auroit été ſi féconde ; mais ils trembloient encore, & leur cruelle fureur étoit peu ſatisfaite d'elle-même. Ils apprehendoient que des jours plus heureux

reux ne ruinaſſent tous leurs deſſeins. Cette petite troupe ſubſiſtoit trop long-temps; des jours dont ils deſiroient de voir la fin paroiſſoient ſe prolonger à l'excès, & laſſoient leur attente. Il fallut prévenir une mort trop lente & trop tardive & conſommer enfin le myſtere d'iniquité.

L'occaſion étoit favorable. Tout ſecondoit la funeſte conjuration formée depuis long-temps, pour diſſiper, ô mon Dieu, vôtre petit troupeau. Il n'y avoit plus de ces anciens Paſteurs qui auroient élevé leurs voix contre les raviſſeurs. Le parti de l'injuſtice régnoit ſeul, & pouvoit tout oſer ſans crainte. Le prétexte ſpecieux de zéle couvroit la paſſion. Et pour ſurcroît de douleur les ſaintes Vierges étoient en butte à la contradiction de leurs propres Sœurs, & les enfans d'une même Mére combattoient contre elles. Quoi ! encore de nos jours, Eſaü a compté pour peu de laiſſer à Jacob la premiere benediction, les promeſſes, les biens ſolides, & n'a penſé qu'à contenter ſon avidité & la faim dont il étoit preſſé & où il s'étoit lui-même réduit ! C'eſt ainſi, ô mon Dieu, que vous nous tracez encore une image du choix tout gratuit que vôtre grace fait de vos élûs. N'étoient-elles pas les unes & les autres nées du même ſein ? n'avoient-elles pas toutes joüi au commencement des

mêmes

mêmes avantages ? Quel partage ? quelle difference où tout paroiſſoit d'abord ſi égal & ſi uniforme ? Mais celles qui étoient heritieres des vrais biens devoient l'être auſſi des perſecutions & des ſouffrances. Tout ce qui étoit promis aux vrais enfans d'Abraham s'eſt accompli en leurs perſonnes.

Le jour eſt enfin venu, où par la malice même de ceux qui vous réſiſtent vous avez executé *ce que vôtre conſeil éternel & vôtre puiſſance avoient ordonné devoir être fait.* Ce jour eſt donc enfin venu de diſperſer vos brebis, & vous qui étes le Paſteur d'Iſraël, vous avez paru vous endormir en ce moment, parce-que c'étoit l'heure de la Puiſſance des tenebres. *Act. 4. 28.*

* Des hommes envoyés pour une execution ſi impie, viennent enlever vos Epouſes ; on les arrache de ces Autels où leurs ames étoient toutes colées devant vous ; on les tire de ce Sanctuaire où elles vous offroient le ſacrifice perpetuel de leurs loüanges ; on ſépare cruellement des cœurs qui s'étoient comme fondus les uns dans les autres par la tendreſſe de leur charité : on les tranſporte dans des terres

* *Mr. d'Argenſon a été envoyé avec une troupe d'Archers pour enlever les Religieuſes, & les diſperſer en differens lieux.*

étrangeres ; & pour rendre leur affliction plus amere, on les place dans les lieux qu'on juge les plus éloignés de toute consolation.

Tout eſt donc accompli, ô mon Dieu. L'innocence eſt opprimée, & l'iniquité triomphe. Mais hélas ! ce qui eſt le comble de la deſolation, les juſtes périſſent, & perſonne n'y fait réflexion en lui-même. O mon Dieu, où ſont ces anciens Protecteurs des Vierges, ces Peres des orphelins, ces défenſeurs des veuves ? Ils portoient encore plus loin leur zéle & leur charité paſtorale. Les criminels trouvoient en eux des interceſſeurs auprès des Juges ; vos Autels & vos Temples étoient des aziles pour les voleurs & les homicides. Et aujourd'hui des Vierges innocentes, dans vôtre propre Maiſon, ſous les yeux de leur propre Paſteur.... La douleur, ô mon unique Conſolateur, étouffe le reſte dans ma bouche. Que vous êtes terrible dans vos deſſeins ſur les enfans des hommes ! Il eſt donc vrai que vous les briſez après qu'ils ſe ſont élevés, & que le plus haut point de leur gloire met ſouvent le comble à leur confuſion. Pourquoi Pierre pendant qu'il ſentoit en lui quelque ardeur & quelque zéle, ne demeuroit-il loin de Jeruſalem ? Que ne meſuroit-il ſon amour à ſon entrepriſe ? Pourquoi

s'ap-

s'approchoit-il de si près du Tribunal où son Sauveur étoit accusé, s'il n'étoit pas assez fort pour rompre par sa fermeté les efforts de l'injustice ? Et pourquoi enfin s'est-il laissé introduire jusques dans la cour du Grand Prêtre, s'il ne sentoit pas sa foi assez bien affermie pour rendre témoignage à la verité ? Vous êtes juste, Seigneur ! Qui est entré dans vos conseils pour vous demander raison de vôtre conduite ? N'est-ce pas, mon Dieu, afin qu'il ne manquât à vos Epouses aucun des traits des souffrances de vôtre Fils ? Ceux qui avoient été ses amis * s'éloignerent de lui au temps de ses douleurs ; & il se plaint par son Prophete de ce que le chef de son conseil & l'homme de sa confiance étoit entré dans les desseins de ses ennemis, & avoit consenti à leur conjuration impie & sacrilege.

* Longè feciſti notos meos à me poſuerunt me abominationem ſibi. *Pſal.* 87. 8.

V.

Crime prétendu des Religieuses de Port-Royal.

MAis, ô mon Dieu, quel est donc le crime de vos Epouses ? Hélas ! où seroit-il ce crime ? Ce sont des Filles séduites

duites par l'esprit d'erreur, disent plusieurs, des rebelles à l'autorité des Pasteurs; d'autres ajoûteront, peut-être, des Ennemies du Prince. Dieu éternel, qui pénetrez ce qui est de plus caché, & qui connoissez toutes choses avant même qu'elles soient faites, vous sçavez que toutes ces bouches qui s'ouvrent contre vos Saintes, ne proferent que des mensonges qu'elles ont malicieusement inventés. Jamais foi ne fut plus pure que celle de ces saintes Vierges : & je ne crains pas, Verité éternelle, à laquelle j'ose parler, d'assurer devant vous, qu'elles sont immuablement attachées à la colomne de vôtre Eglise, & remplies toutes d'une ferme confiance en vôtre grace, que rien ne sera jamais capable de les en séparer.

Vous leur avez apris par la bouche de cette Eglise, & elles le confessent avec un cœur plein de sincerité, que * la pratique de vos saintes loix n'est point impossible à vos Justes, que vôtre joug n'a rien de dur ni de pesant, & qu'en nous donnant des préceptes vous nous avertissez & de faire

* Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet, & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis. *Conc. Trid. sess.* 6. *cap.* 11.

faire ce que nous pouvons déja par vôtre grace, & de demander une grace plus forte pour ce que nous ne pouvons pas encore.

* Elles reconnoiſſent que vôtre grace, cette douceur ſpirituelle & ineffable de vôtre Eſprit qui agit en nous, ſe rend maîtreſſe des volontés les plus rebelles, ſans les contraindre ; qu'en les faiſant ſes captives & ſes eſclaves, elle ne fait proprement que les rendre plus libres ; que dans cet état de flexibilité & ſujet au changement où nous vivons ici-bas, elle ne nous ôte jamais le pouvoir de lui réſiſter ſi nous voulons, & que ſouvent même elle n'a pas en nous tout l'effet auquel elle nous pouſſe, ſe trouvant arrêtée par la réſiſtance d'un cœur moins attiré par ſes ſaintes douceurs que par les faux charmes de la concupiſcence.

† Elles adorent vôtre Fils Jeſus comme le Sauveur & le Médiateur de tous les hommes par ſa Mort & par ſon Sang, &

* Si quis dixerit liberum hominis arbitrium a Deo motum & excitatum nihil cooperari aſſentiendo Deo excitanti atque vocanti..... neque poſſe diſſentire ſi velit.... anathema ſit. *Can.* 4.

† Verum etſi ille pro omnibus mortuus eſt, non omnes tamen beneficium mortis ejus recipiunt, ſed ii duntaxat quibus meritum paſſionis ejus communicatur. *Cap.* 3.

elles invoquent avec une confiance pleine d'amour ce Nom unique ſans lequel nul ne peut être ſauvé. Car jamais, ô mon Dieu, elles ne ſe ſont laiſſées aller à cette penſée qui aneantit la vertu de la Croix, de croire qu'il y ait eu un peuple qui ſans la foy ſe ſoit rendu agréable à vos yeux par des œuvres de Juſtice. C'eſt dans cette Croix qu'elles mettent toutes leurs eſperances & toute leur gloire avec vôtre Apôtre, & qu'elles trouvent cette vertu divine & toute-puiſſante, qui ſeule ſuffit à tous, mais qui ne ſauve proprement que ceux à qui elle eſt appliquée en les appellant, en les juſtifiant, & enfin en les glorifiant, ſelon le decret éternel & tout gratuit par lequel vous leur avez préparé toutes ces miſericordes.

Voila, Seigneur, la foi que vous avez inſpirée à vos Epouſes; en quoi donc ſont-elles rebelles à vôtre Egliſe? Vous ſçavez, ô mon Dieu, qu'elles ne le ſont que parce-que leurs ennemis le veulent, & il eſt de leur intérêt qu'elles ſoient trouvées coupables.

On leur commande de croire que cinq erreurs qu'elles abhorrent, ſont conteruës dans un Livre de l'un des plus ſaints & des plus ſçavans Evêques * que vôtre Egliſe

* *M. Janſenius Evêque d'Ypres.*

Egliſe ait eu dans les derniers temps. Vôtre verité, ô mon Dieu, eſt la ſeule regle de nos jugemens : elle ſeule préſide à nos eſprits : elle ſeule a droit de leur donner des loix : elle ſeule enfin merite d'être écoutée & obéïe. Il nous eſt défendu de mettre aucun eſprit au deſſus des nôtres, ils ſont tous de niveau par la dépendance neceſſaire qu'ils ont de vous ; & quelque grande que ſoit la lumiere qu'ils reçoivent de vous, ils ne peuvent jamais devenir cette lumiere qui les éclaire. * La vraye lumiere eſt donc celle qui éclaire tout homme qui vient dans ce monde. Vôtre Fils unique lui-même qui par l'être éternel qu'il tient de vous eſt avec vous, Pere des lumieres, une ſeule & même Lumiere éternelle, n'a rien ſelon l'ame ſainte, par laquelle il eſt ſemblable à nous, qu'il ne reçoive de vous comme de ſa lumiere. † Il ne nous parle qu'après vous avoir écouté ; & ſi ſes Jugemens ſont toûjours remplis de verité & de juſtice, ce n'eſt que parce-qu'il les a entendus prononcer auparavant, & qu'il ne nous enſeigne que ce qu'il a apris de vous. En cela

* Erat lux vera, quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. *Joan.* 1. 9.

† Sicut audio judico, & judicium meum juſtum eſt. *Joan.* 5. 30.

cela vous êtes ſon Dieu comme vous êtes le nôtre, le Pere de ſon Eſprit comme vous êtes le Pere * de tous les autres. Car tout ce qui eſt créé vous eſt ſoumis: & comme tout ce qui aime doit aimer comme vous aimez, s'il veut éviter le peché ; auſſi tout ce qui penſe doit penſer comme vous, s'il veut éviter le menſonge.

Or vôtre verité, mon Dieu, ne ſe fait entendre à nos eſprits que par deux ſortes de voyes ; ou par une voye qui eſt au deſſus de la nature, qui n'eſt autre que la révélation de vôtre Eſprit même connuë par des ſignes marqués & conſtans qui portent le caractere de ſon autorité; ou par une voye commune & naturelle qui eſt à la portée de tous les hommes, qui conſiſte dans la lumiere de leur raiſon, ou dans un témoignage ſuffiſant & non ſuſpect de leurs ſens & de ce qui les avertit du dehors.

C'eſt vôtre Egliſe cette Maîtreſſe de toutes les Nations qui nous propoſe avec une autorité toute divine, ce qu'elle a reçû de vous, tout ce que vôtre Eſprit a revelé pour être crû de tous ; ſi donc elle nous commande par cette autorité infaillible,

* Obtemperabimus Patri ſpirituum, & vivemus. *Heb.* 12. 9.

lible, de croire comme une verité révelée que cinq hereſies ſont enſeignées par un certain Auteur. Je le confeſſe, mon Dieu, celles que j'appellois fidéles, ne meritent plus ce nom, & je les regarde, ſelon la parole de vôtre Fils mon Seigneur, comme l'Infidéle & le Publicain.

Mais nous avons apris de ce même Fils que vôtre Eſprit a enſeigné à vos Apôtres & à toute vôtre Egliſe dès ſa naiſſance, toutes les verités que vous propoſez à nôtre foi. Ce n'eſt point par parties qu'elle a reçû le ſacré dépôt ; il lui a été confié tout entier ; & comme il ne ſouffre & ne peut ſouffrir aucune diminution, il ne peut auſſi recevoir d'accroiſſement. Tout ce que vôtre Fils a apris de vous, Pere des lumieres, Source éternelle de toute verité, il l'a enſeigné à ſes Apôtres ; les Apôtres l'ont enſeigné à leurs Succeſſeurs, & ceux-ci l'ont conſervé juſqu'à nous, & le conſerveront juſqu'à la fin ſans changement & ſans alteration. Ce que vos Apôtres n'ont donc point laiſſé à vôtre Egliſe, ou par les divines Ecritures, ou par une parole vivante tranſmiſe depuis eux juſqu'à nous ſans interruption, ne peut faire partie du dépôt qu'ils ont reçû de vous, ni par conſequent devenir l'objet de nôtre foi. * Nous ſçaurions

* *Voyez Tertullien*, lib. de Præſcript.

rions ce que vos Apôtres ont ignoré; nous aurions reçû vôtre Esprit avec plus d'abondance & de plénitude, enfin le mensonge se trouveroit dans la bouche de la verité même, lors-qu'elle déclare qu'elle a manifesté à ses amis tout ce qu'elle avoit apris de son Pere.

Repondez-moi, ô Dieu qui êtes ma lumiere & mon maître, vos Apôtres ont-ils sçû que le Livre qu'on veut aujourd'hui faire condamner à vos Epouses devoit contenir les erreurs qu'elles condamnent avec vôtre Eglise ? Y a-t-il quelque prophetie de vôtre Esprit, qui prédise cet évenement, & qui ne nous permette pas d'en douter ? Je sçai par vôtre parole que vôtre Eglise est revêtuë de vos armes mêmes, & environnée de vôtre protection toute-puissante pour détruire toutes les erreurs * *& toute la hauteſſe qui s'éleve contre vôtre ſcience ; & pour réduire en ſervitude tous les eſprits, & les ſoumettre à vôtre Fils par l'obéiſſance de la foi.* Mais vôtre Eglise m'a aussi elle-même apris qu'elle

* Nam arma militiæ noſtræ non carnalia ſunt, ſed potentia à Deo ad deſtructionem munitionum, conſilia deſtruentes, & omnem altitudinem extollentem ſed adverſus ſcientiam Dei, & in captivitatem redigentes omnem intellectum in obſequium Chriſti. 2. *Cor.* 10. 4. ſ.

qu'elle ne m'enſeigne que ce qu'elle a apris de vous, & qu'elle le puiſe auparavant dans les ſources ſacrées qui lui conſervent vôtre parole. Elle reconnoit par la bouche de ſes Peres & de ſes Docteurs que ſi elle eſt élevée au deſſus de ſa foibleſſe naturelle quand elle nous propoſe en vôtre Nom des regles de foi ou de conduite, elle peut ailleurs ſe laiſſer ſurprendre à l'erreur. Elle ſe glorifie même en cela de ſon infirmité, * *afin que la grandeur de vôtre puiſſance paroiſſe en elle avec plus d'éclat*, & qu'on reconnoiſſe que quand elle prononce des oracles de verité, elle ne les tire pas de ſon fonds, mais que vous les lui mettez vous-même dans la bouche. Elle deteſte comme des blaſphêmes des loüanges que vous-même ne lui donnez pas; elle ſe meſure ſur ce qu'elle eſt aux yeux de vôtre verité, & ne ſe compare qu'avec elle-même. Elle n'eſt ni témeraire ni ambitieuſe; mais ſe renfermant dans les bornes du partage que vous lui avez donné, elle ne ſe glorifie que dans la promeſſe que vous lui avez faite de conſerver juſqu'au grand jour, le dépôt de ſa foi, & la doctrine de ſa morale. Enfin c'eſt lui ôter ſes vrais privileges, que

* Ut ſublimitas ſit virtutis Dei, & non ex nobis. 2. *Cor.* 4. 7.

que de lui en attribuer qu'elle n'a point reçûs, & rien ne ſera plus facile à l'hereſie que de renverſer cette colomne de la verité même, de ruiner ſon autorité pour la doctrine de la foi & des mœurs, ſi l'on ſuppoſe qu'elle a la même autorité pour ce qui eſt étranger à cette doctrine. Après cela, mon Dieu, qui écouterons-nous ſur la terre ? Comment fermerons-nous la bouche aux menteurs ? Que leur répondrons-nous, quand nous oppoſant une foule de témoins ſortis du milieu de nous-mêmes, ils nous convaincront que cette Egliſe que nous croyïons ne pouvoir jamais ſe tromper, s'eſt en effet ſouvent trompée, en attribuant à des Auteurs ou à des Ecrits des erreurs qui n'étoient ni dans les uns ni dans les autres ? Enfin où ſeront vos promeſſes & la verité de vos paroles ?

Il eſt donc vrai, ô mon Dieu, que quoi-que vôtre Egliſe ne puiſſe jamais ſe tromper, en nous découvrant ou des hereſies que nous devons rejetter, ou des verités que nous devons croire, elle peut être ſurpriſe par l'erreur, en attribuant ces erreurs ou ces verités à certains Auteurs ou à certains Ouvrages que l'eſprit humain produit tous les jours. Je ſuis donc un rebelle & un ſuperbe digne de vôtre anathême, ſi je ne juge avec vôtre

Egliſe

Egliſe que telle parole eſt vraye, & que telle autre eſt fauſſe ; mais je ne puis être heretique, ſi condamnant ſincerement l'erreur je ne crois pas pouvoir juger qu'elle ſe trouve où l'on la place. Vos Vierges, Seigneur, ne ſont donc pas non plus des Filles rebelles à leur Mere, elles ne réſiſtent pas à l'autorité que vous lui avez donnée de captiver les eſprits ſous l'obéïſſance de la foi : enfin ce n'eſt pas vôtre Eſprit, cet Eſprit de verité qui leur parle ici, & qui leur commande de reſpecter comme un de ſes oracles une déciſion, qui étant toute du reſſort de l'eſprit humain, porte des caracteres de ſa foibleſſe & de ſes tenebres.

Eſt-ce donc vous-même, ô mon Dieu, qui par cette lumiere que vous rendez commune à tous les eſprits comme raiſon univerſelle, avertiſſez vos Epouſes de croire que cinq hereſies ſont contenuës dans un certain Livre ; & ſi elles ne ſont pas punies comme rebelles à la foi, le ſont-elles comme oppoſées à la droite raiſon & au bon ſens ? Quelle nouvelle eſpece de zéle, qui merite ſans doute plus lui-même le ſupplice qu'il fait ſouffrir, que ceux contre qui il s'exerce ? La charité Apoſtolique ſe croit redevable aux ignorans comme aux ſçavans, aux inſenſés & aux ſages ; & que deviendroient hé-

las ! tous ces hommes ſi ardens & ſi zélés, ſi on les jugeoit avec la même ſeverité avec laquelle ils jugent les autres, & ſi on examinoit leur zéle même par les regles de la ſageſſe & de la droite raiſon ? On veut convaincre les eſprits par les exils, par les empriſonnemens, par les enlevemens de biens ; quelle nouvelle maniere de perſuader ? Quel nouveau genre de raiſonnement & de démonſtration ? Ha ! Seigneur, que peuvent tous les hommes enſemble ſur des eſprits qui ne reconnoiſſent que vous ſeul au deſſus d'eux ? Qu'ils frapent, qu'ils bleſſent, qu'ils tuent le corps ; il faut qu'ils s'arrêtent là ; ils vont juſqu'à cette maſſe de terre, & là tout mouvement s'arrête & ſe perd, & tous les efforts ſe briſent ; *Et poſt hæc non habent amplius quid faciant.* Ils ne paſſent pas plus loin ; ils ne vont point juſqu'à l'ame, ils ne peuvent la toucher ni l'atteindre, parce-que c'eſt vous ſeul, ô mon Dieu, qui la dominez, qui agiſſez ſur elle, qui l'éclairez par une lumiere vive & pénetrante, ou qui vous la ſoumettez par une puiſſance ſouveraine & invincible. A quoi donc tendent toutes ces agitations des perſecuteurs de vos Epouſes, s'ils n'ont vôtre lumiere pour les éclairer, ou vôtre autorité pour les abbatre, elles ſeront toûjours fermes & conſtantes à refuſer

Luc 22. 4.

fuſer un aveu qui ne pourroit être qu'un menſonge dans leurs bouches, parceque vous ne leur auriez pas vous-même commandé de le former en éclairant intérieurement leurs eſprits.

Vous nous défendez, vous qui êtes ſeul le Dieu & le Pere de nos eſprits, de rendre à d'autres qu'à vous l'hommage de nos penſées & de nos jugemens. Je ſçai que toute verité ſort de vôtre bouche comme de ſa ſource, & que ne m'étant pas permis de m'expoſer à proferer le menſonge, je ne dois parler qu'après vous avoir entendu, & demeurer dans le ſilence pour les autres, ſi vous gardez vous-même le ſilence pour moi. Or vous avez bien voulu, ô mon unique Maître, me donner certains ſignes qui m'avertiſſent que vous me parlez, & que je dois entendre & parler comme vous. Si je n'ai point ces ſignes, je ſuis un temeraire lors que je juge; je m'érige en maître moi qui ne ſuis que diſciple; je décide avant mon Juge; je me révolte contre mon Souverain; je mets le menſonge à la place de la verité; je ſuis enfin ſacrilege, idolâtre & impie, & je rends à la créature le culte & l'honneur qui n'eſt dû qu'à mon Créateur.

Dites-moi donc, Verité qui êtes mon Docteur & mon Juge, quels ſont ces ſi-

gnes par lesquels vous m'assurez que vous jugez que cinq erreurs que j'abhorre avec vôtre Eglise, sont contenuës dans le Livre qu'on veut que je condamne. Ce n'est pas cette raison qui m'est commune avec tous les esprits, qui me répond ici de vôtre part sur ce que je recherche. Si je le voyois dans cette raison, tous les esprits le pourroient voir avec moi, & ceux mêmes qui n'en ont jamais pû être instruits par la parole des hommes. Ma raison garde ici le silence ; sont-ce donc mes yeux qui me découvrent ce que je desire de trouver ? Et si je suis comme vos servantes, Seigneur, dans l'impuissance de faire cet examen qui dépend des yeux, les miens ne m'ont encore pû rien apprendre de ce que je cherche. Tout se réduit donc aux seuls signes que j'ai pû recevoir par mes oreilles. Mais je ne reçois par l'oüie que vôtre parole ; & j'ai déja reconnu que ce que j'entends ici ne fait pas partie de la foi que vôtre Eglise m'enseigne. Ce n'est donc plus qu'une parole d'hommes, Seigneur, que vôtre Prophete appelle tous des menteurs, & qui par ce titre me doivent être toûjours suspects, & m'obligent à examiner avec plus d'attention ce qu'ils me disent. Cependant je ne puis desavoüer, que quoique les hommes puissent me tromper, ils

ils ne me trompent pas toûjours, & que par conſequent il ne m'eſt pas permis de rejetter tout ce qui me vient de leur part, de peur de m'expoſer à rejetter la verité même. Mais puis-je me rendre à leurs diſcours, lors-que leurs propres témoignages ne s'accordent pas ; & ne m'expoſai je point alors à contredire vos jugemens par les miens, Verité éternelle, en ſuivant un parti qui n'aura pas pour lui les marques les plus certaines qu'il juge comme vous ?

Voila, Seigneur, qui jugez de tout ce que je dis ici, qui ſondez mon cœur & le fond le plus intime de mon ame : voila l'état où je me trouve quand on me commande de condamner un Livre ſur la grace de vôtre Fils mon Sauveur, compoſé par un ſaint Evêque de vôtre Egliſe. Où ſont les ſignes qui doivent m'aſſurer que vous le condamnez, & qui me juſtifieront devant vous au jour que vous me jugerez, non-ſeulement ſur mes paroles, mais encore ſur tous mes jugemens & ſur tout l'uſage que j'aurai fait de mon eſprit ? Si en ce jour vous approuvez ce Livre que j'aurai condamné, que vous répondrai-je pour excuſer l'oppoſition que je verrai alors entre mon jugement & le vôtre ? Dirai-je que j'avois la déciſion de vôtre Egliſe ? Mais ne me répon-

drez-vous pas qu'une telle déciſion ne s'eſt pû faire qu'en comparant le Livre avec l'hereſie attribuée au Livre, & que vôtre Egliſe qui n'étoit pas enfermée dans un ſeul homme, mais qui en la perſonne de tous ſes Paſteurs devoit juger de tout après un examen ſerieux & ſincere, n'avoit jamais fait une telle comparaiſon du Livre avec les erreurs qui lui étoient attribuées ? N'ajoûterez-vous pas que quand même la déciſion auroit été univerſelle, vôtre Egliſe m'avoit apris qu'en ces ſortes de jugemens étrangers à ſa foi, elle pouvoit tomber dans l'erreur ; & qu'ayant eu en cette occaſion de juſtes raiſons de douter de la verité de ſa déciſion, j'aurois dû ou examiner ce qui faiſoit la matiere de mon jugement, ou m'abſtenir de juger ? Vous repréſenterai-je que je me ſuis rendu au témoignage de pluſieurs ? Mais de quoi me ſervira auprès de vous une multitude de témoins en qui je n'aurai vû ni l'autorité neceſſaire pour ſoumettre mon eſprit malgré ſes doutes, ni des raiſons capables de me déterminer à ſuivre leurs ſentimens ? Vous oppoſerez à cette multitude un petit nombre de gens deſintéreſsés, ſincéres, éclairés, perſecutés pour être trop fortement attachés à la foi qui défend les jugemens temeraires & injuſtes, & alors comment me défendrai-

je

je contre ces hommes que vous approuverez vous-même, & que vous comblerez de loüanges !

A cette multitude qui me fait aujourd'hui trembler, vous en opposerez une autre dont le témoignage doit seul faire impression sur moi, & qui me parlent encore si je veux les écouter, quoi qu'ils ayent disparu de dessus la terre. Vous susciterez contre moi tant d'Evêques, tant de Pasteurs, tant de Saints Personnages, qui ayant à leur tête * le Chef de vôtre Eglise, me déclareront que ce qui étoit vrai en leur tems l'étoit aussi en celui où j'aurai vécu ; & que si dans une décision qui n'avoit reçû aucun changement, l'Eglise s'étoit contentée d'une soumission de cœur pour ce qui regardoit sa foi, & d'un silence humble & religieux, sans persuasion intérieure, pour ce qui étoit étranger à cette foi, je devois sçavoir que ma soumission devoit se renfermer dans les mêmes bornes, & que les doutes étant les mêmes à l'égard de la question qui ne touchoit point ma religion, la disposition de mon esprit devoit aussi être la même, & ne point changer.

Mais quelle sera ma surprise quand de tous ces témoins que je crois aujourd'hui de-

* *Clement IX. Auteur de la Paix.*

devoir écouter, vous retrancherez tous ceux qui ne devoient faire aucune impreſſion ſur mon eſprit, quand vous retrancherez cette ſocieté nombreuſe & formidable qui ſe rend ſi indigne du nom dans lequel elle ſe glorifie, puis-qu'elle perſecute ce même nom en combattant la grace qui nous ſauve, & en ne rejettant le Livre qu'on veut me faire condamner que parce-qu'elle y voit cette même grace triompher de l'erreur de ſon école *; quand vous retrancherez cette foule d'hommes aveuglés ou par leurs préjugés injuſtes, ou par leurs paſſions, que ce grand corps enchaîne après lui par tant de liens ſi puiſſans & ſi difficiles à rompre; quand vous retrancherez tant d'hommes ignorans qui crient ſans rien dire de clair ni de diſtinct, & qui s'étourdiſſent eux-mêmes par leurs voix confuſes juſqu'à ne plus s'entendre les uns les autres; quand vous retrancherez ceux qui tombant dans la contradiction, font bien voir que la verité n'eſt pas de leur parti, & que vous me repréſenterez que les mêmes ¶ qui en un temps condamnoient le Livre accuſé comme contenant des erreurs enſeignées

* *De Molina Jéſuite.*

¶ *M. de Paris en 1696. Ordonn. contre l'Expoſition de la Foi. Voyez le paſſage à la fin de cet Ecrit.*

gnées par les Chefs des dernieres hereſies*, ont déclaré en un autre qu'attribuer à ce Livre ces anciennes erreurs, c'étoit favoriſer l'erreur même & ſon parti. Quand enfin vous me découvrirez que tous ces hommes puiſſans, qui n'étoient unis que dans le deſſein de dominer ſur mon eſprit & de captiver ma raiſon, prenoient des routes ſi differentes ou plûtôt ſi contraires pour arriver à leur fin, que les uns n'employoient pour me convaincre que les menaces & les terreurs, que les autres détruiſoient tour à tour les motifs & les raiſons qu'ils prétendoient me fournir pour m'obliger de juger; † que celui-ci faiſoit dépendre ma ſoumiſſion d'une certaine loi de pieté qui pouvoit compâtir avec l'erreur, que ¶ cet autre au contraire condamnant cette pieté comme fauſſe & pleine d'illuſion, vouloit que mon obéïſſance fût celle que la foi devoit inſpirer à l'homme orthodoxe, & qui commandée par une autorité toute divine ne pouvoit être ſujette à l'erreur ni ſouffrir aucun doute; après, dis-je, que tout ce gros parti aura été ainſi diviſé par la verité en tous les differens partis qui la com-

* *Mr de Paris en* 1706. *Ordonn. contre les Inſt. Theolog. du P. Juenin. Voyez le Paſſage, ibid.*

† *M. de Paris.* ¶ *M. de Cambrai.*

compoſent, & que chacun ſera ſéparément placé dans la claſſe qui lui convient, quel ſera celui dont le témoignage me défendra devant vous, ô mon Dieu, & de quel côté me rangerai je pour meriter l'approbation de mon Juge ? Ne ſerai-je pas au contraire condamné comme un temeraire pour avoir écouté des témoins ſi peu dignes de l'être, & qui bien-loin de fixer mon eſprit incertain & flottant n'étoient capables que de multiplier ſes doutes, ou plûtôt de le jetter dans le ſentiment dont ils s'efforçoient de l'éloigner ?

Que vous répondrai-je donc, ô mon Dieu, quand vous me jugerez ? Je vous dirai peut-être que j'ai condamné un Livre que je voyois condamné par mes Paſteurs, que je me ſuis crû en aſſurance en ſuivant leurs jugemens, ſans en examiner la verité : qu'enfin j'ai voulu m'aveugler moi-même pour ne pas me livrer à des inquietudes & à des ſcrupules qui n'auroient fait que me troubler. Mais ne me répondrez-vous pas que vous m'aviez averti que la verité devoit être ſeule la regle de mes jugemens, que cette verité ne ſe trouvoit pas dans toutes les déciſions de mes Paſteurs quand ils ne me propoſoient pas de vôtre part & en vôtre nom ce qu'ils avoient apris de vôtre Eſprit même, que je ne pouvois ignorer que la condam-

damnation qu'ils avoient faite du Livre dont il s'agit, n'avoit pas été approuvée par plusieurs Pasteurs mêmes, distingués par leur sçavoir & par leur vertu; que plusieurs de vos Enfans l'avoient défendu par leurs Ecrits, & aux dépens même de leur liberté, de leurs repos & de leurs biens; qu'enfin en demeurant dans une ignorance volontaire, je m'exposois à condamner comme coupables ceux qui pouvoient être innocens, & à justifier tant de persecutions qui pouvoient ne tendre qu'à opprimer la verité & la justice?

Je vous dirai peut-être enfin que j'ai apprehendé un sort semblable à celui de ces hommes haïs & persecutés avec tant de fureur, que je ne me suis pas crû obligé d'acheter si cherement la consolation de vous être fidéle en une occasion si peu importante: qu'enfin vôtre Eglise pouvant se passer du Livre que plusieurs rejettoient, je pouvois aussi le rejetter avec eux sans examiner si vous le rejettiez vous-même par le jugement de vôtre verité. Ha! je sçai trop bien qu'une telle excuse ne pourroit servir devant vous qu'à me condamner; ce n'est pas de l'homme qu'il s'agit ici, ni d'un certain parti pour lequel je puisse être indifferent; mais de ce que je vous dois à vous-même comme verité, & du droit que vous seul avez sur mon esprit.

prît. Je ne ſuis point en ſouffrant pour vous le martyr d'un homme, mais le martyr de mon Dieu, puis-que je rends témoignage que vous-même ne m'avertiſſant pas de juger comme on veut que je juge, je demeure ferme à refuſer aux hommes un hommage que je ne dois qu'à vous. Il n'y a rien de petit dès que vous le commandez, & vous nous commandez de nous efforcer de ſuivre vôtre verité dans toutes nos penſées, & de tâcher toûjours de conformer nos jugemens aux vôtres. Enfin ce n'eſt pas à nous qu'il appartient de choiſir entre vos loix celles pour leſquelles nous voulons que nôtre fidélité ſoit miſe à l'épreuve, & nous devons au contraire nous réjoüir de ſouffrir pour celles qui paroiſſent moins importantes, parce-qu'alors nos ſouffrances ſont plus pures, plus capables de nous aſſurer du fond de nôtre propre cœur, moins expoſées aux dangers d'une gloire toute humaine, & plus dignes de la puiſſance de vôtre grace ! Je ne vois plus rien, ô mon Dieu, que je puiſſe alléguer devant vôtre Tribunal pour éviter d'être condamné. Il ne me reſtera donc plus que la confuſion & le ſilence ; & qui m'aſſurera qu'une telle faute ne m'attirera point ou par elle-même ou par d'autres qui en auront été la juſte peine, une condamnation éternelle

& un ſupplice plus rigoureux ſans doute que celui que les hommes me peuvent faire ſouffrir ? Je ne puis donc me rendre à leurs paroles, ni juger avec eux, me trouvant en danger de juger contre vous, ô Verité que je dois uniquement reſpecter, que je dois uniquement craindre.

Je puis encore moins, ô mon Dieu, vous appeller vous-même comme témoin d'un jugement ſi temeraire & ſi injuſte, ſi je ne veux être tout à la fois & menteur & ſacrilege. Quoi ! ce nom ſi ſacré & ſi terrible, ce nom que vous reſpectez vous-même, & que vous n'employez que pour aſſurer vos oracles éternels & vos decrets toûjours immuables, toûjours pleins de verité, je le ferois indignement ſervir peut-être à l'injuſtice & au menſonge !

Voila, Seigneur, le crime que mes ennemis peuvent trouver en moi & dans vos Epouſes. Puiſſe-t-il n'être jamais effacé ce prétendu crime, ni dans moi, ni dans elles : puiſſe-t-il éternellement ſubſiſter à vos yeux. Elles vous ont écouté, ces Epouſes fidéles, tant que vous leur avez fait entendre vôtre voix ; elles ont obéï aux Paſteurs de vôtre Egliſe, tant qu'ils leur ont parlé en Paſteurs, en vôtre nom, comme revêtus de vôtre autorité & élevés par la puiſſance de vôtre Eſ-

prit au deſſus de l'homme même qui n'a de ſon fonds que le peché & le menſonge. Mais auſſi-tôt que la voix de l'homme s'eſt fait entendre ſeule, elles ſont rentrées dans le ſilence de leur ſolitude, parce-qu'elles ſçavoient qu'elles n'y avoient été conduites que pour n'entendre que vous ſeul. Elles ont gémi de voir leur repos troublé par leurs ennemis, & de ce qu'on vouloit les engager dans des queſtions que vôtre Apôtre auroit miſes au nombre des vaines & des inutiles ; & ſi enfin elles ont rompu le ſilence, elles ne l'ont fait que pour juſtifier leur ſilence même que la calomnie s'efforçoit de faire paſſer pour celui des impies.

Tous ceux qui ont vôtre Eſprit, Seigneur, ont admiré dans des déclarations ſimples & ſans équivoques, & la pureté de la foi de vos Vierges, & la droiture de leur cœur ; & où eſt l'homme ſans paſſion qui puiſſe s'empêcher d'avoüer que c'eſt avec la derniere injuſtice qu'on fait entrer dans un certain parti également odieux & chimérique celles, qui en déclarant que leur conſcience *ne leur permet pas de jurer que* cinq erreurs *ſont contenuës dans un certain Livre Latin qu'elles ſont*

ſont incapables d'entendre, & où pluſieurs habiles Theologiens ſoûtiennent n'avoir trouvé que la plus pure doctrine du grand Docteur de vôtre grace ſaint Auguſtin, proteſtant en même temps devant vous, ô mon Dieu, qu'elles auroient fait le même refus, ſi l'on eut exigé d'elles d'atteſter en la même maniere que ces erreurs n'étoient pas dans ce Livre. O candeur digne des premiers temps ! ô ſincerité vraiment Evangelique ! Elles ignorent ces ménagemens d'une politique toute humaine qui met tous ſes ſoins & toute ſon induſtrie à s'accommoder au ſiécle préſent ; elles n'y attendent & n'y craignent rien dans ce ſiécle ; leur bien eſt en vous, Seigneur, & vous ſeul leur tenez lieu de tout. Elles ont entendu & compris cette parole, que celui qui ſe perd pour vous ſe ſauve pour l'éternité, & qu'au contraire c'eſt vouloir périr que de penſer à ſe conſerver aux dépens de ce qu'on doit à vôtre Loi.

Vous leur avez découvert la folie de ces prétendus grands eſprits, de ces prudens du ſiécle, de ces hommes dont la foi paroît changer avec les temps, & ils ont paru à leurs yeux comme aux vôtres, des hommes pleins de folie & d'imprudence. Car enfin qui ſont-ils, ces hommes qui penſent bâtir l'édifice ſans vous ; & de quoi leur ſervira toute leur attention

& toute leur vigilance, ſi vous détournez vos yeux du troupeau qu'ils gardent ? En paroiſſant ceder à l'ennemi ils ne le changeront pas. Il veut tout abbattre, il veut tout briſer, il veut régner ſeul ; & il ſuffit qu'on ait paru une fois lui réſiſter, pour n'eſperer plus de paix, & pour s'attendre à une ruine entiere.

Ah ! Seigneur, heureux ceux qui mettent leur confiance en vous, & non dans l'homme. Celui pour qui vous combattrez ſera victorieux dans ſa défaite même ; mais l'homme qui triomphera ſans vous, ſe trouvera à la fin enſeveli dans ſon propre triomphe. Il aura fait alliance avec la mort même, & il ſe verra en un moment devoré par le cruel ennemi avec qui il s'imaginoit avoir la paix. Donnez en ce temps, mon Dieu, des oreilles à ceux qui doivent entendre, & faites qu'une compagnie nombreuſe d'hommes celebres par leur doctrine & par leurs grands talens, ne ſoit pas un jour confonduë devant vôtre Tribunal par une petite troupe de Filles ſans lettres & ſans étude.

En effet ne les avez-vous pas choiſies en ce temps pour vérifier encore en leur perſonne ce que dit vôtre Apôtre: que ce qu'il y a de plus mépriſable ſelon le monde, étant dans vôtre main, obſcurcit, efface & réduit au neant tout ce que le monde a de gloire

& de grandeur. Où ſont les Sages ? où ſont les Docteurs ? où ſont ces hommes qui ſe glorifient du nom de défenſeurs de la verité ? Quarante d'entr'eux ont d'abord oſé ouvrir la bouche pour elle, & dans le même moment ils l'ont trahie ; un ſeul eſt demeuré fidéle. Tous tremblent, tous prennent la fuite, tous ſe cachent, tous méconnoiſſent vôtre Fils encore humilié entre les mains de ſes ennemis. Parmi ſes propres Apôtres & ſes Diſciples, les uns le trahiſſent, les autres le renoncent, & quelques-uns devenus ſes Juges après de legers efforts pour le renvoyer abſous, cedent enfin à la crainte de Céſar & des Juifs, & condamnent la même Verité qui doit être un jour leur Juge. Il ne reſte que quelques Femmes, qui ne pouvant oublier ce qu'elles doivent à ſa grace, le ſuivent juſqu'au Calvaire, & qui plus heureuſes que celles qui ne furent que témoins de ſon ſacrifice, ſont elles-mêmes ſacrifiées avec lui, & partagent avec lui ſes humiliations & ſes douleurs.

Réjoüiſſez-vous, ames fidéles, vôtre Dieu ne ſera pas toûjours dans l'opprobre & ſur la croix, il paroîtra un jour dans ſa gloire, & quelle récompenſe devez-vous eſperer en ce jour ? Vous avez tout quitté pour le ſuivre ; & depuis que

vous l'avez ſuivi, vous avez encore abandonné ce que vous ne poſſediez pas ; quoi-que pauvres, vous avez encore pû vous dépoüiller de nouveau pour lui ; vous étes bannies d'une terre où vous étiez étrangeres, on vous a enlevé tout ce qui pouvoit conſoler vôtre pauvreté & vôtre exil, vous étiez les unes à l'égard des autres les ſeules richeſſes que vous poſſediez, vous vous étes perduës les unes à l'égard des autres ; vôtre Seigneur lui-même vous a encore été enlevé autant que vos ennemis ont pû vous l'ôter, vous étes ſans demeure, ſans freres, ſans Pere, ſans mere, ſans ſœurs, ſans défenſeur, ſans conſolation, ſans Temple, ſans Autel ; Réjoüiſſez-vous encore une fois de ce que vous ſouffrez pour la gloire du nom de vôtre Dieu un genre de martyre ſi nouveau & ſi cruel ; vos perſecuteurs n'iront pas où vous allez, cette maiſon qui vous attend où vous retrouverez vos Peres, vos freres, vos amis, où vous vous retrouverez les unes les autres, leur ſera inacceſſible ; car pour qui, Seigneur, ſera vôtre demeure éternelle : * *Qui habitera dans vôtre Tabernacle ?* ſinon, *celui qui vit ſans tache, & qui pratique la juſtice ;*

* Domine quis habitabit in tabernaculo tuo, aut quis requieſcet in monte ſancto tuo ? Qui ingre-

tice ; qui parle ſincerement ſelon la verité qui eſt dans ſon cœur ; qui n'a point uſé de tromperie ; qui n'a point fait de mal à ſon prochain ; & qui n'a point écouté les calomnies contre ſes freres. Qui regarde le méchant comme un neant : & qui ne trouve rien de grand que ceux qui vous craignent, & qui ne trompe jamais ſon prochain dans les ſermens qu'il lui fait ; Quiconque pratique ces choſes ne ſera point ébranlé dans l'éternité.

Hâtez-vous, mon Dieu : Paſteur Eternel raſſemblez vos brebis qui ſont diſperſées, & qu'elles deviennent vôtre heritage comme elles l'ont été au commencement. Abbattez l'orgueil de ceux qui les humilient : abbattez-les, mon Dieu, non pour les briſer & les perdre, mais pour les ſoumettre à l'empire de vôtre grace, afin qu'ils ne périſſent pas. Je ſçai qu'en vous faiſant pour eux cette Priere, je ne fais qu'exprimer les deſirs de ces ames ſi remplies de l'Eſprit de vôtre Evan-

ingreditur ſine macula, & operatur juſtitiam. Qui loquitur veritatem in corde ſuo, qui non egit dolum in linguâ ſuâ : nec fecit proximo ſuo malum, & opprobrium non accepit adverſus proximos ſuos. Ad nihilum deductus eſt in conſpectu ejus malignus, timentes autem Dominum glorificat. Qui jurat proximo ſuo & non decipit. *Pſalm.* 14.

vangile. Je ſçai que c'eſt là toute la vengeance qu'elles vous demandent, & elles vous la demandent avec ardeur. Que leurs ennemis éprouvent la force invincible de cette main à laquelle ils réſiſtent. Que vôtre grace leur faſſe ſentir qu'elle eſt victorieuſe ; que le nom de vôtre Fils Jeſus ſe ſignale parmi eux. Que de ſes perſecuteurs ils deviennent ſes Apôtres. Qu'enfin ils ſoient tels qu'ils ſe nomment, & qu'on reconnoiſſe par leur humilité & leur douceur qu'ils ont veritablement pour chef & pour maître celui qui nous a apris non à uſer de menaces, non à dominer ſur nos freres, non à opprimer les innocens, & à nous enrichir de leurs dépoüilles, non à faire plier tous les genoux devant nous, non à nous rendre puiſſans & formidables par toute la terre, mais à être doux & humbles de cœur.

Ecoutez auſſi, Seigneur, les prieres que vos Epouſes vous offrent continuellement pour les Paſteurs de vôtre Egliſe. Réüniſſez-les toûjours tous dans leur chef qui eſt le centre de tous, & que ſur cette chaire où Pierre a été aſſis, éclate toûjours aux yeux de tous l'exemple de la charité & de l'humilité de Pierre. Que le calomniateur de vos Saints n'en approche jamais ; & s'il a oſé s'en approcher, qu'il s'en éloigne couvert de honte

honte & de confusion. Que si le Troupeau demande aujourd'hui, comme autrefois à Pierre, des éclaircissemens necessaires pour son repos, que Pierre n'use que de l'autorité qu'il a reçûë, qui est de paître le Troupeau du Seigneur, & non pour dominer sur lui : Et s'il lui arrive de ne pas marcher selon la verité de l'Evangile, qu'il trouve un Paul plein d'un zéle Apostolique qui le reprenne, & qu'il mette enfin sa gloire à ceder à la verité, & à en être le premier Disciple.

Donnez à tous ses Freres, qui sont nos Peres, Seigneur, en vôtre Fils, l'Esprit des Apôtres, dont ils sont les Successeurs. Qu'ils se souviennent en tout tems qu'ils sont les Peres, & non les Seigneurs de vôtre Peuple ; que c'est à Vous seul, & non à eux, qu'est dû le sacrifice de nôtre Foi, & qu'ils doivent vous l'offrir tout entier, sans en réserver pour eux la moindre partie. Jettez les yeux sur celui qui a abandonné l'innocence, plus par un effet de l'infirmité humaine, que par la corruption de son cœur ; qu'il pleure amérement, & qu'il répare l'outrage qu'il a fait à vos Saintes & à vôtre verité. Souvenez-vous, Seigneur, de son ancienne ferveur, de son zéle pour vôtre gloire, & ne détournez pas de lui vôtre Face pour toûjours, de peur qu'il ne périsse.

Parmi tant de Pasteurs qui doivent être comme les Prophetes de vôtre Eglise, suscitez un Daniel, Seigneur, qui rempli de vôtre Esprit, déclare hautement qu'il n'a point de part à l'oppression de ces innocentes calomniées ; qui découvre à la face de tout le monde, l'imposture de leurs injustes accusateurs, & qui sauve le sang innocent.

Ne souffrez pas plus long-tems que l'homme de vôtre droite soit dans la main de ceux qui font la guerre à vos Saints ; délivrez-le, mon Dieu, de cette servitude qui ternit sa gloire. Pardonnez-lui, Seigneur, il ne sçait ce qu'il fait ; il est séduit par les menteurs qui l'environnent : Dissipez-les, Dieu Tout-Puissant, vous seul pouvez les changer ou les confondre. Mais sauvez vôtre Oint, & écoutez les gémissemens que poussent vers vous de tous les lieux de leur dispersion, celles qui pleurent plus sur lui que sur elles-mêmes. Elles l'ont toûjours porté dans leur cœur devant vous ; & vous sçavez, mon Dieu, que celle qui étoit à leur tête, leur dit pour dernieres paroles * avant que de se séparer d'elles, de mettre toute leur religion à vous craindre, & à demeurer toûjours

* *Craignez Dieu : honorez le Roi.* 1. Pet. 2. v. 17.

toûjours ſoumiſes & fidéles à leur Roi. Mais il n'a plus ſes Anges proche de lui ; vôtre propre Camp , ô Dieu des Armées , étoit à ſes côtés ; & ſans le ſçavoir , il a diſperſé ce Camp , & diſſipé ſa propre force. Ouvrez-lui les yeux , Seigneur , & qu'il voye à quel état il s'eſt réduit par le conſeil des méchans , & qu'il a écarté ce qu'il y avoit dans tout ſon Royaume de plus capable d'attirer ſur ſa Perſonne vôtre grace & vôtre ſecours.

Sauvez encore vôtre Peuple , & détournez de lui les nouveaux fleaux qui paroiſſent lui être préparés , & ceux qui le font gémir depuis ſi long-tems , peut-être , Seigneur , (car un petit nombre d'élûs eſt quelque choſe devant Vous) peut-être , parce-que vos Saintes ſont dans l'oppreſſion de l'injuſtice. Arrêtez la malice des perſecuteurs , & déconcertez leurs deſſeins , qui ne tendent qu'à établir leurs erreurs ſur les ruines de vôtre verité. Rempliſſez de force les timides & les foibles , afin qu'ils vous rendent témoignage. Eclairez ceux que l'ignorance , ou une injuſte prévention , retiennent dans l'erreur. Que tous vos Enfans comprennent que la Cauſe de vos Epouſes , eſt la vôtre même & la leur ; qu'il n'eſt pas neceſſaire pour s'y interreſſer ,

reſſer, d'avoir de la ſcience & de l'érudition ; mais qu'il ſuffit d'être Chrétien, & de ſçavoir que vous condamnez les jugemens temeraires & les parjures. Que les ſouffrances de vos Saintes ne ſoient pour aucun d'eux ni un objet de folie, ni un ſujet de ſcandale ; mais que tous y reconnoiſſent & la Sageſſe & vôtre Eſprit, qui fait tout mépriſer & tout ſouffrir, quand il s'agit d'obeir à vôtre Loi, & la puiſſance de vôtre Grace, qui ſe ſignale dans ce qu'il y a de plus fragile & de plus foible. Triomphez, Seigneur, triomphez toûjours dans ces Vaſes que vous avez choiſis dans ces derniers tems, pour faire éclater les richeſſes de vôtre miſericorde. Achevez vôtre ouvrage, & couronnez vos dons, par des dons encore plus grands. Que la diſperſion de vos Vierges ſoit ſemblable à celle de vos premiers Diſciples. Que ces lumieres vives & ſi ardentes, portent dans tous les lieux où elles paſſeront, l'éclat & l'amour de vôtre ſainteté & de vôtre verité. Que les Maiſons qui les poſſederont s'eſtiment heureuſes de poſſeder des treſors ſi précieux, & qu'elles en deviennent elles-mêmes plus riches en recevant de leur plénitude.

Trompez les eſperances de leurs ennemis, & qu'au lieu de perſécuteurs, elles

ne

ne trouvent que des admirateurs & des imitateurs de leur vertu. Adouciſſez ainſi, Seigneur, leurs ſouffrances, & la rigueur de leur exil. Je n'oſerois vous demander davantage, ni vous prier de les raſſembler encore une fois ſur la terre. Vous êtes Tout-puiſſant, je le ſçai, vous qui appellez les choſes qui ne ſont pas comme celles qui ſont ; mais vous n'avez pas promis de faire toûjours triompher vos Saints aux yeux du monde, de ce monde qui eſt ſi indigne de les connoître & de voir leur gloire. Si nous avions encore un Pierre ſur la terre, nous eſpererions d'obtenir de vous par ſa priere un miracle de vôtre puiſſance que nôtre indignité ne nous permet pas de vous demander. Une ſainte femme que ſa charité & ſes bons exemples avoient renduë ſi neceſſaire à vôtre Egliſe, qu'elle fut jugée digne de ſurvivre à ſa propre mort, fut renduë vivante à cette même Egliſe par ſon Pere & ſon premier Paſteur. * *Toutes les Veuves ſe préſenterent à lui en pleurant, & en lui montrant les robes & les habits que Dorcas leur faiſoit.* Et il en fut attendri. Il s'attendriroit ſans doute de même s'il

F vivoit

* Circum ſteterunt illum omnes viduæ flentes, & oſtendentes ei tunicas & veſtes quas faciebat illis Dorcas. *Act.* 9. 39.

vivoit encore parmi nous, & si on assembloit autour de lui tant de veuves & de pauvres qui sont présentement dans les pleurs, depuis qu'on leur a enlevé celles qui leur servoient de meres. Ils lui montreroient tant de tuniques & d'habits qu'elles leur ont fait de leurs propres mains. Ils le supplieroient de leur rendre leurs bienfaitrices, & d'user de son pouvoir pour les faire rappeller de leur exil. Mais les veuves & les pauvres gémissent, le saint desert & les lieux d'alentour retentissent de leurs cris lamentables, & il n'y a point de Pierre pour les entendre. Vous les entendez, mon Dieu, ne les exaucerez-vous pas? vous pouvez tout, & infiniment plus que nous ne pouvons vous demander. Mais glorifiez-vous, Seigneur, en la maniere qu'il vous a plû de le faire de toute éternité. Je vous demande seulement que celles qui n'esperent qu'en vôtre grace ne soient jamais confonduës: & que si vous voulez qu'elles expirent au milieu des opprobres & des humiliations de vôtre Fils, aucune d'elles ne soit abandonnée à l'infirmité de la chair; mais que toutes boivent le calice de vôtre Fils, & qu'elles entrent enfin dans le Royaume de vôtre verité & de vôtre grace. Ainsi soit-il.

MOnſieur de Noailles Archevêque de Paris en 1696. dans ſon Ordonnance contre le Livre de *L'Expoſition de la Foi touchant la Grace & la Prédeſtination*, parle ainſi page 4. du Livre de Janſenius : Dix ans après que ce Livre eut paru, quatre-vingt-cinq Evêques de France y voyant (il auroit dû ajoûter, par les yeux des Jeſuites) des Propoſitions déja condamnées par le ſaint Concile de Trente..... eurent recours à l'autorité du Saint Siege.

M. de Noailles Archevêque de Paris en 1706. dans ſon Ordonnance contre les *Inſtitutions Theologiques* du P. Juenin, parle ainſi : Page 4. l'Auteur..... donne lieu de ſoupçonner que ſon Ouvrage favoriſe le Janſeniſme, 1. Parce-qu'il fait tomber la condamnation de quelques-unes des cinq Propoſitions ſur le ſens de Calvin.

La contradiction eſt manifeſte, & ſi le P. Juenin eſt ſuſpect de favoriſer le prétendu Janſeniſme pour faire tomber la condamnation de quelques-unes des cinq Propoſitions ſur le ſens de Calvin, Mr. de Paris lui-même en 1696. & avant lui les quatre-vingt-cinq Evêques qu'il cite, ont favoriſé cette prétenduë hereſie, puiſqu'ils n'ont condamné dans le Livre de Janſenius que *des Propoſitions déja con-*

dam-

damnées par le Saint Concile de Trente; c'eſt-à-dire qu'ils n'y ont vû que le ſens de Calvin condamné dans le Concile. On pourroit ajoûter ici une foule d'Auteurs, & ſur-tout de Jeſuites, qui ont tous confondu & en tout temps le prétendu Janſeniſme avec le Calviniſme ; mais il ſuffit de renvoyer le Lecteur à un petit Livre intitulé *la Chimere du Janſeniſme.*

FIN.

SECOND GE'MISSEMENT D'UNE AME VIVEMENT TOUCHE'E DE LA DESTRUCTION DU SAINT MONASTERE DE PORT-ROYAL DES CHAMPS.

Signa Thau ſuper frontes virorum gementium & dolentium.

Marquez un Thau ſur le front des hommes qui gémiſſent & qui ſont dans la douleur. *Ezech.* 9. 4.

MDCCX.

SECOND GE'MISSEMENT D'UNE AME VIVEMENT TOUCHE'E

De la Deſtruction du Saint Monaſtere de Port-Royal des Champs.

I.

Nouveaux ſujets de gémiſſement pour ceux qui ont quelque amour pour la verité & pour la juſtice.

J'Ai pleuré dans vôtre ſein, ô mon Dieu, preſſé par le ſentiment d'une affliction extrême ; j'ai élevé ma voix vers vous dans l'excès de ma douleur, & mes ennemis en ont été irrités. Troublés par un gémiſſement dont ils ne voyoient point la ſource, ils ont fait de grandes recherches : graces vous ſoient renduës, Seigneur, de ce qu'une vile créature a été jugée digne (*a*) d'être miſe

(a) *On ſçait que lors-que le Gémiſſement commença à paroître, on promit 50. écus à celui qui en découvriroit la ſource.*

à prix, comme vôtre cher Fils, pour la gloire de vôtre nom. Mais vous *qui ſauvez ceux qui eſperent en vous, & les gardez des hommes qui réſiſtent à vôtre droite*, vous m'avez caché dans le ſecret de vôtre face ; & là loin de la main de ceux qui me cherchent, je puis encore faire entendre aux hommes les triſtes gémiſſemens que vous daignez former dans mon cœur.

Pſal. 16. 8. 9.

Vous le ſçavez, Grand Dieu, vous qui démêlez toutes mes penſées & tous les mouvemens de mon cœur, & qui pénétrez dans tous les replis de mon ame, que j'ai une ferme confiance en vôtre miſericorde & en la puiſſance de vôtre grace, de ne gémir que par vôtre Eſprit & pour vôtre gloire. Vous entendez ce que mon cœur vous dit tous les jours pour les ennemis de vôtre verité & de vos Saints, & les fréquentes prieres que je vous offre autant pour les perſecuteurs que pour ceux qui ſont perſecutés.

Seigneur, mon Dieu, que cette langue qui vous parle ſoit attachée à mon goſier ; que cette main droite ſoit miſe en oubli ; que je ſuccombe ſous mes ennemis, fruſtré de toute eſperance de vivre ; qu'ils ſe rendent maîtres de moi ; qu'ils me foulent aux pieds & me réduiſent

ſent en poudre, plûtôt que je ceſſe de les aimer & d'implorer pour eux, comme pour moi-même, les grands effets de vôtre miſericorde.

Mais faites-leur comprendre, mon Dieu, que ce n'eſt point par des violences qu'ils doivent répondre à ce que j'oſe dire d'eux devant vous. Qu'ils viennent plûtôt avec moi en vôtre préſence, & là que vous prenant vous ſeul pour Juge, ils rendent témoignage au mal dont ils me croyent coupable.

Hélas! peut-être que tout mon crime eſt de m'être adreſſé à vous & de les avoir troublé en prêtant ma voix à vos Elûs, qui dans l'oppreſſion de vôtre verité & de leur innocence crient à vous jour & nuit, & vous demandent juſtice. Quoi-qu'il en ſoit, je crierai vers mon Dieu, tant que j'aurai de la voix, & je gémirai comme la colombe, tant que les ennemis de ſa Loi me fourniront des ſujets de gémir.

Leur fureur s'allume de plus en plus, leur orgueil monte toûjours; voyez, Seigneur, du haut du Ciel, & conſiderez comment ils ſe hâtent de combler la meſure de leurs peres; & combien leurs pieds ſont prompts & legers pour courir au mal & à l'injuſtice.

Et vous, Enfans du Dieu vivant, qui

étes répandus dans le monde, ſi mon gémiſſement arrive juſqu'à vos oreilles, laiſſez-vous attendrir à ce qui fait le ſujet de ma douleur, & mêlez en la préſence du Seigneur vos larmes avec les miennes.

I I.

Deſtruction de la ſainte maiſon de Port-Royal des Champs.

APrès que la troupe ſacrée de vos Vierges, Seigneur, a été enlevée, l'homme ennemi s'eſt encore irrité contre le ſaint lieu qu'elles ont habité. Il a voulu tout anéantir juſqu'à la place ſur laquelle des pieds ſi ſaints s'étoient arrêtés. * *Souvenez-vous, Seigneur, des enfans d'Edom; de ce qu'ils ont fait au jour de la ruine de Jeruſalem, lors-qu'ils diſoient: Exterminez, exterminez tout juſqu'à ſes fondemens.* Elle n'eſt donc plus cette maiſon où vous faiſiez éclat-
Iſ. 35. 8. ter la gloire de vôtre ſainteté. Cette ſolitude qui étoit inondée du torrent des délices de vôtre grace, où l'on voyoit

* Memento, Domine, filiorum Edom in die Jeruſalem, qui dicunt: Exinanite, exinanite uſque ad fundamentum in ea. *Pſ.* 136. 9. 10.

voyoit une voye qui s'appelloit la voye ſainte ; cette ſolitude où vous conduiſiez ce que vous aviez de plus cher pour lui parler au cœur, eſt devenuë comme elle étoit autrefois un déſert ſombre & affreux. Au lieu de la voix de ces Anges revêtus de corps mortels, on n'y entend plus que les cris des bêtes farouches. O mon Dieu, tous ces grands édifices, ces monumens ſi précieux & ſi reſpectables de tant d'ames illuſtres, ne ſont plus qu'un vil amas de pouſſiere.

Que ceux qui l'ont aimée cette demeure de grace pleurent avec moi ſur elle. Seigneur, (*a*) que ſes ruines, toutes triſtes qu'elles ſont, ayent encore pour vos Serviteurs des charmes & des attraits comme les ruines de Sion ; & que la douleur naiſſant de leur amour, ils ayent compaſſion de cette terre, de cette terre deſolée. Et vous, Grand Dieu, (*b*) *verrez-vous cette deſolation d'un œil ſerein & tranquille ; vous retiendrez-vous encore ; demeurerez-vous dans le*

(*a*) Quoniam placuerunt ſervis tuis lapides ejus, & terræ ejus miſerebuntur. *Pſ.* 101. 15.

(*b*) Numquid ſuper his continebis te Domine, tacebis, & affliges nos vehementer ? *Iſai.* 64. 12.

le silence, & nous affligerez-vous jusqu'à l'extrêmité? (a) *Les ennemis ont porté leurs mains à tout ce qu'elle avoit de plus précieux*, & en ont fait leur proye.

Mais vôtre temps est marqué, ô Dieu des vengeances, & il arrivera ce temps de faire misericorde à Sion, & de confondre l'orgueil de ceux qui l'ont humiliée. (b) *Malheur cependant à celui qui amasse ce qui ne lui appartient point. Jusques à quand amassera-t-il pour sa propre confusion des monceaux de boüe qui s'écrouleront d'eux-mêmes?*

* Port-Royal de Paris, qui en vertu d'un Arrêt a fait démolir Port-Royal des champs, & en a vendu les matériaux.

* Maison autrefois sainte, tant que vous avez aimé la verité & la paix, & présentement caverne de voleurs, depuis que vous vous êtes ouverte à l'injustice & au mensonge, (c) *ne verrez-vous pas un jour s'élever tout d'un coup contre vous des hommes puissans qui vous devoreront, & dont vous deviendrez vous-même la proye? Malheur à celui qui amasse*

(a) Manum suam misit hostis ad omnia desiderabilia ejus. *Thren.* 1. 10.

(b) Væ ei qui multiplicat non sua. Usque quò & aggravat contra se densum lutum. *Habac.* 2. 6.

(c) Numquid non repentè consurgent qui mordeant te: & suscitabuntur lacerantes te, & eris in rapinam eis. Qui tu spoliasti..... spoliabunt te..... Væ qui congregat avaritiam malam

amaſſe du bien par une avarice criminelle, pour établir & mettre ſon nid le plus haut qu'il pourra, s'imaginant qu'il ſera ainſi à couvert de tous les maux. Vos grands deſſeins pour vôtre maiſon en ſeront la honte, vous avez ruiné vos Sœurs *& vôtre ame s'eſt plongée dans l'injuſtice. Mais cette pierre même,* que vous avez fait enlever & tranſporter chez vous, *criera contre vous du milieu de la muraille; & ce bois,* injuſtement ravi, *qui ſert à lier vos bâtimens, rendra témoignage contre vous.*

Mais pourquoi, mon Dieu, me livrai-je ici à ma douleur ? Tout paſſe, tout perit. La maiſon ſuperbe des pecheurs ſera détruite auſſi bien que les tentes des juſtes. Ah ! c'eſt en vain que *l'impie s'enfle d'orgueil pendant que le pauvre eſt brûlé.* Un embraſement univerſel réduira un jour tout en cendre. Mais vôtre demeure, Seigneur, cet édifice éternel où vous avez mis vôtre veritable gloire & la felicité de vos Saints, ne peut *Pſ. 9. 23.*

malam domui ſuæ, ut ſit in excelſo nidus ejus, & liberari ſe putat de manu mali. Cogitaſti confuſionem domui tuæ, concidiſti. . . & peccavit anima tua. Quia lapis de pariete clamabit, & lignum quod inter juncturas ædificiorum eſt, reſpondebit. *Ibid. v.* 7. 8. 9. 10.

peut ſe détruire, ni perir. Que vos enfans, ces heureux citoyens qui doivent habiter vôtre ſainte Sion, voyent dans vos Vierges diſperſées une vive image de leur propre état ſur la terre ; & que ſe conſiderant exilés & captifs dans leur propre patrie & dans leurs maiſons, ils vous crient avec elles des divers lieux de leur diſperſion : » (*a*) Nôtre verita-
» ble bien eſt en vous, mon Dieu, &
» il y eſt pour toûjours. En nous dé-
» tournant de ce bien unique, nous
» ſommes devenus & injuſtes & miſe-
» rables. Faites donc, Seigneur, que
» nous retournions à vous, afin que
» nous ne périſſions pas dans nôtre in-
» juſtice & dans nos miſeres. Nous
» ſommes aſſurés d'y trouver nôtre tre-
» ſor qui ſubſiſte toûjours ſans change-
» ment & ſans diminution, & qui n'eſt
» autre choſe que vous-même. Nous
» ne craignons pas que cette maiſon où
» nous devons retourner ne ſubſiſte plus.
» Elle

(*a*) Vivit apud ſe ſemper bonum noſtrum, & quia inde averſi ſumus, perverſi ſumus. Revertamur jam, Domine, ut non avertamur ; quia vivit apud te ſine ullo defectu bonum noſtrum quod tu ipſe es ; & non timemus ne non ſit quò redeamus, quia nos inde ruimus : nobis autem abſentibus non ruit domus noſtra æternitas tua. *S. Aug. Lib.* 4. *Conf. cap.* 16.

» Elle n'eſt pas tombée par nôtre chu-» te. Elle n'a point peri, depuis que » nous en ſommes abſens. « Le temps qui conſume tout, n'a aucun pouvoir ſur elle : & la main de nos ennemis qui peut démolir nos maiſons de bouë, ne ſçauroit l'atteindre, cette maiſon permanente, maiſon auſſi durable que vous-même, mon Dieu, » puis-qu'elle » n'eſt autre choſe que vôtre éternité, » & que vôtre éternité eſt vous même. «

Je ne veux donc plus verſer des pleurs ſur cette maiſon bâtie par la main des hommes, & que la main des hommes a détruite ; mais je veux pleurer en me ſouvenant de vous, ô ſainte Sion, demeure éternelle de mon Dieu : & puis-que c'eſt dans vous que je dois trouver un jour ma joye & mon repos avec mes ſœurs dont je pleure la captivité, je ne veux avoir comme elles d'autre douleur que de me voir encore éloigné de vous, & comme elles, encore expoſé à vous perdre.

III.

Etat préſent des Religieuſes de Port-Royal plus digne de compaſſion que celui de leur Monaſtere.

NOn, mon Dieu, le plus digne ſujet de ma douleur n'eſt pas la ruine d'une maiſon, qui, toute ſainte qu'elle étoit, devoit neceſſairement perir, & qui ne pouvoit finir plus glorieuſement qu'en devenant comme un anathême à la gloire de vôtre grace & de vôtre verité. Je laiſſerois avec bien plus d'inclination couler mes larmes ſur ces maiſons, qui ne ſubſiſtent que ſur les ruines de vôtre verité & ſur les débris de l'innocence & de la vertu ; ſur ces ouvrages que des hommes, tout politiques & remplis d'une prudence toute humaine, croyent être les ſeuls objets dignes de leurs craintes & de leurs ſoins. (a) *Les Romains viendront*, diſent-ils, comme ces Prêtres aveugles qui condamnérent vôtre Fils, *ils détruiront nos maiſons, ils diſperſeront nôtre nation*, ils éteindront nôtre nom. Ah ! Seigneur, quels

(a) Venient Romani & tollent locum noſtrum & gentem. *Joan.* 11. 48.

quels torrens de larmes ne répandrois-je pas, ſi je voulois déplorer la timidité & la lâche perfidie de ces hommes, que vous paroiſſiez avoir ſuſcités pour les oppoſer aux nouveaux ennemis de vôtre Evangile. L'ingrate Jeruſalem a crû conſerver ſes murs & ſon peuple, en abandonnant ſon Meſſie; ſon Meſſie régne aujourd'hui, & Jeruſalem n'eſt plus; ſes ennemis ne lui ont pas laiſſé pierre ſur pierre, & ſon peuple errant & fugitif ne ſubſiſte que pour annoncer à toute la terre & à tous les ſiécles, que vouloir ſe conſerver aux dépens de vôtre verité, c'eſt vouloir perir & ſe détruire de ſes propres mains. Comprenez ceci, & inſtruiſez-vous, vous qui vous appellez les ſages & les prudens, & dont les penſées ſont pleines de vanité & de folie.

Mais, ô mon Dieu, l'état de vos Saintes, qui ont tout perdu pour vous demeurer fidéles, merite ſans doute les premiers & les plus vifs ſentimens de ma compaſſion, & la premiere part aux vœux que vous offre un cœur affligé & rempli d'amertume. Les lâches & les faux-prudens ont ſçû & ſçavent tous les jours éviter l'épreuve; mais vos Epouſes, Seigneur, ſont dans le creuſet & dans la fournaiſe, & elles ont beſoin

d'un ſecours prompt & puiſſant. Hélas! que leur diſperſion eſt affligeante, & par la dure captivité où elles ſont réduites, & par les triſtes ſuites de cette captivité!

Lors que ces innocentes Victimes de l'injuſtice des hommes partirent pour le lieu de leur ſacrifice, quelque lugubre, quelque humiliante que fût leur marche, elles ne laiſſérent pas de recevoir en divers lieux quelque conſolations dans leurs maux, & des témoignages glorieux à leur innocence & à leur ver-
Pſ. 8. 3. tu. Vous ſembliez alors, ô mon Dieu, prendre plaiſir à confondre l'homme ennemi & le perſecuteur impie, en tirant de la bouche des petits les loüanges les plus ſinceres, & en inſpirant aux peuples des ſentimens de reſpect & d'admiration en faveur de ces illuſtres Captives. Leur joye dans un état, de lui-même, accablant; leur paix profonde au milieu de tout ce qui pouvoit troubler les hommes les plus fermes; leurs diſcours pleins de ſageſſe, de grace & de pieté; les prieres qu'elles vous offroient aux heures preſcrites, comme ſi leur diſperſion n'avoit mis entr'elles aucune diſtance, ni rien changé dans leur forme de vivre; enfin leur douceur & leur patience invincible, qui ſelon la promeſſe de

de vôtre Evangile les rendoit maîtreſſes de leur ame au milieu des liens de leur captivité : tant de preuves de la préſence de vôtre Eſprit en elles, les faiſoient reverer des compagnes qu'on leur avoit données, & les forcérent à leur retour de publier (*a*) dans une des premieres Villes du monde, que ces nouvelles Captives étoient des Saintes, & qu'elles recevoient ſur la terre le partage des Saints.

Mais j'aprens, ô mon Dieu, que leur état préſent n'a rien que de triſte & de deſolant. Je les vois toutes, quoi-que de loin, ces Ames affligées, auſquelles vous m'avez ſi étroitement uni par les liens de vôtre Eſprit, & je ſens par contrecoup tant de maux qui les preſſent & qui vont les accabler, ſi vous ne les ſoûtenez par la puiſſance de vôtre bras. Voyez, Seigneur, vous qui avez les yeux ouverts ſur tous les innocens malheureux ; ce n'eſt pas aſſez pour vos Saintes de ſe voir cruellement ſéparées les unes des autres, elles ſont encore expoſées aux inſultes & aux reproches de

(a) *Ce ſont là preſque les propres termes dont les femmes des Archers ſe ſervoient dans Paris, lors-qu'elles parloient des Religieuſes de Port-Royal qu'elles avoient accompagnées.*

tout ce qui les environne. Ah ! qu'il leur ſeroit bien plus avantageux d'être enfoncées dans de ſombres cachots avec les voleurs & les homicides : peut-être qu'alors elles recevroient quelque conſolation & quelque adouciſſement dans leurs peines ; peut-être qu'il ſeroit permis de les approcher, & de leur témoigner au moins une compaſſion qu'on ne refuſe pas aux plus indignes. Vos Epouſes, Seigneur, tiennent, comme autrefois vos Apôtres, le dernier rang parmi les hommes ; ce ſont des baliures qu'il faut rejetter & fouler aux pieds, des objets d'execration & d'anathême, & des têtes dignes de toutes les foudres du Ciel & de toutes les malédictions de la terre. Mais ce qui eſt de plus dur & de plus ſenſible, elles ſe voyent dépoüillées de tout par l'injuſtice de ceux qui ont lû dans vôtre Loi qu'ils ne doivent pas redemander leur bien à un raviſſeur ; perſecutées par la fureur de ceux qui ont dû apprendre de vôtre Evangile à ſouffrir eux-mêmes pour la juſtice ; & retenuës captives & privées de toutes conſolations par le crédit de ceux qui doivent ouvrir les priſons, demander grace pour les coupables, & conſoler ceux qu'ils ne peuvent délivrer de la mort.

O perſecution inouïe & plus cruelle que celle de tous les tyrans, où les ſœurs ſont armées contre leurs ſœurs, les paſteurs contre leurs brebis, les peres contre leurs enfans, & les Chefs de vôtre Egliſe, Seigneur, contre la plus précieuſe portion de vôtre Egliſe même !

O zéle plus aveugle que la fureur la plus barbare, qui tend à captiver les eſprits ſous l'obéiſſance, pour les rendre rebelles à la verité ; à réformer les conſciences, pour les ſoüiller ; à faire reſpecter le nom du Dieu vivant, pour le profaner ; à réünir tout dans une même créance, pour anéantir la foi ; à exterminer l'hereſie, pour étouffer le nom Chrétien : & ce qui eſt le comble de la deſolation, qui perſecute ſans faire de Martyrs !

Neron, Dece, Maximien, c'eſt à vous que ces innocentes opprimées adreſſent la parole : Vôtre barbare fureur, vous diſent-elles, nous ſeroit plus avantageuſe ſans doute que celle de nos injuſtes perſecuteurs. Vous avez égorgé les Martyrs, mais il leur étoit glorieux de mourir par vos mains ; & en répandant leur ſang, de combien de maux les délivriez-vous, & quel bonheur ne leur procuriez-vous pas ?

Mais vous, * hommes plus cruels que tous ces anciens tyrans, vous n'affligez nos corps qu'à demi, afin de donner plus ſeurement la mort à nos ames. Vous vous gliſſez avec adreſſe comme le ſerpent, pendant que vous frémiſſez avec fureur comme le dragon. Vous nous tuez ſous une apparence trompeuſe de charité & de zéle; vous nous rendez impies en nous faiſant embraſſer vôtre pieté. Et avec cela, ſi nous conſentons à vôtre injuſtice, vous ne laiſſez pas du moins à des miſerables les excuſes qui pourroient diminuer leurs fautes devant le Juge éternel, en montrant quelques cicatrices de leurs membres déchirés. Vous ôtez à celles qui tombent tous les moyens de ſe conſoler de leur chûte, & à celles qui ſouffrent le plus conſtamment la joye d'avoir ſouffert le martyre. De qui avez-vous donc appris à vaincre ſans beaucoup combattre, à égorger ſans épée, à per-

* *Ce ſont les Jeſuites qui animent tout, & qui remüent tous les perſonnages dans cette cruelle tragedie; & leur unique deſſein, ſous prétexte de faire obéir aux Paſteurs qu'ils trompent ou qu'ils ont gagné, eſt de dominer ſeuls dans l'Egliſe, & d'établir leur doctrine Molinienne comme un dogme de foi dont il ne ſera plus permis de douter.*

à perſecuter ſans porter le nom infame de tyrans, à hair ſans vouloir être ſoupçonnés de haine, à tromper ſans qu'on s'apperçoive de l'erreur, & enfin à faire ce que vous voulez ſans qu'on ſçache que vous le voulez.

Mais que fais-je dire ici à vos Epouſes, ô mon Dieu? J'oublie quel eſt l'Eſprit qui les anime; comme ſi leurs ſouffrances, pour être ſingulieres, étoient moins dignes de vous plaire, & meritoient moins les reſpects de ceux de vos Saints qui les connoiſſent, ou que ce nouvel état de ſouffrances fût pour elles un état triſte, dont elles dûſſent vous demander la fin. Nées dans les maux & dans les perſecutions, elles ont appris à n'attendre autre choſe dans ce monde. Ce n'eſt donc pas ce que leur état a de dur & d'affligeant pour la nature qui les touche le plus ſenſiblement, & qui doit faire ſur moi l'impreſſion la plus vive. Mais je tremble pour ce qui les fait trembler; je crains la tentation qui accompagne leurs ſouffrances; je crains l'infirmité de la chair; je crains, mon Dieu, la profondeur de vos jugemens.

Qui m'aſſurera que l'épreuve ne ſera point au deſſus des forces; que la fin ne démentira point les commencemens; que le combat ſera ſuivi de la victoire,

& que la perſeverance conſommera les ſouffrances ?

Que d'exemples, Grand Dieu, de la fragilité humaine viennent en ce moment s'offrir en foule à mon eſprit, & me remplir d'effroi pour ces ames que vous avez livrées à une épreuve ſi rigoureuſe ! Je vois (*a*) un des plus celebres défenſeurs de la Divinité de vôtre Verbe, après l'avoir ſoûtenuë avec éclat contre ſes ennemis, ceder enfin & condamner lâchement ce qu'il avoit défendu avec tant de force.

(*a*) Oſius.

Je vois (*b*) trois cens Evêques de vôtre Egliſe, entre leſquels elle en invoque aujourd'hui (*c*) deux comme ſes protecteurs, abandonner indignement la même verité, & ſouſcrire à la plus impie de toutes les erreurs. Pour les vaincre, il ne fallut employer ni les fers, ni les tourmens ; le ſeul ennui de ſe voir dans un ſejour étranger, l'apprehenſion de ne plus monter dans leurs chaires, il n'en fallut pas davantage pour les abbattre & les renverſer.

(*b*) Concile de Rimini.

(*c*) S. Servais de Tongre, & S. Phebade d'Agen. *Voyez Sulp. Sev. l. 2. p. 166.*

Je vois le (*d*) premier Paſteur de vôtre Egliſe renoncer à la confeſſion de Pierre, accablé par l'ennui & les incommodités de l'exil, & amolli par l'amour de la gloire des hommes.

(*d*) Libere. *Voyez Baronius, an. 357. §. 41.*

Je vois enfin, dans une (*e*) autre Aſ-

(*e*) Concile de Milan.

ſemblée

ſemblée de vôtre Egliſe, encore trois cens de ſes maîtres & de ſes guides ſe détacher de vôtre ſerviteur Athanaſe, & ſuivre le parti des ennemis de vôtre Fils, parce-qu'il étoit le plus puiſſant & qu'il avoit ſçû gagner les Princes de la terre.

Tant de Colomnes de vôtre Egliſe, Seigneur, ne parurent que de foibles roſeaux, dès qu'elles furent agitées par le vent de la tentation. Eh ! mon Dieu, que deviendra donc une (*a*) petite troupe de Filles ? Tout m'intimide ici; tout m'alarme : la fragilité du ſexe, (*b*) la foibleſſe de l'âge, la privation de tout ſecours humain, la rigueur & la durée de l'épreuve, les menaces de traitemens encore plus ſeveres, l'autorité des perſecuteurs, le faux zéle des miniſtres de leurs deſſeins. Hélas ! Hélas ! Vivent-elles encore ? Sont-elles encore debout ? Et ſi elles ne ſont point encore abbattuës, ſe ſoûtiendront-elles encore longtemps ?

IV.

(a) *Elles ſortirent au nombre de vingt-deux, quinze Religieuſes de Chœur, & ſept Converſes.*
(b) *La plus jeune eſt âgée de cinquante ans.*

I V.

Vain triomphe des ennemis des Religieuſes de Port-Royal ſur la ſignature de quelques-unes d'entr'elles, digne lui-même de compaſſion.

J'Entens dire que quelques-unes ont déja ſuccombé ſous l'effort de la tentation, & qu'on ſe prépare à produire en plein jour les noms de ces illuſtres Vaincuës, comme un trophée glorieux & digne ſans doute de ceux qui s'appellent les Vainqueurs. Vous ſçavez tout, mon Dieu, même avant qu'il arrive; s'il eſt vrai que quelques unes de mes Sœurs ayent cedé à la violence de la perſecution, j'adore en tremblant la profondeur de vos jugemens, & j'implore avec une ame preſſée de douleur la puiſſance ſouveraine de cette grace, qui ſeule releve ceux qui ſont tombés, & affermit ceux qui ſont debout.

Mais, ô mon Dieu, puis-je former d'aucune de vos Vierges un jugement ſi contraire à ce que j'ai dû attendre de la fidélité de toutes, ſi l'évidence ne me force elle-même de le former? Ne m'avez-vous point appris que ceux qui eſperent en vous ne ſeront jamais confondus;

fondus ; & n'eſt-ce pas pour la gloire de vôtre grace, qui fait la confiance de vos Saints, que vos Epouſes ſe ſont abandonnées à tout ce qu'elles ſouffrent ? Mais leurs injuſtes perſecuteurs, qui ſont ici les ſeuls témoins qui me parlent contr'elles, n'ont-ils pas depuis long-temps perdu toute créance dans l'eſprit de ceux qui aiment vôtre verité? (a) *L'homme qui ment eſt un témoin trompeur*, & de combien de menſonges n'ont-ils pas rempli le monde, ces hommes qui ſe ſont tant de fois déclarés protecteurs & apologiſtes du menſonge même ? N'eſt-ce pas d'eux que les derniers ſiécles ont appris l'art diabolique de tromper innocemment, de jurer contre vôtre verité ſans parjure, & de renoncer même à la foi de vôtre Evangile, ſans être ni apoſtat ni infidéle ?

Les artifices qu'ils ont employés dans la premiere diſperſion de vos Saintes, nous ont déja munis contre ceux qu'ils pourront employer dans la ſeconde. On éclata, comme on fait aujourd'hui, en cris de joye & de triomphe, on s'efforça d'ébranler les plus foibles en leur propoſant pour exemple la chûte des plus for-

(a) Qui. . . mentitur, teſtis eſt fraudulentus. *Prov.* 12. 17.

ſortes ; mais l'impoſture fut enfin reconnuë, & ces vainqueurs imaginaires ſe trouvérent être les vrais vaincus, & couverts d'un opprobre qu'ils n'effaceront jamais.

C'eſt ainſi, ô mon Dieu, que les perſecuteurs de vôtre nom s'efforçoient autrefois de tromper vos Martyrs, en leur perſuadant que leurs freres avoient enfin cedé aux tourmens, & offert de l'encens aux idoles ; mais le menſonge ne corrompit jamais ceux que vous avez établis dans l'amour de vôtre verité, & couvrit toûjours ſes auteurs de confuſion & de honte.

Non, mon Dieu, je ne puis me rendre à la parole de ces hommes, que vôtre verité me force de conſiderer comme des témoins ſuſpects, & d'anciens calomniateurs de vos Saintes. J'ai d'elles des penſées plus favorables à leur fidélité, & plus dignes de l'eſperance que vous m'avez fait concevoir de leur ſalut. L'oſerai-je dire avec vôtre Apôtre : Vous n'étes pas injuſte, Seigneur, pour oublier tant d'œuvres de juſtice & de pieté, tant de prieres, tant de larmes, tant d'auſterités, tant de ſouffrances ; & vous étes trop jaloux de la gloire de vôtre grace pour n'en pas couronner les dons dans des ames qui lui ont tout ſacri-

Hebr. 6. 9. 10.

ſacrifié, & qui ne ſe ſont expoſées à de ſi rudes combats que pour la faire triompher de ſes ennemis.

Mais enfin laiſſons-les pour un moment joüir de leur victoire ces hommes ſi enflés de leur prétendu ſuccès.

O le glorieux triomphe pour les acteurs de cette cruelle tragedie ! Voilà donc enfin l'ambition de ces grands conquerans ſatisfaite.

Trente-neuf (*a*) de ces Sçavans, qui s'appellent, Seigneur, les Docteurs de vôtre Loi, ſont tombés les premiers aux pieds des puiſſans perſecuteurs, atterrés par une ſeule de leurs menaces ; preſque tous les Paſteurs de la plus ſaine & de la plus illuſtre partie de vôtre Egliſe, quoique diviſés entr'eux par les ſentimens & les motifs, s'accordent à plier honteuſement le genou devant le ſuperbe Aman & devant ceux de ſon parti. Ils ſouffrent lâchement qu'on s'éleve ſur eux, qu'on les aſſerviſſe, qu'on les frappe au viſage, eux que vôtre Eſprit, Seigneur, a établis Evêques pour gouverner vôtre Egliſe. (*b*) On efface en un

2. *Cor.* 11. 20. *Act.* 20. 28.

C temps

(a) *Ou, pour parler plus exactement, trente-ſept. Car ceux qu'on nomme quarante, n'étoient réellement que trente-huit: deux étant morts avant l'éclat.*

(b) *On a retracté en* 1710. *ce qu'on avoit fait dans l'Aſſemblée de* 1705.

temps, pour plaire à la cabale triomphante, ce qu'on avoit écrit contr'elle en un autre. On parle, ou on ſe taît au gré de ces hommes, qui ſe croyent les arbitres & les ſouverains de tous les autres. On condamne, ou l'on approuve, ſelon qu'il plaît à ces maîtres d'erreur. (*a*) On flétrit juſqu'à vôtre Evangile, parce-que vôtre Evangile n'eſt pas du goût de ces nouveaux Docteurs ; & des livres (*b*) où vôtre verité ſert de joüet au menſonge, & la vertu de vos Saints, de fable & de riſée à l'impieté, courent impunément ſous les yeux de ces Paſteurs lâches & timides.

Toutes ces victoires ſont glorieuſes ſans doute ; cependant elles ne ſont pas capables d'enfler ou au moins de ſatisfaire ceux qui les ont remportées ; elles coûtent trop peu, & il y a peu de gloire à ſur-

(*a*) *On a une preuve de ce qu'on dit ici dans la condamnation du Nouveau Teſtament, avec des Réflexions Morales ; approuvé d'abord avec tant d'éloges par Mr. Felix Vialart Evêque de Châlons, lequel Dieu honore par des miracles, & lû avec tant d'édification & de fruit par les Fidéles, & même par les premiers Paſteurs durant près de quarante ans, avant qu'on pût s'appercevoir du prétendu venin qu'on y a reconnu depuis.*

(b) *Voyez à la fin de cet Ecrit, ce qu'on y dit d'un Livre nouveau.*

à ſurmonter des hommes ſi (*a*) efféminés & ſi faciles à vaincre.

Mais la petite troupe de vos Vierges, Seigneur, leur a paru *terrible comme une armée rangée en bataille :* & une maiſon, qui n'avoit d'autres remparts que l'innocence & l'amour de vôtre verité, une Place forte & capable de ſoûtenir les plus grands aſſauts. O mon Dieu, quelle puiſſance & quel empire préparez-vous à vos Saints pour le jour de leur gloire, puis-que dans les jours même de leurs douleurs & de leur infirmité, ils font déja trembler leurs ennemis ! *Cant. 6. 3.*

Pour venir à bout de diſſiper vos Servantes, il a fallu remuer les Puiſſances de la terre ; armer les Princes & les Rois ; corrompre ou ſéduire les Chefs de vôtre Egliſe ; fouler aux pieds les ſaintes loix, pour ne ſuivre que celles de la paſſion & de l'injuſtice ; ſacrifier des droits dont on eſt le plus jaloux à une entrepriſe qu'on jugeoit ſeule importante, & donner atteinte aux privileges les plus ſacrés & à (*b*) la liberté même

(*a*) Dabo pueros principes eorum, & effeminati dominabuntur eis. *Iſai.* 3. 4.

(*b*) *La Bulle qui ſupprime l'Abbaye de Port-Royal des Champs, fut regiſtrée au Parlement le* 15. *Decembre* 1708. *nonobſtant ce qu'il y avoit de contraire aux libertés de l'Egliſe Gallicane.*

même de vôtre Egliſe ; prendre en main le double glaive ; faire gronder tous les tonnerres, & lancer tous les foudres ; ſuſpendre l'attention ſi ſerieuſe qu'on avoit à ſoûtenir ou finir une guerre ſi longue & ſi ſanglante, & réunir pour un temps tous les eſprits dans le ſeul deſſein de ruiner une ſainte maiſon & & de diſperſer quelques Filles accablées déja ou par l'âge ou par les infirmités, & preſque ſur le point d'expirer ſous le poids d'une perſecution qui étoit née avec elles ; enfin armer des troupes, former une eſpece de ſiege, inveſtir la place de loin, la preſſer de près, y entrer par ſurpriſe, & s'en rendre maître, ſans qu'on lui donnât le temps de ſe reconnoître.

Pſ. 2. 1. O Dieu, *pourquoi les hommes ſe ſont-ils ainſi élevés avec un grand bruit : & à quoi tendoient des agitations ſi inſenſées?* Ils ont tremblé où il n'y avoit aucun lieu de craindre. Un eſprit d'étourdiſſement les a ſaiſis, & ils ont été remplis de trouble & d'effroi, comme ſi l'ennemi avoit penetré dans leurs terres, comme s'il avoit déja dreſſé ſes tentes à côté de leur Prince & proche de ſon trône. Que vous étes terrible, Grand Dieu! (a) *Vous faites tomber les ſages qui donnent*

(a) Adducit conſiliarios in ſtultum finem, & judices

nent des conſeils en des penſées extravagantes, & vous frappez d'étourdiſſement les Juges de la terre. Vous dépoüillez les Pontifes de leur gloire, & vous faites que les grands tombent par terre. Vous faites changer de langage à ceux qui aimoient la verité, & vous retirez la ſcience des vieillards & des anciens de vôtre peuple.

Pour qui donc eſt ici le triomphe, Seigneur ? Eſt-il pour les vainqueurs, ou pour les vaincus ?

L'ennemi ne paroît pas avoir crû triompher par la ſeule diſperſion de la Troupe ſacrée : *Je les pourſuivrai* encore, a-t-il dit en lui-même ; *je les prendrai ; je partagerai leurs dépoüilles ; je ſatisferai ma vengeance ; je tirerai mon épée & je les percerai.* Exod. 15. 9.

Il n'ignoroit pas qu'en les attaquant toutes à la fois, il ne recueilleroit que la honte d'avoir été vaincu ; il ſçavoit, mon Dieu, ce qu'a dit vôtre Eſprit, qu'un *frere ſoûtenu par ſon frere eſt ſemblable à une Ville forte.* Les voilà donc tous appliqués à combattre ſéparément chacune de vos Saintes, & chacune Prov. 18. 19.

judices in ſtuporem..... Ducit ſacerdotes inglorios, & optimates ſupplantat. Commutans labium veracium, & doctrinam ſenum auferens. *Job* 12. 17. *& ſeqq.*

ſoûtient comme ſon ſiege & des aſſauts redoublés. On menace, on inſulte, on employe tout juſqu'aux artifices & au menſonge, *on ſéduit la colombe*, pour parler avec un de vos Prophetes ; on ſe met peu en peine d'éclairer ni de convaincre, pourvû qu'on extorque le ſigne d'un aveu ; enfin ſi on n'a pû l'arracher, on le ſuppoſe : & alors ceux qui avoient preſque gardé le ſilence, après avoir vaincu les forts & les Princes de vôtre Egliſe, élevent leur voix, ſe vantent fierement d'avoir abbattu le courage d'un ſexe qui n'a que la foibleſſe en partage, & l'on éclate enfin en cris de joye, (a) *comme les victorieux lors-qu'ils ont pillé les ennemis & qu'ils partagent le butin.* Triſte & déplorable joye, Seigneur, que celle de ces hommes (b) *qui abandonnent le chemin droit, & marchent par des ſentiers tenebreux ; qui ſe réjoüiſſent lors-qu'ils font mal ; & triomphent dans les choſes les plus criminelles !*

Columba ſeducti. *Oſée* 7. 11.

Qu'ils entraînent, s'ils peuvent avec eux dans l'erreur toutes ces ames innocen-

(a) Sicut exultant victores captâ prædâ, quando dividunt ſpolia. *Iſai.* 9. 3.

(b) Qui relinquunt iter rectum, & ambulant per vias tenebroſas : Qui lætantur cum malè fecerint, & exultant in rebus peſſimis. *Prov.* 2. 14.

centes ; qu'ils renverſent encore avec elles les autres défenſeurs de vôtre grace ; qu'ils ſéduiſent, s'il eſt poſſible, vos Elûs mêmes ; que leur chaire ſoit élevée ſur les ruines de celle de vôtre Egliſe, & que ce ne ſoit plus ni vôtre Apôtre, ni ſon fidéle diſciple & ſon interprete le grand Auguſtin, mais leur nouveau * maître qui enſeigne vos Enfans, quelle gloire ſe feront-ils acquis, & quelle ſera la ſolidité de leur triomphe ?

* Molina.

Alors, Seigneur, on vous invoquera ſans reconnoître le beſoin de vôtre ſecours ; on s'humiliera devant vous, ſans vous rendre la gloire de vos dons ; on mettra ſa confiance en vous, ſans ceſſer d'eſperer en un bras de chair ; on prétendra operer ſon ſalut avec crainte & tremblement, ſans confeſſer que c'eſt vous qui operez le vouloir & le faire : ou plûtôt il n'y aura plus de priere, parce-qu'un ſecours toûjours préſent remplira abondamment tous les beſoins ; on ceſſera de vous loüer & de vous rendre graces, parce-qu'on attribuëra à l'homme la principale gloire de ſon ſalut ; on n'eſperera plus en vôtre force, parce-que vôtre force même tirera ſon efficace & ſa vertu de celle de l'homme ; on ne vous ſervira plus avec une joye mêlée de crainte, parce-qu'on ſe croira toû-

toûjours ferme & toûjours prêt à ſe ſoûtenir ; on ne dépendra plus de vôtre miſericorde , mais du caprice d'une liberté ſuperbe ; enfin il faut le dire , l'homme l'emportera ſur vous , ô Dieu tout-puiſſant , & ſa volonté préſomptueuſe demeurant la maîtreſſe & l'arbitre de vôtre grace , vous ne ſerez vainqueur , que quand il plaira à l'homme de vous faire vaincre ; & quand il lui plaira , tout invincible que vous étes , vous vous trouverez vaincu.

Voilà , Seigneur , à quoi tendent les penſées folles des ennemis de vôtre grace. (a) *Voilà , où les conduit la voye par laquelle ils marchent. Ils courent pour ſe précipiter & ſe perdre ; & ils ne laiſſeront pas neanmoins de s'en vanter & de s'y complaire.* O enfans des hommes juſques à quand aimerez-vous la vanité & chercherez-vous le menſonge ? Juſques à quand réſiſterez-vous à la Droite du Très-haut ?

V.

(a) Hæc via illorum ſcandalum ipſis : & poſtea in ore ſuo complacebunt. *Pſ.* 48. 13.

V.

Priere pour les Jeſuites.

ET vous, mon Dieu, juſques à quand détournerez-vous vôtre face de cette Societé, qui dans les deſſeins de ſon ſaint Fondateur devoit être la gloire & l'appui de vôtre Egliſe ? Juſques à quand vôtre grace, qu'ils ont abandonnée, ſe vengera-t-elle de leur perfidie, en les abandonnant à eux-mêmes ? Qu'attendez-vous donc, Seigneur, tant que vous ne leur accorderez pas des ſecours plus puiſſans que ceux qu'ils vous demandent ? Voulez-vous qu'ils vous préviennent par ces efforts innocens, & par ces heureuſes diſpoſitions avec leſquelles ils s'imaginent préparer les voyes à vôtre grace ſans vôtre grace même ? Ou bien prenez-vous plaiſir, après les avoir prévenus, à leur laiſſer faire épreuve de leur prétenduë force & de leur propre vertu ?

Il eſt temps, ô mon Dieu, il eſt temps ; & quoi-que la priere que je fais ici pour eux puiſſe les irriter, je vous l'offre cependant avec toute l'ardeur que me donne l'amour ſincere & vif que vous m'inſpirez pour eux : il eſt temps de

de leur faire grace & de les ſauver. Il y a déja plus d'un ſiécle (*a*) que leur liberté eſt à l'épreuve. Hélas ! quels fruits a produit cette prétenduë *ſuffiſance* d'un ſecours toûjours préſent dont ils ſe glorifient? & de quoi leur a ſervi ce pouvoir également orgueilleux & chimerique de donner à vos graces leur merite & leur prix ? (*b*) Tant de monſtres tenebreux qu'ils ont enfantés ? la Morale de vôtre Evangile corrompuë dans le ſein de vôtre Egliſe ; l'idolatrie canoniſée dans l'idolatre ; l'hereſie autoriſée dans l'heretique ; le grand commandement de vôtre amour effacé du cœur de vos Enfans ; le crime ſantifié dans le pecheur; l'impieté aneantie dans le libertin ; l'eſprit de pénitence éteint dans le pénitent ; tant de violences exercées contre vos amis & contre vos Saints, tant de rapines & d'injuſtices criantes ; tant de calomnies inventées contre les défenſeurs de vôtre Foi ; enfin tant de pieux établiſſemens détruits pour ſatisfaire leur envie & aſſouvir leur vengeance ; ſont-ce donc là, mon Dieu, les œuvres héroï-

(a) *Depuis Molina.*

(b) *Voyez les Lettres Provinciales, la Morale Pratique, & les derniers Ecrits de Meſſieurs des Miſſions étrangeres.*

héroïques qu'on devoit attendre de ces hommes toûjours pourvûs de vos graces, ſi on en croit leur erreur, & toûjours diſpoſés à tout bien par un choix & un conſentement dont ils ſoient les ſeuls auteurs ?

Vous ſçavez, Seigneur, que quoique je vous parle de la ſorte, je ne prétens pas étendre ſur tous un jugement qui ne convient qu'au plus grand nombre. Parmi cette nation qui ſe révolta toute entiere contre ſon Sauveur & contre ſon Roi, vous vous étiez réſervé un petit nombre de vrais Iſraëlites, un Nathanaël en qui il n'y avoit ni déguiſement ni artifice, un Nicodéme, un Joſeph d'Arimathie, homme juſte & vertueux, diſciple de vôtre Fils Jeſus, mais en ſecret, parce-qu'il craignoit les Juifs, & qui n'avoit point conſenti aux impies deſſeins des Prêtres & des chefs de ſa nation.

Je ſçai de même que de ce grand Corps il y a eu dans tous les temps des diſciples de vôtre verité, des Enfans heritiers de la ſainteté de leurs Peres, & des hommes juſtes qui ont gémi ſur les déreglemens & ſur l'aveuglement des autres. Ah ! Seigneur, ſi vous ne leur aviez réſervé quelques-uns de leur race, ne ſeroient-ils pas devenus ſemblables

blables à Sodome & à Gomorrhe ?

J'honore, vous le ſçavez, mon Dieu, & je reſpecte ces hommes par tout où ils ſont : & , uniſſant mes gémiſſemens aux leurs, je vous conjure par l'amour que vous avez eu pour les Peres, de faire miſericorde aux Enfans.

Sont-ils donc tombés de telle ſorte que leur chûte ſoit ſans reſſource ? Mais, Seigneur, ſi leurs prémices ſont ſaintes,
Rom. 15. la maſſe l'eſt donc auſſi : & ſi la racine eſt ſainte, les branches peuvent l'être de même.

Convertiſſez-les donc, ô mon Dieu, Dieu tout-puiſſant, vous qui domptez, quand il vous plaît, les volontés les plus rebelles. Otez de devant les yeux de leur cœur le voile qui les couvre, & que, voyant que c'eſt vous-même qu'ils perſecutent en la perſonne de vos Vierges & des Diſciples de vôtre grace, ils gémiſſent avec nous ſur eux-mêmes ; ou plûtôt, que mettant fin à nos gémiſſemens, ils goûtent avec tous vos Enfans la joye & la paix de vôtre Eſprit.

O vous tous, qui avez quelque zéle pour la gloire du Seigneur & pour le ſalut de ceux qu'il a choiſis dans ſa préſcience éternelle, uniſſez tous vos cœurs & vos voix, & ſuppliez le Seigneur qu'il s'attendriſſe ſur les maux que ſon

Egliſe

Egliſe ſouffre de la part de ſes propres enfans.

V I.

Priere pour les Religieuſes de Port-Royal.

CElles pour qui je vous adreſſe ce Gémiſſement de mon cœur, vous ont toûjours offert les vœux les plus ardents pour ceux dont elles ſont aujourd'hui la victime. Seigneur, écoutez-les préſentement que leur douleur eſt plus amere, & faites que leur priere, comme celle du premier de vos Martyrs, merite de convertir en de vrais Apôtres les injuſtes perſecuteurs qui les font expirer ſous leurs coups.

Mais ſauvez-les elles-mêmes, Seigneur Jeſus, vous à qui nul ne peut ravir les Brebis que vous avez reçûës de vôtre Pere. L'homme ſe vante de vous en avoir déja enlevé une partie. Mais qui eſt cet homme; & ſi tous les autres ſont menteurs, qu'eſt-il lui-même? Ses lévres dépendent de lui & lui appartiennent. Qui eſt ſon maître & ſon Seigneur? Il parlera au nom du Prince de vôtre peuple, comme s'il étoit ce pauvre que vous élevez du fumier ſur le *Pſ.* 11. 4.

trône ; on le reconnoîtra ſous ce nom uſurpé ; mais ce nom ſeul fermera toutes les bouches & réduira tout au ſilence.

Mais, ô mon Dieu, s'il eſt vrai que quelques-unes de vos Brebis ont été ſéduites, il en reſte toûjours aſſez pour confondre leurs ennemis fiers & ſuperbes ; & peut-être voulez-vous réduire à un plus petit nombre ces Martyres de vôtre verité & de vôtre grace, afin de faire triompher avec plus de gloire dans ce peu de Vaſes ſi fragiles vôtre grace même & vôtre verité.

Vierges fidéles, precieux reſtes que la grace s'eſt réſervés parmi tant de prévaricateurs & de perfides, demeurez toûjours fermes dans la confeſſion de cette grace qui vous ſauve. Je vous adreſſe, mes tres-cheres Sœurs, & mes Reverendes Meres, par vôtre vertu ſi ancienne & ſi éprouvée, les mêmes paroles que l'Apôtre de la grace adreſſoit à ſes premiers défenſeurs : *Vous avez ſervi de ſpectacle* au monde *par les opprobres & les mauvais traitemens, & vous vous êtes renduës les compagnes de ceux qui ont ſouffert de ſemblables outrages. Vous avez compâti à ceux qui étoient dans les chaînes, & vous avez vû avec joye tous vos biens pillés, ſçachant que vous avez d'autres biens plus excellens & qui ne periront jamais.*

Heb. 10. 33.

jamais. Ne perdez donc pas la confiance que vous avez acquiſe, & qui doit être ſuivie d'une grande récompenſe. Ne perdez pas le fruit de tant de ſouffrances & de tant de travaux. Que pouvez-vous craindre deſormais ? On ne peut plus vous rien enlever, ſinon une vie languiſſante & accablée de douleurs & d'ennuis. Ah ! combien vous eſt-il avantageux de la perdre !

Vôtre ennemi ne peut vous nuire, ſi vous ſçavez mépriſer ſes menaces ; & vous aurez la force de le vaincre, ſi vous avez le courage de lui réſiſter. Ne le craignez donc pas ; il ne lui reſte plus qu'un ſeul mal à vous faire, & ce mal ſera pour vous la fin de tous vos maux, le comble de ſa confuſion, & celui de vôtre gloire. *S. Cyp. Epiſt. 55.*

Ce que vous devez craindre davantage, ce ſont ſes careſſes, & ſes artifices. Tantôt il eſt dragon, tantôt il eſt ſerpent, & quelquefois même Paſteur & Apôtre en apparence, lui qui ſçait même ſe déguiſer en Ange de lumiere. Mais l'amour conſtant de la verité vous le fera ſentir ſous quelque forme qu'il ſe préſente à vous, & la lumiere de l'Eſprit-Saint qui habite dans vos cœurs, diſſipera le voile trompeur dont il ſera couvert.

C'eſt un pecheur qui vous parle, & par ce titre, indigne de vous parler; mais c'eſt un pecheur qui s'attendrit ſur vos maux, qui ne vous eſt pas inconnu, & qui eſpere d'obtenir pardon par vos prieres & par vos larmes. Souvenez-vous donc de lui; penſez à ſes maux qui meritent plus de vous toucher que les vôtres; & pendant qu'il gémit pour pour vous, gémiſſez pour lui, & obtenez-lui la grace de gémir encore plus pour lui-même.

Je parle à vos Epouſes, Seigneur, mais puis-je eſperer d'être entendu? Hélas! qu'il y a loin entr'elles & moi. O vous! dans la main de qui nous ſommes, & nous & nos diſcours, ô Verité immenſe & infinie, qui enfermez tous les eſprits dans vôtre ſein; ô Charité, qui étes mon Dieu, & qui réüniſſez en vous tous ceux que vous animez, quelque intervalle que mette entr'eux la diſtance des lieux, faites que ce que je dis ici dans vôtre ſein, ſoit entendu de celles à qui je l'adreſſe.

Mais parlez-leur vous-même, ô mon Dieu, vous dont la parole eſt pleine de force & d'efficace. Dites à toutes ces ames, en cette maniere qui ſe fait toûjours entendre: *Je ſuis vôtre ſalut.* Soûtenez-les, Seigneur, contre les efforts de

de leurs ennemis : & en les rendant victorieuſes, glorifiez vous vous-même, & ſignalez la puiſſance de vôtre grace. Elles ont toûjours loüé d'un même cœur & d'une même voix vôtre main victorieuſe ; que cette main ſoit leur force & leur appui, contre tout ce qui ſeroit capable de les troubler. *Sap.* 10. 20.

Seigneur, Seigneur, Roi tout-puiſſant, toutes choſes ſont ſoumiſes à vôtre pouvoir, & nul ne peut réſiſter à vôtre volonté, ſi vous avez réſolu de nous ſauver. Vous avez fait le ciel & la terre, & toutes les créatures qui ſont ſous le ciel ; & nul ne peut réſiſter à vôtre ſouveraine Majeſté, Tout vous eſt connu, & vous ſçavez que quand vos Vierges ont refuſé l'obéiſſance & la ſoumiſſion qu'on exigeoit d'elles, *ce n'a été ni par mépris, ni par orgueil, ni par un ſecret deſir de la gloire.* Mais elles ont *eu peur*, en formant un jugement temeraire, *de transferer à un homme un honneur qui n'eſt dû qu'à vous, mon Dieu, & d'adorer quelqu'un hors le* Dieu de verité qu'elles adorent. *Eſther* 13. 9. *& ſeq.*

Maintenant donc, ô Seigneur, qui êtes le Roi éternel, ayez pitié de vos fidéles Servantes, parce-que leurs ennemis ont réſolu de les perdre.

Ayez pitié en même temps de tous les Diſciples de vôtre grace, qu'une na-

tion, ennemie de vôtre nom & puiſſante, s'efforce d'exterminer. *Changez, Seigneur, nos larmes en joye*, & nos gémiſſemens en cantiques d'actions de graces, *afin que nous employons la vie que vous nous conſerverez, à loüer toûjours vôtre ſaint Nom: & ne fermez pas la bouche de ceux qui vous loüent.* Amen.

NOTE

Pour la page 26. lettre (b) *ſur ces paroles:* des livres où vôtre verité ſert de joüet *&c.*

TEl eſt le miſerable livre intitulé, *l'Eſprit des nouveaux diſciples de S. Auguſtin*, que les Jeſuites portent par tout, de maiſon en maiſon, comme une piece rare, & qu'ils ne jugent pas ſans doute, indigne de leur plume. On a negligé juſqu'à préſent un ouvrage qui n'a certainement de merite que dans la tête de ſes Auteurs, & qui porte à chaque page le caractere du menſonge & de l'impoſture.

Mais on veut bien ici conſoler les Jeſuites, & leur donner la ſatisfaction de répondre à trois gros volumes, ſous leſquels ils prétendoient accabler les diſciples de S. Auguſtin. Et voici en peu de mots ce qu'on penſe de ce bel ouvrage.

Le titre qu'on lui donne convient aſſez au deſſein qu'on s'y eſt propoſé. On auroit pû le nommer, *l'Eſprit des prétendus diſciples de ſaint Auguſtin*; mais les bons Peres ont bien voulu pour cette fois parler avec quelque ſincerité.

Ce

Ce n'eſt point à *de prétendus*, mais à de vrais diſciples de S. Auguſtin qu'ils en veulent ; & non aux anciens diſciples de S. Auguſtin, tels qu'ils ſemblent vouloir paſſer eux-mêmes, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſuivent S. Auguſtin dans le temps qu'il étoit encore Demi-Pelagien ; mais *aux nouveaux diſciples de S. Auguſtin*, c'eſt-à-dire, à ceux qu'ils appellent Janſeniſtes, & qui ſuivent la doctrine que S. Auguſtin a enſeignée ſur la grace depuis ſon Epiſcopat, & que l'Egliſe a adoptée pour la ſienne.

On s'efforce d'executer dans tout l'ouvrage ce qu'on avoit comme promis dans ſon titre. On n'oublie rien pour ruiner l'autorité du Docteur de la grace, & pour décrier ſes diſciples. On y renverſe encore adroitement le ſentiment des Thomiſtes ; car enfin les Jeſuites veulent régner ſeuls. On y dit nettement : que ſi on ne pouvoit accorder la doctrine de S. Auguſtin avec les Conſtitutions des Papes, il faudroit l'abandonner. Cela n'eſt pas avancé ſans deſſein. Un jour viendra qu'on croira démontrer que cet accord de la doctrine de S. Auguſtin avec les Conſtitutions eſt abſolument impoſſible. Les Jeſuites ſont ſages ; ils ne vont que pied à pied.

On voit dans ce livre des femmes tourner en ridicule le dogme de la neceſſité & de l'efficace de la grace ; & l'on y renouvelle toutes les objections des Demi-Pelagiens, auſquelles on ne répond qu'en établiſſant une grace ſuffiſante toûjours préſente, dont la liberté fait tout ce qu'elle veut, & outre laquelle il ne faut point de ſecours efficace pour agir.

Rien de plus indigne que la maniere dont on traite dans ce livre les plus ſaints perſonnages du dernier ſiécle. Leur pieté y eſt appellée hypo-

hypocriſie, leur foi renduë ſuſpecte, & leur innocence noircie par les calomnies les plus atroces ; & encore prétend-on leur faire grace & les épargner par charité, en ne les nommant pas tous, & en ne citant preſque aucun de leurs ouvrages.

Je m'arrête à Mr. de Saint Cyran, qui a tant travaillé pour la gloire de l'Epiſcopat, qui a merité les éloges de toute l'Egliſe de France, & qui eſt digne de ceux de l'Egliſe Univerſelle ; puis-qu'il a ſoûtenu avec tant de force le fondement ſur lequel Jeſus-Chriſt l'a établie. Les Peres du Clergé de France aſſemblés en l'an 1646. l'appellent *Amateur tres-paſſionné de la Verité, Protecteur tres-équitable de la Hierarchie, & Défenſeur tres-invincible des Evêques.* Ils l'honorent comme un Saint, qui dans le Ciel intercede pour l'Egliſe. *Que ſi après avoir bien combattu pour l'Egliſe*, lui diſent-ils dans l'Eloge qu'ils lui ont adreſſé ſous le nom de PETRUS AURELIUS, *vous avez reçû du juſte Juge la couronne de juſtice que vous meritiez, faites par vos prieres qu'il naiſſe de vos cendres un autre Défenſeur, qui venge à l'avenir le nom d'*AURELIUS, *lequel doit être en odeur de ſainteté à tous les gens de bien, des outrages qu'on lui pourra faire.* QUOD SI, *poſt bonum certamen pro Eccleſia certatum, coronam juſtitiæ à juſto Judice accepiſti; fac ut aliquis ſurgat ex oſſibus ultor, qui nomen* AURELII, *quod omnibus bonis ſanctum eſt, à calumniis in poſterum vindicet.*

Les Jeſuites, ſelon ces paroles des Evêques de France, ne ſont pas certainement de ces *gens de bien* pour qui le nom de *Petrus Aurelius* doit être en odeur de ſainteté.

Voici, diſent-ils page 659. *quel homme étoit l'Abbé de S. Cyran. C'étoit un fourbe, un eſprit ſuper-*

ſuperbe, &, ce qui eſt bien pis, un tres-dangereux Novateur, qu'on fit ſagement d'enfermer.

Et en quoi ce Novateur a-t-il corrompu la Foi, & dans quel ouvrage ? Si on en croit les Jeſuites pag. 562. 563. 564. 565. de leur livre, c'eſt en la matiere du Sacerdoce que l'Abbé de S. Cyran eſt un Novateur, & dans ce même ouvrage qui lui a attiré les éloges de toute l'Egliſe de France. (a) Ils prétendent tirer de cet ouvrage deux paſſages qui prouvent que *Petrus Aurelius* a crû que l'Ordre n'imprime point un caractere ineffaçable ; mais ces deux paſſages ne leur paroiſſant pas aſſez clairs, ils uſent de leur ancien droit, qui eſt de mentir impudemment, & d'avoir recours à l'impoſture. Voici donc un paſſage clair & net qu'on veut tirer d'une Lettre de Mr. de S. Cyran. *C'eſt à l'Egliſe*, lui fait-on dire dans ſa 93e. Lettre. (c'eſt la 92e. de la nouvelle édition, tome 2. p. 192.) *C'eſt à l'Egliſe à corriger les mauvais Prêtres, & de les retrancher, s'il lui plaît ; & alors ils ne ſont plus Prêtres.* Voilà qui eſt clair : il n'y manque par malheur que la verité. Il a plu aux Jeſuites de falſifier ce paſſage en leur maniere : en un mot, ils ont menti ; & ils meritent qu'on leur parle de ce ton. Il n'y a point dans l'endroit cité, *Ils ne ſont plus Prêtres :* mais, *Ils ne ſont plus réputés Prêtres, & paſſent pour Laïques.*

Voilà un beau trait de ſincerité, & de quoi donner bien du poids à toutes les fables dont cet ouvrage eſt rempli.

Cependant il court impunément dans le public, & les Evêques ne diſent mot. Mais aujourd'hui

(a) *Voyez la* XVI. *Provinciale, où cette calomnie contre* Aurelius, *que l'on renouvelle aujourd'hui, eſt réfutée par le livre d'*Aurelius *même.*

d'hui on trouveroit plûtôt un *Petrus Aurelius*, pour venger l'honneur des Evêques, qu'on ne trouveroit un Evêque qui vengeât l'honneur de *Petrus Aurelius*.

Mais peut-être que leur zéle s'armera contre ce livre, ſi on le leur préſente ſous une autre face. Le croiroit-on ? Cet ouvrage favoriſe le Janſeniſme, & par conſequent merite d'être flétri, ſi l'on en croit les Evêques, qui, depuis Mr. Godet Evêque de Chartres ont crû que faire tomber la condamnation de quelques-unes des cinq Propoſitions ſur le ſens de Calvin, c'étoit favoriſer le Janſeniſme. Qu'on juge donc, ſi les Auteurs du livre en queſtion ne ſont pas coupables de ce crime. *Attachons-nous*, diſent-ils page 519. *à la premiere des cinq Propoſitions attribuées à Janſenius. Conſultons Janſenius lui-même : & voyons ſi ſon ſentiment pris en ſoi, & tel qu'il l'explique par rapport au contenu de cette Propoſition, n'eſt pas ce que l'Egliſe a condamné dans Calvin & dans Luther, par rapport au même ſujet.*

Ils rapportent enſuite le texte de Janſenius ſur la premiere Propoſition, & tâchent de prouver qu'elle avoit déja été condamnée dans ſon ſens par le Concile de Trente ; & ils terminent enfin leur raiſonnement, en faiſant ainſi parler leur Abbé : *Au reſte, ajoûta l'Abbé, les dogmes de Janſenius étant auſſi clairement condamnés qu'ils le ſont par le Concile de Trente, avec* LES DOGMES DE LUTHER ET DE CALVIN, *comment Janſenius a-t-il pû ne s'en pas appercevoir ? J'aurai bientôt, répondis-je, occaſion de vous dire ma penſée là-deſſus. Mais voici une autre queſtion que je fais maintenant. Comment Janſenius a-t-il pû adopter* DANS LUTHER ET DANS CALVIN *une doctrine ſi horrible en elle-même,*

même, & ſi pernicieuſe dans ſes conſequences?

Voilà donc les Jeſuites fauteurs du Janſeniſme. Quoi! les Prélats ne prendront-ils point la foudre en main? Mais les Evêques ſeront peu redoutés des Jeſuites, tant que les Jeſuites feront les Evêques.

J'en ai peut-être trop dit pour un ſi méchant livre. Mais pluſieurs ne ſeront pas fâchés d'avoir, dans une ſeule impoſture ſi clairement reconnuë, de quoi ruiner un ouvrage de plus de quatorze cens pages.

F I N.

La premiere feüille de cet Ecrit étant déja imprimée, on a appris que le fait marqué dans une Note au bas de la premiere page, n'étoit pas entierement certain.

PIECES
CONCERNANT
LES RELIGIEUSES
DE PORT-ROYAL
DES CHAMPS.

I. *Lettre à M. Follet Vicaire de S. Nicolas du Chardonnet.*

II. *Lettre de M. Grenet Superieur des Religieuſes de Port-Royal des Champs à M. l'Archevêque de Paris.*

III. *Requête des Religieuſes de Port-Royal des Champs au Roy.*

IV. *Lettre des Religieuſes de Port-Royal des Champs aux Religieuſes de Port-Royal de Paris.*

XVII. Janvier MDCCVIII.

AVERTISSEMENT.

LA premiere piece de ce Recueil eſt une Lettre écrite à M. Pollet Vicaire de S. Nicolas du Chardonnet, qui a bien voulu prendre ſur lui l'execution du traitement injuſte qu'on fait aux Filles de Port-Royal des Champs. Elle lui fut donnée le 5. Octobre 1707.

La ſeconde eſt une Lettre de Monſieur Grenet, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Curé de S. Benoiſt & Superieur du même Monaſtere de Port Roïal. Elle eſt écrite à Mr de Harlay Archevêque de Paris, à qui M. Grenet ſe croiant preſt de mourir, rend compte de l'état de ce Monaſtere qui depuis l'année 1669. avoit été en paix, & qu'on commençoit à troubler par la défenſe qui y fut ſignifiée de recevoir des Novices & de prendre des Penſionnaires. Cette Lettre qui n'a point de datte eſt de l'année 1679. ou 1680.

La troiſiéme eſt une Requeſte au Roi preſentée par les mêmes Religieuſes pour obtenir de Sa Maieſté la grace de faire lever cette deffenſe.

La quatriéme piece eſt la plus ancienne, c'eſt une Lettre pleine de charité écrite après la Paix renduë à l'Egliſe de France ſous Clement IX. Les Filles de P. R. des Champs y invitent leurs Sœurs de Paris qui s'étoient ſeparées d'elles pendant les troubles, à entrer dans l'union. L'eſprit de paix & de charité qu'on reconnoit dans cette Lettre rendra plus ſenſible au public la dureté & l'inhumanité des Filles de P. R. de Paris, qui preſſent aujourd'hui avec tant d'ardeur la ruine & l'extinction du Monaſtere des Champs.

LETTRE A MONSIEUR POLLET Vicaire de la Paroiſſe de S. Nicolas du Chardonnet de Paris.

Qui lui fut donnée le cinquiéme Octobre 1707. lors qu'il étoit à Port-Royal des Champs.

DAns le triſte état où l'on réduit les Religieuſes de Port-Royal des Champs, on les trouveroit heureuſes de vous avoir pour les conſoler, s'il vous étoit libre de ſuivre l'inclination d'un cœur charitable & bien faiſant que l'on eſtime en vous. Mais quand on conſidere la Miſſion que vous avez reçûë, on ne peut veritablement ne vous pas plaindre. Le perſonnage que l'on fit faire en 1664. à celui qui tenoit alors vôtre place, ne lui fera jamais d'honneur dans l'eſprit de ceux qui jugeront des choſes avec connoiſſance & ſans prevention. Je ne ſai pas quels ont été à ſa mort ſes ſentimens ſur cet article; mais ſi ceux qui ſemblent vouloir imiter M. de Perefixe dans leur conduite à l'égard de ces Filles, doivent éprouver les mêmes tourmens de conſcience dans ce moment terrible, je puis vous aſſeurer qu'ils ſe preparent un re-

pentir auſſi cuiſant & auſſi vif qu'il ſera peut-être inutile & infructueux.

Il n'eſt pas poſſible en effet avec une conſcience encore ſuſceptible de remors, de prêter ſon Miniſtere à une œuvre, comme celle-cy ſans des retours tres-douloureux. Car enfin, Monſieur, que veut-on faire dans une pareille entrepriſe? Que demande-t'on à ces Filles? On a donné à leur Confeſſeur la Bulle de N.S. P. le Pape Clement XI. avec le Mandement de Son Eminence pour leur en faire la lecture. Elles l'ont entenduë avec tout le reſpect poſſible. Pluſieurs étoient à genoux. On leur a demandé une declaration comme elles avoient entendu cette lecture, & reçu la Bulle & le Mandement avec le reſpect qu'elles devoient; elles l'ont donnée dans les mêmes termes qu'on leur a preſcrits. Peut-on deſirer une ſoumiſſion plus grande? Quoi qu'elles euſſent lieu de ſe plaindre de ce qu'on leur demandoit ce qu'on n'exigeoit point des autres Communautez du Dioceſe, & ce qui n'étoit preſcrit ni par la Bulle, ni par le Mandement, elles ne laiſſerent pas d'obéir ſans murmure. En quoi aprés cela les veut-on trouver condamnables? C'eſt, dira-t'on, en la clauſe qu'elles ont ajoutée pour

marquer qu'elles ne dérogent point à ce qui s'eſt paſſé à leur égard dans la paix de l'Egliſe ſous Clement IX. Eſt-ce donc là un crime qui merite qu'on les tourmente, qu'on les excommunie, qu'on les détruiſe ? Sont elles coupables pour recevoir d'un côté avec reſpect la Bulle de Clement XI. & s'attacher de l'autre inviolablement à ce qu'a fait Clement IX. à la ſollicitation du Roy, avec l'applaudiſſement des Evêques, & avec tant d'avantage pour toute l'Egliſe ? Quel nouveau genre de crime ! Clement XI. declare expreſſement qu'il maintient ce qu'a fait Clement IX. On ordonne aux Religieuſes de Port-Royal d'atteſter qu'elles reçoivent ſa Bulle avec reſpect, & on veut en même temps qu'elles ſoient criminelles de ne pas renoncer à ce que cette Bulle declare qu'elle maintient en ſon entier. Ne feroient-elles pas injure au ſaint Pere ſi en recevant avec le reſpect qu'elles doivent, les Decrets d'un Pape, elles abandonnoient ceux des autres, comme s'ils ſe contrediſoient ?

Voilà néanmoins tous les crimes de ces ſaintes Religieuſes, ce ſont d'innocentes victimes que l'on déſtine aux Anatêmes & à tout ce que l'Egliſe peut employer de plus rigoureux contre des enfans rebelles,

& ou en trouve-t'on qui ſoient plus univerſellement ſoûmis ? C'eſt donc bien en vain, Monſieur, qu'on s'épuiſe pour leur prêcher l'obéïſſance ; Il n'y en a point qui en rendent une plus parfaite. Si elle n'eſt pas aveugle, elle eſt raiſonnable comme leur ordonne l'Apôtre. Elle eſt telle qu'elle doit ſatisfaire des Superieurs qui ne veulent point dominer ſur la foi des Fidelles qui leur ſont ſoûmis, & qui ſçavent qu'ils n'ont reçû de pouvoir que pour édifier & non pour détruire. Leur foi eſt hors d'atteinte, elle a été autentiquement juſtifiée par celui qui a le plus violemment exercé leur patience. Aprés avoir tant de fois condamné leur prétenduë déſobéïſſance d'une maniere plus humiliante pour lui que pour elles, il a été enfin forcé de rendre témoignage à leur veritable & ſincere ſoûmiſſion, & il déclare qu'elle eſt auſſi grande & auſſi étenduë qu'on le peut exiger ; & qu'elle juſtice n'ont-elles point à eſperer de celui qui jugera les juſtices, lors que ſon jour ſera venu, & que le jour de l'homme ſera paſſé? Que n'ont-ils point à craindre ces Paſteurs, qui tout plein de l'obéïſſance qu'on leur doit, ne penſent pas autant à celle qu'ils doivent eux mêmes au Prince des Paſteurs ? il leur interdit la domina-

tion des Princes de la Terre, & il leur demandera un compte rigoureux de ces foibles brebis opprimées ou par leur autorité ou avec leur consentement. Il ne s'agit point ici non plus d'un point de discipline reçû dans l'Eglise ; ce sont des entrepriſes d'Evêques particuliers condamnées par le Pape Innocent XII. d'heureuſe memoire, qui leur défend d'inquieter aucune perſonne ſur les matieres preſentes, s'ils ne ſont convaincus juridiquement d'enſeigner ou de croire les erreurs condamnées.

Cette affaire à laquelle on donne le nom de Religion n'en a rien du tout ; une ancienne animoſité, des ennemis irreconciliables, qu'une deſtruction totale pourra à peine ſatisfaire, & l'entrepriſe d'un Prelat, qui ſoûtenu de la faveur veut s'ériger en Evêque vniverſel de la France, l'engagement d'un Archevêque à qui on n'a eu garde d'en faire voir d'abord les ſuites, dont ſa picté auroit eu horreur, le point d'honneur des uns & des autres, qui ne veulent pas reculer dés qu'ils ont fait une démarche, ce ſont les veritables reſſorts de cette cruelle tragedie. Comme la Religion n'y eſt intereſſée que par l'injure qu'on lui fait de l'y meſler fauſſement, c'eſt en vain qu'on

en prend le pretexte. Ainſi, Monſieur, prenez garde qu'en voulant prêter vôtre miniſtere, vous ne le prêtiez à une vexation injuſte. Prenez garde qu'en refuſant le pain de vie ſans aucun ſujet legitime à ces compagnes de vos eſperances, vous ne vous trouviez au nombre de ceux contre qui elles s'éleveront au Jugement de Dieu.

Vous voyez de vos yeux comment on pille, on ravage, on ruine tout leur temporel ſans aucune ombre d'équité & d'humanité, & vous pouvez dire avec le Sage. * *J'ai vû les oppreſſions qui ſe font ſous le Soleil, les larmes des innocens qui n'ont perſonne pour les conſoler, & l'impuiſſance où ils ſont de reſiſter à la violence, abandonnez qu'ils ſont du ſecours de tous les hommes.* Vous êtes témoin de leur patience invincible, & de cette tranquillité toujours égale, avec laquelle elles ſouffrent l'injuſtice. Prenez garde, Monſieur, d'ajouter à ces playes temporelles d'autres playes qui leur ſeroient bien plus douloureuſes. Penſez aux menaces terribles que fait le Seigneur, à la dureté de ces cœurs impitoyables qui voyent avec inſenſibilité l'accablement & l'oppreſſion d'Iſraël. De ſerieuſes reflexions ſur le veritable

* *Eccleſiaſt. ch. 4 v. 1.*

état des choſes vous feront certainement changer un zele qui ne ſeroit pas reglé ſelon la ſcience en une compaſſion digne de Vous & d'Elles. Je ſuis, Monſieur, avec beaucoup d'eſtime, vôtre tres-humble ſerviteur, ****

LETTRE DE M. GRENET à M. l'Archevêque de Paris.

MONSEIGNEUR,

Je ſens l'heure qui s'approche où il me faut aller rendre compte à Dieu de toute ma vie, & il me ſemble que j'entens déja la voix qui me dit : * *Redde rationem villicationis tuæ: non enim poteris amplius villicare.* Il faut que je rende compte au Seigneur de tout ce que j'ai reçû de lui, & pour me mettre en état de le faire je croi, Monſeigneur, que je dois vous rendre compte d'une portion de vôtre troupeau que le ſouverain Paſteur a confié par vous à mes ſoins quelque indigne que j'en fuſſe. J'ai diſpoſé le plus chrétiennement que j'ai pû des choſes dont je pouvois diſpoſer afin que je n'aie

* *Luc* 16. 2.

plus qu'a m'humilier devant Dieu, & à lui demander pardon de toutes les fautes que j'ai commises dans l'administration du bien qu'il m'avoit donné à gouverner. J'ai laissé ma Cure entre les mains d'un Ecclesiastique* qui m'a aidé depuis long-temps à en supporter le poids, & que j'ai reconnû pour un digne ouvrier de la vigne du Seigneur. J'ai ordonné en la meilleure maniere que j'ai crû le devoir faire du bien temporel que j'avois entre les mains, & il ne me reste plus qu'une chose dont je ne puis disposer; mais de laquelle je ne laisse pas de devoir rendre compte à Dieu, & à vous en la remettant entre ses mains & entre les vôtres, puisque c'est par vos mains que je l'avois des siennes.

C'est le Monastere de Port-R. des Champs dont Monseigneur de Perefixe vôtre predecesseur, & vous ensuite Monseigneur, m'avez confié le gouvernement. Je l'ai reçû à la fin d'une persecution & au commencement d'une paix à laquelle vous avez voulu, Monseigneur, que toute la France sçût que vous aviez contribué: Je le laisse au commencement d'une persecution nouvelle à laquelle je souhaite que vous n'aiez aucune part, & je croirois

M. Tullou Docteur de Sorbonne.

rois y en avoir moi-même si étant sur le point de paroître devant le souverain Juge de tous les hommes, je ne vous disois pas encore une fois avant que de mourir ce que je sçais, & ce que j'ai pris plusieurs fois la liberté de vous dire de l'innocence & de la vertu de ces saintes Filles que je vois traitées comme des personnes coupables des plus grands désordres & dignes des plus grands châtimens. Je dois & je crois les connoître autant que personne, & je me sens une obligation indispensable de rendre ce témoignage à la verité, afin de me rendre favorable le jugement de la verité devant laquelle je m'attens d'être presenté dans peu de jours.

C'est devant Dieu que je vous parle, Monseigneur, & vous pouvez bien penser que je ne voudrois pas mentir dans un état où il n'y a rien à esperer ni à craindre pour moi dans le monde, & où il n'y a plus que la verité à laquelle je puisse prendre interêt, parce qu'il n'y a qu'elle qui me puisse sauver. C'est elle qui me donne la liberté de vous dire que je n'ai rien vû dans les Religieuses de Port-Royal ni dans les Ecclesiastiques qui avoient part à leur conduite qui ait pû meriter le traitement qu'on leur fait, il faut qu'elles aient des ennemis ou bien

malicieux pour forger contre elles les calomnies qui ſemblent leur avoir attiré ce qui leur eſt arrivé depuis peu, ou bien temeraires s'ils les croient auſſi criminelles qu'il faut qu'elles ſoient pour être traitées comme elles ſont en les connoiſſant auſſi peu qu'ils font & ſans avoir des preuves autentiques de ce qu'ils leurs imputent, je le dis avec ſincerité & comme je penſe, je ne crois pas que dans toute l'Egliſe de Dieu, il y ait un Monaſtere ſi bien reglé, & où toutes les Religieuſes vivent ſi ſaintement. Je ne crois pas qu'il y ait une Maiſon où les enfans ſoient élevez plus chrétiennement qu'ils l'étoient à Port-Royal, je ne crois pas qu'il y ait dans aucun Convent de Filles des Eccleſiaſtiques ſi vertueux, ſi éclairez & dégagez de tout interêt que ceux qu'on a fait ſortir de cette ſainte Maiſon. Je ne doute pas que ſi on en connoiſſoit ce que j'en connois, loin de leur défendre de faire des Novices on n'y voulût au contraire rétablir le Noviciat de toutes les Religieuſes de France; que loin de leur ôter leurs Penſionnaires on ne dût ſouhaiter qu'elles élevaſſent tous les enfans, & que loin de chaſſer leurs Eccleſiaſtiques on ne deſirât que ces vertueux Prêtres conduiſiſſent la plûpart des Religieuſes: Oüi, Monſei-

gneur, c'eſt-là ma penſée, & je ne puis penſer autre choſe aprés tout ce que j'ai vû de mes propres yeux dans ce ſaint Monaſtere, & je crois que vous penſeriez comme moi, ſi vous ſçaviez les choſes comme je les ſçai; ce n'eſt pas aprés tout, Monſeigneur, que vous ignoriez l'innocence de ces bonnes Filles, puiſque vous avez témoigné être content de leur regularité & de l'éducation qu'elles donnent à leurs penſionnaires: Vous m'avez même toûjours témoigné depuis ce tems-là beaucoup de bonté pour elles, & c'eſt ce qui me donne la confiance de m'adreſſer à vous pour les mettre ſous vôtre protection: elle leur eſt bien duë, Monſeigneur, ce ſont vos Filles, vous les devez aimer, c'eſt une des plus excellentes portions du troupeau que Jeſus-Chriſt vous a confié, vous devez avoir ſoin d'elles, leur innocence vous eſt connuë, & vous êtes leur Juge, vous devez prononcer en leur faveur. Elles ſont foibles & deſtituées de tout ſecours, vous avez du credit, & vous êtes leur Paſteur, vous devez donc vous employer à les défendre, puiſque leur oppreſſion ſeroit vôtre honte. Elles prient tous les jours pour vous & depuis vôtre Viſite elles ont redoublé leurs prieres, Vous leur devez

amour pour amour, & prier pour elles les Puiſſances auprés deſquelles vous avés du credit, comme elles prient pour vous l'Epoux celeſte de leurs ames auprés duquel leur innocence & leur pureté leur donne certainement un grand pouvoir : de qui, dis-je, voudriez-vous qu'elles attendiſſent ſur la terre, la protection dont elles ont beſoin, ſinon de celui qui eſt leur pere, leur Paſteur, le témoin de leur innocence, & leur Juge.

Il y a déja plus de ſix mois qu'elles ſouffrent en ſilence, & il ſemble que vous aviez promis au bout de ce terme quelque adouciſſement au traitement qu'elles reçoivent, ſans qu'on voye pourquoi elles l'ont merité, elles ne parlent point parce qu'elles s'attendent que vous devez parler pour elles, ce ſont des brebis innocentes qui n'ouvrent point la bouche pour ſe deffendre, parce qu'elles ont un Paſteur qui doit non ſeulement leur prêter ſa langue pour faire connoître leur innocence, mais encore leur donner ſon ſang & ſa vie, s'il eſt neceſſaire pour les tirer de leur oppreſſion, ſous laquelle on les veut accabler.

Quand je fais reflexion que c'eſt vous méme, Monſeigneur, qui leur avez été porter les ordres ſi rigoureux qu'elles ont

executé avec une soûmission Religieuse, je veux croire que ç'a été pour donner quelque chose aux premiers mouvemens qu'avoit pû produire l'impression que les calomnies de leurs ennemis avoient faites & que vous avez voulu prendre quelque-tems afin de laisser passer l'indignation & de trouver les momens favorables pour faire cesser l'orage & rétablir la tranquilité. Faites voir maintenant que vous n'avez que des pensées de paix; justifiez-vous devant toute la terre en justifiant ces Vierges pures que vous ne pourriez laisser accabler sans vous perdre d'honneur devant Dieu & devant les hommes, en donnant lieu de croire ou que vous vous entendez avec les ennemis des Saints, ou que vous n'avez pas encore assez de courage pour la deffense du troupeau pour qui Jesus-Christ est mort, & pour qui il vous a obligé de mourir.

Oserois-je vous dire, Monseigneur, que je vous parle plus pour vos interests que pour ceux de ces bonnes Religieuses, & pourquoi ne l'oserai je pas, puis que je vous dois aimer comme mon Pasteur, & que ce seroit manquer à l'amour & au respect que je vous dois, que de ne vous pas dire une verité qui vous est de la derniere importance. Le bruit court, Mon-

ſeigneur, que vous travaillez actuellement à la ruine de Port-Royal & que vous appliquez toute vôtre étude à trouver les moyens de détruire ce Monaſtere. Peut-il y avoir rien de plus injurieux pour vôtre reputation que ce malheureux bruit qui publie par tout qu'un Evêque emploie tout ſon eſprit à diſperſer, à perdre & à expoſer à la boucherie un troupeau pour le ſalut duquel il doit donner ſa vie, s'il aime Jeſus-Chriſt qui a acheté ce troupeau au prix de ſon ſang ? A Dieu ne plaiſe que vous permettiez qu'on croïe de vous des choſes ſi deſavantageuſes, démentez ce bruit pernicieux, Monſeigneur, par une protection publique de celles qu'on dit que vous voulez oprimer.

Ce ſeroit la derniere affliction pour moi de n'avoir été le pere d'un grand nombre de ſaintes Filles que pour les voir livrées à leurs ennemis par celui même qui me les avoit confiées ? Ne falloit-il, ô mon Dieu ! que je ne connuſſe la foi, la pieté, la pureté, la charité de vos épouſes que pour être témoin de l'injuſtice avec laquelle on les traite comme des coupables ? Falloit-il que leur vertu me donnât toute l'eſtime & tout l'amour que je ſens, afin que mon cœur fût déchiré par la douleur de les voir perſecutées ?

Avez-vous voulu, Seigneur, me les confier dans le calme afin que je les laiſſaſſe dans la tempête, & ſi on veut croire les bruits qui courent à la veille de leur naufrage ? Avez-vous voulu que je fuſſe témoin de leur innocence pour les voir perir comme criminelles, ſans pouvoir rien pour leur deffenſe ? Mais permetteriez-vous, mon Dieu, que leur Archevêque eût part à leur ruine, qu'elles ne ſe fuſſent miſes volontairement entre ſes mains que pour être livrées par lui entre les mains de leurs ennemis, qu'un Prelat qui a tant de grandes qualitez les ſoüille par la plus noire de toutes les injuſtices : que les croïant innocentes il ne voulût rien dire pour elles ; & qu'il voulût au contraire s'appliquer à les perdre ſans reſſource. Si cela eſt, Seigneur, tirez moi promptement de ce monde afin que je ne voie pas ni les ſouffrances d'un chœur de Vierges que je regarde comme mes Filles, ni l'injuſtice d'un Archevêque que je reſpecte comme mon pere. Pardonnez moi, Monſeigneur, ces paroles que la douleur m'a comme arrachées avec une violence à laquelle il ma fallu ceder.

Il me ſemble que je ſuis au même état que Jacob lorſqu'on lui vint apporter la robbe de ſon fils Joſeph, & qu'on lui fit

croire qu'une bête l'avoit devoré. Trop heureux si aïant senti la douleur de ce bon pere je pouvois voir comme lui avant ma mort le rétablissement de mes saintes Filles, & que Dieu eût fait par vous éclater leur innocence comme il est dit qu'à l'égard de Joseph * *Mendaces ostendit qui maculaverunt illum.* C'est alors que je dirois comme Jacob, il me suffit de sçavoir que mes enfans sont vivans, je mourerai avec joie aprés que mes yeux ont vû ce grand miracle de la protection que Dieu donne à ses Elûs.

Je m'échape bien loin en vous écrivant, Monseigneur, mais c'est de l'abondance de mon cœur que ma plume vous parle, & il me semble, que je ne puis mieux faire que de répandre dans vôtre sein tous les mouvemens de mon ame. Je voudrois que vous pussiez voir mon cœur à nud, vous y découvririez les sentimens que je ne puis dire & que Dieu me donne à vôtre égard. Car il n'y a ce me semble, que la charité qui me puisse faire craindre pour vous, que vous ne vous rendiez responsable de tout le mal qui peut être fait à ces saintes Religieuses, & souhaiter avec un desir aussi ardent & aussi sincere que je fais que vous mettiez vôtre honneur à rétablir celui

* *Sap.* 10. 14.

de ces humbles Epouſes de Jeſus-Chriſt qu'il vous a confiées, parce qu'étant Evéque vous devez être ami de l'Epoux. Je le prie de tout mon cœur de vous donner toutes les lumieres & toute la force neceſſaire pour ne rien faire dont vous puiſſiez être condamné dans ſon Jugement. Il m'y appelle le premier. Vous y viendrez aprés moi, Monſeigneur, & nous repondrons tous deux devant ſon Tribunal, de ce Monaſtere dont nous avons eu ſoin : dans ce peu de momens qui me reſtent pour me diſpoſer à ce compte terrible que j'aurai à rendre, j'implore pendant qu'il en eſt encore tems la miſericorde de Dieu, afin qu'il me pardonne toutes les fautes que j'ai commiſes dans l'adminiſtration de cette Maiſon ; & parce que c'eſt de vous que j'ai reçû l'ordre de l'adminiſtrer, je vous demande auſſi pardon à vous-même, Monſeigneur, de ce qu'il peut y avoir eû de déreglé dans ma conduite. Je crains de ne vous avoir pas repreſenté aſſez fortement l'innocence de ces chaſtes Vierges, & la malice de leurs ennemis. C'eſt pour reparer cette faute que je ne veux point mourir ſans mettre ſous vôtre protection ces pauvres perſecutées, à la paix deſquelles je voudrois que ma

mort pût ſervir. Je ne vous recommande Monſeigneur, que celles que Jeſus-Chriſt vous recommande lui-même, ce n'eſt ni pour leur procurer un ſecours qui ne leur ſoit pas dû, car que ne leur devez-vous pas ? Ni pour vous avertir de vôtre devoir, car que peut-on vous apprendre ſur ce ſujet ? Mais c'eſt pour ſatisfaire moi-méme au mien, & pour reparer les fautes que ma foibleſſe m'a fait commettre à cet égard. Je crains les Jugemens de Dieu, & c'eſt cette crainte qui me fait vous parler de la ſorte. Il faut ſceller la fin de ma vie par le témoignage que je dois à la verité ; & ſi Dieu me fait miſericorde dans l'éternité, je le prierai pour vous, Monſeigneur, qu'il vous donne la même crainte de ſes jugemens, afin que vous employiez le reſte de vos jours à la meriter par la protection que vous donnerez à la verité même, qui doit être la ſeule regle de toute nôtre conduite, ſur laquelle nous ſerons tous jugez, & de laquelle ſeule nous devons attendre nôtre ſalut. C'eſt pour elle que je prens la liberté de vous écrire, en vous écrivant pour les Religieuſes de Port-Royal, parce que je ſuis perſuadé que c'eſt la verité & la juſtice qu'on perſecute en les perſecutant. Je ne puis

vous souhaiter une plus glorieuse qualité que celle de protecteur de la verité & de la justice, & c'est par ce souhait plus que par toute autre chose que je puis vous témoigner que je meurs, avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

REQUESTE

Des Religieuses de Port Royal des Champs.

AU ROY.

SIRE,

Les Abbesse & Religieuses de Port-Royal des Champs auroient déja pris la liberté de recourir à V.M. dans la desolation où elles se trouvent par les ordres que M. l'Archevêque leur a apportez de sa part, sans qu'elles attendoient quelque effet d'un Memoire que M. l'Archevêque trouva bon qu'on lui dressât pour le faire souvenir des raisons qui lui furent representées, & dont il parut touché. Mais la réponse que nous avons eu depuis sur ce Memoire ne nous faisant voir

aucun adouciſſement à nôtre diſgrace, nous oſons, Sire, nous jetter avec un profond reſpect aux pieds de V. M. pour la conjurer par le Sang de Jeſus-Chriſt de nous faire ſçavoir au moins par où nous lui avons déplu. Nous avons toujours regardé l'obligation de lui obéïr, & de nous conformer à ſes volontez, comme tenant le premier rang entre nos devoirs, aprés ce que nous devons à Dieu ; & c'eſt le comble du malheur, SIRE, pour des perſonnes élevées dans ces ſentimens, que de voir qu'elles ſont mal dans vôtre eſprit, & de ne pas voir de jour à ſe tirer d'un état ſi douloureux, faute de ſçavoir ce qui nous y a miſes, & ce qui nous y tient. La fidelité que nous aurions à reparer le mal, s'il nous étoit connu, flechiroit ſans doute la bonté de V. M. & lui feroit voir qu'il n'y a point de Communauté dans ſon Royaume qui ait plus d'envie de lui plaire & de lui marquer ſon reſpect & ſon obéiſſance. Pendant qu'on eſſaioit de rendre nôtre foi ſuſpecte, & que feu M. l'Archevêque de Paris nous traitoit comme des perſonnes deſobéiſſantes & rebelles à l'Egliſe, nous n'étions pas ſurpriſes que V. M. ſur le témoignage de nôtre Archevêque, nous fit ſentir les effets de ſon indignation,

pareils

pareils à ceux qu'elle nous fait ſouffrir aujourd'hui. Mais depuis que toutes les Puiſſances de l'Egliſe ont paru ſatisfaites de nous, & convaincuës de la pureté de nôtre foi & de l'innocence de nôtre conduite, nous ne ſavons, Sire, ce qui peut nous avoir attiré ce traitement que nous ſouffrons ſous le meilleur & le plus juſte auſſi bien que le plus grand de tous les Rois. M. l'Archevêque dans le tems même qu'il nous a apporté les ordres de V. M. nous aſſure qu'il eſt tres-content de nôtre foi & de nos mœurs, qu'il ſait que nos Penſionnaires ſont tres-bien élevées, que nos Confeſſeurs ſont tres gens de bien, & qu'il eſt tres-aiſe qu'ils faſſent toutes ſortes de fonctions dans ſon Dioceſe. Qui ne ſe croiroit en ſeureté aprés un tel témoignage, dont il s'eſt encore expliqué à des perſonnes de nos amis & à des parens de nos Penſionnaires; & que pouvions nous eſperer de plus fort contre les accuſations qu'on pourroit former contre nous, que le ſuffrage de celui à qui il appartient de nous juger?

Cependant, Sire, telle Sentence d'abſolution prononcée par la bouche de nôtre Juge, eſt ſuivie des mêmes peines dont le pourroit être une condamnation dans toutes les formes; & en même tems.

que Monſieur de Paris nous declare, comme nôtre Archevêque & nôtre Juge qu'il eſt content de nous & de la maniere dont nous élevons nos Penſionnaires, auſſibien que de la doctrine & de la conduite de nos Confeſſeurs, il vient comme porteur des ordres de V. M. nous ôter nos Confeſſeurs & nos Penſionnaires, & nous défendre de recevoir des Novices juſques à ce que nous ſoyons réduites au nombre de cinquante. Il nous a dit pour toute raiſon que V. M. le veut: Mais nous ſavons, Sire, qu'elle ne veut que la punition des coupables & non pas l'oppreſſion des innocens, & que puis qu'elle nous punit, il faut qu'elle nous regarde comme des coupables : Et voila, Sire, ce qui fait nôtre douleur. Ce ſeroit peu pour nous que de ſouffrir, il y a longtems que nous y ſommes accoutumées, & nous n'avons embraſſé la vie Religieuſe que pour apprendre à ſouffrir; mais nous ne pouvons nous accoutumer à paſſer dans l'eſprit de V. M. pour ce que nous ne ſommes point. C'eſt même une partie du reſpect que nous lui devons, que de ne lui laiſſer aucune opinion de nous qui lui puiſſe faire de la peine; & s'il nous eſt defendu de ſcandaliſer le moindre de nos freres; que ne

devons-nous point faire pour n'être pas un ſujet de ſcandale à nôtre Souverain?

Si nous étions capables de renoncer ſans peine à l'honneur de ſon approbation & de ſon eſtime, ce ſeroit alors que nous ſerions veritablement coupables. Que pouvons-nous donc faire pour lui montrer que nous n'en ſommes point toutefois indignes ? Si ce n'eſt pas aſſez du témoignage de nôtre Archevêque, nous nous ſoumettons à être jugées ſelon toute la rigueur des Jugemens Canoniques par les plus gens de bien de vôtre Royaume ; nous demandons à V. M. pour toute grace d'être traitées comme les empoiſonneurs, & de n'être pas envoyées au ſupplice ſur des ſoupçons. Si nous ſommes telles qu'on voudroit le faire entendre à V. M. nôtre Communauté meriteroit d'être éteinte & ſupprimée pour jamais ; & ce ſeroit nous faire trop de grace que de ſe contenter de la réduire, & de nous ôter nos Penſionnaires & nos Confeſſeurs. Mais les mêmes peines qui ſont trop douces pour des coupables, ſont bien dures pour des perſonnes innocentes : Nous ne ſavons ce que c'eſt que des Canons dont M. l'Archevêque nous parla, qui fixent les Communautez Religieuſes ; ce que nous ſavons

eſt qu'ils ne ſont en uſage nulle part, & que dans Paris, & en beaucoup d'autres endroits il y a pluſieurs Communautez plus nombreuſes que la nôtre ; que ſaint Benard de l'Ordre duquel nous ſommes, ne nous a rien preſcrit ſur ce ſujet, & qu'il y a eu juſqu'à ſept cens Religieux dans ſon Monaſtere ; & nous voions dans nôtre Breviaire que ſainte Aure Abbeſſe à Paris avoit trois cens Religieuſes en ſa maiſon. Ce que l'on nous a toujours dit, que les Canons ordonnoient ſur les Communautez Religieuſes ; c'eſt de ne recevoir des Filles qu'autant que le Monaſtere en peut nourrir, & de ne point exiger de dots de celles qui ſe preſentent ; & c'eſt ce que nous avons toujours obſervé tres-exactement, ſouhaitant de ſuivre en tout les Regles de l'Egliſe, & les Ordonnances de V. M. & ne craignant rien tant que d'être à charge à qui que ce ſoit, & de nous voir expoſées à ne chercher nôtre ſubſiſtance que par des moyens indignes de nôtre vocation.

C'eſt ce qu'il eſt aiſé de verifier, Sire, par l'examen de l'état de notre temporel. Il ne ſera pas plus difficile à V. M. de connoître quel eſt celui du ſpirituel, & toutes les fois qu'elle voudra bien en

être informée, elle verra que par la miſe-ricorde de Dieu notre Maiſon tâche de marcher ſelon l'eſprit de ſon inſtitut & les ſaintes regles de ſon Evangile, qu'on y cherche Dieu dans cette ſimplicité de cœur que l'Ecriture nous recommande, & dans un entier éloignement de tout eſprit & de tout ſentiment particulier.

Et ſi cela eſt, Sire, pourquoi fermer l'entrée à ceux qui croyent y pouvoir faire leur ſalut ? Pourquoi priver un grand nombre d'enfans des bonnes teintures qu'ils pourroient y recevoir, & pourquoi nous priver nous-mêmes des ſecours de ceux qui nous menent à Dieu, & qui ſoutiennent nôtre foibleſſe dans le cours d'une vie auſſi auſtere qu'eſt celle que nous avons embraſſée. Nous ſommes témoins, Sire, de la pureté de leurs mœurs & de leur pieté, & quoy que nous ne ſoyons pas Juges de leur doctrine, perſonne n'a plus d'intereſt que nous qu'elle ſoit pure & que l'on tâche de s'en aſſurer par des voyes Eccleſiaſtiques. C'eſt ce que nous demandons à genoux & les larmes aux yeux à V. M. afin qu'elle puiſſe s'aſſeurer elle-même de la Juſtice qu'elle fait. Nous avons tout quitté pour Dieu, Sire, & ce ſeroit manquer à ce que nous lui avons promis, que de laiſſer ſubſiſter

volontairement dans nôtre cœur, aucun autre attachement que celui que nous devons avoir pour lui. Mais c'eſt cela même qui nous oblige de n'être pas indifferentes pour ce qui peut nous conduire à lui. C'eſt ce qui fait la ſeule conſolation que nous cherchons en ce monde ; & cependant c'eſt celle que Vôtre Majeſté nous veut ôter, ſi toutes fois elle le veut encore. Nous ne le ſçaurions croire, Sire, & nous eſperons au moins qu'elle ſuſpendra les effets de ſa colere juſqu'à ce qu'elle ait pris les voyes qui lui peuvent faire connoitre au vrai, ſi nous le meritons. Nous prions celui qui tient entre ſes mains le cœur des Rois, de rendre V. M. ſenſible à nôtre douleur, & nous eſperons qu'elle écoutera la voix de nos larmes, & qu'elle nous donnera ſujet d'ajouter les actions de graces pour le rétabliſſement de nôtre Maiſon, aux vœux que nous avons toujours faits & que nous ferons toute nôtre vie pour la conſervation de ſa Perſonne ſacree,

Du 27. May 1679.

LETTRE DES RELIGIEUSES de Port-Royal des Champs aux Religieuſes de Port-Royal de Paris, pour les inviter à la réunion des deux Maiſons.

Gloire à Jeſus au Tres-ſaint Sacrement.

MES TRES CHERES SOEURS,

Dans la conſolation & la reconnoiſſance où nous ſommes de la grace que Dieu vient de nous faire, n'eſt-il pas juſte que vous ſoyez les premieres que nous convions, ſelon la parabole de l'Evangile, comme nos plus proches à venir prendre part à nôtre joie. Il eſt même ſi neceſſaire que nous la partagions enſemble, que ſans cela elle ſeroit imparfaite; puis que le bonheur de la paix qui eſt un des fruits de la charité conſiſte dans l'union des cœurs, & que ceux que Dieu a joints auſſi étroitement que le ſont les nôtres, doivent être incapables de ſe ſeparer jamais par aucun intereſt humain.

C'eſt, Mes tres-cheres Sœurs, ce que nous éprouvons en nous mêmes, n'ayant rien perdu de l'affection que nous avons pour vous toutes, nonobſtant nôtre éloignement & l'impuiſſance où nous avons été

jusques ici de vous en donner des preuves, il vous sera facile d'en faire l'experience quand vous voudrez. Car il ne tiendra plus qu'à vous desormais que nous ne fassions qu'un même corps comme nous sommes nourries d'un même pain, & pour vous avouer la verité, nôtre rétablissement ne nous donneroit qu'une joie fort imparfaite, si nous ne retrouvions pas tout ce que nous avons quitté, & que nous avons toujours aimé dans le lieu où vous êtes; c'est à dire toutes les personnes à qui Dieu nous avoit unies, & dont la separation a toujours été la plus sensible de nos peines.

Nous vous ferions tort, sans doute, Mes tres-cheres Sœurs, si nous vous croyions capables de n'être pas dans ces mêmes sentimens à nôtre égard. Cette inclination de la charité qui tend toujours à l'union, & qui apprehende la division est dans les ames comme dans le corps, la marque la plus certaine qu'elles vivent, & l'on pourroit assurer qu'une personne seroit déja morte, qui n'auroit nul sentiment de douleur quand on separe un de ses membres. Mais ce qui pourroit bien être arrivé sans que vous eussiez cessé de nous aimer, c'est que l'on vous auroit donné de nous des impressions fausses, en vous faisant croire que tout ce qui s'est passé depuis ces dernieres affaires nous

auroit refroidies envers vous, & que nous ne pourrions plus vivre enſemble dans la même union qu'autrefois,& ſans conſerver quelque ſouvenir des choſes paſſées qui ſeroit aux unes & aux autres une occaſion continuelle de trouble & de peine.

Sur ce point,Mes tres-cheres Sœurs, vous nous feriez injuſtice, ſi vous ne nous donniez pas plus de creance qu'à toutes les perſonnes qui pourroient vous avoir prevenuës de ces ſoupçons ſans fondement. Il n'y a que nous mêmes qui ſçachions ce qui eſt dans nôtre cœur, & nous vous aſſeurons devant Dieu qu'il eſt tout rempli d'affection & de tendreſſe pour vous, que le comble de nôtre joie ſeroit de vous embraſſer toutes, & que ce que nous ſouhaitons avec plus d'ardeur eſt de voir nos ruines reparées par vôtre réunion, juſques-là que pour ne pas faire de difficulté à vôtre retour, nous n'en ferions pas à recevoir avec vous celles que vous ne ſçauriez plus abandonner, & que nous aimerons comme nos veritables Sœurs, ſi nous reconnoiſſons qu'elles ſoient de veritables Religieuſes. Trouvez bon que nous les en aſſeurions ici elles-mêmes, afin qu'elles commencent à nous connoitre par ce témoignage que nous leur rendons de notre cœur, & qu'elles puiſſent ſe porter enſuite à faire un choix

qui leur ſoit avantageux. Car aprés avoir conſideré les obligations de la charité, & le danger qu'il y a d'introduire la diviſion où Dieu avoit de tout temps établi une union ſi parfaite, il eſt permis auſſi de regarder avec prudence quel eſt le parti que l'on prend en ſe ſeparant, & ſi l'on ne ſe jette point dans les difficultez & les embaras qui ruinent tant de Communautez dont l'établiſſement n'eſt pas aſſez aſſeuré. Il y auroit même ſujet de craindre que cette conduite ne donnaſt lieu de juger moins favorablement de celle que vous avez tenuë dans l'affaire qui nous a ſeparées; puiſque toutes les raiſons dont vous pouviez alors tirer avantage ne ſubſiſtant plus, comme tout le monde le voit clairement, on pourroit peut être attribuer à d'autres intereſts qu'à l'amour de l'obéiſſance, ce qui vous a portées à vous diviſer, au lieu qu'il n'y auroit perſonne qui ne fût édifié de voir parmi nous toutes, cette charité ſincere par laquelle Jeſus-Chriſt a voulu que l'on diſcernât ſes Diſciples, & qui paroitroit viſiblement en cette occaſion, ſi en même tems qu'une cauſe exterieure ceſſe, qui nous avoit fait violence en nous ſeparant, nous reprenions comme naturellement le cours ordinaire que nous donne la pente de nôtre cœur, qui va toûjours à nous unir de corps &

d'eſprit, pour ne faire toutes enſemble qu'un ſeul cœur, une ſeule ame, & une même Communauté, comme Dieu nous a jointes par ſa charité dans une même vocation, & dans une même eſperance. Nous ne pouvons douter que le ſouhait que nous faiſons en cela ne ſoit tres-juſte, puiſqu'il eſt conforme au deſſein de Jeſus-Chriſt, qui n'a donné ſa vie qu'afin de réunir les enfans de Dieu qui étoient diſperſez, & raſſembler dans une ſeule Bergerie, & ſous un ſeul Paſteur toutes ſes Brebis rachetées de ſon ſang. Mais de vôtre côté, Mes tres-cheres Sœurs, vous ne pouvez non plus douter que Monſeigneur l'Archevêque, nôtre commun Superieur n'agreaſt fort de vous voir dans ce ſentiment. Il eſt pere commun, il nous l'a dit pluſieurs fois; & en cette qualité il ne ſçauroit qu'il n'ait de la douleur de voir la diviſion entre ſes enfans. Mais l'on peut dire qu'il a déja commencé à y rétablir la paix, lors qu'il nous a rappelées à la participation de la même table, pour manger enſemble cet Agneau divin qui a reconcilié le Ciel & la Terre, & qui s'eſt rendu dans ce Sacrement le ſigne de l'unité des Fideles, & le lien de la charité qui les unit entr'eux & avec Dieu. Aprés cela quel pretexte nous reſteroit il encore pour nous ſeparer les unes desautres?

Et tout le monde n'auroit-il pas plutôt sujet de s'étonner, que Dieu ayant pacifié si heureusement les troubles qui agitoient l'Eglise de France, il ne se trouvât qu'entre nous de la difficulté à nous réunir ? Ce que nous pouvons assurer, Mes tres-cheres Sœurs, c'est qu'elle ne viendra jamais de nôtre part, & que nous aurons toujours la plus grande joie du monde de vous pouvoir témoigner encore plus par des effets que par nos paroles, que nous sommes sans changement & avec une affection tres-sincere, Mes tres-cheres Sœurs, Vos tres-humbles, &c. Signé, Toutes les Meres & toute la Communauté de Port-Royal.

De P. R. des Champs, ce 19. Février 1669.

REPONSE DES RELIGIEUSES de Port Royal des Champs aux Requeſtes que les Religieuſes de Port Royal de Paris ont preſentées contre elles au Roy & à ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris.

NOus declarons d'abord que nous nous croyons bien fondées à ne pas proceder devant S. E. M. le Cardinal de Noailles quoique nous ayons tout le reſpect poſſible pour le merite de ſa perſonne & pour l'éminence de ſa dignité. Mais nous ſommes obligées de le regarder dans cette affaire comme un Juge qui n'en doit pas connoitre, & qui ne peut détruire par ſa ſeule autorité ce qui a été fait par celle du S. Siege.

Nous ſoutenons de même que les Religieuſes de Port-Royal de Paris n'ayant point non plus que nous d'Abbeſſe, elles ſont abſolument hors d'état de nous pouvoir attaquer & nous de nous pouvoir défendre, les unes & les autres également incapables d'être en Jugement pour le fond. On a crû neanmoins qu'il ſeroit utile de faire connoitre combien il y a de ſuppoſitions & de faits énoncez

peu fidellement dans les Requêtes que les Religieuſes de Port-Royal de Paris ont preſentées, l'une au Roi, & qui eſt inſerée dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 29. Decembre 1706. & l'autre à Monſeigneur le Cardinal de Noailles le 13. Mars ſuivant, pour demander la ſupreſſion & l'extinction de nôtre Abbaye, & la réünion de nos biens à la leur; nous n'avons pas crû le pouvoir faire d'une maniere plus ſimple & plus exacte, qu'en les examinant article par article. Ce moyen nous a paru le plus ſeur & le plus propre pour ne rien laiſſer échaper de ce qui peut éclaircir la verité, & ſervir à nôtre legitime défenſe. Comme ces deux Requêtes contiennent les mêmes faits & les mêmes demandes énoncées dans les mêmes termes, en répondant à celle qui eſt adreſſée à Mr le Cardinal de Noailles, & qui nous a été ſignifiée en entier, nous répondrons en même tems à celle qui a été preſentée au Roi.

REQUESTE

Des Religieuſes de Port-Royal de Paris à S. E. M. le Cardinal de Noailles.

1. *SUpplient humblement les Prieure, Religieuſes & Communauté du Port Royal*

Royal de Paris, disant que l'Abbaye de Port Royal de l'Ordre de Cisteaux anciennement fondée dans un lieu desert & incommode au milieu des Bois de Chevreuse.

RE'PONSE

1. UN lieu desert convient fort aux personnes qui sont veritablement détachées du monde. Nous dirons neanmoins que si nôtre Abbaye de Port-Royal des Champs a été fondée en 1204. dans un lieu desert il est devenu fort frequenté depuis sa fondation, & principalement depuis la residence de la Cour à Versailles, qui n'en est distant que de deux lieuës dans le changement que l'on a fait de tous les anciens chemins à cause du grand parc dont nous ne sommes éloignées que de demie lieuë, on en a raproché plusieurs de nôtre Abbaye : de deux qui sont presentement le long de nos murs, il y en a un pavé en partie par où les habitans des Paroisses voisines passent pour aller à Paris, & aux Marchez de Poissi, Versailles, Chevreuse, Ramboüillet, &c. le lieu ne peut donc plus passer pour desert.

Il est vrai qu'il étoit autrefois incommode & même mal sain, les fonds & les vallées ont leurs incommoditez : mais elles n'ont pas moins leurs avantages dans nôtre Ordre, & selon nos anciens Us, on a eu plus d'égard aux commoditez de ces sortes de situations qu'aux incommoditez qu'elles peuvent avoir. Les eaux, les moulins, les pâturages qui se trouvent ordinairement dans les vallées sont d'un grand secours à une Communauté. De plus, depuis 1637. nous avons fait de grandes dépenses pour rendre le lieu, & plus sain & plus commode, ainsi qu'il est énoncé dans la permission que Mre Jean François de Gondi Archevêque de Paris nous donna le 22. Juillet 1647. de faire resider en ce Monastere une partie de nôtre Communauté qui avoit été transferée en entier à Paris en 1625. depuis ce tems-là nous l'avons encore rendu plus sain par les travaux que nous y avons fait continuer, & en relevant les lieux qui étoient trop bas & trop humides ; & sur tout nôtre Eglise qui a été rehaussée de 7. pieds en 1652.

Nôtre Abbaye n'a point été fondée au milieu des Bois de Chevreuse. Nous en sommes assez éloignées pour n'en pouvoir ressentir aucune incommodité.

RE-

REQUESTE.

2. *A été transferée en 1625. dans les bâtimens que les Suppliantes occupent à Paris par Ordonnance de M. de Gondi vôtre predeceſſeur, & Lettres Patentes du Roy Louis XIII. à la priere de la Reine ſa Mere, ſous la condition entre autres que ladite Abbaye ainſi transferée à Paris continuëroit d'être tenuë & eſtimée de Fondation Royale, & que ce Monaſtere ſeroit ſoumis à la juriſdiction des Seigneurs Archevêques de Paris.*

RE'PONSE.

2. Nous avons été transferées à Paris, non par une Ordonnance que Mr de Gondi notre Archevêque ait renduë de ſon propre mouvement, mais par une permiſſion qu'il nous accorda, ſur ce que nous lui repreſentâmes que la plûpart de nos bâtimens tomboient en ruïne, & qu'ils n'étoient pas ſuffiſans pour nous loger; ce qui contribuoit à rendre le lieu mal ſain. Mais il y a long-tems que ces raiſons ne ſubſiſtent plus, comme il paroît par la permiſſion de M. de Gondi du 22. Juillet 1647.

REQUESTE.

3. *En execution de cette tranſlation, l'établiſſement a été fait à Paris, les*

Religieuſes y ont vécu paiſiblement juſqu'en 1647. que la Communauté s'étant diviſée, il en fût renvoyé partie dans l'ancien Monaſtere du Port Royal des Champs, à condition neanmoins d'y vivre ſous l'obéiſſance & direction de l'Abbeſſe du Port Royal de Paris.

RE'PONSE.

3. On veut inſinuer ici qu'en 1647. il s'excita des troubles & des diviſions dans notre Monaſtere, qui obligerent Mr de Gondi lors Archevêque de Paris, de renvoyer une partie de nos Sœurs à notre Maiſon des Champs. C'eſt dequoi on ne ſçauroit apporter aucune preuve. Nous vivions toutes, par la grace de Dieu, dans une parfaite union, & les raiſons ſur leſquelles Mr de Gondi nous permit d'occuper de nouveau notre ancienne Abbaye des Champs, étoient, comme cet Archevêque le marque luy-même dans ſa Permiſſion du 22. Juillet 1647. *Pour y ſervir Dieu, & ſoulager le Monaſtere de Paris tant par la diminution des Religieuſes que par le ſoin que leſdites Religieuſes qui y ſeroient envoyées prendroient du temporel du Monaſtere étant ſur les lieux où eſt la plus grande partie de leur bien.*

RE-

REQUESTE.

4. *Et dans la ſuite le nombre des Religieuſes étant devenu plus conſiderable au Monaſtere des Champs, qu'il n'étoit en celui de Paris, Monſeigneur de Perefixe ordonna par ſon Decret du* 8. *Février* 1666. *que ſur la totalité des revenus temporels de l'Abbaye du Port Royal qui montoient lors à* 29. *ou trente mille livres de l'adminiſtration deſquels l'Abbeſſe reſidente à Paris demeureroit toujours chargée, il en ſeroit pris par chacun an la ſomme de vingt mil livres, pour être emploiée par l'ordre de ladite Abbeſſe à la nourriture, entretien, & autres beſoins des Religieuſes demeurant en la Maiſon du Port Royal des Champs, gages de leurs domeſtiques, & menuës reparations de ladite Maiſon; & ce tant qu'elles y ſeroient au nombre de* 71. *Religieuſes de Chœur & dix ſept Converſes comme elles étoient lors, deſquelles le nombre venant à diminuer par mort ou autrement, il ſeroit deduit ſur la ſomme de vingt mil livres à raiſon de* 200 *liv. par chaque Religieuſe de moins, & le ſurplus deſdits revenus ſeroit emploié par la même Abbeſſe ou par ſes ordres à l'entretien de la Communauté de Paris, & au payement de ſes charges en laquelle*

quelle seroient gardez tous les titres, papiers & documens de ladite Abbaye pour l'une & l'autre Abbaye.

RE'PONSE.

4. Le respect que nous conservons pour la memoire de Mr de Perefixe, & l'éloignement que nous avons à parler de nos souffrances passées, nous porteroient à ensevelir dans un éternel oubli les tems de troubles où fut renduë l'Ordonnance dont il est parlé ici. Mais les reticences affectées des Religieuses de Port Royal de Paris en cet endroit, nous obligent d'y donner les éclaircissemens necessaires.

Cette Ordonnance ne fut renduë que parce que M. de Perefixe nous regardoit comme incapables de gouverner nos biens, depuis que sur les mauvaises impressions qu'on lui avoit données de notre foi, il nous avoit declaré, (sans observer neanmoins les formalitez juridiques & necessares) privées de voix active & passive, incapables de faire Corps de Communauté, & qu'en vertu de cette déclaration, il avoit fait élire une Abbesse à notre Maison de Paris, par le petit nombre de Religieuses qui s'étoient separées de nous, comme nous le ferons voir dans la suite. Ce ne fut donc point, comme on le dit ici, à cause que *le nom-*

nombre des Religieuſes étoit devenu plus conſiderable au Monaſtere des Champs qu'il n'étoit en celui de Paris, que Mr de Perefixe ſe porta à faire cette Ordonnance : cette raiſon que l'on ſuppoſe, auroit dû au contraire l'obliger à nous laiſſer la poſſeſſion de nos biens, & à aſſigner des penſions viageres au petit nombre de nos Sœurs qui étoient reſtées à Paris pour ſe ſeparer de nôtre Communauté, car il eſt certain que ce que l'on peut appeler proprement le Corps de la Communauté reſidoit alors à la Maiſon des Champs : lors que nous y fûmes renvoyées en 1665. nous nous y trouvâmes 71. Religieuſes de Chœur & 17. Converſes ; & de ce nombre étoient l'Abbeſſe, les Prieures, les Souprieures, & toutes les Officieres : au lieu qu'il n'étoit reſté à Paris que douze Religieuſes de Chœur & trois Converſes. Il eſt à remarquer même que de ces douze il y en avoit deux qui, à cauſe de l'affoibliſſement de leur eſprit, étoient privées depuis pluſieurs années de leurs voix dans nos aſſemblées Capitulaires.

Pour montrer encore plus évidemment les nullitez de cette Ordonnance, nous nous trouvons obligées de faire connoitre au moins tres-ſuccinctement l'état

l'état où les choſes étoient quand Mr de Perefixe la rendit, afin qu'on puiſſe juger quel égard on y doit avoir, & ſi elle peut ſervir d'un appui ſolide aux demandes des Religieuſes de Port Royal de Paris.

Dés que Mr de Perefixe fut Archevêque de Paris, on ne manqua pas de nous rendre ſuſpectes auprés de lui, & de l'engager à nous demander la ſignature du Formulaire, quoique nous euſſions déja ſigné la condamnation des cinq Propoſitions ſous les Grands Vicaires de Mr le Cardinal de Rets : pour lui faire connoitre la pureté de nôtre foy, nous lui donnâmes le 10. de Juillet 1664. une declaration ſignée de nous toutes conçûë en ces termes : *Nous ſouſſignées, promettons une ſoumiſſion & une croiance ſincere pour la foi : & ſur le fait, comme nous ne pouvons en avoir aucune connoiſſance par nous mêmes, nous n'en formons point de jugement, mais nous demeurons dans le reſpect & le ſilence conforme á nôtre condition & à nôtre état.* Nonobſtant une declaration ſi préciſe il vint à nôtre Monaſtere de Paris le 21. Aouſt ſuivant, nous demander de nouveau la ſignature du Formulaire : il nous trouvatres-diſpoſées à condamner les cinq

cinq Propoſitions par tout où elles pourroient être, mais nous lui répreſentâmes que ponr l'attribution de ces erreurs, nôtre conſcience ne nous permettoit pas de prendre Dieu à témoin & de jurer ſur les ſaints Evangiles, qu'elles étoient contenuës dans un certain Livre latin que nous étions incapables d'entendre, & où pluſieurs habiles Theologiens ſoutiennent n'avoir trouvé que la pure doctrine de S. Auguſtin, à laquelle les Souverains Pontifes ont declaré ne vouloir donner aucune atteinte, que tout ce que nous pouvions faire pour témoigner nôtre reſpect à l'égard de nos Superieurs, étoit de garder touchant leur jugement ſur ce fait, le ſilence qui ne convenoit pas moins à nôtre état qu'il étoit conforme à nôtre diſpoſition. Pour marquer mieux la ſimplicité & la droiture de nôtre intention, nous proteſtons devant Dieu que nous aurions fait le même refus ſi l'on eût exigé de nous d'atteſter en la même maniere que ces Propoſitions n'étoient pas dans ce Livre. Sur ces remontrances Mr de Perefixe nous interdit verbalement l'uſage des Sacremens, & nous declara privées de voix active & paſſive.

Le 26. du même mois, il fit enlever douze

douze de nos Meres, du nombre desquelles étoient nôtre Abbesse, nôtre Prieure, & les principales de nôtre Communauté : il les fit mettre en differens Monasteres separées les unes des autres, où on les resserra comme de veritables prisonnieres, à qui on ne laissa aucune liberté, pas même celle de voir leurs parens. En leur place, il établit contre toutes les regles Canoniques, la Mere Eugenie Religieuse de la Visitation, avec cinq de ses Filles pour gouverner nôtre Monastere.

Peu de jours aprés cet enlevement sept de nos Sœurs consentirent de signer le Formulaire en la maniere que Mr de Perefixe le voulut ; & quatre autres dans la suite à diverses fois, & il n'y eût que celles-là qui se soumirent à la Mere Eugenie.

Au mois de Novembre de la même année 1664. Mr de Perefixe fit une visite à nôtre Monastere des Champs, il y avoit saize Religieuses de Chœur, pour leur proposer la signature : & sur ce qu'elles lui firent la méme declaration qu'on lui avoit faite à nôtre Maison de Paris, il rendit une Ordonnance le 17. du même mois, par laquelle il leur interdit l'usage des Sacremens, &

les

les déclara privées de voix active & passive.

Le 29. du même mois il fit enlever pour le même sujet trois de nos Sœurs qui étoient dans notre Monastere de Paris : & le Vendredi des Quatre-Temps du mois de Decembre suivant, il en fit encor enlever une de la même Maison. Les quatre Religieuses furent envoyées comme les douze autres en differens Monasteres, & furent traitées de la même maniere.

Avant tous ces enlevemens, qui n'avoient été precedez d'aucun jugement Canonique nous previmes bien par la maniere dont Mr de Perefixe nous traitoit, qu'on nous pourroit réduire dans une extréme captivité. Dans cette apprehension nous signâmes toutes plusieurs actes de protestation d'oppositions & d'appels comme d'abus contre tout ce qui pouroit être fait dans la suite à notre préjudice ; & nous donnâmes des procurations pour les faire valoir, & faire generalement tout ce qui conviendroit pour notre défense. En vertu de ces actes on protesta, on appela comme d'abus des Ordonnances de Mr de Perefixe, de l'enlevement de nos Meres, & de l'établissement de la Mere Eugenie à

la conduite de notre Monaſtere ; ce que l'on continua de faire dans la ſuite dans toutes les occaſions neceſſaires.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'au 3. de Juillet 1665. que Mr de Perefixe renvoya dans notre Monaſtere des Champs, toutes nos Meres qui avoient été enlevées. Il y fit transferer auſſi en même-tems toutes les Religieuſes qui étoient dans notre Monaſtere de Paris, à l'exception des douze dont il a été parlé ci-deſſus, & qui avant le partage de 1669. furent reduites à huit ou neuf, par le retour de quelques-unes qui rentrerent ſous l'obéïſſance qu'elles devoient à nos Meres.

Avant notre arrivée dans notre Monaſtere des Champs, l'on en avoit fait retirer toutes les perſonnes du dehors en qui nous pouvions avoir confiance, comme notre Confeſſeur, notre Sacriſtin ; & en leur place on y mit des perſonnes diſpoſées à concourir aux deſſeins qu'on avoit formé contre nous.

A peine étions-nous dans notre Monaſtere, qu'une garniſon composée d'un Exempt des Gardes du Corps, avec quatre autres Gardes, s'empara de nos portes, même de nos jardins interieurs, avec ordre d'empêcher tous nos parens & nos amis

amis de nous voir, de foüiller toutes les personnes qui entroient & sortoient, & d'examiner tous les paquets, afin que nous ne pussions recevoir ni faire passer aucunes Lettres, ni avoir aucune relation avec les personnes qui auroient pû nous donner conseil dans les pressans besoins où nous étions.

Dans le temps qu'on nous retenoit ainsi captives Mr de Perefixe declara les douze qui étoient restées à Paris capables de faire Corps de Communauté, & leur ordonna d'élire une d'entre elles pour être l'Abbesse. Elles élurent le 16. Novembre 1665. la Sœur Dorothée Perdreau, qui par cette pretenduë élection fut chargée de l'administration de tous nos biens. Il renvoya alors la Mere Eugenie avec ses cinq Religieuses, & rendit le 8. Février 1666. l'Ordonnance dont il est ici question ; par laquelle il ordonne à la Sœur Dorothée Perdreau de nous fournir tous les ans la somme de 20000 liv. pour notre subsistance.

Sur la fin de l'année 1668. il plût à Sa Majesté de donner une attention particuliere aux troubles qui agitoient alors toute l'Eglise de France. Elle voulut bien employer ses soins & son autorité Royale pour y rétablir la paix. Alors on nous

laiſſa la liberté de nous juſtifier de toutes les accuſations *d'hereſie, de deſobeyſſance à l'Egliſe, &c.* qui avoient ſervi de fondement à tout ce qui avoit été fait. Nous le fimes par des Actes autentiques entierement conformes à ceux dont le Pape Clement IX. avoit été ſatisfait. M. de Perefixe, qui juſques là n'avoit entendu nos voix qu'au milieu des clameurs de nos ennemis, fut tres content de nos ſentimens contenus dans la Requête que nous lui preſentâmes, ils étoient neanmoins preciſément les mêmes que ceux dont nous lui avions fait tant de fois des declarations ſi nettes & ſi preciſes. Il demeura convaincu de notre innocence, & nous retablit autentiquement dans nos droits par un Ordonnance du 17. Février 1669. & par là il détruiſit & anéantit lui-même tout ce qui avoit été fait contre nous auparavant.

Aprés ce qui vient d'être exposé, il eſt facile à toutes les perſonnes équitables de juger que les Religieuſes de Port-Royal de Paris ſont mal fondées de vouloir ſe ſervir aprés 40. ans de cette Ordonnance proviſionnelle de 1666. ſans dire un mot de celle de 1669. du même Prélat, qui mieux informé avoit détruit la precedente avec connoiſſance de cauſe:

ſe : auſſi n'ont-elles osé remettre ſous les yeux du Roi cette Ordonnance de 1666. qu'en lui cachant tout ce que nous venons de repreſenter, & lui faiſant entendre qu'elle ne fût renduë que parce que *le nombre des Religieuſes étoit devenu beaucoup plus conſiderable au Monaſtere des Champs qu'il n'étoit en celui de Paris.* Elles ont bien compté que la multitude des ſoins & des grandes affaires dont le Roi eſt ſans ceſſe occupé, l'empêcheroit de s'appercevoir des deſſeins injuſtes qu'elles ont en lui repreſentant avec tant de déguiſement une piece faite, il y a plus de quarante années, ſans rappeller l'Ordonnance qui la détruit entierement.

REQUESTE.

5. *En ſorte que ces deux Communautez ſe conduiſoient par les ordres & ſous l'autorité d'une ſeule & même Abbeſſe, qui faiſoit ſa reſidence à la Maiſon de Paris, & ne compoſoient enſemble qu'une ſeule & même Abbaye, dont le chef-lieu étoit à Paris.*

RE'PONSE.

5. Dans le temps dont on parle ici, le petit nombre des Religieuſes qui pretendoient avoir élû la Sœur Dorothée Perdreau pour Abbeſſe, étoient les ſeules qui

par ſes ordres, & ſous ſon autorité. Le Corps de la Communauté qui reſidoit alors à nôtre Monaſtere des Champs *ſe conduiſoit par les ordres & ſous l'autorité* de la Mere Madeleine de ſainte Agnes de Ligni, qui avant nôtre captivité avoit été élûë canoniquement notre Abbeſſe.

Il eſt bien vrai que la Sœur Dorothée Perdreau auroit ſouhaité étendre ſon autorité pretenduë ſur notre Communauté, & conduire les Religieuſes des deux Monaſteres comme nos Meres avoient fait depuis 1647. juſqu'en 1664. lorſque ces deux Maiſons ne compoſoient enſemble qu'un ſeul Corps, & qu'une ſeule Communauté. M. de Perefixe la ſecondoit en ce deſſein autant qu'il le pouvoit: mais tout ce qu'il fit ſe borna à lui donner pendant notre captivité l'adminiſtration de notre temporel, à la charge de nous fournir tous les ans 20000 liv. pour notre ſubſiſtance; elle n'a jamais entrepris d'établir ni de dépoſer nos Prieures & Officieres, ni de faire dans notre Communauté aucune fonction d'Abbeſſe. Bien loin que nous l'ayons jamais reconnue en cette qualité, nous formâmes au contraire nos opoſitions, & à ſon élection pretenduë pour Abbeſſe élective triennale,

&

& à ſa nomination ſuivante pour Abbeſſe titulaire, & nous fimes enregiſtrer la derniere opoſition au Greffe du grand Conſeil le 15. Novembre 1668. qui fut ſignifiée le 17. du même mois à Mr le Procureur General du Grand Conſeil, & à la Sœur Dorothée Perdreau le 4. Decembre ſuivant. Cette opoſition n'a point été levée, enſorte que, ni ſon brevet de nomination, ni les Bulles obtenues en conſequence, ni même la Declaration par laquelle le Roi marquoit qu'il vouloit uſer de ſon droit de nomination à notre Abbaye, ne furent point verifiées ni enregiſtrées au Grand Conſeil, ce qui auroit été neanmoins abſolument neceſſaire pour lui donner la qualité d'Abbeſſe, même ſur le petit nombre de Religieuſes qui étoient reſtées à notre Maiſon de Paris.

REQUESTE.

6. *Cette forme de gouvernement ayant cauſé quelque diviſion & partialité dans ladite Abbaye, Sa Majeſté jugea à propos de diviſer tout a fait ces deux Communautez, & faire entre elles un partage definitif de tous les biens-meubles & immeubles appartenans à l'Abbaye de Port-Royal.*

RE-

R E' P O N S E.

6. Nous venons de faire voir que cette *forme de gouvernement* par laquelle on pretend que les Religieuſes des deux Monaſteres *ſe conduiſoient par les ordres & ſous l'autorité* de la Sœur Dorothée reſidente au Monaſtere de cette Abbaye de Paris ne ſubſiſtoit alors que dans le deſir que cette pretendue Abbeſſe avoit de l'établir. Tant que cette *forme de gouvernement* a ſubſiſté ſous nos Meres, elle n'a jamais cauſé aucune *diviſion ni partialité* dans notre Abbaye, & le Roi n'a jamais penſé à diviſer nos deux Maiſons, ni à faire aucun partage de nos biens : mais ce qui cauſa de *la diviſion*, & de la partialité, fût l'entrepriſe de M. de Perefixe, pour introduire *cette forme de gouvernement* ſous la Sœur Dorothée contre toutes les regles Canoniques. Ce ne fut donc point cette conſideration en ſoi qui porta le Roi à faire le partage ordonné par l'Arreſt du treiziéme Mai 1669. mais ce fut parce que d'un coſté comme Sa Majeſté le dit Elle-même, *nous ſouhaitions de continuer l'obſervance de nos vœux ſous la conduite & direction de l'Abbeſſe que nous avions éluë, & de celles que nous élirions ſucceſſivement de trois ans en trois ans ou autrement*

trement vacation avenant conformemens aux Lettres Patentes du mois de Janvier 1629. & que de l'autre coſté on faiſoit entendre au Roy qu'il lui étoit avantageux d'uſer du droit de nomination dans lequel il avoit voulu rentrer par ſa Declaration du mois de May 1668. Il eſt certain que la Sœur Dorothée qui deſiroit d'être maintenuë Abbeſſe eut beaucoup de part à ce ſecond motif.

REQUESTE.

7. *Et en aſſigner les deux tiers à la Maiſon des Champs les charges diviſées à proportion, même ſeparer ladite Abbaye en deux Abbayes diſtinctes & independantes l'une de l'autre toutes deux de fondation Royale, lequel partage a été ordonné par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du* 13. *Mai* 1669. *& enſuite autoriſé par Bulles du Pape Clement X. du* 23. *Septembre* 1671. *fulminées par Mr l'Archevêque de Paris & confirmées par Lettres Patentes de Sa Majeſté du mois d'Avril* 1672. *regiſtrées au Grand Conſeil par Arreſt du* 22. *Novembre de la même année.*

RE'PONSE.

7. Il eſt vrai que l'Arreſt du 13. Mai ordonne que les biens de nôtre Abbaye

ſeront

ſeront partagez en deux lots, l'un deſquels ſeroit compoſé d'un tiers & l'autre des deux tiers, & qu'on nous laiſſera ce dernier. Mais l'evaluation qu'on fit alors des biens étoit ſi diſproportionnée qu'il s'en faut beaucoup que ce lot qui devoit être *compoſé des deux tiers* de nos biens en comprit ſeulement la moitié. C'eſt ce que nous avons prouvé dans nôtre Requête au Roy par des faits inconteſtables, & ce qu'il eſt neceſſaire de repeter icy.

On nous renferma au nombre de prés de cent Religieuſes tant de Chœur que Converſes dans nôtre ancienne Abbaye des Champs, qui ne pouvoit contenir qu'environ dix-huit ou vingt Religieuſes, dont la pluſpart des bâtimens tomboient en ruine, & où il ne reſtoit plus ni Cloître, ni Infirmerie, ni beaucoup d'autres bâtimens neceſſaires à une Communauté auſſi nombreuſe, aulieu que les Religieuſes qui reſterent à Paris ſe trouverent lors du partage au nombre de huit ou neuf de Chœur & trois Converſes dans une maiſon capable de contenir prés de cent Religieuſes, & dont les bâtimens étoient neufs & complets.

On a mis dans nôtre lot les fermes des Granges & de Champgarnier pour

4500

4500 l. de rente, quoiqu'il paroiſſe qu'elles n'ont jamais été affermées plus de 1900 l. ainſi qu'il a été juſtifié lors du procés verbal de Mr Voiſin Conſeiller d'Eſtat par les baux anciens & nouveaux de ces fermes. Celles de Trou & de Montigni n'avoient point été amorties lors du partage, & il nous en a coûté depuis plus de 27000 l. pour leur amortiſſement, au lieu que les fermes qui ont été données aux Religieuſes de Port Royal de Paris, non ſeulement avoient été amorties avant le partage, mais leur avoient été données pour un prix ſi modique, qu'elles reçurent du Roy en 1685. trente & un mille neuf cens quatre-vingt dix livres pour une partie des terres de la ferme du petit Port Royal, qui ne leur avoit été donné en entier dans le partage que pour 1000 l. de revenu : les meubles ne furent point partagez comme l'Arreſt l'avoit ordonné : les Religieuſes de Port-Royal de Paris qui s'en étoient ſaiſies, ne nous donnerent que ce qui étoit de rebut & de peu de valeur, elles eurent toute l'argenterie de la Sacriſtie, qui étoit d'un grand prix : on comprit encore dans leur lot les bâtimens que Madame la Princeſſe de Guimené, Mademoiſelle d'A-

d'Atrie, Madame la Marquise d'Aumont & Mr de Sevigny avoient fait faire dans l'enceinte de l'Abbaye qui n'entrerent point en compte dans le partage comme étant dépendans & faisant partie du Monastere, & dont elles ont tiré depuis des loyers qui doivent aller à des sommes considerables.

REQUESTE.

8. *Depuis lequel temps le Roy étant informé que la mauvaise doctrine qui s'étoit répanduë dés lors dans le Monastere du Port Royal des Champs sur le fait du Jansenisme, s'étoit tellement accruë & fortifiée que les Religieuses de ce Monastere refusoient ouvertement de déferer aux decisions de l'Eglise.*

REPONSE.

8. On ne voit pas comment Sa Majesté a pû être informée qu'il y ait jamais eu, ni qu'il y ait encore à present aucune *mauvaise doctrine sur le fait du Jansenisme* dans nôtre Maison, puisque nous n'avons jamais rien *dit, ni écrit, ni enseigné* sur cette matiere qui passe nôtre portée, & qui n'est point de nôtre état.

Ce sont des accusations vagues continuellement réiterées, & dont on n'a jamais pu apporter aucune preuve.

Aussi

Auſſi dés que nous eûmes la liberté de nous en juſtifier. Le Roy reconnut nôtre innocence & fût ſatisfait de nos ſentimens, auſſi bien que le Pape Clement IX. & Mr de Pereſixe qu'on ne peut pas ſoupçonner de nous avoir voulu favoriſer. Nous oſons même ajouter que le témoignage authentique, que cet Archevêque rend dans ſon Ordonnance du 17. Février 1669. de la pureté de nôtre Foi, de la ſincerité de nôtre obéiſſance au S. Siege, & de l'approbation que le Pape avoit donnée à nos ſentimens, doit être regardé comme une reparation publique de ce que l'on nous avoit traité pendant pluſieurs années comme des heretiques & des deſobéiſſantes à l'Egliſe. Car nous ſommes obligées de repeter encore ici que nous n'avons jamais varié dans nos ſentimens, & que nôtre Requête rapportée dans l'Ordonnance de 1669. ne contient que ce que nous avions déja ſouſcrit ſous les Grands Vicaires de Mr le Cardinal de Retz, & entre les mains même de Mr de Pereſixe, comme nous l'avons marqué cy-deſſus. Sentimens dont la tendreſſe de nôtre conſcience ne nous a jamais permis de nous départir. Cependant il reconnoit expreſſément dans cette même Ordonnance.

1° *Que nous avons condamné les cinq Propositions avec toute sorte de sincerité & sans exception ni restriction quelconques dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées.*

2° *Que pour ce qui regarde l'attribution de ces Propositions au livre de Jansenius, nous avons encore rendu au Saint Siege toute la déference & l'obéissance qui lui est dûë comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les Livres condamnez, & même conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, &c.* Ce qui est dire bien clairement qu'on ne peut rien exiger au delà de ce que nous avons fait.

3° Il declare encore *qu'aprés avoir eu communication de la Declaration qui fut alors envoyée au Pape & du Bref de Sa Sainteté par lequel elle a témoigné en être satisfaite, il lui a paru que nôtre declaration étoit en effet la même que celle qui avoit été reçûë & approuvée par le S. Siege.*

Les Religieuses de Port-Royal de Paris n'ont eu garde de faire aucune mention de cette Ordonnance qui dissipe absolument tout pretexte de *mauvaise doctrine*, dont elles se servent pour oser requerir l'extinction & supprés-

preſſion du titre de nôtre Abbaye & la réunion ou confiſcation de nos biens à leur profit.

Nous pouvons dire encore que generalement tous les Superieurs que nous avons eu juſqu'à preſent, qui en cette qualité peuvent mieux que perſonne, connoître & juger quels ſont nos ſentimens, bien loin d'avoir trouvé aucune *mauvaiſe doctrine* parmi nous ſur *le fait du Janſeniſme*, nous ont au contraire rendu des témoignages tres-avantageux. C'eſt ce qui paroît par leurs actes de Viſites des années 1657. 1661. 1677. 1681. 1687. & 1696. dont on trouvera des extraits à la fin de cet Ecrit, & pour dire ici par avance quelque choſe du dernier qui eſt de Mr Roynette Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Abbé de Hautefontaine, Grand Vicaire de Mr l'Archevêque de Paris: il y déclare *qu'aprés nous avoir entenduës toutes en particulier, il nous a trouvées toutes dans une parfaite union, dans une application louable à remplir nos devoirs & dans tous les ſentimens & diſpoſitions que l'on peut déſirer dans les meilleures Religieuſes: ce que nous croyons, dit-il, être obligé de declarer pour aider à détromper des eſprits mal informez de leur*

conduite & prevenus contre elles.

REQUESTE.

9. *Sa Majesté pour empêcher que des opinions si dangereuses ne prissent plus d'étenduë, jugea necessaire peu aprés ce partage de faire deffense aux Religieuses du Port-Royal des Champs de recevoir aucunes Novices.*

RE'PONSE

9. La deffense verbale que feu Mr de Harlay Archevêque de Paris nous fit en 1679. de la part du Roy, sans nous en montrer aucun ordre, de recevoir des Novices, ne fut point appuyée de ce pretexte de *mauvaise doctrine*. Il ne nous en parla seulement pas : Au contraire il nous témoigna être tres-content de nous, & nous dit que cette deffense étoit fondée sur ce que nôtre Communauté qui étoit alors composée de 73. Religieuses de Chœur devenoit trop nombreuse, & qu'elle n'auroit lieu que jusqu'à ce que nous fussions réduites au nombre de cinquante. A quoi il ajoûta même que c'étoit l'intention de Sa Majesté de limiter à ce nombre toutes les Communautez Religieuses de son Royaume.

RE-

REQUESTE

10. *Ce que Sa Majesté a été encore obligée de réiterer depuis peu par Arrest de son Conseil d'Estat du mois d'Avril dernier, attendu qu'elles ont refusé recemment de se soumettre purement & simplement à la Constitution de N. S. P. le Pape du mois de Juillet 1705.*

RE'PONSE.

10. Si le Roy par son Arrest du 17. Avril 1706. réitere cette deffense, c'est parce qu'on a surpris sa religion en lui exposant que *nous avons voulu apposer à cette Constitution des restrictions condamnées par le jugement de toute l'Eglise & capables d'en troubler la paix.* Le simple recit de ce qui s'est passé à nôtre égard touchant cette constitution, fera voir l'injustice des accusations qu'on a osé porter contre nous au Trône de Sa Majesté, & sur lesquelles on a obtenu cet Arrest, sans que nous en ayons eu aucune connoissance. Nous n'avons pas été plus averties des deux autres des 29. Decembre 1706. & 9. Février suivant que les Religieuses de Port-Royal de Paris ont obtenus sur des Requêtes non communiquées & sans que nous ayons été appelées en cause. Nous nous sommes crues indispensablement obli-

gées de former opposition à ces trois Arrests. Cette opposition leur fut signifiée le 7. May de la presente année 1707. mais ayant trouvé moyen de fournir une Requête contraire à la nôtre, elles ont encore obtenu le douze du même mois, un Arrest qui nous deboute de nôtre opposition, sans que nous ayons pû en fournir les moyens que nous nous étions reservez, & sans que nous sçachions les raisons qu'elles ont alleguées dans leur Requête, puisqu'elle ne nous a point été communiquée nonobstant la sommation que nous leur en avons faites, & que les conclusions raportées dans l'Arrest n'en disent pas un mot,

Une telle conduite leur est absolument necessaire pour réussir dans leurs entreprises : Car elles sçavent bien que le Roy est trop juste, non seulement pour rendre de semblables Arrests, mais encore pour ne nous pas laisser joüir de nos droits, comme Sa Majesté eut la bonté de le faire en 1669. si on nous laissoit la liberté de faire passer jusques à elles des preuves de nôtre innocence.

Il suffiroit pour nous justifier pleinement de dire que nous n'avons point changé de sentimens depuis la paix de l'Eglise ; comme nous l'avons protesté

avec

avec toute la ſincerité poſſible dans nôtre Requéte au Roi. Mais pour ôter tout pretexte de nous accuſer de ne pas dire les choſes avec la derniere exactitude, il eſt neceſſaire de rapporter tel qu'il eſt ce fait qui regarde la derniere Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement X I.

Au mois de Mars de l'année derniere 1706. Mr Gilbert nôtre Superieur & Grand Vicaire de Mr le Cardinal de Noailles envoya querir Mr Marigner nôtre Confeſſeur pour ſçavoir ſi nous avions reçû la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. & le Mandement de Mr l'Archevêque, il répondit qu'on ne les avoit point encore envoyez. Mr Gilbert lui donna l'un & l'autre avec ordre de nous en faire la lecture, & ajoûta que S. E. ſouhaittoit qu'au bas de la Conſtitution & du Mandement, il donnât un certificat de la reception que nous en aurions faite, conçûë en ces termes : *Les Bulles & Ordonnances cy-deſſus ont été luës & publiées à la Grille de l'Egliſe de l'Abbaye de Port-Royal des Champs, par Nous Prêtre, ſouſſigné, prepoſé à la conduite des Religieuſes, & reçuës avec le reſpect dû à Sa Sainteté & à ſon Eminence*

par

par les Religieuſes, & que nôtre Mere Abbeſſe écrivit auſſi à ſon Eminence une Lettre qui certifiât la même choſe, à quoi on ajoutoit que S. E. démandoit ces actes pour le Mardi ſuivant, afin d'en pouvoir rendre compte au Roy.

Nôtre Confeſſeur nous raporta inceſſamment ces ordres de Mr le Cardinal qui furent executez à la lettre. Nous crûmes ſeulement devoir ajoûter à ces deux Actes cette clauſe *ſans déroger à ce qui s'eſt fait à nôtre égard à la Paix de l'Egliſe ſous Clement IX.* puiſqu'il s'agiſſoit de la même affaire qui avoit été heureuſement terminée par cette Paix.

Voilà la pretenduë *reſtriction*, dont on fait tant de bruit, & qu'on repreſente au Roy comme *une reſtriction condamnée par le jugement de toute l'Egliſe, capable d'en troubler la paix*, & qui merite l'entiere deſtruction de nôtre Communauté.

Il eſt vray que cette declaration n'auroit pas été neceſſaire ſi on ne nous eut pas demandé de la part de Mr le Cardinal de Noailles un Acte qu'on n'a point exigé des autres Communautez du Royaume, & qui n'eſt point ordonné par la Conſtitution, ni même par le Man-

Mandement de S. E. qui porte seulement *que le dispositif de la Constitution soit lû avec l'Ordonnance aux Prônes des Messes Paroissiales, & que l'on fasse la lecture de la Bulle en son entier dans toutes les Communautez seculieres & regulieres du Dioceſe.*

Mais dés qu'on nous distinguoit des autres Communautez en nous demandant un acte particulier, nous ne pouvions pas nous dispenser d'y ajouter cette clause ; & nous ne nous serions jamais imaginé qu'on eût pû nous faire un crime d'avoir témoigné par là nôtre reconnoissance de la bonté avec laquelle le Pape & le Roy assurerent nôtre repos en nous faisant joüir des avantages de la Paix qui fut renduë à l'Eglise de France en 1669. & d'avoir en même temps donné une preuve inconteſtable de notre attachement à cette heureuse Paix, & aux sentimens qui en furent le fondement & sur lesquels elle fut concluë. Aprés cela on laisse à examiner si les qualifications qu'on affecte de donner à cette clause, lui peuvent convenir, & si toutes les procedures que les Religieuses de Port-Royal de Paris font faire contre nous, n'étant à proprement parler appuyées que sur de telles accu-

sa-

sations, ont un fondement fort solide.

Avant que de finir cet article il est bon de répondre par avance à cette objection qu'on nous pourroit faire que les Religieuses de Gif, qui sont les seules avec nous à qui l'on ait demandé un pareil acte, l'ont donné sans y ajoûter la clause que nous y avons mise. Si les Religieuses de Gif n'ont pas ajouté cette clause, c'est qu'il ne s'est rien passé de particulier à leur égard à la Paix de l'Eglise, ainsi leur conduite en ce point ne doit pas être la regle de la nôtre.

R E Q U E S T E.

11. *Au moyen desquelles deffenses la Communauté du Port-Royal des Champs ayant toûjours diminué peu à peu depuis plus de trente ans se trouve presentement réduite au nombre de* 17. *Religieuses de Chœur, & de* 9. *Converses, au lieu de prés de* 80. *Religieuses de Chœur qu'elles étoient lors du partage, & de* 18. *Converses.*

R E' P O N S E.

11. Ce que l'on vient d'exposer suffit pour faire connoitre que ces *deffences* n'ont été faites que parce qu'on a pris soin toujours de déguiser la verité des faits. Ainsi nous avons lieu d'esperer que lorsque Sa Majesté sera exactement

infor-

informée de la verité, elle nous fera la justice de nous rétablir. Cette raison n'est donc point un titre pour demander nos biens & nôtre destruction. Le Roi même ne nous ôte pas cette esperance, puisqu'il ne nous fait cette defense que *jusqu'à ce qu'il en ait ordonné autrement.*

REQUESTE.

12. *Et cependant ce peu de personnes qui restent ont continué de joüir de tous les mêmes biens & revenus assignez en 1669. à ladite Maison des Champs sans aucune diminution.*

RE'PONSE.

12. Quand il seroit vrai que nous joüirions de tous les mêmes biens & revenus qui nous furent laissez par l'Arrest de partage du 13. Mai 1669. *sans aucune diminution*, les Religieuses de P. R. de Paris ne seroient point en droit de nous rien demander. Nous auroient-elles écoutées si nous étions tombées ou par nôtre faute, ou par quelqu'accident dans l'état où elles se trouvent, & que nous eussions allegué cette raison pour demander à revenir à un nouveau partage des biens qu'elles auroient conservé. C'est toute la réponse que nous pouvions leur faire, mais nous ferons bientôt voir

que

que ces revenus qui n'étoient pas alors suffisans pour l'entretien de nôtre Communauté sont tellement diminuez depuis ce temps là, que ce qui nous en reste aujourd'hui ne suffit pas pour nôtre entretien, quoique nous soyons beaucoup moins de Religieuses que nous n'étions alors.

REQUESTE.

13. *Pendant que l'Abbaye du Port-Royal de Paris qui s'est augmentée par la reception des Novices, & se trouve chargée de l'entretien de trente neuf Religieuses de Chœur, & de dix Converses, sans compter les officiers & domestiques.*

RE'PONSE.

13. Les Religieuses de Port-Royal de Paris veulent, sans doute, faire entendre ici ce qui est declaré par leur procés verbal de 1697. qu'elles ont reçû depuis l'Arrest de partage jusqu'en 1679. vingt & une Filles sans dot, & que cette augmentation a beaucoup contribué au dérangement de leurs affaires, nous voulons bien les en croire sur leur parole quoi qu'elles n'ayent representé aux Commissaires aucun registre, ni livre de compte de ces dix années-là pour justifier leur declaration.

Mais

Mais les avantages que nous avons fait voir qu'elles ont eû par l'Arreſt de partage, les mettoient en état de recevoir ſans dot plus de 40. filles à la Profeſſion ſans déranger leurs affaires. Pour les 18. années ſuivantes dont elles ont repreſenté les Regiſtres lors du procés verbal, elles ne peuvent alleguer la même raiſon, les Regiſtres prouvant que ſi elles ont reçû des filles, elles ont reçû en même-temps des dots ſuffiſans pour leur nourriture & leur entretien.

REQUESTE.

14. *Et les reparations à cauſe de la multitude des bâtimens, dont leur Monaſtere eſt composé.*

REPONSE.

14. *La multitnde des bâtimens* dont le Monaſtere de Port-Royal de Paris eſt composé, produit des revenus aſſez conſiderables pour ne pas mettre en ligne de compte les reparations auſquelles ils ſont ſujets. On voit par le procés verbal de 1697. qu'il y a des années où les Religieuſes de ce Monaſtere reçoivent plus de 30000 liv. des Penſionnaires qu'elles y logent.

REQUESTE.

15. *Ne joüiſſent neanmoins que de 9065 livres rente, tant en fond que*

pensions viageres, n'y ayant que 7029 l. de revenus annuels en fonds, provenant du partage.

RE'PONSE.

15. Les Declarations que les Religieuses de P. R. de Paris ont données de leurs biens en differens tems, paroissent si peu exactes, qu'il est assez difficile de sçavoir au juste quels sont leurs revenus, celles qu'elles ont fournie le 26. Janvier 1694. au Greffe des Domaines des gens de main morte, faisoit voir qu'ils étoient tres-modiques. Mais quelques années aprés le Commis audit Greffe ayant découvert qu'elles avoient d'autres biens que ceux qui étoient portez dans leur declaration, elles furent contraintes sur les poursuites qu'il leur fit d'en donner une autre en datte du 21. Juin 1701. par addition à la premiere. On voit par cette seconde declaration, que quand elles donnerent la premiere, elles joüissoient de cinq à six mille livres de revenu au delà de ce qu'elles y avoient declaré. On laisse à juger quel fond on peut faire sur de telles déclarations. Cependant on veut bien ne leur pas contester ce quelles avancent aujourd'hui du peu de bien qui leur reste, mais on n'en sçauroit conclure autre chose, sinon que c'est un effet de leur mauvaise

vaiſe œconomie. Car il eſt juſtifié par le procés verbal de 1697. que dans les 18. années dont elles ont repreſenté des Regiſtres, elles ont reçû prés de deux cens mille livres, tant en rembourſement qui leur ont été fait pour des terres & des rentes qui leur avoient été aſſignées par l'Arreſt de partage, qu'en dots des Religieuſes qu'elles ont reçûës, ou en fondations qui ont été faites à leur Monaſtere, & qu'elles ne font voir de legitime & utile emploi de cette ſomme ſi conſiderable que pour environ 2500 liv. de rente.

REQUESTE.

16. *Quoique la dépenſe annuelle ſe monte à 22600 liv. en ſorte que la dépenſe excedant tous les ans la Recette de plus de 13500 l. ladite Abbaye du Port Royal de Paris n'a pû ſubſiſter depuis longtemps que par le ſecours des emprunts qu'elles ont été obligées de faire, & pour leſquels elle eſt chargée de 107980 l. de dettes exigibles, dont preſque toutes produiſent intereſt au moyen des condamnations obtenuës contre ladite Abbaye.*

RE'PONSE.

16. Si la dépenſe annuelle de l'Abbaye de Port-Royal de Paris monte à

22600 l. comme on le dit ici, il faut avoüer que ce n'eſt pas ſeulement pour la nourriture, & l'entretien des Religieuſes, & pour les autres charges de leur Monaſtere, mais auſſi pour la nourriture des ſeculieres qui ſont en penſion dans cette Abbaye. C'eſt ce qui paroît par le procés verbal de 1697. Il eſt donc juſte puiſqu'elles confondent la dépenſe de leurs Penſionnaires avec celle de leur Communauté, d'ajoûter aux 7029 liv. de leur revenu, ce qu'elles reçoivent tous les ans de leurs Penſionnaires, & alors il ſe trouvera que la Recepte excede la dépenſe : car on voit par le procés verbal de 1697. que pendant les 18. années anterieures elles ont reçû par années communes de leurs Penſionnaires 17885. livres, ſans parler des dots qu'elles reçoivent annuellement. On ne conçoit pas aprés cela comment elles peuvent avancer *qu'elles n'ont pû ſubſiſter depuis long-tems que par le ſecours des emprunts.*

Tout le détail qu'elles font du mauvais état de leurs affaires, joint à ce que nous venons de remarquer, prouve d'une maniere inconteſtable qu'elles les ont tres-mal conduites, mais ne prouve nullement que nos biens doivent reparer une

elle

telle dissipation. Ce qui est surprenant, c'est qu'on n'a pas trouvé plus d'ordre dans leurs Registres que dans leurs affaires, car il est porté par le procés verbal de 1697. qu'elles n'ont pû representer aucun Registre de la Recette & de la mise depuis l'année 1669. jusqu'en 1697. & que depuis l'année 1679. jusqu'en 1697. elles n'ont representé que des Registres qui ne sont ni chiffrez, ni signez, ni paraphez.

REQUESTE.

17. *Et d'autant qu'il ne paroît pas juste que la Maison du Port-Royal des Champs qui n'étoit qu'un membre du Port-Royal de Paris, avant le partage de 1669.*

REPONSE.

17. Il est vrai que nôtre Monastere des Champs depuis 1647. que nous eûmes permission d'y envoyer une partie de notre Communauté jusqu'en 1665. n'étoit alors consideré que comme un membre de notre Maison de Paris, parce que notre Abbesse, & plus des trois quarts de la Communauté faisoient leur residence en la Maison de Paris. Mais depuis 1665. que notre Abbesse avec toute sa Communauté fut renvoyée à notre Maison des Champs jusqu'à l'entiere execution de

l'Arrest de partage, qui sont les années dont on parle ici, le petit nombre de Religieuses qui étoit resté à P. R. de Paris ne formoit point la Communauté principale. Il n'étoit qu'un detachement de celles de Port-Royal des Champs, & pour nous servir des termes de la Requête : ce détachement n'étoit qu'un tres-petit membre qui s'étoit separé de notre Communauté.

REQUESTE.

18. *Joüisse de tous les revenus qui lui furent assignez, nonobstant que les charges soient diminuées de plus des trois quarts.*

RE'PONSE.

18. Nous avons déja remarqué article 12. que quand nous *joüirions* encore *de tous les revenus* qui nous furent laissez par le partage de 1669. les Religieuses de P. R. de Paris n'auroient aucun droit de nous en demander compte : mais nous sommes bien aises de faire voir que quand il seroit vrai *que nos charges seroient diminuées de plus des trois quarts* par la mort d'un grand nombre de nos Sœurs, nos biens le sont encore davantage.

Il paroît par l'Arrest de partage qu'on nous a laissé 20485 liv. de rente sur laquelle somme nous étions chargées de

payer

payer tous les ans 4730 liv. tant en rentes foncieres que viageres. Ainſi on ne nous a laiſſé que 15754 liv. ſelon l'évaluation faite par le partage : mais comme il ſe trouve preſentement pour 2400. liv. de penſions viageres éteintes, nos revenus ſont augmentez de pareille ſomme, en ſorte que ſelon l'Arreſt de partage, ils devroient monter à 18154 livres. Voyons qu'elle eſt la diminution qui eſt arrivée dans ces biens depuis cet Arreſt.

La Ferme des Granges évaluée par le partage à trois mil cinq cens livres, ne vaut que quatorze cens livres, ainſi qu'il doit être juſtifié au procez verbal de Mr Voiſin: par conſeqnent elle eſt diminuée de deux mil cent livres, cy 2100 l.

Ce qui compoſoit alors la Ferme de Champgarnier évaluée à mil livres n'eſt preſentement affermée que quatre cens livres, ainſi qu'il a été juſtifié à Mr Voiſin : par conſequent cet article eſt diminué de ſix cens livres, cy 600 l.

La terre de Montigni évaluée à deux mille cinq cens livres n'eſt affermée aujourd'huy que quatorze cent livres, & eſt ainſi diminuée de onze cent livres, cy 1100 l.

La Terre de Trou évaluée à deux mil livres n'eſt affermée que quatorze cens

livres,

livres, y compris même ce qui en a été distrait, ainsi elle est diminuée de six cens livres, cy 600 l.

Les deux parties de rente qui font les articles sept & dix de nôtre lot, l'une de 500 l. sur Mr le Duc de Luynes, & l'autre de 444 l. sur Mr de Pomponne ont été rembourſées en 1670. & le principal de ces rentes fait partie des sommes qui furent alors employées pour la Construction des lieux reguliers, ainsi qu'il doit être justifié au procés verbal de Mr Voisin. Ces deux articles étant donc éteints, causent une diminution de neuf cens quarante quatre livres, cy 944 l.

Les Articles 8. 9. 11. 18. 22. 23. 24. & 25. de nôtre lot qui produisoient alors 3302 l. de rente nous ont été rembourſez en differens temps : & comme elles étoient au denier 16. ou 18. nous n'en avons reçû que cinquante & un mil cinq cens trente-sept livres que nous avons employées en acquisition de maisons & heritages aux environs de nôtre Abbaye qui comme nous l'avons fait voir à Mr Voisin ne nous rapportent pas le denier trente. Quand même on les supposeroit à ce denier ces huit articles ne produiroient pas presentement dix-sept cens trente livres, & par consequent ils sont

dimi-

diminuez de quinze cent ſoixante & quatre livres, cy 1564 l.

Les articles 20. & 21. produiſoient deux mille quatre cens cinquante & une livre de rente ſur le ſel, mais ayant été convertis en nouveaux contrats ſur la Ville au denier vingt, ils ne produiſent plus que dix-huit cens quarante livres, & ſont ainſi diminuez de ſix cens onze livres, cy 611 l.

L'article 27. de cent trente-trois livres de rente à prendre ſur la Damoiſelle le Cointre eſt entierement peri par l'inſolvabilité des debiteurs, ainſi il faut retrancher ces 133 l. cy 133 l.

Outre le principal des articles 7. & 10. qui a été employé pour la conſtruction des lieux reguliers, comme il a été dit cy-deſſus, nous avons été obligées d'emprunter plus de 40000 l. pour le même ſujet, cet emprunt par les rentes qu'il nous en a fallu payer, a donc diminué nos revenus de deux mil livres, ainſi qu'il doit être juſtifié par le procés verbal de Mr Voiſin, cy 2000 l.

De plus nous avons païé au Roi 27600 livres, pour les amortiſſemens des terres qui nous ont été laiſſées par le partage, ce qui diminuë encore nos revenus de 1380 l. cy 1380 l.

Nous

Nous payons depuis plusieurs années outre les decimes 721 l. pour la Capitation ou subvention du Clergé : ce qui ne se payoit point lors du partage, & diminuë nos revenus de ladite somme de sept cens vingt & une livres, cy 721 l.

La rente de mil livres qui est le sixiéme article de nôtre lot, duë presentement par Mr le Duc d'Orleans ne nous produit rien pendant deux années, ayant été obligées de ceder les arrerages desdites deux années au Traitant du Droit des Amortissemens nouvellement établi sur les rentes ; ainsi ledit article diminué pour deux années de 1000 l. cy 1000 l.

Toutes ces sommes à déduire sur les dix-huit mille cent cinquante quatre livres dont nôtre lot paroît composé, montent à 12753 l. partant il ne nous reste à present de tous ces revenus que cinq mil quatre cens une livres ; supposant même ce qui n'est pas que nous soyons exactement payées de tout.

On voit par ce calcul que s'il nous falloit payer la provision de 6000 l. ordonnée par l'Arrest du Conseil d'Etat du 9. Février de la presente année 1707. cette provision excederoit de plus de 600 l. ce que nous pouvons recevoir aujourd'hui des revenus qui nous ont été laissez

laiſſez par l'Arreſt de partage.

On nous dira peut-être qu'il paroît par le procés verbal de Mr Voiſin que les revenus de nôtre Monaſtere peuvent monter à environ dix mille livres, les rentes foncieres, penſions viageres, & autres charges de l'Abbaye payées, dont nous ne pouvons toucher que huit à neuf mille livres à cauſe des rentes que nous avons cedées pour deux années au Traitant des Amortiſſemens. Cela eſt vrai, mais ce qui excede de 5401 livres que nous venons de faire voir qui nous reſtent du partage provient des legs pieux & des aumônes qui nous ont été faites depuis, tant en conſideration des Filles que nous avons reçûës à la Profeſſion qu'autrement. Surquoi il faut obſerver que cette maſſe totale de nos revenus compoſée tant de ce qui nous a été laiſſé par l'Arreſt de partage, que des acquiſitions que nous avons faites depuis, n'eſt pas ſuffiſante pour fournir la proviſion de 6000 l. attendu que dans les huit à neuf mille livres que nous pouvons toucher, il y en a trois mille quatre cens livres du produit de nos Bois, & de nôtre Ferme des Granges, qui la pluſpart du temps ſont conſommez en nature dans la Maiſon. Ainſi il ne nous

reſte

à toucher en argent que cinq mille six cens livres, sur lesquelles il faut encore déduire les reparations & les nonvaleurs qui sont inévitables & tres-considerables en ces temps-cy.

REQUESTE.

19. *Et qu'au contraire la Maison de Paris ne joüisse que de la portion qui lui fut alors assignée par rapport á la modicité de ses charges, quoi qu'elles ayent augmenté depuis ce temps-là de plus des trois quarts.*

RE'PONSE.

19. Il paroît que les Religieuses de Port Royal de Paris veulent faire regarder la liberté qu'elles ont euë de recevoir des Filles à la Profession comme une chose qui leur a été onereuse, & qui a augmenté *les charges* de leur Maison *de plus des trois quarts.* Cependant tout le monde convient que c'est par la reception des Filles que les Communautez Religieuses subsistent & se soutiennent.

REQUESTE.

20. *Et que d'ailleurs par le moyen de la deffense de recevoir des Novices la Maison des Champs va s'éteindre.*

RE'PONSE.

20. Il semble que les Religieuses de Port-

Port-Royal de Paris voudroient prevenir en cet endroit les decrets de la Providence ſur nôtre Maiſon puis qu'elles diſent qu'elle *va s'éteindre*, & qu'elles ſe ſervent de ce moyen anticipé pour en demander la deſtruction. Ne pouvons-nous pas eſperer que Dieu nous ouvrira un jour toutes les voyes qui nous ſont fermées preſentement pour faire connoitre au Roy nôtre innocence.

REQUESTE.

21. *Et que la ſuppreſſion de cette Communauté eſt d'autant plus favorable qu'elle remettra les choſes dans leur état naturel en réduiſant les deux Maiſons ſous un ſeul Titre ainſi qu'elles étoient avant le partage.*

REPONSE.

21. On ne ſçauroit faire paſſer l'état de captivité où nous avons été réduites depuis 1664. juſqu'en 1669. pour un *état naturel.* S'il étoit donc queſtion *de remettre les choſes dans leur état naturel en reduiſant les deux Maiſons ſous un ſeul Titre ainſi qu' elles étoient avant le partage*, c'eſt à dire depuis 1647. juſqu'en 1664. on ne le pourroit faire qu'en nous remettant en poſſeſſion du Monaſtere de Port-Royal de Paris & de tous les biens dont nous joüiſſions alors. Car

tant qu'il y aura dans la Maiſon de Port Royal de Paris une Abbeſſe perpetuelle, & que nous ne rentrerons point en poſſeſſion de cette Maiſon, les choſes ne ſeront point *dans leur état naturel.*

REQUESTE.

22. *Lequel partage ne peut être executé ſans injuſtice.*

RE'PONSE.

22. Si l'on veut bien donner quelque attention à tout ce que nous avons repreſenté, on verra clairement que *s'il y a de l'injuſtice dans l'execution* de ce partage, c'eſt nous qui la ſouffrons, & que nous ſerions les ſeules qui aurions de bonnes raiſons de nous en plaindre.

REQUESTE.

23. *Vû l'état preſent des deux maiſons.*

RE'PONSE.

23. *L'état preſent* où les Religieuſes de Port-Royal de Paris ſe trouvent reduites par leur peu d'œconomie, n'eſt point un titre pour demander nos biens qui ne ſuffiſent pas même pour notre entretien, & les charges de notre Monaſtere, ainſi qu'il doit être juſtifié par le procés verbal de Mr Voiſin.

REQUESTE.

24. *Les Suppliantes auroient été conſeillées*

lées de ſe pourvoir par devant le Roi, pour obtenir ſur ce fondement la caſſation & revocation du partage ordonné par l'Arreſt du 13. Mai 1669.

RE'PONSE

24. Il eſt aſſez ſurprenant que les Religieuſes de Port-Royal de Paris s'aviſent de demander la caſſation de l'Arreſt de partage de 1669. qu'elles avoient elles-même ſollicité, & qu'elles trouverent ſi avantageux pour elles, que toute leur aplication fût alors d'empêcher que nous ne puſſions jamais revenir contre. C'eſt ce qui paroît aſſez par la force des termes & dés clauſes qui y ont été inſerées. Ce fut auſſi dans la même vûe, que pour rendre ce partage irrevocable, on eut beſoin de recourir au S. Siege, l'Arreſt portant *que pour l'effet deſdits établiſſemens & ſeparations ſeront à l'inſtance de Sa Majeſté obtenuës de Sa Sainteté les Bulles en tel cas neceſſaires, & toutes Lettres expediées & omologuées où beſoin ſeroit.*

En conſequence furent expediées les Bulles de Clement X. du 23. Septembre 1671. par leſquelles le Pape regle le même partage qui avoit déja été ordonné par l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 13. Mai 1669. les Religieuſes de Port-Royal de

Paris qui avoient tout credit à la Cour de Rome, auſſi-bien qu'à celle de France, firent inſerer dans ces Bulles tout ce qui leur parut de plus fort pour nous lier davantage: en effet, elles portent que l'on ne pourra donner aucune atteinte auſdites Bulles, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, ou de défaut de formalité, de droit, de fait, de lezion énorme & tres énorme, de ſubreption, obreption, nullitez, intention pretenduë de ſa Sainteté, ou autre défaut quel qu'il ſoit, tout étant ſuppleé par ces preſentes Bulles, ni même ſous pretexte d'autres decrets impetrez ou accordez du propre mouvement de ſa Sainteté, ou de ſes ſucceſſeurs; qu'elles ne pourront être compriſes ſous aucune revocation, limitation, ſuſpenſion, ou autre diſpoſition contraire, même par Sa Sainteté & les autres Papes ſes ſucceſſeurs, mais qu'elles en ſeront toûjours exceptées, retablies de nouveau pour obtenir leur plein & entier effet, & que les Abbeſſes qui ſeront élûës en quelque tems que ce ſoit, en joüiront entierement, comme ſi elles les avoient obtenuës enſuite de ces revocations, & qu'ainſi ſera jugé par les Legats & Nonces du S. Siege; & que s'il arrivoit que quelqu'un par quelque autorité que ce

pût

pût être, de ſcience certaine ou autrement, donnât atteinte à ces preſentes Bulles, Sa Sainteté le declare nul, nonobſtant toute conſtitution, tout privilege Apoſtolique, tous Statuts & Coûtumes contraires, quelles qu'elles puiſſent étre, que l'on ne pourra jamais alleguer.

Aprés ce qui vient d'être raporté, tant de l'Arreſt de Sa Majeſté, que des Bulles du Pape Clement X. comment les Religieuſes de P. R. de Paris, qui font tant valoir l'obéïſſance duë au S. Siege, oſent elles mêmes demander la caſſation de l'Arreſt de partage, pendant que les Bulles ſubſiſtent, ſans aporter aucune raiſon de leur demande en caſſation, que l'on puiſſe mettre en parallelle avec la moindre des cauſes que le Pape & le Roi ont declaré inſuffiſante pour donner jamais aucune atteinte à ce partage?

REQUESTE

25. *Surquoi ſeroit intervenu Arreſt du Conſeil d'Etat du 29. Decembre dernier, par lequel Sa Majeſté avant de faire droit ſur la Requeſte des Suppliantes auroit ordonné qu'il ſeroit dreſſé procés verbal par Mr Voiſin Conſeiller d'Etat, tant de l'état des revenus & charges de la Maiſon du Port-Royal des Champs, du nombre des Religieuſes*

de Chœur & Sœurs Converſes qui y ſont preſentement, que de l'état des revenus & charges de la Maiſon de Port-Royal de Paris, & du nombre des Religieuſes de Chœur & Sœurs converſes qui y ſont preſentement, lequel ſe feroit auſſi repreſenter les comptes de la Recette & dépenſe des dix dernieres années de l'une & l'autre Maiſon.

RE'PONSE.

25. Nous connoiſſons trop la juſtice du Roy pour croire qu'il eut rendu cet Arreſt, ſi la Requeſte ſur laquelle il eſt intervenu nous eût été communiquée, & que par ce moyen nous euſſions pû faire connoitre à Sa Majeſté tous les déguiſemens qu'on a employez pour ſurprendre ſa Religion.

REQUESTE.

26. *Et examineroit l'emploi que les Religieuſes du Port-Royal des Champs font de l'excedent de leur revenu depuis que leur nombre eſt diminué.*

RE'PONSE.

26. Le detail exact que nous avons fait de tous nos revenus, tant du partage que de nos autres biens pardevant Mr le Commiſſaire, nous diſpenſe de faire preſentement l'examen de *l'excedant*, & il doit paroître par ſon procés verbal que

nos

nos revenus ne ſuffiroient pas pour l'entretien de nôtre Maiſon ſans les legs & les aumônes qui nous ont été faites: A quoi on peut ajoûter que l'entretien & la nourriture des Religieuſes ſont les moindres charges d'un Monaſtere qui vit dans la réforme, les rentes foncieres, les penſions viageres, dont les revenus ſont chargez, les taxes & autres droits, les gages & la nourriture des Officiers & domeſtiques neceſſaires, les reparations de ſes bâtimens & de ſes dépendances, les non-valeurs, &c. en ſont les principales charges qui ſubſiſtent également & indépendamment du grand ou petit nombre des Religieuſes, & ſi nous avons perdu pluſieurs de nos Sœurs depuis le partage, nous avons perdu en même tems par leur mort plus de 4000 l. de rente que nous recevions de leurs penſions viageres.

REQUESTE.

27. *Même ſe feroit repreſenter l'inventaire des Reliques, pierreries, argenteries delaiſſées audit Monaſtere des Champs, enſemble l'inventaire des titres & papiers qui lui ont été delivrez en execution du partage fait en 1669. pour ledit procez verbal raporté être par Sa Majeſté ſtatué ce qu'elle jugeroit à propos.*

RE-

RE'PONSE.

27. L'Arreſt de partage ayant ordonné que les Reliques, pierreries, argenteries demeureroient dans les Maiſons où elles étoient alors : comme on n'avoit envoyé à nôtre Monaſtere des Champs en 1647. que ce qui étoit de peu de valeur, les Religieuſes de Paris ſont demeurées en poſſeſſion de tout ce qu'il y avoit de riche, & nos Reliquaires ne ſont que de cuivre ou de bois doré.

REQUESTE.

28. *Ce qui ayant été executé par Mr le Commiſſaire, S. M. ſur les procez verbaux a Elle raportez, auroit rendu un ſecond Arreſt.*

RE'PONSE.

28. Nous ignorons de quelle maniere Mr le Commiſſaire a fait ſon raport à Sa Majeſté, mais l'Arreſt qui a été rendu en conſequence, & ſur une autre Requeſte des Religieuſes de P. R. de Paris, qui ne nous a point été communiquée, nous perſuade que le Roi a été à nôtre égard dans une autre diſpoſition que lors qu'on fit par ſon ordre un pareil procez verbal en 1697. car dés ce tems là les Religieuſes de Port-Royal de Paris ayant tenté de revenir contre le partage, Sa Majeſté fit nommer des Commiſſaires par Mr l'Arche-

chevêque de Paris pour faire des procés verbaux des revenus, charges & état de nôtre Maiſon, & de celle de Port-Royal de Paris. Monſieur Roynette nôtre Superieur, & le Reverend Pere Loo, Prieur de l'Abbaye de Saint Germain des Prez, grand Vicaire de Mr l'Archevéque, & Superieur des Religieuſes de Port-Royal de Paris, furent commis à cet effet. Ils dreſſerent leurs procez verbaux en preſence de la perſonne qui gouverne nos affaires. Ils firent leur raport à Mr l'Archevêque, ſur lequel le Roi, bien loin de rendre un Arreſt contre nous, n'eût aucun égard aux pretentions des Religieuſes de P. R. de Paris.

Ce qu'il y a de particulier dans la conduite que le dernier Commiſſaire a tenuë à nôtre égard, c'eſt que chargé apparemment d'affaires plus importantes, il fut ſi preſſé de s'en retourner à Paris, qu'il n'eut pas le loiſir de nous faire delivrer une expedition de ſon Procés verbal, ce qui auroit été d'autant plus neceſſaire, comme nous le lui reprenſentâmes alors, qu'ayant perdu en tres-peu de temps notre Abbeſſe, notre Prieure, notre Soûprieure & notre Celeriere, il auroit fallu communiquer ce Procés verbal à celui qui conduit toutes nos affaires

res depuis plus de cinquante ans, & qui à cauſe de ſon grand âge & de ſes infirmitez ne pût ſe tranſporter ſur les lieux. Il nous auroit mis en état de fournir plus aiſément les éclairciſſemens neceſſaires. Nous ne laiſſames pas neanmoins de ſigner ce Procés verbal ſur la ſimple lecture qui nous en fut faite par le Secretaire de Mr Voiſin, & ſur ce que ce Magiſtrat nous fit eſperer qu'il nous en donneroit une expedition dés qu'il ſeroit à Paris, & avant que de le remettre entre les mains de S. E. M. le Cardinal de Noailles. Nous la lui avons fait demander pluſieurs fois depuis ; mais inutilement. Enfin la derniere fois qu'on la lui demanda, il repondit qu'il ne pouvoit la donner, parce qu'il avoit remis la minute entre les mains de Mr le Chancelier.

REQUESTE.

29. *Par lequel Arreſt elle a revoqué & annullé l'Arreſt du* 13. *Mai* 1669. *& Lettres Patentes du mois d'Avril* 1672. *en ce qui concerne le partage qui y eſt ordonné de tous les biens meubles & immeubles de l'Abbaïe du Port-Royal, entre la Maiſon du P. R. de Paris & celle des Champs, & en ce qui y eſt porté que le Monaſtere du P. R. des Champs, avec les biens y annexez, ſera diſtinct & in-*

Indépendant du Monaſtere du P. R. de Paris, & regi à perpetuité par une Abbeſſe élective & triennale, ſans qu'à l'avenir aucun des deux Monaſteres puiſſe rien prentendre ſur ce qui a été aſſigné à l'autre par ledit partage.

RÉPONSE.

29. Nous avons ſuffiſamment prouvé que les Religieuſes de P.R. de Paris n'ont aucun titre pour demander la caſſation de l'Arreſt de partage : le mauvais état de leur affaire ne leur donnant nul droit ſur nos biens, non plus que les accuſations de *mauvaiſe doctrine* qu'elles employent ſans la moindre preuve.

REQUESTE.

30. *Et en conſequence Ordonne S. M. que les Prieure & Religieuſes du Port-Royal de Paris ſe retireront par devant V. E. pour être par elle ſtatué ſur l'extinction & ſuppreſſion du Titre de l'Abbaye & Monaſtere du Port Royal des Champs, & ſur la réunion des revenus qui en dépendent à l'Abbaye du Port-Royal de Paris, & fait droit ſur leur Requeſte ainſi qu'il appartiendra, ſuivant les regles & Conſtitutions canoniques. Fait S. M. tres-expreſſes deffenſes & inhibitions aux Religieuſes du Port-Royal des Champs de recevoir & retenir*

avec

avec elles en leur Monaſtere aucune perſonne ſeculiere à titre de Penſionnaires ou autrement ſous quelque pretexte que ce puiſſe être : Leur enioint de renvoyer inceſſamment celles qui y ſont, comme auſſi de reduire au nombre de dix les perſonnes qui ſervent à leur Monaſtere à titre d'officiers domeſtiques ou autrement, en ſorte qu'avec les dix ſept Religieuſes de Chœur & les neuf Converſes qui s'y trouvent actuellement il n'y ait en tout que 36 perſonnes entretenuës & nourries aux dépens de ladite Maiſon, non compris neanmoins les domeſtiques neceſſaires pour l'exploitation des Fermes qu'elles font valoir hors l'enceinte du Monaſtere: pour l'execution dequoi les Suppliantes ont recours à V. E. pour leur être ſur ce pourvû.

RE'PONSE.

30. Les raiſons par leſquelles nous avons demontré que les Religieuſes du Port-Royal de Paris n'ont aucun titre pour faire une telle demande, démontrent en même temps que Mr le Cardinal de Noailles, quand même il ſeroit Juge competant de cette cauſe, n'en peut avoir aucun pour ſtatuer en conſequence: & pour peu que ſon Eminence vueille prendre la peine de les examiner, Elle de-

demeurera convaincuë qu'elle ne ſçau-
roit éteindre & ſuprimer le Titre de nôtre
Abbaye ni réunir nos biens à celle de
Port-Royal de Paris, ſans violer toutes
les Regles & les Conſtitutions Canoni-
ques que S.M. ordonne qui ſoient obſer-
vées : car ſuppoſé même que par ſon au-
torité, d'Ordinaire il pût connoître de
cette cauſe que nous avons fait voir dans
nos Moyens d'oppoſition appartenir de
droit à l'autorité du Pape, nous ne pou-
vons croire que Mr le Cardinal de Noail-
les voulût faire cette injure au S. Siege
de regarder comme une cauſe Canonique
pour détruire & éteindre entierement
nôtre Monaſtere cette clauſe *ſans déro-
ger à ce qui s'eſt fait à nôtre égard à la
Paix de l'Egliſe ſous le Pape Cle-
ment IX.* que nous avons ajoutée à l'acte
de reception de la derniere Conſtitution,
qu'il nous a fait demander par nôtre
Superieur.

Ce ſeroit nous faire un crime du pro-
fond reſpect que nous avons pour l'auto-
rité du S.Siege, de nôtre Archevêque, &
du Roy même, qui autoriſerent alors les
ſentimens où nous ſommes, & les recon-
nurent pour tres-Catholiques.

Pour proceder donc ſur ce fondement
à la ſuppreſſion & extinction de nôtre

Monaſtere, il faudroit avoir démontré auparavant que ces ſentimens ſi ſolennellement approuvez & ſi generalement reçus ſont évidemment contraires à la Foi orthodoxe ; & que l'Egliſe eut decidé expreſſement que le Pape Clement IX. ſoit trompé en les recevant comme tres-Catholiques.

Nous eſperons que Mr le Cardinal de Noailles aprés avoir fait une ſerieuſe reflexion ne pouſſera pas plus loin la procedure que les Religieuſes de Port-Royal de Paris l'ont engagé par ſurpriſe de commencer contre nous. Nous le ſupplions de ſe ſouvenir qu'étant non ſeulement nôtre Superieur, mais encore nôtre Pere, dans une occaſion comme celle-cy, où l'on ne ſçauroit par la miſericorde de Dieu, nous imputer aucun dereglement, ni dans nos mœurs, ni dans l'obſervance de nos Regles & de nos Conſtitutions, ni aucune erreur dans la Foi, il n'a de pouvoir que pour édifier & non pour détruire, & que nous devons trouver dans ſa charité paternelle un azile contre les injuſtes entrepriſes des Religieuſes du Port-Royal de Paris, dont la plainte la plus apparente eſt qu'elles trouvent que nous vivons trop long temps.

CE consideré, MONSEIGNEUR, il plaise à V. E. éteindre & suprimer le Titre de l'Abbaye & Monastere de P. R. des Champs, & en consequence ordonner que tous les biens qui en dépendent demeureront réünis à l'Abbaye du P. R. de Paris. A ces fins que les Religieuses du P. R. des Champs remettront tous les titres & papiers qu'elles ont en leur pouvoir, sauf à distraire sur les fruits & revenus de ladite Abbaye du P. R. telle pension que V. E. jugera à propos pour la nourriture, entretien, & autres besoins des Religieuses, qui sont dans la Maison des Champs, gages de leurs Domestiques & menuës reparations, à condition neanmoins que lors que l'une desdites Religieuses soit de Chœur ou converse viendra à deceder, la pension que vôtre prudence aura arbitrée demeurera éteinte au profit de ladite Abbaye du P. R. au prorata de ce qui en aura été reglé pour chacune. Elles seront obligées de continuer leurs Prieres pour la prosperité & santé de Vôtre Eminence. Ainsi *signé*,

Sœur Philberte de sainte Madelaine
PRIEURE.

Sœur Catherine de sainte Lutgarde Sous-
PRIEURE.

Sœur Marie Marguerite de sainte Madeleine.

Sœur Marie de sainte Elisabeth, &c.

Et plus bas est écrit,

Soit communiqué à nôtre Promoteur. FAIT à Paris le 13. Mars 1707. *Signé*, L. ANTOINE Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, & au dessous par Son Eminence, *signé*, CHEVALLIER.

REPONSE

Des Religieuſes de Port-Royal des Champs à la Requête que les Religieuſes de Port-Royal de Paris ont preſentée à Sa Majeſté, & ſur laquelle elles ont obtenu l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 12 Mai de la preſente année 1707, qui deboute les Religieuſes de P. R. des Champs de leur Oppoſition aux Arrêts du Conſeil.

LE vingt-huit Mai de la preſente année 1707. nous fimes ſommer les Religieuſes de Port-Roïal de Paris de nous fournir une copie de la Requête qu'elles ont preſentée au Roi en réponſe à nôtre Requête d'Oppoſition, étant bien juſte que nous fuſſions informées des moiens qu'elles ont employez dans cette Requête. Mais ſans doute que les mêmes raiſons qui ont empêché qu'on ne nous la communiquât avant l'Arrêt rendu, ont determiné les Religieuſes de Port-Royal de Paris à n'avoir point d'égard à nôtre ſommation. La Providence a permis qu'il nous en ſoit

tombé une copie entre les mains, & nous croyons ne devoir pas negliger d'y répondre. Nous suivrons le même ordre que nous avons gardé dans la réponse que nous avons faite à la Requête qu'elles ont presentée à S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles.

REQUESTE

Des Religieuses de Port-Royal de Paris.

1. LEs Prieure & Religieuses de Port-Royal de Paris remontre tres-humblement à vôtre Majesté que le 6 de ce mois elles ont eu communication d'une Requête presentée à vôtre Majesté par les Prieure & Religieuses de P. R. des Champs, tendante à ce qu'il leur soit permis de se pourvoir suivant l'Acte de leur opposition signifié aux Suppliantes le 7 du present mois de Mai, contre les Arrêts rendus en vôtre Conseil d'Etat les 29 Decembre 1706. & neuf Février dernier, faisant droit sur leur Opposition, qu'il soit ordonné qu'elles seroient déchargées de la provision de 6000 liv. portée par ledit Arrêt du 9 Février dernier, & qu'elles seroient maintenuës dans tous les droits & privileges à elles ac-

cordez par V. M. par ſes Lettres patentes du 13 Avril 1672, & en conſequence qu'il leur ſoit permis de conſerver le nombre de domeſtiques, que le grand âge de la pluſpart d'elles & leurs infirmitez leur rendent neceſſaires ; enſemble ceux qui ayant uſé leur ſanté & leur jeuneſſe au ſervice de la Maiſon, ne pourroient trouver ailleurs aucun azile, ſi ce n'eſt que V. M. jugeât plus à propos de renvoyer les parties ſur leur conteſtation au grand Conſeil, en execution de l'Arrêt qui y a été rendu le 22 Février 1703. ou par devant tels autres Juges ou Commiſſaires qu'il plaira à V.M. commettre & députer.

REPONSE.

Des Religieuſes de Port-Royal des Champs.

1. L'Aveu que les Religieuſes du P. R. de Paris font ici de la communication qu'elles ont eûë de nôtre Reqnête, prouve mieux que tout ce que nous pourrions dire, le procedé inégal qu'on tient entr'elles & nous. Aucunes de leurs Requêtes au Roi ne nous ont été communiquées, & à peine avons nous eu preſenté la nôtre qu'elles en ont eu communication. Cette conduite

paroîtra fort extraordinaire, sur tout si l'on fait attention à l'importance de leurs Requêtes, qui ne demandent pas moins que nos biens & nôtre entiere destruction.

REQUESTE.

2. Pour réponse à laquelle Requête les Suppliantes osent representer à V. M. avec toute la soumission qu'elles doivent, que cette Opposition n'est ni recevable, ni bien fondée. Elle n'est pas recevable, parce que les Oppositions ne sont pas reçûes contre les Arrêts rendus par V. M. presente en personne, & signez en Commandement par un de Messieurs les Secretaires d'Etat. Ce sont des Arrêts que V. M. prononce aprés avoir instruit Sa Religion en la forme qu'Elle le juge à propos, souvent par des vûes superieures aux interêts des Parties, & dans lesquelles il ne leur est pas permis de penetrer. C'est la raison pour laquelle les décisions émanées de la propre personne de V. M. sont respectées comme des loix, qu'il n'est pas permis d'attaquer par la voye d'opposition. Que si V. M. par une grace toute singuliere veut entrer en connoissance des moyens que proposent les Religieuses de P. R. des Champs, les Supliantes

prennent la liberté de soûtenir que cette Opposition est mal fondée.

RE'PONSE.

2. IL est assez surprenaut que le Conseil des Religieuses de P. R. de Paris, ait souffert qu'on ait osé avancer dans cette Requête, *Que les Oppositions ne sont pas reçûes contre les Arrêts rendus par S. M. presente en personne, & signez en Commandement par un des Messieurs les Secretaires d'Etat.* On pourroit apporter une infinité d'exemples du contraire. Mais nous nous bornerons à deux ou trois, qui suffiront pour faire sentir la mépriſe où les Autheurs de cette Requête sont tombez, soit par inadvertence, soit pour nous accuser d'une temerité qui ne seroit pas pardonnable.

Le premier est de 1703. & regarde la Dame de Sauvat. Cette Dame avoit un procés au Conseil contre le Sieur de Mussel Capitaine au Regiment de Cavalerie de Melun. Il avoit fait signifier des Lettres d'Etat. La D. de Sauvat les fit casser par un Arrêt en commandement du 15 Mai 1702. Le Sr de Mussel se pourvût par opposition, & obtint Arrêt du Conseil d'Etat le 15 Janvier 1703, qui renvoye les parties au Conseil privé; où l'affaire ayant été traitée

au rapport de Mr de Fieubet Mre des Requêtes, le Sr de Muſſel fût condamné aux dépens & amende par Arrêt contradictoire.

Le ſecond eſt de cette année-ci, & regarde Mr de Fourbin Ste Croix, parent de Mr le Cardinal de Janſon. Il avoit un procés contre M. du Caſtelet ſon Couſin, Colonel d'un Regiment de Cavalerie, lequel a voulu ſe ſervir des Lettres d'Etat. Mr de Fourbin ſe pourvût au Roi, & par Arrêt du Conſeil d'Etat de S. M. du 30 Novemb. ſigné en commandement par Mr de Chamillart, il fit lever la ſurceance des Lettres d'Etat du Sr du Caſtelet tant obtenuës qu'à obtenir. M. du Caſtelet demanda d'être reçû oppoſant à l'execution de cet Arrêt par Requête, & a obtenu Arrêt le 1 Mars 1706, qui le reçoit oppoſant; & renvoye neanmoins S. M. les parties au Conſeil privé, pour y proceder entr'elles ſur cette Oppoſition. L'affaire ayant été taitée au rapport de M. Le Vayer Mre des Requêtes, M. de Fourbin par Arreſt contradictoire a perdu ſon procez.

Nous pouvons encore ajoûter à ces deux exemples celui de M. le Preſident de Simiane de la Côte, qui pour être plus ancien n'en eſt pas moins fort. Il avoit obtenu des Lettres patentes du Roi, ſignées en commandement, portant infœdation de cer-

tains cens qu'il avoit en la Ville d'Aix en Provence. La Ville d'Aix se pourvût contre, & prit une Commission au Grand Sceau en raport de ces Lettres patentes : ce qui produisit une instance au Conseil, & par un Arrêt contradictoire les Lettres patentes furent rapportées, avec defense au Sr Président de Simiane de s'en servir.

Ces trois faits qui ne peuvent être contestez, & dont on pourroit raporter les preuves s'il étoit necessaire, prouvent invinciblement que Sa M. est bien éloignée d'interdire à ses sujets une voye de droit, si juste & si legitime, pour lui porter leurs plaintes des surprises qu'on pourroit avoir faites à sa Religion Elle sait mieux que les Auteurs de cette Requête, que les Rois sont établis de Dieu, & revêtus de son autorité pour gouverner les peuples dans l'équité & dans la justice ; qu'ils sont les protecteurs de l'innocence, & par là portez à rendre leurs jugements, non *par des vûës superieures aux interêts des parties*, mais avec connoissance de cause, & sans acceptation de personnes : Et enfin qu'ils ne peuvent satisfaire à un dévoir si important, qu'en laissant à tous leurs sujets la liberté de se justifier par les voyes de droit, que les loix ont si sagement établies.

On ne peut donc sans faire injure à la ju-

ſtice & à la pieté du Roi, dire que S. M. *inſtruit ſa Religion en la forme qu'Elle le juge à propos, ſouvent par des vûes ſuperieures aux interêts des parties, & dans leſquelles il ne leur eſt pas permis de penetrer.*

REQUESTE.

3. Les moyens propoſez par les Religieuſes de Port-Roial des Champs ſont, que ces Arrêts ont été obtenus ſur des Requêtes qui ne leur ont point été communiquées; qu'on a tout mis en uſage pour les rendre criminelles, afin de pouvoir les détruire & leur ôter la poſſeſſion de leurs biens. Elles employent une partie de leur Requête à juſtifier leur conduite dans la reſerve par elles apportée en recevant la conſtitution du Pape Clement XI. ſur le fait du Janſeniſme ; & elles tâchent de prouver dans le ſurplus de ladite Requête le peu d'avantage qu'elles ont eû dans l'execution du partage fait en 1669, tant par les dépenſes qu'elles ont faites en bâtiments que par l'amortiſſement qu'elles ont payé des terres de Troux & de Montigni : d'où elles inferent qu'il leur eſt impoſſible de payer tous les ans une proviſion de 6000 liv. ſur leurs revenus, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Arrêt

du Conſeil d'Etat de V. M. du 9 Février dernier.

RE'PONSE.

3. Si pour détruire les moyens que nous avons employez dans nôtre Requête d'Opoſition, il ſuffiſoit de les rapporter ſimplement, les Religieuſes de Port-Roial de Paris pourroient y avoir réuſſi. Mais il nous ſemble que pour avoir droit de demander à S. M. qu'Elle nous deboute de ces moyens, il faudroit prouver clairement, 1. Que dans une affaire ſi importante pour nous, on n'a pas dû nous communiquer leurs Requêtes, & que nous n'avons aucun droit de demander à être entenduës. 2. Que nous n'avons aucun ſujet de preſumer qu'on a mis tout en uſage pour nous rendre criminelles aux yeux de S. M. afin d'obtenir nôtre deſtruction & nos biens. 3. Que ce que nous avons avancé dans nôtre Requête touchant nos biens eſt faux.

Pour le 1. Article ce qui vient d'être dit détruit abſolument tout ce qu'elles pourroient alleguer. Sur le ſecond elle auront peine à s'attirer la creance du public. Et à l'égard du troiſiéme elles n'oſent ſeulement pas en parler. Ainſi en examinant bien cette Requête, on trouve que nos moyens d'Opoſition demeurent dans toute

leur force, & que ne pouvant les détruire, on a été obligé d'avoir recours à une fausseté manifeste, afin d'empêcher S. M. de faire droit sur nôtre Requête.

Le terme de *reserve* ne convient point ici. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire le simple exposé du fait dans nos Requêtes au Roy & à Mr le Cardinal de Noailles, & dans la réponse que nous avons faite à la Requête que les Religieuses de P. R. de Paris ont presentée à son Eminence.

REQUESTE.

4. Si les Religieuses de Port-Royal des Champs avoient bien lû les Requêtes sur lesquelles ont été obtenus les Arrests dont elles se plaignent, elles auroient trouvé que les Suppliantes ont fondé leur demande à fin de revocation de l'Arrest de partage fait en 1669, & réünion du tître & des revenus de la Maison du P. R. des Champs à celle de Paris, non pas sur une accusation de mauvaise doctrine contre les Religieuses du P. R. des Champs, comme elles l'inserent dans leurs Requêtes, mais sur ce que le nombre des Religieuses de P. R. des Champs, qui étoit de prés de cent Religieuses lors

dudit partage, comme leſdites Religieuſes en conviennent dans leur Requête d'Oppoſition, étoit preſentement réduit à dix ſept Religeuſes de Chœur & neuf Converſes. Qu'au contraire le nombre des Suppliantes dans la Maiſon du P. R. de Paris, qui n'étoit que de dix Religieuſes lors du partage, étoit preſentement augmenté juſqu'à quarante Religieuſes de Chœur, & quinze Sœurs Converſes, ſans les Officiers & domeſtiques neceſſaires; pourquoi l'Abbaye du P. R. de aris n'ayant pû ſubſiſter depuis long. tems que par le ſecours des emprunts, ſe trouve actuellement chargée de cent ſept mille neuf cens quatre-vingt livres de dettes exigibles, dont preſque toutes produiſent intereſt. Et que bien loin qu'il y ait apparence au rétabliſſement de la communauté du P. R. des Champs, il ne ſe peut qu'elle ne diminuë encore d'une année à l'autre juſqu'à ſon extinction totale par le moyen des défenſes que V. M. leur a faites de recevoir des Novices.

RE'PONSE.

4. Nous avons tres-bien compris que les Religieuſes de Port-Roial de Paris fon-

dent leur demande sur ces trois motifs. 1. Le petit nombre auquel nous sommes reduites depuis l'Arrêt de partage; ce qui selon elles diminue nos charges, de maniere que nos revenus doivent de beaucoup exceder nôtre dépense annuelle. 2. La reception qu'elles ont faite de plusieurs filles, ce qui ayant augmenté leurs charges les a mises dans la necessité de faire des dettes considerables. 3. La défense que nous a faite S. M. de recevoir des Novices, qui leur paroit un titre suffisant pour demander nos biens & l'extinction du titre de nôtre Abbaïe.

Ces motifs sont si frivoles, qu'ils ne meriteroient pas de réponse. Cependant si l'on examine nôtre Requête, on verra que nous les avons suffisamment détruits : le premier en n'exposant à S. M. la modicité de nos biens, qui ne suffisent pas même pour nôtre entretien, quoique nous ne soyons plus que 26 Religieuses : le second en mettant la liberté, que les Religieuses de Port-Royal de Paris ont euë de recevoir des Novices au nombre de leurs avantages, bien loin qu'elles puissent l'alleguer comme une cause du derangement de leurs affaire. Et l'on sait assez que ce n'est pas là ce qui les a ruïnez: le troisiéme en nous justifiant sur ce qui sert de fondement à la défense que S. M. nous a faite de recevoir

des

des Novices. Et nous avons crû que cette juſtification étant plus que ſuffiſante pour aneantir un tel motif, nous pouvions nous diſpenſer de nous expliquer davantage ſur ce ſujet.

Si les Religieuſes de P. R. de Paris avoient donc bien lû nôtre Requête, elles ne nous accuſeroient pas de n'avoir pas lû les leurs ; mais elles reconnoîtroient que nous les avons extrémement menagées. Elles nous apprennent par ce reproche que nous aurions dû faire ſentir davantage, combien il eſt peu raiſonnable de fonder une demande de cette nature ſur de tels motifs. Que quand nos biens ſeroient beaucoup plus conſiderables qu'ils ne le ſont, elles n'y ont aucun droit, qu'ils ne doivent point répondre de la diſſipation qu'elles ont faite des leurs, quel qu'en puiſſe avoir été le ſujet : Et enfin que l'extinction de nôtre Monaſtere, qu'elles ſuppoſent devoir arriver par la défenſe qui nous a été faite de recevoir des Novices, eſt une cauſe qui ne paroîtra pas à bien des gents fort canonique pour demander par avance nos biens & nôtre extinction.

REQUESTE

5. Si en parlant de cette defenſe, qui fait une partie neceſſaire des faits expoſez dans la premiere Requête des Suppliantes, elles en ont enoncé le motif tel qu'il eſt expliqué dans l'Arreſt du 17. Avril 1706. ce n'a pas été dans le deſſein d'intenter une accuſation contre les Religieuſes de P. R. des Champs ſur leur doctrine. Elles ont ſimplement rendu compte du fait en conformité des pieces qu'elles ont jointes à leurs Requêtes Les termes employez ſur ce fait dans la Requête des Suppliantes, ſont les mêmes qui ſe trouvent dans l'Arreſt du 17. Avril 1706. par lequel V. M. a fait défenſe aux Religieuſes de P. R. des Champs de recevoir des Novices; & les Supliantes déclarent n'en avoir d'autre connoiſſance que par le dit Arreſt qui eſt emané du propre mouvement de V. M. ſans que les Suppliantes y ayent eû aucune part. Ainſi on ne leur en peut rien imputer.

REPONSE.

5. Nous voudrions bien nous pouvoir convaincre de la ſincerité de la declara-

tion que les Religieuſes de P. R. de Paris font ici, *Qu'elles n'ont point eû deſſein en raportant les termes de cet Arreſt, d'intenter contre nous une accuſation ſur nôtre doctrine, ni de fonder leur demande ſur cette accuſation.* Mais en examinant leur premiere Requête, & la conduite qu'elles avoient tenue auparavant, & qu'elles tiennent encore à nôtre égard, on avouëra au moins que nous avons eû lieu de croire tout le contraire de ce qu'elles diſent preſentement.

L'affectation avec laquelle elles raporte les termes de cet Arreſt, fait aſſez ſentir qu'elles en font un de leurs plus puiſſants motifs. Rien ne les obligeoit d'en parler. Elles pouvoient dire ſimplement, que le Roy avoit jugé à propos de nous défendre de recevoir des Novices; ce qui étoit ſuffiſant pour le deſſein qu'elles avoient de fonder leur demande ſur cette défenſe.

Ce n'eſt pas d'aujourd'huy que malgré les défenſes portées par la Declaration du Roy du mois d'Octobre 1668. elles renouvellent contre nous cette accuſation. La Declaration qu'elles firent au bureau des alienations en 1702. lorſqu'elles nous firent aſſigner au Grand Conſeil pour avoir nos biens, & les memoires qu'elles ont fournis dans les cours de ce procez, en font une

bonne preuve. Si on veut bien prendre la peine de lire ces pieces, on nous y trouvera toûjours qualifiées de *rebelles* & de *desobeyſſantes*.

Aprés cela ſur qui pouvions nous jetter nos juſtes ſoupçons avec plus de fondement que ſur les Religieuſes de Port-Royal de Paris ? Et n'avons nous pas eû tout ſujet de preſumer que ce ſont elles qui ont informé S. M. *Qu'il y avoit parmi nous une mauvaiſe doctrine ſur le fait du Janſeniſme, & que nous avons voulu appoſer à la derniere Conſtitution des reſtrictions condamnées par le jugement de toute l'Egliſe, & capables d'en troubler la paix* : & qu'elles ont en conſequence fait rendre cet Arreſt, qui à proprement parler, ſert de fondement à tout ce qu'elles entreprennent contre nous ? Aquoy nous pouvons ajoûter qu'elles ſont les ſeules qui paroiſſent publiquement intereſſées à nôtre deſtruction, & les ſeules qui aprés l'avoir tenrée plus d'une fois ſans ſuccez, l'ont formellement demandée au Conſeil depuis cet Arreſt, & la pourſuivent encore actuellement à la juriſdiction Eccleſiaſtique, où S. M. les a renvoyées. Pour peu que l'on faſſe attention à ce que nous venons d'expoſer, on ſera porté à croire que leur conſeil parle plus qu'elles dans la declaration qu'elles

font ici. Le ſoin qu'il a eû de juſtifier leur conduite ſur cet article, fait aſſez voir qu'il ne l'approuve pas.

REQUESTE.

6 Il eſt vrai que les Requêtes, ſur leſquelles ſont intervenus depuis ce temps là les Arreſts de vôtre Conſeil d'Etat du 29. Decembre 1706. & 9. Fevrier dernier, n'ont pas été communiquées aux Religieuſes de P. R. des Champs. Mais ces Arrêts n'en ſont pas moins rendus avec connoiſſance de cauſe. Ce n'eſt pas ſur le ſimple exposé des Suppliantes que V. M. a revoqué l'Arreſt de partage entre ces deux Maiſons, & ordonné que par proviſion il ſeroit mis en ſequeſtre une ſomme de 6000. liv. par chacun an ſur les revenus du Monaſtere de P. R. des Champs.

Avant de rendre cet Arreſt, V. M. ſuivant les principes de juſtice qui reglent toutes ſes actions, a voulu que ſa Religion fut inſtruite de la verité des faits independemment d'aucunes parties. C'eſt pour cela que par le premier Arreſt du 29. Decembre 1706. Elle a ordonné qu'avant faire droit ſur la Requête des Suppliantes, il ſeroit par le Commiſſaire, par Elle deputé à cet effet, dreſſé procez verbal tant

de l'état des revenus, & des charges de la Maiſon de Port-Royal des Champs, & du nombre des Religieuſes de Chœur & Sœurs Converſes qui y reſtent, que de l'état, des revenus & charges de la Maiſon du P. R. de Paris, & du nombre des Religieuſes de Chœur & Sœurs Converſes qui y ſont entretenuës; & que le Sr. Commiſſaire ſe feroit repreſenter les Comptes de la recette & depenſe des dix dernieres années en l'une & l'autre Maiſon, & examineroit l'employ que les Religieuſes du P. R. des Champs font de l'excedant de leurs revenus depuis que le nombre de leurs Religieuſes eſt diminué.

C'a été ſur le rapport des procez verbaux dudit Sr. Commiſſaire, qui a pris connoiſſance de tous les faits alleguez par les Religieuſes du P. R. des Champs, & entré dans l'examen de toutes les dépenſes mentionnées dans les comptes de cette Maiſon, & dont les lumieres & l'exactitude ſont parfaitement connuës de V. M. que par ſon Arrêt du 9 Fevrier dernier, Elle a revoqué l'Arrêt du 13. May 1669. & les lettres patentes du mois d'Avril 1671. en ce qui concerne le partage fait entre les deux Abbayes du P. R. & qu'en renvoyant les parties devant le Sr. Archevêque de Paris, pour être ſtatué ſur l'extinction & ſuppreſ-

ſion du tître de l'Abbaye du P. R. des Champs, & ſur la réünion des biens qui en dependent à l'Abbaye du P. R. de Paris, V. M. a ordonné par le même Arrêt, que par proviſion il ſeroit mis en ſequeſtre par chacun an une ſomme de 6000. liv. ſur les revenus de l'Abbaye du P. R. des Champs. Ainſi c'eſt en grande connoiſſance de cauſe que V. M. a prononcé.

RE'PONSE.

6. Quoique S. M ſur les Requêtes, des Religieuſes de P. R. de Paris, ait nommé un Commiſſaire pour dreſſer procez verbal de l'état des revenus, & des charges de leur Abbaye & de la nôtre, on ne ſauroit dire pour cela qu'Elle ait été pleinement informée par ces procès verbaux de tout ce qui auroit été neceſſaire pour rendre avec connoiſſance de cauſe l'Arrêt du neuf Février dernier. Il auroit fallu nous communiquer la Requête des Religieuſes de P. R. de Paris, & nous laiſſer le tems & la liberté, avant que de rendre cet Arrêt, de faire connoître à S. M les deguiſemênts & les artifices dont cette Requête eſt remplie, & auſſi les juſtes raiſons que nous avons de nous oppoſer à leur demande. Mais on s'eſt contenté d'exami-

ner seulement combien nous sommes encore de Religieuses, le nombre de nos domestiques, & l'état de nos biens. Et M. le Commissaire ne voulut pas se charger de presenter à S. M une Requête que nous luy mismes entre les mains. Il paroîtra donc fort surprenant qu'on ose dire icy avec confiance, *Que c'est en grande connoissance de cause* que cét Arrêt a été rendu.

REQUESTE.

7. La Requête des Religieuses du P. R. des Champs ne contient rien qui n'ait été connû à V. M. par les procez verbeaux du Sr. Commissaire par Elle deputé.

RE'PONSSE.

7. Les procez verbaux ne parlant que de nos biens, du nombre de Religieuses auquel nous sommes reduites, & de celuy de nos domestiques, on ne peut pas dire que nôtre Requête ne contient rien qui n'ait été connu à S. M. par les procez verbaux du Sr. Commissaire. De plus compte-t-on pour rien les moyens d'Opposition que nous nous étions reservez, en marquant expressément dans nôtre Requête, Que quand il plairoit à S. M. de nous donner

la liberté de nous défendre, il nous seroit facile de démontrer, que les Religieuses de P. R. de Paris ont surpris la Religion de S. M. sur plusieurs points importans.

REQUESTE

8. L'Arrest même ne porte pas que cette somme de 6000 liv. sera payée aux Suppliantes ; mais seulement sera mises és mains du Sr. de Ville Avocat en Parlement, que V. M. a commis à cet effet, pour être la dite somme appliquée & employée ainsi qu'il sera ordonné.

RE'PONSE.

8. En voyant les Requêtes des Religieuses de P. R. de Paris, pouvions nous douter que la provision de 6000 liv. ordonnée par l'Arrest du 9 Février, ne dust leur être appliquée ? Et n'est-il pas visible qu'on n'a nommé un sequestre que pour empêcher les Creanciers de profiter de cette provision ? Mais s'il y avoit eu la dessus le moindre doute, elles nous en auroient pleinement éclaircies par l'Exploit qu'elles nous ont fait donner en leur nom, & par les derniers Arrests qu'elles ont surpris au Conseil d'Etat.

REQUETE.

9. Et ce qui marque que V. M. a jugé ſur les inſtructions qu'il lui a plû de prendre indépendamment des parties, c'eſt que le prononcé de ſon Arreſt n'eſt pas conforme aux Concluſions des Suppliantes, qui demandoient que tous les biens de la Maiſon du P. R. des Champs fuſſent reünis à celle du P. R. de Paris, laquelle demeureroit ſeule en titre d'Abbaye de P. R. Vôtre Majeſté toûjours attentive à conſerver des droits de l'Egliſe, a renvoyé devant le Superieur Eccleſiaſtique ce qui étoit de ſa competence.

Les Supliantes en conſequence de renvoi prononcé par Vôtre Arreſt, ont fait aſſigner les Religieuſes du P. R. des Champs devant le Sr. Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, pour être procedé auſdites ſuppreſſion & reunion.

RE'PONSE.

9. Il eſt aſſez ſingulier que les Religieuſes de Port-Royal de Paris s'aviſent d'alleguer pour preuve qu'elles n'ont point ſurpris la Religion de S. M. que le prononcé de l'Arreſt n'eſt pas conforme aux Conclu-

ſions de leurs Requêtes, S. M. n'ayant pas prononcé ſur l'extinction du titre de nôtre Abbaye, & ſur la réünion de nos biens à la leur. Comme ſi le prononcé de l'Arreſt n'eſt pas entierement conforme à leurs Concluſions, dés que le Roy leur accorde tout ce qu'il peut leur accorder. C'eſt ce que fait S. M. en caſſant l'Arreſt de partage de 1669. & les lettres patentes de 1672. & en les renvoyant ſur le reſte à la Juriſdiction Eccleſiaſtique, à qui ſeule il appartient d'en connoitre. Ne peut-on pas dire au contraire, que S. M. donne plus qu'elles ne demandent, par la proviſion de 6000 liv. qui eſt ordonnée par cet Arreſt,

REQUESTE.

10. Comment les Religieuſes du Port-Royal des Champs peuvent-elles en cet état demander d'être renvoyées au Grand Conſeil ſur une conteſtation dont Vôtre Majeſté a jugé que la connoiſſance appartient à la juriſdiction Eccleſiaſtique ordinaire, ou leſdites Religieuſes pourront propoſer telles défenſes qu'elles jugeront à propos?

A ces cauſes, Sire, plaiſe à Vôtre Majeſté ordonner, que ſans s'arrêter à l'Oppoſition & Requête des Religieuſes

du Port-Royal des Champs, dont elles seront deboutées, les Arrests du Conseil d'Etat de Vôtre Majesté du 16 Decembre 1706. & 9 Février 1707, seront executez selon leur forme & teneur. Et les Suppliantes continueront leurs vœux pour la prosperité & santé de Vôtre Majesté.

R'ESONSE.

10. Il nous conviendroit beaucoup mieux de demander comment les Religieuses de P. R. de Paris, aprés avoir raporté elles-mêmes les conclusions de nôtre Requête, peuvent dire que nous demandous à être renvoyées au Grand Conseil sur une contestation qui appartient à la jurisdiction Ecclesiastique.

Quand on veut faire de telles suppositions il faudroit au moins ne pas fournir soy-même des preuves du contraire. Il est aisé de voir que nous ne demandons par nos conclusions d'être renvoyées au Grand Conseil, qu'à l'égard des articles sur lesquels le Roy a prononcé dans cet Arrêt, & qui par consequent n'appartiennent pas à la Jurisdiction Ecclesiastique; & nous n'y disons pas un mot de ceux que S. M. a renvoyez à cette jurisdiction. Si les Religieuses de Port-Royal de Paris étoient

étoient déſtituées de tout conſeil, on leur pardonneroit peut être d'être tombées dans toutes les mépriſes que nous venons d'expoſer. Nous voyons bien preſentement les raiſons qui les ont empêchées de ſatisfaire à la ſommation que nous leur avons faite de nous fournir copie de cette Requête. Car outre qu'elle ne donne pas la moindre atteinte aux moyens que nous avons employez dans la nôtre, elle eſt ſi peu conforme à la verité, qu'il ne leur eſt pas avantageux de la rendre publique.

C'eſt neanmoins ſur cette Requête qu'elles ont obtenu l'Arrêt qui nous deboute de l'Oppoſition que nous avons faite à ceux qu'elles ont ſurpris au Conſeil d'Etat, & en conſequence duquel elles on fait ſaiſir tout nôtre temporel pour nous ôter le moyen de ſubſiſter. Mais nous nous confions en la promeſſe que nous fait JESUS-CHRIST, que ſi nous cherchons premierement le Royaume du Ciel & ſa juſtice, il nous donnera le reſte par ſurcroît.

Ainſi ſigné.

Sœur Loüiſe de Ste Anaſtaſie Prieure.
Sr Anne Julie de Ste Syncletique Souſprieure.
Sr Marie de Ste Catherine Celeriere.
Sr Marie de Ste Euphraſie.
Sr Anne de Ste Cecile.

Sr Jeanne de Ste Appolline.
Sr Marie Michel de Sse Catherine.
Sr Françoise Madelene de Ste Ide.
Sr Anne de Ste Raingarde.
Sr Marie de Ste Anne.
Sr Madeleine de Ste Sophie.
Sr Françoise Agnez de Ste Marguerite.
Sr Marguerite de Ste Lucie.
Sr Marie Madeleine de Ste Cecile.
Sr Marie Madeleine de Ste Gertrude.
Sr Françoise de Ste Agathe.
Sr Marie Catherine de Ste Celinie.

Novembre 1707

OPPOSITION.

Des Religieuſes de Port-Royal des Champs aux Arrêts du Conſeil d'Etat des 17 Avril, 29 Decembre 1706 & 9 Février 1707.

A La Requête des Prieure, Religieuſes & Couvent de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Port-Royal Ordre de Ciſteaux, Diocéſe de Paris, fondée en 1204 en une vallée proche Chevreuſe, transferées à Paris au Faubourg S. Jacques en 1625 dans le Monaſtere qu'elles y ont fait conſtruire avec la permiſſion tant du Sr de Gondy lors Archevêque de Paris du 14 Aouſt de la même année 1625, que du conſentement de l'Abbé de Ciſteaux du 16 Decembre ſuivant, en conſequence des lettres patentes du feu Roy Louïs XIII du même mois, verifiées en Parlement le 16 de Février 1626 & depuis renvoyées en leur ancien Monaſtere des Champs par le Sr Perefixe en 1665 avec leur Abbeſſe, les Prieure Soûprieure & toutes les Officieres de la

Communeauté au nombre de 71 Religieuſes de Chœur & 17 Converſes ; & preſentement reduites à ce ſeul Monaſtere qui eſt redevenu leur Chef lieu par le retour, la reſidence, & la ſtabilité de leurs Abbeſſes, Prieures, Soûprieures, de toutes les Officieres & de l'entiere Communauté, & par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 May 1669 les Bulles de Clement X, & les lettres patentes du Roi du mois d'Avril 1672, ſoit ſignifié aux Dames Religieuſes de P. R. de Paris & autres qu'il appartiendra, diſant qu'elles ſont indiſpenſablement obligées de rompre le ſilence pour ſe plaindre d'une Requête non communiquée, inſerée en l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Decembre 1656 par laquelle elles ſont accusées ſans aucun ſujet, contre les défenſes expreſſes de S. M. portées dans les Arrêts du Conſeil d'Etat des 23 Octob. 1668, & 5 Mars 1703 de *mauvaiſe doctrine ſur le fait du Janſeniſme & de refuſer ouvertement de ſe ſoûmettre aux déciſions de l'Egliſe*, par les Religieuſes du Port-Royal de Paris, qui s'appuyant ſur ce vain faux prétexte d'une mauvaiſe doctrine & d'une deſobeïſſance ouverte, ont encore osé requerir l'extinction de l'Abbaye de Port-Royal

des Champs, la caſſation de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 May 1669, & des lettres patentes du mois d'Avril 1672, & la réünion ou confiſcation à leur profit des biens, revenus, tîtres, & generalement tout ce qui a été laiſſé & aſſigné aux Abbeſſe, Prieure, Religieuſes & Convent de Port-Royal des Champs leurs Meres, par le ſuſdit Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 May 1669, & lettres patentes de S. M. du mois d'Avril 1672. Sur laquelle demande tres-extraordinaire le Sr Voiſin Conſeiller d'Etat ayant été nommé pour dreſſer ſes Procés verbaux de l'Etat des revenus & charges des deux Monaſteres de P. R. des Champs & de P. R. de Paris, a executé ſa commiſſion, & il eſt intervenu un ſecond Arrêt du Conſeil d'Etat à la pourſuite, & ſur une autre Requête des mêmes Religieuſes de P. R. de Paris le 9. Février de la preſente année 1707 par lequel, ſans avoir entendu les Religieuſes de Port-Royal des Champs en leur défenſe, ſans même leur avoir comuniqué les procés verbaux dud. Sieur Commiſſaire, l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 May 1669, & les lettres patentes de 1672, ont été revoquées & annullées en ce qui concerne le partage y énon-

cé, ſans qu'il ait été fait aucune mention des Bulles du Pape Clement X, qui ordonnent & établiſſent le même partage, ny des Arrêts du Grand Conſeil de 1703, qui maintiennent les Religieuſes de Port-Royal des Champs contre celles de Paris dans la poſſeſſion des biens & revenus de leur Abbaye, & il eſt ordonné entr'autres choſes, *que les Religieuſes de Port-Royal de Paris ſe retireront par devers le Sieur Cardinal de Noailles leur Archevêque, pour être par lui ſtatué ſur l'extinction & ſupreſſion du Titre de l'Abbaye & Monaſtere de Port-Royal des Champs, & ſur la réünion des biens & revenus qui en dépendent à l'Abbaye de Port-Royal de Paris, & fait droit ſur leur Requeſte ainſi qu'il appartiendra ſuivant les regles & conſtitutions canoniques; ordonne encore que par proviſion il ſera mis tous les ans en ſequeſtre ſur les revenus de Port-Royal des Champs 6000 liv. de quartier en quartier, pour eſtre employées ainſi qu'il ſera ordonné.*

Les Religieuſes de Port-Royal des Champs qui ne trouvent ici bas d'autre protection ni conſolation que dans la pureté de leur foy & de leur doctrine, qui n'eſt point la leur particuliere, mais celle de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique &

Romaine leur Mere, & dans la ſincerité de la ſoumiſſion qu'elles ont toûjours renduë aux deciſions de l'Egliſe, comme auſſi à la Conſtitution de N. S. P. le Pape Clement XI. du mois de Juillet 1705. ſe croyent neanmoins obligées de faire le preſent acte pour aſſurer qu'elles ſont innocentes de tout ce dont on les accuſe, & pour declarer qu'elles ne conſentent nullement & ne conſentiront jamais à l'extinction du titre de leur Abbaye, ni à la deſtruction de leur Monaſtere, elles declarent donc que depuis la paix donnée à l'Egliſe en 1668. & heureuſement conſommée par le concours des puiſſances ſpirituelles & temporelles en 1669; dont il reſte divers monumens publics, elles n'ont rien fait qui puiſſe leur attirer l'orage que les Religieuſes de Port-Royal de Paris leur ont ſuſcité, elles ont pour elles l'ordonnance du Sr. de Perefixe Archevêque de Paris du 17 Fevrier 1669; qui rend un temoignage authentique de la pureté de leur foy, & qui déclare *qu'elles ont rendu au S. Siege toute la déference & l'obeiſſance qui lui eſt dûe comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les Livres condamnez, & même conformément à l'eſprit des Bulles Apoſtoliques, que leur obeiſſance eſt entiere &*

veritable, qu'il reçoit & approuve leurs sentimens, aprés qu'il luy est apparu qu'ils sont en effet les mêmes que ceux que S. S. a reçûs & approuvez, & dont elle a témoigné être satisfaite. Il n'est arrivé depuis cette paix aucun changement dans leur sentiment. Dieu leur est temoin de cette verité, & c'est ce qu'elles ont voulu marquer dans l'Acte qu'on leur a demandé & qu'elles ont donné au Sr Cardinal de Noailles leur Archevêque, de la reception qu'elles ont faite de la Constitution de N. S. P. Clement XI. du mois de Juillet 1705. qui porte qu'elles ont reçû cette Costitution avec tout le respect qu'elles doivent au S. Siege, *sans déroger à ce qui s'est passé à leur égard à la paix de l'Eglise sous Clement IX.* C'est pourquoy aprés avoir trés humblement supplié S. M. de vouloir bien jetter sur elles quelques regards de la clemence Royale, & de leur donner moyen de se justifier en justice réglée de tout ce qu'on leur impute, elles ont lieu d'esperer qu'Elle leur fera la grace de les écouter favorablement, & de leur permetre de se défendre. C'est dans cette vuë qu'elles ont fait dresser la presente & indispensable Opposition à l'éxecution des Arrêts du Conseil d'Etat de 17. Avril & 29. Decembre 1706. & 9. Février de la

preſente année 1707. & de tout ce qui pourra s'en être enſuivi, qui ne poura leur nuire, n'y préjudicier, avec proteſtation de tout ce qu'elles doivent & peuvent proteſter, ce qui ſera dénoncé en tant que beſoin, aux Religieuſes de Port-Royal de Paris & autres qui pourroient agir en leur nom ou pour elles, à ce qu'elles n'en puiſſent ignorer, dont Acte. Ainſi ſigné,

SOEUR LOUISE DE STE ANASTASIE
Prieure, &c.

Cette Oppoſition fut ſignifiée le 7 May 1707, aux Religieuſes de Port-Royal de Paris & à M. Vivant Grand Penitencier & Vicaire General de S. E. Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, nommé Commiſſaire par cette Eminence pour proceder aux fins de la Requête des Religieuſes de Port-Royal de Paris. On auroit du l'imprimer avec la Requête au Roy, mais on ne l'avoit pas alors.

RECUEIL:

Des Pieces dont il eſt fait mention dans la Réponſe que les Religieuſes de P. R. des Champs ont faite aux Religieuſes de P. R de Paris, avec les Cartes de Viſites qui ont été faites dans ces deux Monaſteres, depuis l'année 1657, juſqu'en 1696.

I. PIECE.

PERMISSION accordée en 1647, par Mr de Gondi Archevêque de Paris, aux Religieuſes de Port-Royal, pour pouvoir envoyer à leur ancienne Abbaye des Champs, tel nombre de Religieuſes que l'Abbeſſe jugeroit à propos.

Pour la page 4.

JEAN FRANÇOIS DE GONDI, Par la Grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique, premier Archevêque de Paris, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut en Nôtre Seigneur.

Sçavoir faisons, que sur ce qu'il nous a été remontré par nos cheres Filles, l'Abbesse, & Religieuses du Monastere & Abbaye de Port-Roïal ; sçavoir qu'ayant été transferées en cette Ville de Paris, à raison du mauvais état où étoit leur ancien Monastere, où elles soufroient de grandes infirmitez, ladite Maison étant maintenant plus habitable pour les dépenses qu'on y a faites à secher des marêts, défricher des Jardins & elever des terres, ce qui fait esperer qu'elle sera plus saine qu'elle n'étoit auparavant, lesdites Abbesse & Religieuses auroient desiré se voyant chargées d'un grand nombre de Filles, qu'il nous plût leur permettre d'envoyer une partie audit Monastere dont elles sont sorties, pour y servir Dieu & soulager le Monastere de Paris, tant par la diminution du nombre, que pour le soin que lesdites Religieuses qui seroient envoyées, prendroient du temporel dudit Monastere, étant sur les lieux où est la plus grande partie de leur revenu.

Nous, ayant égard à ladite Remontrance & suplication de nosdites Filles, leur avons permis & permettons d'envoyer audit lieu de Port-Roïal des Champs, tel nombre de Religieuses de

leur Communauté qu'il ſera jugé à propos ſelon leur beſoin, & état preſent du Monaſtere, pour y vivre en clôture reguliere & tres exacte ſous la conduite d'une Religieuſe qui ſera commiſe à cet effet par nôtre chere Fille l'Abbeſſe dudit Port-Roial à la charge & condition que leſdites Religieuſes qui ſeront envoyées, demeureront perpetuellement ſous nôtre Juriſdiction ordinaire & dépendance abſoluë de nôtre autorité, & ſous la conduite & direction de ladite Abbeſſe, tout ainſi que ſi elles étoient en même clôture, ſans faire Corps ny Communauté ſeparée, ny pouvoir ordonner aucune choſe que ce qui ſera neceſſaire pour la conduite journaliere de la diſcipline Monaſtique, & que ladite Religieuſe commiſe & deputée pour cet effet ſera toutefois & quantes revocable, & deſtituable par ladite Abbeſſe de Port-Roïal, ſelon que ladite Abbeſſe en uſe envers la Prieure & les autres Officieres du Monaſtere de Paris, & les Religieuſes envoyées & changées, ainſi qu'elle jugera à propos, à condition neanmoins qu'elles ne pourront paſſer d'un Monaſtere à l'autre ſans nôtre obeiſſance ſpeciale ou de nôtre Grand Vicaire, comme il eſt accoûtumé pour

pour ſortir la clôture, auſquelles Religieuſes ſera par ladite Abbeſſe pour leur ſubſiſtance adminiſtré audit lieu de Port-Royal des Champs, les neceſſitez de la vie, avec l'entretien & beſoins accoûtumez, par l'ordre ſeul de ladite Abbeſſe, tout de même qu'en cette Ville, & ſans que ladite Religieuſe qui ſera commiſe pour gouverner les autres ſe puiſſe entremettre de l'adminiſtration du temporel dudit lieu, ſinon autant qu'il lui ſera commandé par ladite Abbeſſe, ni vaquer à autre choſe qu'à la conduite ſpirituelle deſdites Religieuſes qui y ſeront envoyées, & ſous les ordres & obeiſſance perpetuelle de leur dite Abbeſſe & Superieure, le tout par forme d'hoſpice & de lieu de décharge ſeulement, tant qu'il pourra être utile & commode audit Monaſtere de Port-Royal. A cette fin nous avons ordonné que nôtre Grand Vicaire ſe tranſportera audit Monaſtere & ſur ledit lieu, pour y pourvoir de nôtre authorité en execution de nôtre preſente Permiſſion, & donner tous les ordres neceſſaires à l'effet que deſſus, à ce que la Diſcipline reguliere, & la décence convenable ſoient en cette action bien & dûëment obſervées.

Donné à Paris ſous le Séel de nôtre

Chambre, ce 22 Juillet 1647, Signé FRANÇOIS P. Archevêque de Paris.

II.

L'Ordonnance de Mr de Perefixe Archevêque de Paris, du 17 Février 1669.

Pour la page 16.

HARDOUIN DE PEREFIXE, par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique Archevêque de Paris, Salut. Vû la Requête qui nous eſt preſentée par les Religieuſes du Port Royal des Champs, par laquelle il nous paroît que les Supliantes, conformément aux Bulles & Conſtitutions des Papes Innocent X, & Allexandre VII, condamnent les cinq Propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, ſans exception ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnez, & qu'elles ſont tres éloignées de cacher dans leur cœur aucun deſſein de renouveller ces erreurs ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de ſouffrir qu'aucunes d'entr'elles les renouvellent & donnent atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Egliſe, n'y ayant perſonne qui ſoit plus inviolablement atta-

chée qu'elles à ſa Doctrine ſur ce point & ſur tous les autres. Et que pour ce qui regarde l'attribution de ces Propoſitions au Livre de Janſenius, elles rendent encore au S. Siege toute la defference & l'obéiſſance qui lui eſt dûë, comme tous les Theologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard de tous les Livres condamnez, & même conformément à l'eſprit des Bulles Apoſtoliques, qui deffendent expreſſement de dire, ni écrire, ni enſeigner rien de contraire à ce qui a été decidé par les Papes ſur ce ſujet. Nous ne pouvons recevoir qu'avec une extrême joye cét Acte nouveau & autentique de leur veritable & entiere obeiſſance (car deſirant nous attacher inviolablement aux conſtitutions des ſuſdits Papes Innocent X, & Alexandre VII, nous n'euſſions jamais voulu admettre aucune exception ni reſtriction à cét égard) mais nous paroiſſant par ledit Acte qu'elles condamnent les cinq Propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, ſans exception ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que le S. Siege les a condamnées; & qu'étant entierement ſoûmiſes aux Conſtitutions des ſuſdits Papes Innocent X, & Alexandre VII, elles ſont tres-éloignées de renonveller ſur ce ſujet

les erreurs condamnées par le S. Siege, ce nous eſt une joye ſans pareille d'avoir occaſion par là de leur donner des marques de nôtre affection paternelle : A ces cauſes, & aprés qu'il nous eſt aparu par la communication que nous avons euë de la déclaration qui a été envoyée à nôtre S. Pere le Pape, & du Bref par lequel ſa Sainteté a témoigné en être ſatisfaite, que la declaration des Supliantes eſt en effet la même que celle qui a été reçûë & approuvée de Sa Sainteté, Nous ſuſdit Archevêque recevons & approuvons, en ſuivant les exemples de nôtre S. Pere, leur dite declaration & Requête ; & y ayant égard nous les reſtituons à la participation des Ss Sacremens dont nous leur avions interdit l'uſage par nôtre Ordonnance du ſixiéme Septembre 1665, les abſolvant pour cét effet de toutes les cenſures qu'elles pouroient avoir encouruës par la contravention à nos Ordonnances précedentes. Comme auſſi nous levons la deffence que nous leur avions faite par la même Ordonnance de chanter leur Office dans le Chœur, & les déclarons capables tant de former corps de Communauté que de joüir du droit de voix active & paſſive quand beſoin ſera: nous confiant qu'elles feront tous leurs

efforts à l'avenir pour nous donner de plus en plus des preuves de la sincerité de leur obéissance, & de la soûmission qu'elles nous ont renduës par ce dernier Acte. Donné à Paris dans nôtre Palais Archiepiscopal le 17 Février 1669.

PREMIERE CARTE

De la Visite faite en 1657 à P. R. de Paris, & à P. R. des champs par Mr. de Singlin.

NOus nous sentons obligez de rendre graces à nôtre Seigneur de ce que nous avons reconnu dans ces deux Maisons beaucoup de crainte de Dieu & de pieté ; & un amour sincere de toutes les choses essentielles de la Regle, une Observance exacte de la pauvreté Religieuse, un grand éloignement de toute Avarice, & de toute attache aux biens temporels : une deference entiere & une soumission de cœur & d'affection aux Meres Superieures, une union d'Esprit & de Charité entre les Sœurs & une disposition en chacune d'elles de s'accuser plûtôt de ses propres fautes, que de se plaindre de celles des autres.

SE-

SECONDE CARTE

De la Visite faite en 1661 par Mr. de Contes, Doyen de l'Eglise de Paris, Vicaire general de Mr. le Cardinal de Retz.

AYant trouvé par la Visite cette Maison en un état regulier & bien ordonné, une exacte Observance des Vœux, des Regles & des Constitutions, une grande Union & Charité entre les Sœurs, la frequentation des Sacremens digne d'Aprobation, avec une soumission duë à N. S. P. le Pape, & à tous les Decrets par une Foy Orthodoxe & une obeïssance legitime qu'elles nous ont témoigné y avoir, n'ayant rien trouvé ny reconnu en l'un & l'autre Monastere qui soit contraire à la Foy Orthodoxe & à la Doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine ny aux bonnes mœurs, mais plûtôt une grande simplicité, sans curiosité dans les questions de Controverses dont elles ne s'entretiennent pas, les Superieurs ayant eu soin de les empêcher. Nous les exhortons toutes par les Entrailles de N. S. J. C. d'y perseverer constament. Signé de Contes & Bail.

TROISIE'ME CARTE.

De la Visite faite à P. R. des Champs en 1677, par Mr Grenet Curé de S. Benoist à Paris, Docteur en Theologie, & Superieur de l'Abbaye de P. R. des Champs.

Après avoir marqué qu'il a visité tous les lieux Reguliers, & qu'il a parlé en particulier aux soixante & onze Religieuses qui composoient alors toute la Communauté, il ajoûte,

NOus nous croyons donc obligez ici devant Dieu, de reconnoître que nous avons été parfaitement édifiez de ce que nous avons vû dans cette Maison, que nous y avons trouvé, comme ceux qui ont été avant nous les Superieurs l'ont aussi reconnû dans leurs Visites, une pieté solide envers Dieu, un profond & singulier respect pour le Mystere adorable de l'Eucharistie, & un grand desir de se rendre digne de s'en approcher de plus en plus; un dégagement du bien & de l'interest; un grand amour de la pauvreté Religieuse, & une resolution effective de preferer toûjours les filles qui auroient plus de

vertu & moins de bien, à celles qui seroient plus riches & moins vertueuses ; une veritable estime de la vie retirée & éloignée de tout commerce du monde, une sincere soûmission à leurs Meres, & une union de cœur qui les unit entr'elles & avec Dieu, comme n'ayant toutes qu'un même dessein & une même fin. C'est en general ce que nous avons reconnu en cette Maison. Signé GRENET.

QUATRIE'ME CARTE.

De la Visite faite à P. R. des Champs en 1681, par le même Mr Grenet.

Aprés avoir declaré qu'il a visité tout le Monastere & parlé à toutes les Religieuses au nombre de soixante & douze de Chœur & vingt Converses, pendant plusieurs jours, il ajoûte,

NOus nous sommes fait ensuite representer les Comptes du temporel de ladite Maison, lesquels nous avons trouvez, tant en recepte, qu'en dépence, dans tout l'ordre & toute l'exactitude qu'on pouvoit desirer.

Ainſi nous avons fermé nôtre viſite, aprés avoir exhorté les Sœurs de perſeverer dans l'état où nous les avons laiſſées, qui eſt celui auquel ceux qui devant nous en ont été les Superieurs les ont trouvées de leur tems, & en ont rendu témoignage, auquel nous ſouſcrivons d'autant plus volontiers & plus aſſurément, que nous ſommes perſuadez par nos yeux, & le long ſejour que nous avons fait en cette Maiſon, que nous n'y avons rien vû que de tres-édifiant & tres-exemplaire, & pour la pureté de la foi, & pour l'integrité des mœurs, l'une & l'autre deſquelles nous ont paru irréprehenſibles. C'eſt ce que nôtre conſcience & la verité nous engagent de dépoſer & laiſſer à la poſterité. En foi de quoi nous avons ſigné la preſente Carte de Viſite, à Port Royal des Champs ce Samedy 2 Aouſt 1681. Signé GRENET.

CIN-

CINQUIE'ME CARTE.

De la Visite faite à P. R. *des Champs en 1687, par Mr. de la Grange Chanoine & Soûprieur de l'Abaïe de S. Victor.*

Aprés avoir declaré qu'il a tout vû, tout examiné, & écouté en particulier toutes les Religieuses au nombre de sixante & une de Chœur avec dix-huit Converses, il ajoûte.

NOus benissons Dieu de l'état où nous avons trouvé cette Maison, & nous nous croyons obligez de déclarer que tout le bien que nous en avons entendu dire n'égale point celuy que nous y avons vû de nos yeux; il nous a paru que cette Communauté s'employe au Service de Dieu (*Corde magno & animo volenti*) Nous avons decouvert dans toutes celles qui la composent, un desir sincere d'être fidéles à leurs devoirs, & beaucoup d'union & de charité les unes envers les autres, peu d'estime pour soi même. beaucoup d'amour pour la verité, de mépris pour la vanité, d'éloignement du Monde, de

déſintéreſſement pour les biens temporels, & d'empreſſement à aſſiſter les Pauvres : mais ce qui nous édifie d'avantage, a été un eſprit de ſimplicité Chrétienne, qui nous fait ſouvenir de celle dont parle S. Paul, & qu'il regarde comme les dignes fruits & les recompenſes abondantes de l'Aumône.

Dans l'article de la Clôture, on lit ce qui ſuit : Il y a ſujet de glorifier Dieu du zele, que les Sœurs font paroître pour ſe maintenir dans une Clôture exacte : C'eſt ce que nous avons reconnu par les plaintes qu'elles nous ont faites, toutes les fois que nous nous ſommes tranſportez en leur Monaſtere, de la diſtraction que cauſoient les entrées des Perſonnes Seculieres, qui en avoient Permiſſion, nous avons neanmoins longtemps attendu avant que de ſatisfaire le deſir ſi pieux & ſi ſaint qu'elles avoient de retrancher ces Permiſſions pour nous aſſurer davantage, que ce n'étoit pas le ſouhait de quelques Sœurs ſeulement, mais de la Communauté en general ; Nous l'avons depuis ainſi expoſé à Monſeigneur l'Archevêque, lequel a beaucoup approuvé un deſſein ſi utile pour conſerver la pieté & le bon ordre dans la Maiſon : Et pour y contribuer de ſon

côté, il a consenti que toutes les Permissions qu'il avoit données jusqu'alors sans exception, fussent de nulle valeur à l'avenir. Signé de la Grange.

SIXIE'ME CARTE

De la Visite faite à Port-Royal des Champs en 1696, par Mr. Roinette, Abbé de Haute-Fontaine, Vicaire general de Monseigneur l'Archevêque, & Superieur de Port-Royal des Champs.

CE jourd'hui 21 du mois de May 1696., Nous Simon Roinette Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Societé de Sorbonne, Abbé de Haute-Fontaine, Vicaire general de Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Messire Louis-Antoine de Noailles Archevêque de Paris, Duc & Païr de France, en vertu d'une Patente de mondit Seigneur, par laquelle il nous établit Superieur & Visiteur du Monastere du S. Sacrement de Port-Royal des Champs, Nous nous sommes transportez audit Monastere pour y faire la Visite, accompagnez de Mr Nicolas Eustache, & Mr Marigner Prêtres,

Confeſſeurs audit Monaſtere, aprés en avoir bien & dûëment informé la Reverende Mere Abbeſſe nous avons commencé par la celebration de la Meſſe du S. Eſprit & par la Viſite du S. Sacrement, nous avons enſuite entendu en particulier toutes les Religieuſes au nombre de quarante de Chœur & de quatorze Converſes, que nous avons trouvées toutes dans une parfaite union entr'elles, dans une application loüable à remplir leurs devoirs, & dans tous les ſentimens & diſpoſitions que l'on peut deſirer dans les meilleures Religieuſes; ce que nous croyons être obligez de déclarer, pour aider à détromper des Eſprits mal-informez de leur conduite, & prevenus contre elles: mais parce que nous devons bien plus travailler à les rendre toûjours plus agreables à Dieu par la perfection à laquelle nous les devons porter, ſans nous mettre tant en peine ſi elles ont l'approbation des Hommes: Nous croyons être de nôtre devoir, en leur cachant leurs propres merites à elles mêmes, de leur propoſer celuy qu'elles peuvent acquerir, par une nouvelle exactitude à tous leurs devoirs. Pour y contribuer autant qu'il eſt en nous, aprés avoir viſité la Clôture

& tous les lieux reguliers, que nous avons trouvez en bon ordre, Nous nous ſommes rendus au Chapître, où les ayant trouvées toutes aſſemblées, Nous les avons exhorté à toûjours plus eſtimer le bonheur de leur état, à connoître de plus-en-plus leurs obligations, à y ſatisfaire avec la derniere fidelité. A cet effet, Nous leur avons laiſsé les Ordonnances ſuivantes.

Primò. D'aſſiſter à l'Office divin exactement, ſans s'en diſpenſer ſous pretexte qu'on manque de voix.

Secundò. Garder Religieuſement le ſilence, qui doit être la préparation & le fruit de la vie interieure ſi fort recommandé dans les conſtitutions.

Tertiò S'abſtenir d'écrire des Lettres, hors une veritable neceſſité ou utilité; ſuivant l'avis de S. Bernard, qui dit que le ſilence ſe rompt en écrivant des Lettres, de même qu'en parlant.

Quartò. De n'aller au Parloir qu'avec une aſſiſtante, pour donner aux Seculiers plus de retenuë dans leurs entretiens.

Quintò Pour marquer le peu d'atachement que des Religieuſes doivent avoir à la vie, ne point deſirer en maladie trop de remedes ny avec trop d'empreſſement.

Toutes lesquelles Ordonnances avec celles des precedentes Visites seront luës à l'ordinaire aux quatre Temps. Ainsi publiées audit Port-Royal des Champs en Chapître le 15 May 1696. Signé, Roinette Vicaire General.

LETTRE QUE Mr GRENET Curé de S. Benoît & Superieur du Monaſtere de Port Royal des Champs écrivit avant que de mourir, à Mr de Harlay Archevêque de Paris.

JE ſens l'heure qui s'approche où il me faut aller rendre compte à Dieu de toute ma vie, & il me ſemble que j'entens déja la voix qui me dit : *Redde rationem villicationis tuæ : non enim poteris amplius villicare.* Il faut que je rende compte au Seigneur de tout ce que j'ai reçû de lui, & pour me mettre en état de le faire je croi, Monſeigneur, que je dois vous rendre compte d'une portion de vôtre troupeau que le ſouverain Paſteur a confié par vous à mes ſoins quoi qu'indigne que j'en fuſſe. J'ai diſpoſé le plus chrétiennement que j'ai pû des choſes dont je pouvois diſpoſer afin que je n'aie plus qu'à m'humilier devant Dieu, & à lui demander pardon de toutes les fautes que j'ai commiſes dans l'adminiſtration du bien qu'il m'avoit donné à gouverner. J'ai laiſſé ma Cure entre les mains d'un Eccleſiaſtique qui m'a aidé depuis longtemps à en ſupporter le poids, & que j'ai reconnû pour un digne ouvrier de la

vigne du Seigneur. J'ai ordonné en la meilleure maniere que j'ai crû le devoir faire du bien temporel que j'avois entre les mains, & il ne me reſte plus qu'une choſe dont je ne puis diſpoſer; mais de laquelle je ne laiſſe pas de devoir rendre compte à Dieu, & à vous en la remettant entre ſes mains & entre les vôtres, puiſque c'eſt par vos mains que je l'avois des ſiennes. C'eſt le Monaſtere de Port-R. des Champs dont Monſeigneur de Perefixe vôtre predeceſſeur, & vous enſuite Monſeigneur, m'avez confié le gouvernement. Je l'ai reçû à la fin d'une perſecution & au commencement d'une paix à laquelle vous avez voulu, Monſeigneur, que toute la France ſçût que vous aviez contribué : Je le laiſſe au commencement d'une perſecution nouvelle à laquelle je ſouhaite que vous n'aiez aucune part, & je croirois y en avoir moi-même ſi étant ſur le point de paroître devant le ſouverain Juge de tous les hommes, je ne vous diſois pas encore une fois avant que de mourir ce que je ſais, & ce que j'ay pris pluſieurs fois la liberté de vous dire de l'innocence & de la vertu de ces ſaintes Filles que je vois traitées comme des perſonnes coupables des plus grands deſordres & dignes des

plus grands chatimens. Je dois & je crois les connoître autant que perſonne, & je me ſens une obligation indiſpenſable de rendre ce témoignage à la verité, afin de me rendre favorable le jugement de la verité devant laquelle je m'attens d'être preſenté dans peu de jours. C'eſt devant Dieu que je vous parle, Monſeigneur, & vous pouvez bien penſer que je ne voudrois pas mentir dans un état où il n'y a plus rien à eſperer ni à craindre pour moi dans le monde, & où il n'y a plus que la verité à laquelle je puiſſe prendre intereſt, parce qu'il n'y a qu'elle qui me puiſſe ſauuer, C'eſt elle qui me donne la liberté de vous dire que je n'ai rien vû dans les Religieuſes de Port-Royal ni dans les Eccleſiaſtiques qui avoient part à leur conduite qui ait pû meriter le traitement qu'on leur fait, il faut qu'elles aient des ennemis ou bien malicieux pour forger contre elles les calomnies qui ſemblent leur avoir attiré ce qui leur eſt arrivé depuis peu, ou bien temeraires s'ils les croient auſſi criminelles qu'il faut qu'elles ſoient pour être traitées comme elles ſont en les connoiſſant auſſi peu qu'ils font & ſans avoir des preuves autentiques de ce qu'ils leurs imputent, je le dis avec ſincerité & com-

me je le penſe ; je ne crois pas que dans toute l'Egliſe de Dieu, il y ait vn Monaſtere ſi bien réglé, & où toutes les Religieuſes vivent ſi ſaintement. Je ne crois pas qu'il y ait une Maiſon où les enfans ſoient élevez plus chretiennement qu'ils l'étoient à Port-Royal, je ne crois pas qu'il y ait dans aucun Convent de Filles des Eccleſiaſtiques ſi vertueux, ſi éclairez & dégagez de tout intereſt que ceux qu'on a fait ſortir de cette ſainte Maiſon. Je ne doute pas que ſi on en connoiſſoit ce que j'en connois, loin de leur défendre de faire des Novices on n'y voulût au contraire rétablir le Noviciat de toutes les Religieuſes de France. Que loin de leur ôter leurs Penſionnaires on ne dût ſouhaiter qu'elles élevaſſent tous les enfans, & que loin de chaſſer leurs Eccleſiaſtiques on ne deſirât que ces vertueux Prêtres conduiſiſſent la pluſpart des Religieuſes : Ouy, Monſeigneur, c'eſt là ma penſée, & je ne puis penſer autre choſe aprés tout ce que j'ai vu de mes propres yeux dans ce ſaint Monaſtere, & je crois que vous penſeriez comme moi, ſi vous ſçaviez les choſes comme je les ſçai ; ce n'eſt pas aprés tout, Monſeigneur, que vous ignoriez l'innocence de ces bonnes Filles, puiſque vous

avez témoigné être content de leur régularité & de l'éducation qu'elles donnent à leurs penſionnaires : Vous m'avez même toujours témoigné depuis ce tems-là beaucoup de bonté pour elles, & c'eſt ce qui me donne la confiance de m'adreſſer à vous pour les mettre ſous vôtre protection : elle leur eſt bien duë, Monſeigneur, ce ſont vos Filles, vous les devez aimer, c'eſt une des plus excellentes portions du troupeau que Jeſus-Chriſt vous a confié, vous devez avoir ſoin d'elles, leur innocence vous eſt connuë, & vous êtes leur Juge, vous devez prononcer en leur faveur. Elles ſont foibles & deſtituées de tout ſecours, vous avez du credit, & vous êtes leur Paſteur, vous devez donc vous employer à les défendre, puiſque leur oppreſſion ſeroit vôtre honte. Elles prient tous les jours pour vous & depuis vôtre Viſite elles ont redoublé leurs prieres, Vous leur devez amour pour amour, & prier pour elles les Puiſſances auprés deſquelles vous avés du credit, comme elles prient pour vous l'Epoux celeſte de leurs ames auprés duquel leur innocence & leur pureté leur donne certainement un grand pouvoir: de qui, dis-je, voudriez vous qu'elles attendiſſent ſur la terre, la protection

dont elles ont beſoin, ſinon de celui qui eſt leur pere, leur Paſteur, le témoin de leur innocence, & leur Juge. Il y a déja plus de ſix mois qu'elles ſouffrent en ſilence, & il ſemble que vous aviez promis au bout de ce terme quelque adouciſſement au traitement qu'elles reçoivent, ſans qu'on voye pourquoi elles l'ont merité, elles ne parlent point parce qu'elles s'attendent que vous devez parler pour elles, ce ſont des brebis innocentes qui n'ouvrent point la bouche pour ſe deffendre, parce qu'elles ont un Paſteur qui doit non ſeulement leur prêter ſa langue pour faire connoitre leur innocence, mais encore leur donner ſon ſang & ſa vie, s'il eſt neceſſaire pour les tirer de leur oppreſſion, ſous laquelle on les veut accabler : quand je fais reflexion que c'eſt vous-même, Monſeigneur, qui leur avez été porter les ordres ſi rigoureux qu'elles ont executé avec une ſoumiſſion Religieuſe, je veux croire que ç'a été pour donner quelque choſe aux premiers mouuemens qu'avoit pû produire l'impreſſion que les calomnies de leurs ennemis avoient faites & que vous avez voulu prendre quelque tems afin de laiſſer paſſer l'indignation & de trouver les momens favorables pour faire ceſſer

l'orage & rétablir la tranquillité : Faites voir maintenant que vous n'avez que des penſées de paix ; juſtifiez-vous devant toute la terre en juſtifiant ces Vierges pures que vous ne pouriez laiſſer accabler ſans vous perdre d'honneur devant Dieu & devant les hommes en donnant lieu de croire ou que vous vous entendez avec les ennemis des Saints, ou que vous n'avez pas encore aſſez de courage pour la deffenſe du troupeau pour qui Jeſus-Chriſt eſt mort, & pour qui il vous a obligé de mourir. Oſerois je vous dire que je vous parle plus pour vos intereſts que pour ceux de ces bonnes Religieuſes, & pourquoi ne l'oſerai-je pas, puis que je vous dois aimer comme mon Paſteur, & que ce ſeroit manquer à l'amour & au reſpect que je vous dois, que de ne vous pas dire une verité qui vous eſt de la derniere importance. Le bruit court, Monſeigneur, que vous travaillez actuellement à la ruine de Port-Royal & que vous appliquez toute vôtre étude à trouver les moyens de détruire ce Monaſtere. Peut-il y avoir rien de plus injurieux pour vôtre reputation que ce malheureux bruit qui publie par tout qu'un Evéque emploie tout ſon eſprit à diſperſer, à perdre & à expoſer à la bou-

chérie un troupeau pour le ſalut duquel il doit donner ſa vie, ſi il aime Jeſus-Chriſt qui a acheté ce troupeau au prix de ſon ſang ? A Dieu ne plaiſe que vous permettiez qu'on croïe de vous des choſes ſi deſavantageuſes, démentez ce bruit pernicieux, Monſeigneur, par une protection publique de celles qu'on dit que vous voulez opprimer. Ce ſeroit la derniere affliction pour moi de n'avoir été le pere d'un grand nombre de ſaintes Filles que pour les voir livrées à leurs ennemis par celui même qui me les avoit confiées? Ne falloit-il, ô mon Dieu! que je ne connuſſe la foi, la pieté, la pureté, la charité de vos épouſes que pour être témoin de l'injuſtice avec laquelle on les traite comme des coupables? Falloit-il que leur vertu me donnât pour elles toute l'eſtime & tout l'amour que je ſens, afin que mon cœur fût déchiré par la douleur de les voir perſecutées ? Avez vous voulu, Seigneur, me les confier dans le calme afin que je les laiſſaſſe dans la tempeſte, & ſi on veut croire les bruits qui courent à la veille de leur nauffrage? Avez-vous voulu que je fuſſe témoin de leur innocence pour les voir perir comme criminelles, ſans pouvoir rien pour leur deffenſe ? Mais permetteriez-vous, mon Dieu, que

leur Archevêque eût part à leur ruine; qu'elles ne se fussent mises volontairement entre ses mains que pour être livrées par lui entre les mains de leurs ennemis, qu'un Prelat qui a tant de grandes qualitez les soüille par la plus noire de toutes les injustices: que les croïant innocentes il ne voulut rien dire pour elles; & qu'il voulut au contraire s'appliquer à les perdre sans ressource. Si cela est, Seigneur, tirez-moi promptement de ce monde afin que je ne voie pas ni les souffrances d'un chœur de Vierges que je regarde comme mes Filles, ni l'injustice d'un Archeuêque que je respecte comme mon pere. Pardonnez-moi, Monseigneur, ces paroles que la douleur m'a comme arrachées avec une violence à laquelle il ma fallu ceder. Il me semble que je suis au même état que Jacob lorsqu'on lui vint apporter la robbe de son fils Joseph, & qu'on lui fit croire qu'une bête l'avoit devoré. Trop heureux si aïant senti la douleur de ce bon pere je pouvois voir comme lui avant ma mort le rétablissement de mes saintes Filles, & que Dieu eût fait par vous éclatter leur innocence comme il est dit qu'à l'égard de Joseph: *Mendaces ostendit qui maculaverunt illum.* C'est alors que je dirois

comme Jacob, il me ſuffit de ſçavoir que mes enfans ſont vivans, je mourerai avec joie aprés que mes yeux ont vû ce grand miracle de la protection que Dieu donne à ſes Elûs. Je m'échape bien loin en vous écrivant, Monſeigneur, mais c'eſt de l'abondance de mon cœur que ma plume vous parle; & il me ſemble, que je ne puis mieux faire que de répandre dans vôtre ſein tous les mouvemens de mon ame. Je voudrois que vous puſſiez voir mon cœur à nud, vous y découvririez les ſentimens que je ne puis dire & que Dieu me donne à vôtre égard. Car il n'y a ce me ſemble que la charité qui me puiſſe faire craindre pour vous, que vous ne vous rendiez reſponſable de tout le mal qui peut être fait à ces ſaintes Religieuſes, & ſouhaiter avec un deſir auſſi ardent & auſſi ſincere que je fais que vous mettiez vôtre honneur à rétablir celui de ces humbles Epouſes de Jeſus-Chriſt qu'il vous a confiées, parce qu'étant Evêque vous devez être l'ami de l'Epoux. Je le prie de tout mon cœur de vous donner toutes les lumieres & toute la force neceſſaire pour ne rien faire dont vous puiſſiez être condamné dans ſon Jugement. Il m'y appelle le premier. Vous y viendrez aprés moi, Monſeigneur, &

nous répondrons tous deux devant ſon Tribunal, de ce Monaſtere dont nous avons eû ſoin : dans ce peu de momens qui me reſtent pour me diſpoſer à ce compte terrible que j'aurai à rendre, j'implore pendant qu'il en eſt encore tems la miſericorde de Dieu afin qu'il me pardonne toutes les fautes que j'ai commiſes dans l'adminiſtration de cette Maiſon ; & parce que c'eſt de vous que j'ai reçû l'ordre de l'adminiſtrer, je vous demande auſſi pardon à vous même, Monſeigneur, de ce qu'il peut y avoir eû de déreglé dans ma conduite. Je crains de ne vous avoir pas repreſenté aſſez fortement l'innocence de ces chaſtes Vierges, & la malice de leurs ennemis. C'eſt pour reparer cette faute que je ne veux point mourir ſans mettre ſous vôtre protection ces pauvres perſecutées, à la paix deſquelles je voudrois que ma mort pût ſervir. Je ne vous recommande Monſeigneur, que celles que Jeſus-Chriſt vous recommande lui-même, ce n'eſt ni pour leur procurer un ſecours qui ne leur ſoit pas dû, car que ne leur devez-vous pas ? Ni pour vous avertir de vôtre devoir, car que peut-on vous apprendre ſur ce ſujet ? Mais c'eſt pour ſatisfaire moi-méme au mien, &

pour reparer les fautes que ma foibleſſe m'a fait commettre à cet égard. Je crains les Jugemens de Dieu, & c'eſt cette crainte qui me fait vous parler de la ſorte. Il faut ſceller la fin de ma vie par le témoignage que je dois à la verité; & ſi Dieu me fait miſericord dans l'éternité, je le prierai pour vous, Monſeigneur, qu'il vous donne la méme crainte de ſes jugemens afin que vous employez le reſte de vos jours à meriter par la protection que vous donnerez à la verité méme, qui doit étre la ſeule regle de toute nôtre conduite, ſur laquelle nous ſerons tous jugez, & de laquelle ſeule nous devons attendre nôtre ſalut. C'eſt pour elle que je prens la liberté de vous écrire, en vous écrivant pour les Religieuſes de Port-Royal, parce que je ſuis perſuadé que c'eſt la verité & la juſtice qu'on perſecute en les perſecutant. Je ne puis vous ſouhaiter une plus glorieuſe qualité que celle de protecteur de la verité & de la juſtice, & c'eſt par ce ſouhait plus que par toute autre choſe que je puis vous témoigner que je meurs, Monſeigneur, Vôtre tres-humble, &c. GRENET.

EPITAPHE
de Monsieur Grenet.

Icy repose le Corps de Messire Claude Grenet Prestre, Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne, ancien Curé de S. Benoist à Paris & Superieur de ce Monastere. Dieu qui l'avoit choisi pour travailler au salut des ames, lui inspira d'exercer ce ministere dans les Hôpitaux, dans les Prisons, & dans les Missions de la Campagne long-temps avant qu'il fût revêtu de la Charge de Pasteur. Cette nouvelle dignité qu'il a toûjours regardée avec crainte & tremblement ne servit qu'à augmenter sa pieté envers Dieu, & son zele pour les ames qui lui furent confiées pendant l'espace de trente huit années qu'il a travaillé à les former à Jesus Christ, ayant toûjours étudié la science du salut. Jamais doctrine ne fut plus pure ni plus sainte que celle qu'il leur enseigna : & comme il étoit ennemi de la nouveauté ; il joignit à la droiture & à la simplicité de son cœur un attachement inviolable à la Hierarchie de l'Eglise. Ce fut dans cet esprit que quatre ans avant que de mourir il fit choix d'un successeur, ou conformement aux Regles de l'Eglise,

la chair & le ſang n'eurent aucune part, ne lui étant connu que par l'épreuve qu'il en avoit faite pendant l'eſpace de traize ans en qualité de ſon Vicaire ; mais en ſe dépoüillant de cette charge, il n'abandonna pas le ſoin de cette Maiſon pour laquelle il a conſervé des entrailles de pere pendant quinze ans entiers. La mort même ne fut pas capable de l'en ſeparer, puis qu'aprés avoir donné ſon ame à Dieu, il pria les Epouſes de Jeſus-Chriſt qui la compoſent de recevoir ſon Corps pour y être inhumé & y attendre avec elles l'heureux moment de ſa reſurrection. Il mourut aprés quarante jours de maladie, plein de foi & de bonnes œuvres, le 15. May 1684. âgé de 79. ans. Priez Dieu pour le repos de ſon Ame.

Il repoſe dans le Cimetiere des Religieuſes, au pied des marches de la Croix.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, du 18. Novembre 1707. qui interdit les Sacremens aux Religieuſes de Port-Royal des Champs.

LOUIS ANTOINE DE NOAILLES, par la permiſſion divine Cardinal, Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine, du Titre de Sainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, ſur la Requête à Nous preſentée le 20. Octobre de la preſente année 1707. par les Prieures. Religieuſes & Communauté de l'Abbaye de Port-Royal des champs de l'Ordre de Citeaux, tendante à ce qu'il nous plût leur laiſſer la liberté de Nous préſenter leurs Confeſſeurs ordinaires, ſe confeſſer à tous les Prêtres approuvés pour les Religieuſes, leur permettre l'uſage des Sacremens, & commettre quelqu'un pour aſſiſter en nôtre nom à l'Election d'une Abbeſſe, veu le Certifi-

cat en datte du 21. Mars 1706. du Sieur Marignier, Prêtre, Confeſſeur ordinaire deſdites Religieuſes, & mis au bas de nôtre Mandement du 30. Septembre 1705. pour la publication de la Conſtitution de nôtre S. Pere le Pape Clement XI. du 16. Juillet 1705. par lequel Certificat, ledit Sieur Marignier declare qu'il a publié à la grille de l'Egliſe de l'Abbaye de Port-Royal des champs nôtre Mandement avec les Bulles & Conſtitutions y jointes, & que leſdites Religieuſes lui ont declaré qu'elles les reçoivent avec le reſpect dû à ſa Saintété, & à Nous, ſans deroger à ce qui s'eſt fait à leur égard à la Paix de l'Egliſe, ſous Clement IX. La Lettre que la Mere Elizabeth de Sainte Anne Abbeſſe dudit Monaſtere, Nous a écrite ledit jour 21. Mars, pour Nous certifier la reception de ladite Conſtitution, & de nôtre Mandement avec la ſuſdite clauſe & reſtriction. Autre Lettre du 20. Juillet 1706. par laquelle les Prieure & Religieuſes Nous marquent que quoy que le Sieur Gilbert leur Superieur & nôtre Vicaire General leur ait été envoyé de nôtre part pour les exhorter à recevoir ladite Conſtitution purement & ſimplement, ſans

exception ni restriction quelconque ; cependant elles ne peuvent en conscience la recevoir sans l'exception & restriction susdite. Lettre du 30. Janvier 1707. par laquelle lesdites Prieure & Religieuses paroissent toûjours dans la même disposition. Le Bref de Clement IX. du 19. Janvier 1669. L'ordonnance de Monseigneur de Perefixe, un de nos Prédecesseurs du 15. Février 1669. Le Procés verbal de Visite fait par le Sieur Vivant Docteur de Sorbonne Penitencier de nôtre Eglise de Paris & nôtre Vicaire General, que nous avons commis pour visiter ledit Monastere tant au spirituel qu'au temporel, qui a representé fortement ausdites Religieuses, que si elles ne joignent à leur pureté, à leurs mortifications, & aux autres vertus de leur état, qu'elles pratiquent exactement, une obéissance parfaite & une soumission sincere à la Doctrine de l'Eglise, leurs lampes se trouveront éteintes à l'arrivée de l'Epoux, elles n'entreront point avec lui aux nôces, & la porte leur sera fermée. Oüy le Rapport du Sieur Polet Vicaire de Saint Nicolas du Chardonnet, que nous avons envoyé plusieurs fois audit Monastere pour continuer les

exhortations commencées par noſdits Vicaires Generaux, donner auſdites Religieuſes des Conſeils de ſalut, & tous les ſecours neceſſaires ; & en cas de refus de ſe ſoûmettre à ladite Conſtitution, les ſommer de nôtre part de la recevoir ſous les peines y contenuës. Veu le procés verbal que ledit Sieur Polet a fait à ſon dernier voyage les 7. & 8. de ce mois, par lequel il paroît que nonobſtant les ſommations & monitions réïterées par ledit Sieur Polet, leſdites Prieure & Religieuſes perſiſtent dans leur reſiſtance, & que par un aveuglement deplorable, elles croyent ne pouvoir en conſcience & ſans offenſer Dieu obéir à ceux qu'il leur a donné lui-même pour conduire leurs conſciences. L'Acte Capitulaire deſdites Religieuſes & Communauté du 9. Novembre, ſignifié le même jour audit Sieur Polet par Jean-Baptiſte Floquet Sergent en l'Amirauté generale de France, reſident à Chevreuſe, par lequel Acte leſdites Religieuſes confirment avec une nouvelle opiniâtreté leur premiere reſolution. La Conſtitution de nôtre S. Pere le Pape Clement XI. du 16. Juillet 1705. Nôtre Mandement en conſequence du 13. Septembre 1705.

Reconnoiſſant par toutes ces Pieces, & encore plus par les propres actes deſdites Religieuſes, dont tous les termes ne marquent que de la préſomption & de l'entêtement, au lieu de l'humilité & de l'obéïſſance que leur profeſſion demande d'elles, qu'elles refuſent toûjours de ſe ſoûmettre purement & ſimplement à ladite Conſtitution, comme ont fait toutes les Communautez de nôtre Diocéſe ; même la faculté de Theologie de Paris, ſi remplie de ſcience & de pieté, & depuis toutes les Univerſitez du Royaume, & tout le Clergé de France, que la reſtriction que leſdites Religieuſes ont miſe à ladite Conſtitution, eſt illuſoire, puiſqu'elle ne tend qu'à éluder la Loi, temeraire & injurieuſe au S. Siége, puiſqu'elle ſuppoſe qu'il y a de la contradiction entre le Bref de Clement IX. du 19. Janvier 1669. & la Conſtitution de Clement XI. quoy que le Pape declare expreſſement, qu'il y a une conformité parfaite entre ces deux Actes, & tous ceux qui ſont émanez du Siége Apoſtolique ſur cette affaire, dont la Bulle eſt une confirmation ; enfin que ſous cette reſtriction, leſdites Religieuſes cachent des ſentimens qui ſont manifeſtement con-

traires à ladite Constitution.

Ne pouvant plus esperer que des ames qui s'appuyent sur leur propre prudence, contre le conseil de Salomon, & sont sages à leurs propres yeux, se soûmettent aux lumieres & à la sagesse de l'Eglise, à qui elles refusent une soûmission qu'elles rendent à des Docteurs. que Dieu ne leur a point donnez, qu'elles n'ont eus que par leur propre choix, & qu'un esprit de revolte leur fait préferer à leurs Pasteurs legitimes. Aprés avoir épuisé tous les moyens que la charité que nous devons à toutes les ames confiées à nos soins, nous a inspirez, & attendu inutilement avec toute la patience que nôtre Caractere exige de nous, que lesdites Religieuses rentrassent en elles mêmes.

Le saint nom de Dieu invoqué, & pris l'avis de plusieurs Theologiens également pieux & sçavans, Nous declarons lesdites Prieure, & Religieuses contumaces & desobéissantes aux Constitutions Apostoliques, & comme telles incapables de participer aux Sacremens de l'Eglise; Deffendons à tous Prestres seculiers & Reguliers, même à ceux qui ont pouvoir de Nous de Confesser les Religieuses, de leur administrer aucuns

Sacremens juſques à ce qu'elles ſe ſoient ſoumiſes à ladite Conſtitution, qu'elles l'ayent reçûë purement & ſimplement, ſans exception ny reſtriction quelconque & ſans une permiſſion expreſſe de Nous & par écrit.

Declarons de plus leſdites Religieuſes incapables de Voix active & paſſive dans les élections, leur faiſons deffence expreſſe de s'aſſembler pour élire une Abbeſſe, & Voulons que nôtre preſente Ordonnance ſoit executée ſous peine d'excommunication. Donné à Paris dans nôtre Palais Archiepiſcopal, le 18. de Novembre 1707. Ainſi ſigné, † Louis Antoine Cardinal de Noailles Archevêque de Paris. Et plus bas, Par ſon Eminence, Chevalier.

L'AN 1707. le 22. Novembre, j'ay François Bretin, Prêtre, Vicaire de la Paroiſſe de Magny l'Eſſart y demeurant ſouſſigné, ſignifié & baillé Copie de l'Ordonnance cy-deſſus & du preſent Exploit de Signification d'icelles aux Reverendes Meres Prieure, & Religieuſes du Convent de Port-Royal des champs, en parlant pour elles toutes à la Mere Prieure dudit Convent, à ce

que du contenu en ladite Ordonnance, elles n'en prétendent cause d'ignorance, & ayent à y satisfaire sur les peines y portées, le tout fait en présence de Julien Escolart Prêtre, demeurant dans ladite Abbaye, & de François Lagneau Bourrelier de la Paroisse de Magny, ainsi signé BRETIN, Prêtre, Vicaire de Magny, Commis de son Eminence, Julien Escolart Prêtre, François Lagneau.

9197787
12 OCT 2021

C2722